



BRETAGNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R53-2021-100

PUBLIÉ LE 22 OCTOBRE 2021

Sommaire

ARS /

R53-2021-10-19-00013 - 2021-2022 Validation ICOGI IFAP CRF RENNES (2 pages)	Page 4
R53-2021-10-15-00003 - 290038272 2021 10 15 SAINT EVARZEC (6 pages)	Page 7
R53-2021-10-20-00001 - Arrêté modificatif fixant la composition nominative du CTS Haute Bretagne (6 pages)	Page 14
R53-2021-10-04-00002 - Arrêté portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à GOVEN (35). (2 pages)	Page 21
R53-2021-10-20-00002 - Arrêté relatif de la composition nominative de la CRSA Bretagne (12 pages)	Page 24

DIRM /

R53-2021-10-21-00004 - Arrêté en date du 21 octobre 2021 portant modification de l'arrêté de nomination des membres avec voix délibérative de l'assemblée commerciale de la station de pilotage de Lorient (3 pages)	Page 37
R53-2021-10-19-00001 - Arrêté portant approbation de la délibération n° 2021-017 « RÉCOLTE A PIED ALGUES CRPMEM B » du 17 septembre 2021 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne (1 page)	Page 41
R53-2021-10-19-00002 - Arrêté portant approbation de la délibération n° 2021-018 « CHALUT MER D IROISE B » du 17 septembre 2021 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne (1 page)	Page 43
R53-2021-10-19-00003 - Arrêté portant approbation de la délibération n° 2021-019 « FILETS CRPM A » du 17 septembre 2021 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne (1 page)	Page 45
R53-2021-10-19-00005 - Arrêté portant approbation de la délibération n° 2021-020 « FILETS CRPM B » du 17 septembre 2021 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne (1 page)	Page 47
R53-2021-10-19-00004 - Arrêté portant approbation de la délibération n° 2021-021 « CANOT CRPM A » du 17 septembre 2021 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne (1 page)	Page 49
R53-2021-10-19-00006 - Arrêté portant approbation de la délibération n° 2021-022 « CANOT CRPM B » du 17 septembre 2021 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne (1 page)	Page 51
R53-2021-10-19-00007 - Arrêté portant approbation de la délibération n° 2021-024 « COQUILLES SAINT-JACQUES CC GLENAN A » du 17 septembre 2021 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne (1 page)	Page 53

R53-2021-10-19-00008 - Arrêté portant approbation de la délibération n° 2021-025 « BIVALVES CC GLENAN (AUTRES QUE COQUILLES SAINT-JACQUES) A » du 17 septembre 2021 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne (1 page)	Page 55
R53-2021-10-19-00009 - Arrêté portant approbation de la délibération n° 2021-026 « OURSINS CC GLENAN A » du 17 septembre 2021 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne (1 page)	Page 57
R53-2021-10-19-00010 - Arrêté portant approbation de la délibération n° 2021-027 « COQUILLES SAINT-JACQUES MX LARGE A » du 17 septembre 2021 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne (1 page)	Page 59
R53-2021-10-19-00011 - Arrêté portant approbation de la délibération n° 2021-028 « COQUILLES SAINT-JACQUES MX CÔTIER A » du 17 septembre 2021 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne (1 page)	Page 61
R53-2021-10-19-00012 - Arrêté portant approbation de la délibération n° 2021-029 « PÊCHE A PIED-CDPM 56 B » du 17 septembre 2021 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne (1 page)	Page 63
DRAAF /	
R53-2021-10-21-00003 - Arrêté modificatif n°2 à l'arrêté préfectoral relatif à la mise en œuvre du "dispositif 4.1.1-pacte biosécurité et bien-être animal en élevage" dans le cadre du plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles- pour les années 2021 et 2022 (2 pages)	Page 65
R53-2021-09-13-00002 - Arrêté préfectoral du 13/09/2021 définissant les modalités de financement du programme pour l'Accompagnement à l'Installation Transmission en Agriculture (AITA) pour l'année 2021 (3 pages)	Page 68
DRAAF / Secretariat de direction	
R53-2021-10-14-00008 - AP Laboratoire Bretagne Plants du 14/10/2021 (3 pages)	Page 72
préfecture de région /	
R53-2021-10-18-00005 - Arrêté SRADAIR 2021-2023 (117 pages)	Page 76
R53-2021-10-14-00015 - Arrêté suppléance régionale du 1er novembre 2021 (2 pages)	Page 194
R53-2021-10-14-00016 - Arrêté suppléance zonale du 1er novembre 2021 (2 pages)	Page 197
R53-2021-10-13-00007 - Délégation du recteur au service académique mutualisé des bourses (2 pages)	Page 200

ARS

R53-2021-10-19-00013

2021-2022 Validation ICOGI IFAP CRF RENNES

Direction de la stratégie régionale en santé
 Direction adjointe Soins de proximité et Formations en santé
 Département des professionnels de santé et des formations

VALIDATION
**de la composition de l'Instance compétente pour les orientations générales de l'institut de
Formation en soins infirmiers, Aides-soignants, Auxiliaires de puériculture de la Croix-Rouge
française de Rennes (2021-2022)**

Vu la délégation en date du 6 juillet 2020 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Bretagne à Madame Marine CHAUVET, Directrice Adjointe des Soins de Proximité et des Formations en Santé ;

Conformément à l'arrêté du 10 juin 2021 modifiant l'arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux, la composition de l'Instance compétente pour les orientations générales de l'Institut Formation en soins infirmiers, Aides-soignants, Auxiliaires de puériculture de la Croix-Rouge française de Rennes est la suivante :

Composition réglementaire	Composition				
	IFSI	AS	AP	Titulaire	Suppléant (ou représentant)
MEMBRES DE DROIT					
Le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant, président			x	Madame Thi-Thuy BUI	
Deux représentants de la Région			x	Madame JOURNEAUX-PEDRONO Elisabeth	
le directeur de l'institut de formation ou son représentant			x	Madame POTY Romy	
Le président du conseil d'administration, ou son représentant, pour les instituts de formation			x	Monsieur GLOANNEC Erwan	
le conseiller pédagogique ou technique de l'agence régionale de santé dans la région d'implantation de l'institut de formation			x		
Le ou les responsables de la coordination pédagogique des formations concernées			x	Madame MATTEI Pauline	
Deux cadres de santé ou responsables d'encadrement de la filière, désignés par le directeur de l'institut, exerçant depuis au moins 3 ans (IDE) et 2 ans (As et AP) : pour le premier dans un établissement public de santé et pour le second dans un établissement de santé privé	Ets public		x	Madame POTIN Sandrine	
	Ets privé		x	Madame SIMON Léna	
Un infirmier participant à l'enseignement dans l'institut désigné par le directeur de l'institut			x	Madame LEMOSQUET Nathalie	Aurélie DESNOS

<i>un auxiliaire de puériculture exerçant dans un établissement accueillant des stagiaires et désigné pour 3 ans par le directeur de l'institut</i>			x	Madame LEBASTARD Marie	
<i>Un membre du centre de formation des apprentis</i>			x	Madame CARADEC Charlène	Madame SALMERON Marie
<i>Un représentant du personnel administratif de l'institut, désigné par le directeur de l'institut</i>			x	Madame DEVINS Nadine	

Composition règlementaire	Composition	
	Titulaire	Suppléant (ou représentant)
MEMBRES ELUS		
<i>IFAP : Représentants des élèves auxiliaires de puériculture : deux représentants des élèves par promotion – formation initiale</i>	Youen HAREL	Jacinthe ROUGER
	Gabriella LELASSEUX	Clara HAMON
<i>IFAP : Représentants des élèves auxiliaires de puériculture : deux représentants des élèves par promotion – formation PASS</i>	Magalie TALNEAU- MARYAM	Thérèse DAMESI-POTEY
	Caroline BLIN	Sandrine ADAM
<i>IFAP : Représentants des élèves auxiliaires de puériculture : deux représentants des élèves par promotion - formation apprentissage</i>	Emma BERLAND	
	Julie PICHON	
<i>Représentants des formateurs permanents : un formateur permanent de l'institut de formation par année de formation ou du centre des apprentis élus pour 3 ans</i>	Caroline DURAND	Marie-Laure OUZANNOU
	Gregory SIZUN	Carole BELLARD Coutant

Fait à Rennes, le 19 octobre 2021

P/Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,
La Directrice adjointe des Soins de Proximité
et des Formations en santé

Marine CHAUVET

ARS

R53-2021-10-15-00003

290038272 2021 10 15 SAINT EVARZEC

Direction adjointe de l'autonomie
Département transformation de l'offre médico-sociale

ARRÊTÉ

Portant création de 16 places d'accueil temporaire pour enfants en situation de handicap géré par le GCSMS "le Petit Chêne" situé à Saint-Evarzec, puis à Fouesnant

FINESS : 290038272

**Le Directeur général de
l'agence régionale de santé de Bretagne**

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et service médico-sociaux ;
- L.312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale et au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie ;
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations ;
- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- D.312-11 à D.312-40 relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements et services accueillant des enfants et/ou adolescents présentant des déficiences intellectuelles ;
- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret 2017-982 du 9 mai 2017 réformant la nomenclature des établissements et services médico-sociaux accompagnant les personnes handicapées ;

Vu le Projet Régional de Santé de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018 ;

Vu le Programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2018-2022 ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;

Vu la décision du 28 février 2020 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Bretagne à Monsieur Malik LAHOUCINE ;

Vu l'avis d'appel à projets n° 2021-ARS-03 relatif à la création de places d'accueil temporaire avec Délégation départementale du Finistère

5 venelle de Kergos
29324 QUIMPER Cedex
Tél : 02.98.64.50.50

www.bretagne.ars.sante.fr



hébergement pour personnes en situation de handicap âgées de 6 à 20 ans dans le département du Finistère, signé le 30 mars 2021, et publié au recueil des actes administratifs de la région Bretagne le 6 avril 2021,

Vu la demande présentée par le GCSMS « le Petit Chêne » en vue de créer 16 places d'accueil temporaire, sur le département du Finistère,

Vu la commission d'information et de sélection d'appel à projets médico-sociaux de l'ARS Bretagne réunie le 2 septembre 2021 ;

Vu le classement de la commission publié au recueil des actes administratifs le 24 septembre 2021 selon les modalités de l'article R.313-6-2 du CASF ;

Considérant que le projet de 16 places d'accueil temporaire porté par le GCSMS « le Petit chêne » répond aux exigences du cahier des charges, notamment en terme d'expérience dans l'accompagnement des personnes en situation de handicap âgées de 6 à 20 ans, d'engagement et de partenariat avec les acteurs du territoire, de qualité du projet et de respect des caractéristiques attendues, de définition des modalités d'admission et de sortie dans le dispositif d'accueil temporaire, et de capacité de mise en œuvre du projet ;

Considérant que le projet est compatible avec le PRIAC 2018-2022 et présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations disponibles ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Le groupement de coopération sociale et médico-sociale « le Petit chêne » est autorisée à créer 16 places d'accueil temporaire pour enfants en situation de handicap.

L'autorisation prend effet à compter du 1^{er} janvier 2022.

La mise en œuvre sera la suivante :

1 ^{er} janvier 2022 :	8 places à Saint Evarzec
1 ^{er} janvier 2023 au 30 juin 2023 :	8 places à Saint-Evarzec et 8 places à Fouesnant
1 ^{er} juillet 2023 :	16 places à Fouesnant

Article 2 :

Les bénéficiaires sont des enfants en situation de handicap.

Article 3 :

L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ) :	GCSMS LE PETIT CHENE
Adresse :	45 HENT SAINT CADOU – 29950 GOUESNAC'H
N° FINESS :	290038264
SIREN :	EN COURS
Code statut juridique :	66 - Groupement de Coopération Sociale ou Médico-Sociale privé

La capacité totale de l'établissement est fixée à 16 places réparties de la façon suivante :

Au 1^{er} janvier 2022 :

Etablissement principal :

Raison sociale de l'établissement (ET) : ACCUEIL TEMPORAIRE LE PETIT CHENE site provisoire SAINT EVARZEC	
Adresse :	16 RUE DE L'ARGOAT – 29170 SAINT EVARZEC
N° FINESS :	290038272
SIRET :	EN COURS
Code catégorie :	183 – INSTITUT MEDICO EDUCATIF
Code MFT :	05 – ARS NON DG

Activité médico-sociale 1

Code clientèle :	010 – TOUS TYPES DE DEFICIENCES PERSONNES HANDICAPEES
Code discipline :	844 – TOUS PROJETS EDUCATIFS PEDAGOGIQUES ET THERAPEUTIQUES
Code activité :	45 - ACCUEIL TEMPORAIRE AVEC ET SANS HEBERGEMENT
Capacité :	8

Du 1^{er} janvier 2023 au 30 juin 2023 :

Etablissement principal :

Raison sociale de l'établissement (ET) : ACCUEIL TEMPORAIRE LE PETIT CHENE site provisoire SAINT EVARZEC	
Adresse :	16 RUE DE L'ARGOAT – 29170 SAINT EVARZEC
N° FINESS :	290038272
SIRET :	EN COURS
Code catégorie :	183 – INSTITUT MEDICO EDUCATIF
Code MFT :	05 – ARS NON DG

Activité médico-sociale 1

Code clientèle :	010 – TOUS TYPES DE DEFICIENCES PERSONNES HANDICAPEES
Code discipline :	844 – TOUS PROJETS EDUCATIFS PEDAGOGIQUES ET THERAPEUTIQUES
Code activité :	45 - ACCUEIL TEMPORAIRE AVEC ET SANS HEBERGEMENT
Capacité :	8

Etablissement secondaire :

Raison sociale de l'établissement (ET) : ACCUEIL TEMPORAIRE LE PETIT CHENE site FOUESNANT	
Adresse :	LA VAILLANTE – CHEMIN DE LA DIGUE – 29170 FOUESNANT
N° FINESS :	290038280
SIRET :	EN COURS
Code catégorie :	183 – INSTITUT MEDICO EDUCATIF
Code MFT :	05 – ARS NON DG

Activité médico-sociale 1

Code clientèle :	010 – TOUS TYPES DE DEFICIENCES PERSONNES HANDICAPEES
Code discipline :	844 – TOUS PROJETS EDUCATIFS PEDAGOGIQUES ET THERAPEUTIQUES
Code activité :	45 - ACCUEIL TEMPORAIRE AVEC ET SANS HEBERGEMENT
Capacité :	8

Au 1^{er} juillet 2023 :

Etablissement principal :

Raison sociale de l'établissement (ET) :	ACCUEIL TEMPORAIRE LE PETIT CHENE site FOUESNANT
Adresse :	LA VAILLANTE – CHEMIN DE LA DIGUE – 29170 FOUESNANT
N° FINESS :	290038280
SIRET :	EN COURS
Code catégorie :	183 – INSTITUT MEDICO EDUCATIF
Code MFT :	05 – ARS NON DG

Activité médico-sociale 1

Code clientèle :	010 – TOUS TYPES DE DEFICIENCES PERSONNES HANDICAPEES
Code discipline :	844 – TOUS PROJETS EDUCATIFS PEDAGOGIQUES ET THERAPEUTIQUES
Code activité :	45 - ACCUEIL TEMPORAIRE AVEC ET SANS HEBERGEMENT
Capacité :	16

Article 4 :

Cette autorisation est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1. Cette visite de conformité est mise en œuvre dans les conditions prévues aux articles D.313-11 à D.313-14 du CASF.

Cette autorisation sera réputée caduque faute d'ouverture au public dans un délai maximum de **3 ans** à compter de sa notification.

Article 5 :

Il est rappelé que l'autorisation est accordée pour 15 ans et que son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 6 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente concernée. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de cette dernière.

Article 7 :

La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

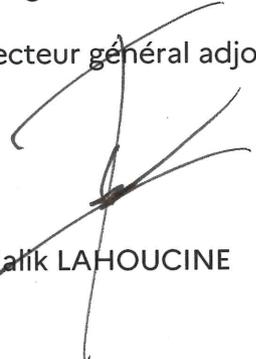
Article 8 :

Le Directeur de la délégation départementale du Finistère de l'ARS et le gestionnaire de l'établissement ou du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne.

Fait à Rennes, le **15 OCT. 2021**

P/ Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Le Directeur général adjoint



Malik LAHOUCINE

1 2 OCT 2021

ARS

R53-2021-10-20-00001

Arrêté modificatif fixant la composition
nominative du CTS Haute Bretagne

Direction de la Stratégie régionale en santé
Direction adjointe Qualité et Pilotage
Pôle secrétariat et démocratie en santé

ARRETE MODIFICATIF
fixant la composition nominative du conseil territorial de santé
« Haute Bretagne »

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1434-9, L.1434-10, L.1434-11, R.1434-33 et R.1434-34,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment l'article L.1434-11 de la section 3 de son article 158,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu le décret n°2016-1024 du 26 juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé,

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,

Vu l'arrêté du 3 août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé,

Vu l'arrêté du 27 octobre 2016 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne portant l'adoption des territoires de démocratie sanitaire en région Bretagne,

Considérant la sollicitation de l'Agence Régionale de Santé Bretagne par courrier du 2 décembre 2016 relative à la désignation des représentants aux conseils territoriaux de santé,

Considérant les réponses des personnes physiques ou morales appelées à siéger, à désigner ou à proposer des représentants au sein des conseils territoriaux de la région Bretagne,

Sur proposition du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,

ARRETE

Article 1^{er} : Le conseil territorial de santé « Haute Bretagne » comprend au moins 34 membres et au plus 50 membres ayant voix délibérative. Sa composition nominative par collège est la suivante :

1^o Le 1^{er} collège est composé de représentants des professionnels et offreurs des services de santé. Il comprend au moins 20 membres et au plus 28 :

a) Au plus six représentants des établissements de santé

Au plus trois représentants des personnes morales gestionnaires

Monsieur Yves DUBOURG, FHF	Titulaire
Monsieur David CHAMBON, FHF	Suppléant
Monsieur Yann BECHU, FHP	Titulaire
Monsieur CALVEZ Morgan, FHP	Suppléant
Madame Karine MORAND, FEHAP-URIOPSS	Titulaire
Monsieur Thibault LEPALLEC, FEHAP	Suppléant

Au plus trois représentants des présidents de commission médicale ou conférence médicale d'établissement

Docteur LEVOYER David, FHF	Titulaire
Professeur GAUVRIT Jean-Yves, FHF	Suppléant
Docteur Cécile LE RAY, FHF	Titulaire
Docteur MARCHAND Didier, FHF	Suppléant
Docteur Benoît NICOLAS, FEHAP	Titulaire
Docteur Eric LARUELLE, FEHAP	Suppléant

b) Au plus cinq représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médicosociaux

Monsieur Michel BARBE, FHF	Titulaire
Madame Anne MAZEREAU, FHF	Suppléant
Monsieur Julien BACHY, FNADEPA	Titulaire
Madame Fanny COUDRAY, FNADEPA	Suppléant
Madame Nadine CHEREAU, UNAPEI	Titulaire
Monsieur Gaëtan ROSE, UNAPEI	Suppléant
A désigner	Titulaire
Madame Marie-Christine CARPENTIER, URIOPSS	Suppléant
Monsieur Jacques BRISSON, UNA-ADMR	Titulaire
Madame Aline CHION, UNA-ADMR	Suppléant

c) Au plus trois représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité

Monsieur Claude VEDEILHIE, ANPAA	Titulaire
Madame Amélie CHANTRAINE, IREPS	Suppléant
A désigner	Titulaire

A désigner
Madame Régine MARTIN, MCE
Monsieur Jacques LE LETTY, MCE

Suppléant
Titulaire
Suppléant

d) Au plus six représentants des professionnels de santé libéraux

Monsieur VALEAU Eric, URPS Pharmaciens
Monsieur TCHONLAFI Dieudonné, URPS Pharmaciens
Monsieur DARTOIS Olivier, URPS Masseurs – Kinésithérapeutes
Madame JACQUES Sophie, URPS Masseurs – Kinésithérapeutes
Madame PHILIPPE Véronique, URPS Sages-Femmes
Docteur Dominique LE BRIZAULT, URPS Chirurgiens-dentistes
Monsieur KERDILES Loïc, URPS Médecins
A désigner
Docteur Thierry LABARTHE, URPS Médecins
A désigner
Madame GAUDIN-PIEL Pascale, URPS Médecins
Madame AUTRET-CORMIER Katell, URPS Orthophonistes

Titulaire
Suppléant
Titulaire
Suppléant
Titulaire
Suppléant
Titulaire
Suppléant
Titulaire
Suppléant
Titulaire
Suppléant

e) Un représentant des internes en médecine

A désigner
A désigner

Titulaire
Suppléant

f) Au plus cinq représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale

Madame Hélène DENIS, Réseau Addiction 35
Madame Françoise THOMAS, URSB
Madame Chrystèle CHAVEROT, Association des professionnels de santé de
Bain de Bretagne
Monsieur Pierre-Antoine MOINARD, MSP de Gévezé
Madame Stéphanie DUROCHER-GLOAGUEN, CDSI
Madame Karine FONTAINE, CDSI
Monsieur Bernard GARIN, CPT Brétilienne
Monsieur Patrick BESSON, CPT Brétilienne
A désigner
A désigner

Titulaire
Suppléant
Titulaire
Suppléant
Suppléant
Titulaire
Suppléant
Titulaire
Suppléant
Titulaire
Suppléant

g) Au plus un représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile

Madame Michèle LASSALLE, FNEHAD
Madame Claire COLIN, FNEHAD

Titulaire
Suppléant

h) Au plus un représentant de l'ordre des médecins

Docteur Françoise LE MAGADOUX, Ordre des médecins
Docteur HENRY Anne, Ordre des médecins

Titulaire
Suppléant

2°/ Le 2^{ème} collège est composé de représentants des usagers et associations d'usagers du système de santé. Il comprend au moins 6 membres et au plus 10 :

a) Au plus six représentants des usagers des associations agréées (article L. 1114-1)

Madame Solange BOURGES, France Assos Santé	Titulaire
Monsieur Gilles de COURREGES, UDAF Ille-et-Vilaine	Suppléant
Monsieur Jack MEUNIER, UNAPEI	Titulaire
Madame Catherine LECHEVALLIER, UNAPEI	Suppléant
Madame Hélyette LELIEVRE, AMAFE	Titulaire
Monsieur Alain THIRY, Maison Associative de la santé	Suppléant
Madame Sylvie MONBOUSSIN, AFA	Titulaire
Madame Dominique DUPONT, FNATH	Suppléant
Madame Nicole SARRET-ROCHETTE, UNAFAM	Titulaire
Madame Paule GAULTIER, Alcool Assistance	Suppléant
Madame Annick CORDION, GEMOUV Ille-et-Vilaine	Titulaire
Madame Isabelle DONNIO, Maison Associative de la santé	Suppléant

b) Au plus quatre représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées

Association de retraités et des personnes âgées

Madame Françoise FAUCHEUX, CGT 35	Titulaire
Monsieur Alain LE POGAM, UNSA 35	Suppléant
Madame Elizabeth MAIGNAN, CFDT	Titulaire
Madame Laurence DELORME, CGT	Suppléant

Association des personnes handicapées

Madame Françoise THOUVENOT, AAPEDYS 35 Collectif Handicap 35	Titulaire
Monsieur Ahmed RHIOUI, AAPEDYS 35 Collectif Handicap 35	Suppléant
A désigner	Titulaire
Madame Jamila PERRINET, AFSEP Collectif Handicap 35	Suppléant

3°/ Le 3^{ème} collège est composé de représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements. Il comprend au moins 4 membres et au plus 7 :

a) Au plus un conseiller régional

Monsieur PERRIN Stéphane Conseil Régional de Bretagne	Titulaire
Madame PATAULT Anne, Conseil Régional de Bretagne	Suppléant

b) Au plus un représentant des conseils départementaux

Madame BILLARD Armelle, Conseil Départemental 35	Titulaire
--	-----------

Madame QUILAN Sylvie, Conseil Départemental 35

Suppléant

c) Un représentant des services départementaux de protection maternelle et infantile

A désigner

Titulaire

Docteur Anne PERON PHAM, Conseil départemental d'Ille et Vilaine

Suppléant

d) Au plus deux représentants des communautés de communes

Monsieur PIEDVACHE Bernard, Saint-Meen Montauban

Titulaire

A désigner

Suppléant

Monsieur NADESAN Yannick, Rennes Métropole

Titulaire

A désigner

Suppléant

e) Au plus deux représentants des communes désignés par l'association des maires de France

Monsieur Louis FEUVRIER, Mairie de Fougères

Titulaire

Monsieur Louis LE COZ, Mairie de Redon

Suppléant

A désigner

Titulaire

A désigner

Suppléant

4°/ Le 4^{ème} collège est composé de représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale. Il comprend au moins 2 membres et au plus 3 :

a) Au plus un représentant de l'Etat dans le département

Monsieur Jacques RANCHERE, Préfecture d'Ille-et-Vilaine

Titulaire

Monsieur Richard BOISSON, Sous-Préfecture de Fougères-Vitré

Suppléant

b) Au plus deux représentants des organismes de sécurité sociale

Monsieur Didier GILBERT, CPAM d'Ille-et-Vilaine

Titulaire

Madame Claudine QUERIC, CPAM d'Ille-et-Vilaine

Suppléant

A désigner

Titulaire

A désigner

Suppléant

5°/ Le 5^{ème} collège est composé de deux personnalités qualifiées

Professeur François GUILLE, FNCLCC

Madame Valérie LEVACHER, Mutualité Française

Membres invités en application de l'article 19 de la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 portant modification de l'article L1434-10 du code de la santé publique :

Monsieur Florian BACHELIER, Député

Monsieur Gaël LE BOHEC, Député

Monsieur Mustapha LAABID, Député
Monsieur Paul MOLAC, Député
Monsieur Thierry BENOIT, Député
Madame Christine CLOAREC-LE NABOUR, Députée
Madame Claudia ROUAUX, Députée
Madame Laurence MAILLART-MEHAIGNERIE, Députée
Monsieur Daniel SALMON, Sénateur
Monsieur Dominique DE LEGGE, Sénateur
Monsieur Jacques LE NAY, Sénateur
Monsieur Joël LABBÉ, Sénateur
Madame Françoise GATEL, Sénatrice
Madame Muriel JOURDA, Sénatrice
Madame Sylvie ROBERT, Sénatrice

Article 2 : Nul ne peut siéger au sein du conseil territorial de santé à plus d'un titre.

Article 3 : La durée des fonctions des membres du conseil territorial de santé est fixée à cinq ans, renouvelable une fois, sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R.1434-34 du code de la santé publique.

Article 4 : Le conseil territorial de santé est constitué d'une assemblée plénière, d'un bureau, d'une commission spécialisée en santé mentale et d'une formation spécifique organisant l'expression des usagers.

Article 5 : La composition, les modalités de vote et les modalités de fonctionnement des formations du conseil territorial de santé sont fixées par son règlement intérieur adopté en assemblée plénière.

Article 6 : Le présent arrêté sera complété pour tenir compte des désignations à intervenir début 2017.

Article 7 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes le

20 OCT. 2021

**Le Directeur Général
de l'ARS Bretagne**

Stéphane MULLIEZ

ARS

R53-2021-10-04-00002

Arrêté portant autorisation de transfert d'une
officine de pharmacie à GOVEN (35).



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la Santé Publique
Département Pharmacie, produits de santé et biologie médicale



ARRÊTÉ
portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie
à GOVEN (35)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

VU le code de la santé publique, notamment les articles L5125-3 et suivants, et R5125-1 à R5125-11 ;

VU le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

VU le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU l'arrêté du 23 octobre 1989 autorisant le transfert d'une officine de pharmacie au 14 rue de Blossac à GOVEN (35580), sous le numéro de licence 35#000418 ;

VU le dossier complet reçu le 9 juin 2021 présenté par la SELARL PHARMACIE DEVINEAU-LEBON, représentée par Messieurs Nicolas DEVINEAU et Guillaume LEBON, pharmaciens, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer leur officine de pharmacie sise 14 rue de Blossac à GOVEN (35580) vers un local situé au 21 rue de Lampatre dans la même commune ;

VU l'avis favorable du représentant désigné par la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) pour la région Bretagne en date du 29 juin 2021 ;

VU l'avis favorable du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de Bretagne en date du 30 juin 2021 ;

VU l'avis favorable du représentant désigné par l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine (USPO) pour la région Bretagne en date du 2 août 2021 ;

Considérant l'avis favorable du pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence Régionale de Santé Bretagne en date du 17 septembre 2021 sur les conditions d'installation envisagées pour la future officine de pharmacie ;

Considérant que la population municipale de la ville de GOVEN s'élève à 4 324 habitants (population municipale en vigueur au 1^{er} janvier 2021) pour une officine de pharmacie ;

Considérant que l'officine de pharmacie objet de la présente demande est la seule de la commune ;

Considérant que l'emplacement prévu pour le transfert de l'officine de pharmacie se situe à environ 750 mètres de son emplacement actuel et qu'ainsi les besoins de la population habituellement desservie seraient encore satisfaits en cas de transfert de l'officine ;

Considérant que les pharmacies les plus proches de la pharmacie objet de la demande se situent à plus de 5 kilomètres de l'emplacement projeté ;

Considérant que l'accessibilité de la future pharmacie sera facilitée par sa visibilité, des aménagements piétonniers et la présence de places de stationnement ;

Considérant que le local proposé en vue du transfert respecte les conditions prévues aux articles R5125-8 et R5125-9 et au 2° de l'article L5125-3-2 du code de la santé publique ;

Considérant ainsi que le transfert répond aux conditions posées par les articles L5125-3 et L5125-3-2 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation prévue au code de la santé publique est accordée à la SELARL PHARMACIE DEVINEAU-LEBON, représentée par Messieurs Nicolas DEVINEAU et Guillaume LEBON, pharmaciens, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer leur officine de pharmacie sise 14 rue de Blossac à GOVEN (35580) vers un local situé au 21 rue de Lampatre dans la même commune, sous le 35#001532.

Article 2 : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur.

Article 3 : L'officine de pharmacie doit être effectivement ouverte au public au plus tard à l'issue d'un délai de deux ans qui court à partir du jour de la notification du présent arrêté, sauf prolongation en cas de force majeure.

Article 4 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence, qui doit être remise au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne par son dernier titulaire ou ses héritiers.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, gracieux ou hiérarchique, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : La Directrice de la Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Bretagne.

Fait à Rennes, le 4 octobre 2021

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,

Stéphane MULLIEZ

ARS

R53-2021-10-20-00002

Arrêté relatif de la composition nominative de la
CRSA Bretagne

ARRETE
relatif à la composition nominative de la
Conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Bretagne

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1432-4, D. 1432-28 à 1432-53 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2021-847 du 28 juin 2021 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie;

Vu l'arrêté du 30 octobre 2019 portant attribution de fonctions en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne

Considérant les réponses des personnes physiques ou morales appelées à siéger, à désigner ou à proposer des représentants au sein de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie en vue du renouvellement de la composition de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Bretagne ;

ARRETE

Article 1^{er} : La conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Bretagne est composée ainsi qu'il suit à compter du 20 octobre 2021. Elle comprend 103 membres ayant voix délibérative répartis en 8 collèges. Sa composition nominative par collège est la suivante :

1^{er} Collège des représentants des collectivités territoriales

a) Conseil régional

Titulaire	Madame	ALEXANDRE	DELPHINE	Conseil Régional Bretagne
1 ^{er} suppléant	Madame	FORTIN	LAURENCE	Conseil Régional Bretagne
2 nd suppléant	Monsieur	ROBIC	GUILLAUME	Conseil Régional Bretagne

Titulaire	Madame	JOUNEAUX-PEDRONO	ELISABETH	Conseil Régional Bretagne
1 ^{er} suppléant	Madame	CHAPPE	FANNY	Conseil Régional Bretagne
2 nd suppléant	Madame	LE BECHEC	CAROLE	Conseil Régional Bretagne

Titulaire	Madame	LE CALLENEC	ISABELLE	Conseil Régional Bretagne
1 ^{er} suppléant	Madame	PARMENTIER	MELINA	Conseil Régional Bretagne
2 nd suppléant	Monsieur	GALLIER	MAXIME	Conseil Régional Bretagne

b) Conseils départementaux

Titulaire	Madame	CADUDAL	VERONIQUE	Conseil Départemental des Côtes d'Armor
1 ^{er} suppléant	Monsieur	LOUIS	GUILLAUME	Conseil Départemental des Côtes d'Armor
2 nd suppléant	Monsieur	POULAIN	OLIVIER	Conseil Départemental des Côtes d'Armor

Titulaire	Monsieur	DE CALAN	MAEL	Conseil Départemental du Finistère
1 ^{er} suppléant	Madame	POITEVIN	JOCELYNE	Conseil Départemental du Finistère
2 nd suppléant	Monsieur	GOALEC	BERNARD	Conseil Départemental du Finistère
Titulaire	Madame	BILLARD	ARMELLE	Conseil Départemental d'Ille et Vilaine
1 ^{er} suppléant	Madame	QUILAN	SYLVIE	Conseil Départemental d'Ille et Vilaine
2 nd suppléant	Madame	ABADIE	FLORENCE	Conseil Départemental d'Ille et Vilaine
Titulaire	Madame	JARLIGANT	MARIE-ODILE	Conseil Départemental du Morbihan
1 ^{er} suppléant	Monsieur	JALU	MICHEL	Conseil Départemental du Morbihan
2 nd suppléant	Madame	ROZENN	GUEGAN	Conseil Départemental du Morbihan

c) Groupements de communes

Titulaire	Madame	LE BOURHIS	HELENE	Quimperlé communauté
1 ^{er} suppléant	Madame	LE ROCH	MARIE-FRANCOISE	Quimperlé communauté
2 nd suppléant	Monsieur	AUDURIER	PHILIPPE	Communauté de communes Douarnenez
Titulaire	Monsieur	ROPERS	MARC	Pontivy communauté
1 ^{er} suppléant	Monsieur	PIEDVACHE	BERNARD	Communauté de communes Saint Méen Montauban
2 nd suppléant	Madame	QUEMERE	MARTINE	Communauté de communes Haute Cornouaille
Titulaire	Madame	LE MOAL	MARINA	Dinan agglomération
1 ^{er} suppléant	Monsieur	PONCHON	FRANCOIS	Lannion Trégor communauté
2 nd suppléant	Monsieur	RAOULT	LOIC	Saint Brieuc Armor agglomération

d) Communes

Titulaire	En cours de désignation
1 ^{er} suppléant	En cours de désignation
2 nd suppléant	En cours de désignation
Titulaire	En cours de désignation
1 ^{er} suppléant	En cours de désignation
2 nd suppléant	En cours de désignation
Titulaire	En cours de désignation
1 ^{er} suppléant	En cours de désignation
2 nd suppléant	En cours de désignation

2° Collège des représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux

a) Associations agréées (article L. 1114-1)

Titulaire	Madame	THOMAS TOULOUZOU	FRANCOISE	France alzheimer 29
1 ^{er} suppléant	Monsieur	LEMOINE	HENRI	GENERATIONS MOUVEMENT
2 nd suppléant	Monsieur	DE DIEULEVEULT	LOIC	Association famille catholique
Titulaire	Monsieur	LE CLEZIO	BRUNO	AIDES
1 ^{er} suppléant	Monsieur	DURAND	JEAN-JACQUES	Coordination Nationale des comités de défense des hôpitaux et maternités de proximité
2 nd suppléant		En cours de désignation		
Titulaire	Madame	LAIGLE	FRANCINE	France REIN
1 ^{er} suppléant	Monsieur	LE FALHER	CHRISTIAN	Association Huntington France
2 nd suppléant	Madame	SURGET	MARYANNICK	France Rein
Titulaire	Monsieur	CORDIER	PATRICK	Autisme Fédération Bretagne Pays de la Loire
1 ^{er} suppléant	Monsieur	LESNE	CEDRIC	AFM-TELETHON
2 nd suppléant	Madame	LABELLE	MARTINE	Autisme Fédération Bretagne Pays de la Loire
Titulaire	Madame	JEGU	JOSIANNE	Ligue contre le cancer 22
1 ^{er} suppléant		En cours de désignation		
2 nd suppléant		En cours de désignation		
Titulaire	Madame	MASSON	SERGINE	UNAPEI BRETAGNE
1 ^{er} suppléant	Monsieur	HEUZE	JOEL	ADMD
2 nd suppléant	Monsieur	MEUNIER	JACK	UNAPEI BRETAGNE
Titulaire	Monsieur	ROYER	PASCAL	APF France Handicap
1 ^{er} suppléant	Monsieur	MICHEL	PATRICK	CAPH29
2 nd suppléant	Madame	TERROM	PASCALE	APF France Handicap
Titulaire	Monsieur	BECHU	JEAN-YVES	UNAFAM
1 ^{er} suppléant	Monsieur	LAUNAY	HERVE	UDAF 35
2 nd suppléant	Madame	HENNEQUIN	ANNETTE	UNAFAM

b) Associations de retraités et personnes âgées

Titulaire	Monsieur	QUERE	JEAN-YVES	CDCA des Côtes d'Armor
1 ^{er} suppléant	Madame	LE BARRIER	MARIE-JOSE	CDCA des Côtes d'Armor
2 nd suppléant	Madame	BERTHAULT	ANNE-MARIE	CDCA des Côtes d'Armor
Titulaire	Monsieur	LE BOURHIS	HERVE	CDCA du Finistère
1 ^{er} suppléant	Madame	BARBIER-LE DEROFF	MARIE-ARMELLE	CDCA du Finistère
2 nd suppléant	Monsieur	AGRALL	RENE	CDCA du Finistère
Titulaire		En cours de désignation		
1 ^{er} suppléant		En cours de désignation		
2 nd suppléant		En cours de désignation		

Titulaire		En cours de désignation		
1 ^{er} suppléant	Monsieur	LE BRETON	GERARD	CDCA du Morbihan
2 nd suppléant		En cours de désignation		

c) Associations des personnes handicapées

Titulaire	Madame	PODEUR	EVELYNE	CDCA des Côtes d'Armor
1 ^{er} suppléant	Madame	LOZAC'H	CATHERINE	CDCA des Côtes d'Armor
2 nd suppléant		En cours de désignation		

Titulaire	Monsieur	DE LA FAYOLLE	SYLVAIN	CDCA du Finistère
1 ^{er} suppléant	Madame	AMICE MANACH	MONIQUE	CDCA du Finistère
2 nd suppléant	Madame	CUSSONNEAU	MYRIAM	CDCA du Finistère

Titulaire		En cours de désignation		
1 ^{er} suppléant		En cours de désignation		
2 nd suppléant		En cours de désignation		

Titulaire	Monsieur	COSTE	GUY	CDCA du Morbihan
1 ^{er} suppléant		En cours de désignation		
2 nd suppléant		En cours de désignation		

3° Collège des représentants des conseils territoriaux de santé

Titulaire	Monsieur	LECLERC	PATRICK	CTS Finistère Penn Ar Bed
1 ^{er} suppléant		En cours de désignation		
2 nd suppléant		En cours de désignation		

Titulaire	Monsieur	BERTHIER	ALAIN	CTS Lorient, Quimperlé
1 ^{er} suppléant	Monsieur	LE BESCOND	JOSE	CTS Lorient, Quimperlé
2 nd suppléant		En cours de désignation		

Titulaire	Monsieur	LE TUTOUR	ANDRE	CTS Brocéliande Atlantique
1 ^{er} suppléant	Madame	METAYER	SYLVIE	CTS Brocéliande Atlantique
2 nd suppléant		En cours de désignation		

Titulaire		En cours de désignation		
1 ^{er} suppléant		En cours de désignation		
2 nd suppléant		En cours de désignation		

Titulaire	Monsieur	LECHIEN	DIDIER	CTS Saint Malo, Dinan
1 ^{er} suppléant		En cours de désignation		
2 nd suppléant		En cours de désignation		

Titulaire	Monsieur	DESDOIGTS	JACKY	CTS d'Armor
1 ^{er} suppléant		En cours de désignation		
2 nd suppléant		En cours de désignation		

Titulaire	Monsieur	VAN MELEBEKE	ERIC	CTS Cœur de Breizh
1 ^{er} suppléant		En cours de désignation		
2 nd suppléant		En cours de désignation		

4°/ Collège des partenaires sociaux

a) Représentants des organisations syndicales de salariés représentatives

Titulaire	Madame	CHASSERAY	DAMIENNE	CFE CGC
1 ^{er} suppléant	Monsieur	VAYSSE	BERNARD	CFE CGC
2 nd suppléant		En cours de désignation		

Titulaire		En cours de désignation		
1 ^{er} suppléant		En cours de désignation		
2 nd suppléant		En cours de désignation		

Titulaire	Madame	UGUEN	VIVIANE	CFDT
1 ^{er} suppléant	Monsieur	POSTOLLEC	STEPHANE	CFDT
2 nd suppléant	Monsieur	GILBERT	DIDIER	CFDT

Titulaire	Monsieur	NEDELEC	DOMINIQUE	FO
1 ^{er} suppléant	Monsieur	LEBLOND	REGIS	FO
2 nd suppléant	Monsieur	DUCHEMIN	JEAN-FRANCOIS	FO

Titulaire	Monsieur	CHAPALAIN	BENOIT	CFTC
1 ^{er} suppléant	Madame	FRAYGEFOND	PASCALE	CFTC
2 nd suppléant	Madame	VAN ACKER	ROSELYNE	CFTC

b) Représentants des organisations professionnelles d'employeurs représentatives

Titulaire	Monsieur	ZAL	FRANCK	MEDEF Bretagne
1 ^{er} suppléant	Monsieur	BAIXE	PATRICK	MEDEF Bretagne
2 nd suppléant	Madame	CAUMONT	VALERIE	MEDEF Bretagne

Titulaire		En cours de désignation		
1 ^{er} suppléant		En cours de désignation		
2 nd suppléant		En cours de désignation		

Titulaire	Madame	DELVILLE	PERRINE	CPME Bretagne
1 ^{er} suppléant	Monsieur	BOUDET	STEPHANE	CPME Bretagne
2 nd suppléant	Madame	STOCCHETTI	ANNE KARINE	CPME Bretagne

c) Représentants des organisations syndicales représentatives des artisans, des commerçants et des professions libérales

Titulaire	Monsieur	CARPENTIER	JEAN	UNAPL
1 ^{er} suppléant	Monsieur	OMNES	BERNARD	Chambre des métiers et de l'artisanat, artisan taxi
2 nd suppléant	Madame	GARENAUX	MARYSE	Chambre régionale des professions libérales

d) Représentants des organisations syndicales représentatives des exploitants agricoles

Titulaire	Monsieur	SIMON	BERNARD	Chambre Régionale d'Agriculture de Bretagne
1 ^{er} suppléant	Monsieur	MOY	JEROME	Chambre Régionale d'Agriculture de Bretagne
2 nd suppléant		En cours de désignation		

5°/ Collège des acteurs de la cohésion et de la protection sociale**a) Représentants des associations œuvrant dans le champ de la lutte contre la précarité**

Titulaire	Monsieur	MARTIN	STEPHANE	Fondation Abbé Pierre
1 ^{er} suppléant	Madame	FROMAGEAU	FRANCOISE	Croix Rouge Française
2 nd suppléant	Madame	HUILLERY	MARIE-LUCE	Fédération régionale des centres d'information sur les droits des femmes et des familles Bretaane

Titulaire	Monsieur	PANIS	EMMANUEL	ARASS
1 ^{er} suppléant	Madame	LE BIHAN	SANDRINE	Association Douar Nevez CSAPA CAARUD du Morbihan
2 nd suppléant	Monsieur	GUILLEVIN	MICHEL	UDAF/URAF

b) Représentants de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail (CARSAT)

Titulaire	Monsieur	LEROUX	PATRICK	CARSAT Bretagne
1 ^{er} suppléant	Monsieur	DUROLIER	PATRICK	CARSAT Bretagne
2 nd suppléant	Monsieur	IRVOAS	ALAIN	CARSAT Bretagne

c) Représentants de la caisse d'allocations familiales (CAF)

Titulaire	Monsieur	JAN	CHRISTOPHE	CAF d'Ille et Vilaine
1 ^{er} suppléant	Madame	CHAPDELAIN	MARIE-ANNE	CAF d'Ille et Vilaine
2 nd suppléant	Madame	ROUAUX	MARIE-CLAUDE	CAF d'Ille et Vilaine

d) Représentants de la mutualité française

Titulaire	Madame	COLAS	FABIENNE	Mutualité Française Bretagne
1 ^{er} suppléant	Monsieur	KAS	FABRICE	Mutualité Française Bretagne
2 nd suppléant	Madame	ARHANT	ISABELLE	Mutualité Française Bretagne

e) Représentants des régimes d'assurance maladie

Titulaire	Madame	QUERIC	CLAUDINE	UNCAM
1 ^{er} suppléant	Madame	PIALOT	ANNICK	UNCAM
2 nd suppléant	Monsieur	BOYER	ARNAUD	UNCAM

f) Représentants des établissements ou services qui assurent l'accueil et l'accompagnement de personnes confrontées à des difficultés spécifiques

Titulaire	Monsieur	TREGUER	STEVEN	DG Fondation Masse Trevidy / URIOPSS
1 ^{er} suppléant	Monsieur	MARCHAND	VINCENT	Directeur Sauvetage de l'enfant à l'adulte 35 / URIOPSS
2 nd suppléant	Monsieur	MARTEIL	ERWAN	DG AMISEP / URIOPSS

Titulaire	Monsieur	COIGNEC	BERTRAND	DG Les Amitiés d'Armor / FEHAP
1 ^{er} suppléant		En cours de désignation		
2 nd suppléant		En cours de désignation		

6°/ Collège des acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé

a) Représentants des services de santé scolaire et universitaire

Titulaire	Madame	BURGAZZI	CATHERINE	Rectorat d'Académie de Bretagne
1 ^{er} suppléant	Madame	CHAUVET	ISABELLE	Rectorat d'Académie de Bretagne
2 nd suppléant		En cours de désignation		

Titulaire	Monsieur	PEUZAT-BEAUMONT	YVES	Rectorat d'Académie de Bretagne
1 ^{er} suppléant	Madame	COUEDON	ISABELLE	Rectorat d'Académie de Bretagne
2 nd suppléant		En cours de désignation		

b) Représentants des services de santé au travail

Titulaire	Madame	KERBIRIOU	ANNIE	DREETS
1 ^{er} suppléant	Monsieur	RAOUL	PHILIPPE	DREETS
2 nd suppléant		En cours de désignation		

Titulaire	Monsieur	COMBE	MICHEL	DREETS
1 ^{er} suppléant		En cours de désignation		
2 nd suppléant		En cours de désignation		

c) Représentants des services départementaux de protection et de promotion de la santé maternelle et infantile

Titulaire		En cours de désignation		
1 ^{er} suppléant		En cours de désignation		
2 nd suppléant		En cours de désignation		

Titulaire		En cours de désignation		
1 ^{er} suppléant		En cours de désignation		
2 nd suppléant		En cours de désignation		

d) Représentants des organismes œuvrant dans le champ de la promotion de la santé, la prévention ou l'éducation pour la santé

Titulaire	Madame	GIROUX-METGES	MARIE-AGNES	Défi Santé Nutrition
1 ^{er} suppléant	Monsieur	DOUROUCHOUX	LUC	Association Addictions France Région Bretagne
2 nd suppléant	Madame	GUILLOUX-LAFONT	KARINNE	URUAJ Bretagne

Titulaire	Monsieur	PRESTEL	THIERRY	IREPS
1 ^{er} suppléant	Monsieur	LE BOT	MICHEL	ASEPT Bretagne
2 nd suppléant	Monsieur	POULAIN	YANNICK	Liberté Couleurs

e) Représentants des organismes œuvrant dans les domaines de l'observation de la santé, de l'enseignement et de la recherche

Titulaire	Madame	TRON	ISABELLE	ORS Bretagne
1 ^{er} suppléant	Madame	CALMANTI	SARA	CREAI Bretagne
2 nd suppléant		En cours de désignation		

f) Représentants des associations de protection de l'environnement

Titulaire	Madame	FRAIN	SOPHIE	CRIT'AIR
1 ^{er} suppléant	Monsieur	LOISEL	PIERRE	Eau & rivières de Bretagne
2 nd suppléant	Madame	COTTEREAU	DOMINIQUE	Réseau d'éducation à l'environnement en Bretagne

7°/ Collège des offreurs des services de santé

a) Représentants des établissements publics de santé

Titulaire	Monsieur	STINDEL	ERIC	FHF Bretagne
1 ^{er} suppléant	Monsieur	DEMOULIN	PIERRE-YVES	FHF Bretagne
2 nd suppléant	Monsieur	GAUVRIT	JEAN-YVES	FHF Bretagne

Titulaire	Monsieur	CONDOMINAS	PHILIPPE	FHF Bretagne
1 ^{er} suppléant	Monsieur	CHEVER	NICOLAS	FHF Bretagne
2 nd suppléant	Madame	ALEMAN-TREVIDIC	MARIE-HELENE	FHF Bretagne

Titulaire	Madame	LE GAGNE	ANNE	FHF Bretagne
1 ^{er} suppléant	Madame	GARIGNON	CYNTHIA	FHF Bretagne
2 nd suppléant	Madame	LEMOINE	CATHERINE	FHF Bretagne

Titulaire	Monsieur	GAMOND-RIUS	THIERRY	FHF Bretagne
1 ^{er} suppléant	Monsieur	HEURTEL	JEAN-PIERRE	FHF Bretagne
2 nd suppléant	Madame	CONAN-MATHIEU	NATHALIE	FHF Bretagne

Titulaire	Madame	FAVREL-FEUILLADE	FLORENCE	FHF Bretagne
1 ^{er} suppléant	Monsieur	LE BORGNE	GILDAS	FHF Bretagne
2 nd suppléant	Monsieur	COUTURIER	PHILIPPE	FHF Bretagne

b) Représentants des établissements privés de santé à but lucratif

Titulaire	Monsieur	BIOULOU	NICOLAS	FHP Bretagne
1 ^{er} suppléant	Monsieur	ROBERTON	ERIC	FHP Bretagne
2 nd suppléant	Monsieur	POIZAT	NICOLAS-PIERRE	FHP Bretagne

Titulaire	Monsieur	LE BOT	FRANCOIS-BRUNO	FHP Bretagne
1 ^{er} suppléant	Monsieur	ACQUITTER	YVAN	FHP Bretagne
2 nd suppléant	Madame	BOURHIS	VALERIE	FHP Bretagne

c) Représentants des établissements privés de santé à but non lucratif

Titulaire	Monsieur	GRANGE	RAPHAEL	FEHAP Bretagne
1 ^{er} suppléant	Madame	BOURGAGNE	PATRICIA	FEHAP Bretagne
2 nd suppléant	Monsieur	GUILLO	PASCAL	FEHAP Bretagne

Titulaire	Madame	BLAIZE	HELENE	FEHAP Bretagne
1 ^{er} suppléant	Monsieur	CONAN	PASCAL	Fondation Bon Sauveur
2 nd suppléant	Madame	DROUET	CORINNE	UGECAM Bretagne pays de Loire

Titulaire	Monsieur	DE CREVOISIER	RENAUD	CENTRE EUGENE MARQUIS
1 ^{er} suppléant	Monsieur	BRIOT	PASCAL	CENTRE EUGENE MARQUIS
2 nd suppléant		En cours de désignation		

d) Représentants des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile

Titulaire	Monsieur	MAURICE	MATHIAS	FNEHAD Bretagne
1 ^{er} suppléant	Monsieur	FOSSIER	ERIC	FNEHAD Bretagne
2 nd suppléant		En cours de désignation		

e) Représentants des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes handicapées

Titulaire	Monsieur	DIETRICH	JEAN-FRANCOIS	FEHAP
1 ^{er} suppléant	Monsieur	BONAVENTURE	OLIVIER	FEHAP
2 nd suppléant	Madame	PELLIER	SOPHIE	FEHAP

Titulaire	Monsieur	GOBIN	FREDERIC	UNAPEI /NEXEM
1 ^{er} suppléant	Monsieur	ZENATTI	YANNICK	UNAPEI
2 nd suppléant	Monsieur	GLORO	FREDERIC	UNAPEI

Titulaire	Monsieur	BRUNEAU	LIONEL	URIOPSS
1 ^{er} suppléant	Madame	DENIEL	NELLY	URIOPSS
2 nd suppléant	Monsieur	ARZEL	YANNICK	URIOPSS

Titulaire	Madame	LE CORRE	MARIE-LAURE	FISAF
1 ^{er} suppléant	Madame	OBONSAWIN	PERRINE	FISAF
2 nd suppléant	Monsieur	BORDET	NICOLAS	FISAF

f) Représentants des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes âgées

Titulaire	Madame	NICOLAS	BEATRICE	FHF
1 ^{er} suppléant	Monsieur	JEULAND	DAVID	FHF
2 nd suppléant	Madame	JOURDAN	EMILIE	FHF

Titulaire	Madame	DI ROSA	SOPHIE	SYNERPA
1 ^{er} suppléant	Monsieur	DI ROSA	MARIO	SYNERPA
2 nd suppléant		En cours de désignation		

Titulaire	Madame	DUIGOU	NATHALIE	FNADEPA
1 ^{er} suppléant	Madame	GLEMAREC	ELODIE	FNADEPA
2 nd suppléant	Monsieur	PEYREGNE	LAURENT	FNADEPA

Titulaire	Monsieur	MOGAN	MICHEL	URIOPSS FEHAP
1 ^{er} suppléant	Monsieur	LOCQUET	REMI	URIOPSS FEHAP
2 nd suppléant	Monsieur	AJAGAYA LE BEAU	GEORGES	URIOPSS FEHAP

g) Représentants des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes en difficultés sociales

Titulaire	Monsieur	RION	SYLVAIN	URIOPSS
1 ^{er} suppléant	Madame	FEURGARD	DOMINIQUE	URIOPSS
2 nd suppléant	Madame	DJURICIC	DOMINIQUE	URIOPSS

h) Représentants des responsables des centres de santé et des maisons de santé

Titulaire	Monsieur	LE NEEL	HERVE	ESSORT
1 ^{er} suppléant	Monsieur	DUPORT	OLIVIER	GECO LIB'
2 nd suppléant	Madame	ALLARD COULAN	BEATRICE	ESSORT

i) Représentants des communautés professionnelles territoriales de santé

Titulaire	Monsieur	COUTURIER	THOMAS	
1 ^{er} suppléant	Monsieur	MARECHAL	TRISTAN	
2 nd suppléant	Madame	GAUTIER	AUDREY	

j) Représentants des associations de permanence des soins intervenant dans le dispositif de permanence des soins

Titulaire	Monsieur	MOSER	HUBERT	ADOPS 56
1 ^{er} suppléant	Madame	MARUELLE	LAURENCE	ADOPS 35
2 nd suppléant	Monsieur	LEHIR	ALAIN	ADOPS 29

k) Représentants d'un service d'aide médicale urgente ou d'une structure d'aide médicale d'urgence et de réanimation

Titulaire	Monsieur	SOULAT	LOUIS	SAMU-Urgences de France
1 ^{er} suppléant	Monsieur	CHAHIR	NOUREDDINE	SAMU-Urgences de France
2 nd suppléant	Monsieur	BAREGE	XAVIER	SAMU-Urgences de France

l) Représentants des transporteurs sanitaires

Titulaire	Monsieur	KERLEAU	YANN	FNAP
1 ^{er} suppléant	Monsieur	JOUAN	THIERRY	CNSA
2 nd suppléant	Monsieur	LEBEL	MARC	FNAP

m) Représentants des services départementaux d'incendie et de secours

Titulaire	En cours de désignation
1 ^{er} suppléant	En cours de désignation
2 nd suppléant	En cours de désignation

n) Représentants des organisations syndicales représentatives de médecins des établissements publics de santé

Titulaire	Monsieur	BRANGER	ERIC	APH/CPH
1 ^{er} suppléant	Monsieur	DEBARRE	MATHIEU	APH/AH
2 nd suppléant	Madame	LANDAIS	ELENA	INPH

o) Représentants des professionnels de santé

Titulaire	Monsieur	LABARTHE	THIERRY	URPS Médecins libéraux
1 ^{er} suppléant	Monsieur	LE HETET	HUBERT	URPS Médecins libéraux
2 nd suppléant	Madame	GAUDIN PIEL	PASCALE	URPS Médecins libéraux

Titulaire	Monsieur	KERDILES	LOÏC	URPS Médecins libéraux
1 ^{er} suppléant	Monsieur	CHEVALLIER	ERIC	URPS Médecins libéraux
2 nd suppléant	Madame	JAFFRE	ISABELLE	URPS Médecins libéraux

Titulaire	Monsieur	THORAVAL	PATRICE	URPS Infirmiers libéraux
1 ^{er} suppléant	Madame	FAURE	NOEMIE	URPS Orthophonistes
2 nd suppléant	Madame	SAN GEROTEO	MARIA	URPS Sages femmes
Titulaire	Monsieur	MOUGIN	LUC	URPS Pharmaciens
1 ^{er} suppléant	Monsieur	AUBRY	ERWAN	URPS Pharmaciens
2 nd suppléant	Madame	THIERRY	EMMANUELLE	URPS Chirurgiens dentistes libéraux
Titulaire	Monsieur	ADRIAN	FRANCK	URPS Masseurs-kinés
1 ^{er} suppléant	Madame	HOUEL	STERENN	URPS Masseurs-kinés
2 nd suppléant	Madame	BERTRAND	VALERIE	URPS Infirmiers libéraux
Titulaire	Monsieur	LE BRIZAULT	DOMINIQUE	URPS Chirurgiens dentistes libéraux
1 ^{er} suppléant	Monsieur	STAGLIANO	FABIEN	URPS Pédiatres-podologues
2 nd suppléant	Madame	FOSSEPREZ	EMILIE	URPS Pharmaciens

p) Représentants de l'ordre des médecins

Titulaire	Monsieur	DELAHAYE	JEAN-FRANCOIS	Conseil Régional de l'Ordre des Médecins
1 ^{er} suppléant	Madame	LE NOAN	ELISABETH	Conseil Régional de l'Ordre des Médecins
2 nd suppléant	Monsieur	BRICHAD	JEAN-MICHEL	Conseil Régional de l'Ordre des Médecins

q) Représentants des internes en médecine

Titulaire	Madame	CORNEC	GWENAEL	ISNI
1 ^{er} suppléant	Madame	SHADILI	CAMILLE	ISNI
2 nd suppléant		En cours de désignation		

r) Représentants du ministère de la Défense

Titulaire	Monsieur	DULOU	RENAUD	Ministère des armées
1 ^{er} suppléant	Monsieur	GUITTARD	PHILIPPE	Ministère des armées
2 nd suppléant	Madame	AUPY	BARBARA	Ministère des armées

s) Représentants des dispositifs d'appui à la coordination

Titulaire	Monsieur	CLEMENT	SYLVAIN	URSB
1 ^{er} suppléant	Madame	METAY	VIRGINIE	URSB
2 nd suppléant		En cours de désignation		
Titulaire	Madame	AUTRET	JOSIANE	URSB
1 ^{er} suppléant		En cours de désignation		
2 nd suppléant		En cours de désignation		

8°/ Collège de personnalités qualifiées

Titulaire	Madame	OLLITRAULT	SYLVIE	Directrice de la recherche EHESP
Titulaire	Monsieur	OLLIVIER	ROLAND	Retraité IGAS

Article 2 : La Conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Bretagne comprend également 13 membres qui participent, avec voix consultative, à ses travaux :

Monsieur BERTHIER EMMANUEL, Préfet de Région - ou son représentant

Monsieur CARE PATRICK, Président CESER - ou son représentant

Monsieur ETHIS EMMANUEL, Recteur d'Académie - ou son représentant

Madame DESCACQ VERONIQUE, Directrice régionale DREETS - ou son représentant

Monsieur NAVEZ MARC, Directeur régional DREAL - ou son représentant

Monsieur STOUIMBOFF MICHEL, Directeur régional DRAAF - ou son représentant

Monsieur DAUMAS FABRICE, Directeur régional DRAJES - ou son représentant

Madame CHARDONNIER ISABELLE, Directrice régionale DRAC - ou son représentant

Monsieur BIED-CHARRETON HUGUES, Directeur régional DRFIP - ou son représentant

Monsieur MULLIEZ STEPHANE, Directeur général ARS Bretagne - ou son représentant

Monsieur GOUELOU Yannick, Président du Conseil - ou son représentant

Madame WATTELET MARIE-CHRISTINE, 1ère Vice Présidente MSA Armorique - ou son représentant

Madame BURONFOSSE-BJAI PASCALE, Directrice régionale des douanes - ou son représentant

Article 3 : Chaque membre ne peut siéger qu'au sein d'un seul collège, mais peut être membre d'une ou plusieurs commissions spécialisées.

Article 4 : Le mandat des membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Bretagne est de cinq ans, renouvelable. Tout membre perdant la qualité pour laquelle il a été désigné cesse de faire partie de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie.

Lorsqu'un membre cesse, pour une raison quelconque, de faire partie de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie où il siégeait, un nouveau membre est désigné, dans les deux mois, dans les mêmes conditions, pour la durée du mandat restant à courir, soit jusqu'au 30 septembre 2026.

Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Rennes, le

20 OCT. 2021

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,

Stéphane MULLIEZ

DIRM

R53-2021-10-21-00004

Arrêté en date du 21 octobre 2021 portant modification de l'arrêté de nomination des membres avec voix délibérative de l'assemblée commerciale de la station de pilotage de Lorient



**ARRÊTÉ n°
(DIRM n° 44/2021)**

portant modification de l'arrêté de nomination des membres avec voix délibérative de l'assemblée commerciale de la station de pilotage de Lorient

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

- VU le code des transports ;
- VU le code des ports maritimes ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié, relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret n°2010-130 du 11 février 2010 modifié, relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;
- VU l'arrêté ministériel du 13 novembre 2009 modifiant l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 relatif à l'organisation et au fonctionnement des assemblées commerciales ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne n°R-53-2021-02-12-001 (DIRM n° 09/2021) du 12 février 2021 portant règlement local de la station de pilotage de Lorient ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne n°2020/DIRM-NAMO/DSG du 16 novembre 2020 portant délégation de signature administrative à M. Guillaume Sellier, directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne n°R53-2021-08--30-00001 (DIRM n°34/2021) du 30 août 2021 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Bretagne ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne n°R53-2019-11-22-001 (DIRM n° 42/2019) du 22 novembre 2019, portant nomination des membres avec voix délibérative, de l'assemblée commerciale de la station de pilotage de Lorient ;
- VU la demande du président de la station de pilotage de Lorient du 08 octobre 2021 ;
- SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

L'article 1^{er} de l'arrêté du préfet de la région Bretagne n°R53-2019-11-22-001 (DIRM n°42-2019) du 22 novembre 2019 modifié, portant nomination des membres avec voix délibérative de l'assemblée commerciale de la station de pilotage de Lorient est modifié comme suit pour la durée du mandat restant à courir :

MEMBRES TITULAIRES**MEMBRES SUPPLEANTS****Représentants des armateurs**

M. Julien DUBOIS (Naval Group)

M. Ronan CREACH (CAN)

M. Pierre FAUCHEUX (Humann & Taconet)

M. Mathieu LERAT (DTM)

Représentants des usagers du port

M. Gilles LARTIGUE (AML)

M. Léopold RINVET (AML)

M. Marc L'HONORE (DPL)

M. Patrice LE FEL (IPL)

Représentants de la station de pilotage

M. Bruno GALLOT-LE GRAND (Station de Lorient)

M. Tanguy de KERROS (Station de Brest)

M. Denis POULET (Station de Lorient)

M. Jean-Marc NEDELLEC (Station de la Brest)

Représentants de l'autorité portuaire et du délégataire chargé de la gestion des principaux équipements portuaires

M. Vincent TONNERRE (SAS PCLBS)

M. David CABEDOCE (SAS PCLBS)

Mme Gaëlle LE STRADIC (CR)

Mme Christelle MAINGUY (CR)

Les autres dispositions de l'arrêté du préfet de la région Bretagne n°R53-2019-11-22-001 (DIRM n°42-2019) du 22 novembre 2019 restent inchangées.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest et le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Nantes, le **21 OCT. 2021**

Pour le préfet et par délégation,
Alexandre ELY
Directeur interrégional adjoint délégué de la mer
Nord Atlantique-Manche Ouest



Ampliations :

Ministère de la Transition écologique (direction générale des infrastructures, des transports et de la mer, direction des services de transport, sous-direction des ports et du transport fluvial, bureau de l'organisation et de la réglementation portuaire)

Préfecture de la région Bretagne (secrétariat général pour les affaires régionales, pôles des politiques publiques)

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest (directeur adjoint délégué, cellule communication études, chrono)

Direction départementale des territoires et de la mer, délégation à la mer et au littoral du Morbihan

Membres titulaires et suppléants de l'assemblée commerciale de la station de pilotage de Lorient

Station de pilotage de Lorient

Préfecture de la région Bretagne (secrétariat général pour les affaires régionales, pôle modernisation et moyens, direction des services administratifs et financiers, mission d'appui et des moyens mutualisés) pour publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne

DIRM

R53-2021-10-19-00001

Arrêté portant approbation de la délibération n°
2021-017 « RÉCOLTE A PIED ALGUES CRPMEM
B » du 17 septembre 2021 du comité régional des
pêches maritimes et des élevages marins de
Bretagne



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la Mer
Nord Atlantique-Manche Ouest**

ARRÊTÉ n°

portant approbation de la délibération n° 2021-017 « RÉCOLTE A PIED ALGUES – CRPMEM – B » du 17 septembre 2021 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne

Le préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R. 912-31, R. 912-32 et R.921-94 et suivants ;
- VU l'arrêté de la préfète de la région Bretagne n° R53-2019-09-12-003 du 12 septembre 2019 portant approbation de la délibération n° 2019-017 « RÉCOLTE A PIED ALGUES DE RIVE – CRPMEM – A » du 30 août 2019 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne ;
- VU l'arrêté du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest n° R53-2021-08-30-00001 du 30 août 2021 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Bretagne ;
- SUR proposition du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest,

ARRÊTE

ARTICLE 1

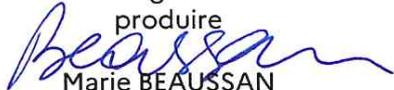
La délibération n° 2021-017 « RÉCOLTE A PIED ALGUES – CRPMEM – B » du 17 septembre 2021 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne fixant les contingents et conditions de récolte à pied des algues de rive sur le littoral de la région Bretagne est approuvée et rendue obligatoire.

ARTICLE 2

L'arrêté de la préfète de la région Bretagne n° R53-2019-09-12-006 du 12 septembre 2019 portant approbation de la délibération n° 2019-018 « RÉCOLTE A PIED ALGUES DE RIVE – CRPMEM – B » du 30 août 2019 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne est abrogé.

ARTICLE 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur interrégional de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest et les directeurs départementaux des territoires et de la mer (délégués à la mer et au littoral) de Bretagne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 19 octobre 2021
Pour le préfet, et par délégation,
la cheffe de l'unité réglementation et droits à
produire

Marie BEAUSSAN

Annexes : Les annexes ne sont pas publiées au recueil. Elles sont consultables auprès du service émetteur.

Ampliation : DPMA/BGR – SGAR Bretagne – DDTM/DML 22/29/35/56 – ULAM 22/29/35/56 – CRPMEM Bretagne – CDPMEM 22/29/35/56 – CNSP – Groupement de gendarmerie maritime – Groupement de gendarmerie 22/29/35/56 – DIRM/DCAM – Douanes Bretagne

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest / Division pêche et aquaculture
3 avenue de la préfecture – 35 026 RENNES cedex 9
Tél. 02.90.02.69.50 – <http://www.dirm.nord-atlantique-manche-ouest.developpement-durable.gouv.fr/>

1/1

DIRM

R53-2021-10-19-00002

Arrêté portant approbation de la délibération n° 2021-018 « CHALUT MER D IROISE B » du 17 septembre 2021 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la Mer
Nord Atlantique-Manche Ouest**

ARRÊTÉ n°

portant approbation de la délibération n° 2021-018 « CHALUT – MER D'IROISE – B » du 17 septembre 2021 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne

Le préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R. 912-31 et R. 912-32 ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne n° 2014-9931 du 28 août 2014 portant approbation de la délibération n° 2014-106 « CHALUT – MER D'IROISE – 2014 – A » du 20 juin 2014 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne ;
- VU l'arrêté du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest n° R53-2021-08-30-00001 du 30 août 2021 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Bretagne ;
- SUR proposition du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La délibération n° 2021-018 « CHALUT – MER D'IROISE – B » du 17 septembre 2021 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne fixant l'organisation de pêche au chalut de fond du poisson, des mollusques et des pectinidés autres que les coquilles Saint-Jacques en mer d'Iroise est approuvée et rendue obligatoire.

ARTICLE 2

L'arrêté de la préfète de la région Bretagne n° R53-2019-03-11-003 du 11 mars 2019 portant approbation de la délibération n° 2019-002 « CHALUT – MER D'IROISE – B » du 25 janvier 2019 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne est abrogé.

ARTICLE 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur interrégional de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest et le directeur départemental des territoires et de la mer (délégué à la mer et au littoral) du Finistère sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 19 octobre 2021
Pour le préfet, et par délégation,
la cheffe de l'unité réglementation et droits à
produire


Marie BEAUSSAN

Annexes : Les annexes ne sont pas publiées au recueil. Elles sont consultables auprès du service émetteur.

Ampliation : DPMA/BGR – SGAR Bretagne – DDTM/DML 29 – ULAM 29 – CRPMEM Bretagne – CDPMEM 29 – CNSP – Groupement de gendarmerie maritime – Groupement de gendarmerie 29 – DIRM/DCAM – Douanes Bretagne

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest / Division pêche et aquaculture
3 avenue de la préfecture – 35 026 RENNES cedex 9
Tél. 02.90.02.69.50 – <http://www.dirm.nord-atlantique-manche-ouest.developpement-durable.gouv.fr/>

1/1

DIRM

R53-2021-10-19-00003

Arrêté portant approbation de la délibération n° 2021-019 « FILETS CRPM A » du 17 septembre 2021 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la Mer
Nord Atlantique-Manche Ouest**

ARRÊTÉ n°

portant approbation de la délibération n° 2021-019 « FILETS – CRPM – A » du 17 septembre 2021 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne

Le préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R. 912-31 et R. 912-32 ;
VU l'arrêté du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest n° R53-2021-08-30-00001 du 30 août 2021 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Bretagne ;
SUR proposition du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La délibération n° 2021-019 « FILETS – CRPM – A » du 17 septembre 2021 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche du poisson aux filets dans les eaux territoriales situées au large de la région Bretagne est approuvée et rendue obligatoire.

ARTICLE 2

L'arrêté de la préfète de la région Bretagne n° R53-2019-07-18-002 du 18 juillet 2019 portant approbation de la délibération n° 2019-014 « FILETS – CRPM – A » du 27 juin 2019 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne est abrogé.

ARTICLE 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur interrégional de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest et les directeurs départementaux des territoires et de la mer (délégués à la mer et au littoral) de Bretagne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 19 octobre 2021
Pour le préfet, et par délégation,
la cheffe de l'unité réglementation et droits à

produire

Marie BEAUSSAN

Annexes : Les annexes ne sont pas publiées au recueil. Elles sont consultables auprès du service émetteur.

Ampliation : DPMA/BGR – SGAR Bretagne – DDTM/DML 22/29/35/56 – ULAM 22/29/35/56 – CRPMEM Bretagne – CDPMEM 22/29/35/56 – CNSP – Groupement de gendarmerie maritime – Groupement de gendarmerie 22/29/35/56 – DIRM/DCAM – Douanes Bretagne

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest / Division pêche et aquaculture
3 avenue de la préfecture – 35 026 RENNES cedex 9
Tél. 02.90.02.69.50 – <http://www.dirm.nord-atlantique-manche-ouest.developpement-durable.gouv.fr/>

1/1

DIRM

R53-2021-10-19-00005

Arrêté portant approbation de la délibération n°
2021-020 « FILETS CRPM B » du 17
septembre 2021 du comité régional des pêches
maritimes et des élevages marins de Bretagne



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la Mer
Nord Atlantique-Manche Ouest**

ARRÊTÉ n°

portant approbation de la délibération n° 2021-020 « FILETS – CRPM – B » du 17 septembre 2021 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne

Le préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R. 912-31 et R. 912-32 ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne n° R53-2021-10-19-00003 du 19 octobre 2021 portant approbation de la délibération n° 2021-019 « FILETS – CRPM – A » du 17 septembre 2021 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne ;
- VU l'arrêté du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest n° R53-2021-08-30-00001 du 30 août 2021 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Bretagne ;
- SUR proposition du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La délibération n° 2021-019 « FILETS – CRPM – A » du 17 septembre 2021 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne fixant les conditions particulières d'exercice de la pêche du poisson aux filets et les caractéristiques de ces filets dans les eaux territoriales situées au large de la région Bretagne est approuvée et rendue obligatoire.

ARTICLE 2

L'arrêté du préfet de la région Bretagne n° 2018-16297 du 26 juin 2018 portant approbation de la délibération n° 2018-021 « FILETS – CRPM – B » du 30 mars 2018 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne est abrogé.

ARTICLE 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur interrégional de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest et les directeurs départementaux des territoires et de la mer (délégués à la mer et au littoral) de Bretagne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 19 octobre 2021
Pour le préfet, et par délégation,
la cheffe de l'unité réglementation et droits à
produire


Marie BEAUSSAN

Annexes : Les annexes ne sont pas publiées au recueil. Elles sont consultables auprès du service émetteur.

Ampliation : DPMA/BGR – SGAR Bretagne – DDTM/DML 22/29/35/56 – ULAM 22/29/35/56 – CRPMEM Bretagne – CDPMEM 22/29/35/56 – CNSP – Groupement de gendarmerie maritime – Groupement de gendarmerie 22/29/35/56 – DIRM/DCAM – Douanes Bretagne

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest / Division pêche et aquaculture
3 avenue de la préfecture – 35 026 RENNES cedex 9
Tél. 02.90.02.69.50 – <http://www.dirm.nord-atlantique-manche-ouest.developpement-durable.gouv.fr/>

1/1

DIRM

R53-2021-10-19-00004

Arrêté portant approbation de la délibération n°
2021-021 « CANOT CRPM A » du 17
septembre 2021 du comité régional des pêches
maritimes et des élevages marins de Bretagne



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la Mer
Nord Atlantique-Manche Ouest**

ARRÊTÉ n°

portant approbation de la délibération n° 2021-021 « CANOT – CRPM – A » du 17 septembre 2021 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne

Le préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R. 912-31 et R. 912-32 ;
VU l'arrêté du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest n° R53-2021-08-30-00001 du 30 août 2021 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Bretagne ;
SUR proposition du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La délibération n° 2021-021 « CANOT – CRPM – A » du 17 septembre 2021 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne fixant les conditions d'attribution de la licence polyvalente de petite pêche côtière du poisson aux filets, à la palangre, à la ligne et des crustacés dans les eaux territoriales situées au large de la région Bretagne est approuvée et rendue obligatoire.

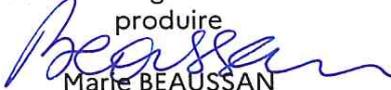
ARTICLE 2

L'arrêté de la préfète de la région Bretagne n° R53-2019-07-25-001 du 25 juillet 2019 portant approbation de la délibération n° 2019-016 « CANOT – CRPM – A » du 27 juin 2019 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne est abrogé.

ARTICLE 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur interrégional de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest et les directeurs départementaux des territoires et de la mer (délégués à la mer et au littoral) de Bretagne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 19 octobre 2021
Pour le préfet, et par délégation,
la cheffe de l'unité réglementation et droits à

produire

Marie BEAUSSAN

Annexes : Les annexes ne sont pas publiées au recueil. Elles sont consultables auprès du service émetteur.

Ampliation : DPMA/BGR – SGAR Bretagne – DDTM/DML 22/29/35/56 – ULAM 22/29/35/56 – CRPMEM Bretagne – CDPMEM 22/29/35/56 – CNSP – Groupement de gendarmerie maritime – Groupement de gendarmerie 22/29/35/56 – DIRM/DCAM – Douanes Bretagne

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest / Division pêche et aquaculture
3 avenue de la préfecture – 35 026 RENNES cedex 9
Tél. 02.90.02.69.50 – <http://www.dirm.nord-atlantique-manche-ouest.developpement-durable.gouv.fr/>

1/1

DIRM

R53-2021-10-19-00006

Arrêté portant approbation de la délibération n°
2021-022 « CANOT CRPM B » du 17
septembre 2021 du comité régional des pêches
maritimes et des élevages marins de Bretagne



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la Mer
Nord Atlantique-Manche Ouest**

ARRÊTÉ n°

portant approbation de la délibération n° 2021-022 « CANOT – CRPM – B » du 17 septembre 2021 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne

Le préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R. 912-31 et R. 912-32 ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne n° R53-2021-10-19-00004 du 19 octobre 2021 portant approbation de la délibération n° 2021-021 « CANOT – CRPM – A » du 17 septembre 2021 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne ;
- VU l'arrêté du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest n° R53-2021-08-30-00001 du 30 août 2021 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Bretagne ;
- SUR proposition du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La délibération n° 2021-022 « CANOT – CRPM – A » du 17 septembre 2021 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne fixant les conditions particulières d'exercice de la pêche du poisson aux filets et les caractéristiques de ces filets dans les eaux territoriales situées au large de la région Bretagne est approuvée et rendue obligatoire.

ARTICLE 2

L'arrêté du préfet de la région Bretagne n° 2018-16298 du 26 juin 2018 portant approbation de la délibération n° 2018-017 « CANOT – CRPM – B » du 30 mars 2018 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne est abrogé.

ARTICLE 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur interrégional de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest et les directeurs départementaux des territoires et de la mer (délégués à la mer et au littoral) de Bretagne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 19 octobre 2021
Pour le préfet, et par délégation,
la cheffe de l'unité réglementation et droits à
produire


Marie BEAUSSAN

Annexes : Les annexes ne sont pas publiées au recueil. Elles sont consultables auprès du service émetteur.

Ampliation : DPMA/BGR – SGAR Bretagne – DDTM/DML 22/29/35/56 – ULAM 22/29/35/56 – CRPMEM Bretagne – CDPMEM 22/29/35/56 – CNSP – Groupement de gendarmerie maritime – Groupement de gendarmerie 22/29/35/56 – DIRM/DCAM – Douanes Bretagne

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest / Division pêche et aquaculture
3 avenue de la préfecture – 35 026 RENNES cedex 9
Tél. 02.90.02.69.50 – <http://www.dirm.nord-atlantique-manche-ouest.developpement-durable.gouv.fr/>

1/1

DIRM

R53-2021-10-19-00007

Arrêté portant approbation de la délibération n°
2021-024 « COQUILLES SAINT-JACQUES CC
GLENAN A » du 17 septembre 2021 du comité
régional des pêches maritimes et des élevages
marins de Bretagne



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la Mer
Nord Atlantique-Manche Ouest**

ARRÊTÉ n°

portant approbation de la délibération n° 2021-024 « COQUILLES SAINT-JACQUES CC GLENAN – A » du 17 septembre 2021 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne

Le préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R. 912-31 et R. 912-32 ;
VU l'arrêté du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest n° R53-2021-08-30-00001 du 30 août 2021 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Bretagne ;
SUR proposition du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La délibération n° 2021-024 « COQUILLES SAINT-JACQUES CC GLENAN – A » du 17 septembre 2021 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des coquilles Saint-Jacques dans le secteur de Concarneau / Les Glénan est approuvée et rendue obligatoire.

ARTICLE 2

L'arrêté du préfet de la région Bretagne n° 2016-13262 du 1^{er} juin 2016 portant approbation de la délibération n° 2016-012 « COQUILLES SAINT-JACQUES CC GLENAN – A » du 18 mars 2016 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne est abrogé.

ARTICLE 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur interrégional de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest et le directeur départemental des territoires et de la mer (délégué à la mer et au littoral) du Finistère sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 19 octobre 2021
Pour le préfet, et par délégation,
la cheffe de l'unité réglementation et droits à

produire

Marie BEAUSSAN

Annexes : Les annexes ne sont pas publiées au recueil. Elles sont consultables auprès du service émetteur.

Ampliation : DPMA/BGR – SGAR Bretagne – DDTM/DML 29 – ULAM 29 – CRPMEM Bretagne – CDPMEM 29 – CNSP – Groupement de gendarmerie maritime – Groupement de gendarmerie 29 – DIRM/DCAM – Douanes Bretagne

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest / Division pêche et aquaculture
3 avenue de la préfecture – 35 026 RENNES cedex 9
Tél. 02.90.02.69.50 – <http://www.dirm.nord-atlantique-manche-ouest.developpement-durable.gouv.fr/>

1/1

DIRM

R53-2021-10-19-00008

Arrêté portant approbation de la délibération n°
2021-025 « BIVALVES CC GLENAN (AUTRES QUE
COQUILLES SAINT-JACQUES) A » du 17
septembre 2021 du comité régional des pêches
maritimes et des élevages marins de Bretagne



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la Mer
Nord Atlantique-Manche Ouest**

ARRÊTÉ n°

portant approbation de la délibération n° 2021-025 « BIVALVES CC GLENAN (AUTRES QUE COQUILLES SAINT-JACQUES) A » du 17 septembre 2021 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne

Le préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R. 912-31 et R. 912-32 ;

VU l'arrêté du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest n° R53-2021-08-30-00001 du 30 août 2021 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Bretagne ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La délibération n° 2021-025 « BIVALVES CC GLENAN (AUTRES QUE COQUILLES SAINT-JACQUES) A » du 17 septembre 2021 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des coquillages bivalves (autres que coquilles Saint-Jacques) dans le secteur de Concarneau/Les Glénan est approuvée et rendue obligatoire.

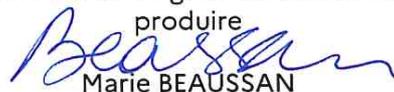
ARTICLE 2

L'arrêté de la préfète de la région Bretagne n° R53-2019-09-12-004 du 12 septembre 2019 portant approbation de la délibération n° 2019-019 « BIVALVES CC GLENAN (AUTRES QUE COQUILLES SAINT-JACQUES) A » du 30 août 2019 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne est abrogé.

ARTICLE 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur interrégional de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest et le directeur départemental des territoires et de la mer (délégué à la mer et au littoral) du Finistère sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 19 octobre 2021
Pour le préfet, et par délégation,
la cheffe de l'unité réglementation et droits à

produire

Marie BEAUSSAN

Annexes : Les annexes ne sont pas publiées au recueil. Elles sont consultables auprès du service émetteur.

Ampliation : DPMA/BGR – SGAR Bretagne – DDTM/DML 29 – ULAM 29 – CRPMEM Bretagne – CDPMEM 29 – CNSP – Groupement de gendarmerie maritime – Groupement de gendarmerie 29 – DIRM/DCAM – Douanes Bretagne

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest / Division pêche et aquaculture
3 avenue de la préfecture – 35 026 RENNES cedex 9
Tél. 02.90.02.69.50 – <http://www.dirm.nord-atlantique-manche-ouest.developpement-durable.gouv.fr/>

1/1

DIRM

R53-2021-10-19-00009

Arrêté portant approbation de la délibération n°
2021-026 « OURSINS CC GLENAN A » du 17
septembre 2021 du comité régional des pêches
maritimes et des élevages marins de Bretagne



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la Mer
Nord Atlantique-Manche Ouest**

ARRÊTÉ n°

portant approbation de la délibération n° 2021-026 « OURSINS CC GLENAN – A » du 17 septembre 2021 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne

Le préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R. 912-31 et R. 912-32 ;

VU l'arrêté du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest n° R53-2021-08-30-00001 du 30 août 2021 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Bretagne ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La délibération n° 2021-026 « OURSINS CC GLENAN – A » du 17 septembre 2021 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des oursins sur le gisement de Concarneau/Les Glénan est approuvée et rendue obligatoire.

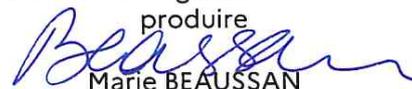
ARTICLE 2

L'arrêté du préfet de la région Bretagne n° 2018-16291 du 26 juin 2018 portant approbation de la délibération n° 2018-025 « OURSIN-CC-A » du 27 avril 2018 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne est abrogé.

ARTICLE 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur interrégional de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest et le directeur départemental des territoires et de la mer (délégué à la mer et au littoral) du Finistère sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 19 octobre 2021
Pour le préfet, et par délégation,
la cheffe de l'unité réglementation et droits à

produire

Marie BEAUSSAN

Annexes : Les annexes ne sont pas publiées au recueil. Elles sont consultables auprès du service émetteur.

Ampliation : DPMA/BGR – SGAR Bretagne – DDTM/DML 29 – ULAM 29 – CRPMEM Bretagne – CDPMEM 29 – CNSP – Groupement de gendarmerie maritime – Groupement de gendarmerie 29 – DIRM/DCAM – Douanes Bretagne

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest / Division pêche et aquaculture
3 avenue de la préfecture – 35 026 RENNES cedex 9
Tél. 02.90.02.69.50 – <http://www.dirm.nord-atlantique-manche-ouest.developpement-durable.gouv.fr/>

1/1

DIRM

R53-2021-10-19-00010

Arrêté portant approbation de la délibération n°
2021-027 « COQUILLES SAINT-JACQUES MX
LARGE A » du 17 septembre 2021 du comité
régional des pêches maritimes et des élevages
marins de Bretagne



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la Mer
Nord Atlantique-Manche Ouest**

ARRÊTÉ n°

portant approbation de la délibération n° 2021-027 « COQUILLES SAINT-JACQUES MX LARGE A » du 17 septembre 2021 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne

Le préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R. 912-31 et R. 912-32 ;
VU l'arrêté du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest n° R53-2021-08-30-00001 du 30 août 2021 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Bretagne ;
SUR proposition du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La délibération n° 2021-027 « COQUILLES SAINT-JACQUES MX LARGE A » du 17 septembre 2021 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des coquilles Saint-Jacques dans le secteur de Morlaix sur le gisement du large est approuvée et rendue obligatoire.

ARTICLE 2

L'arrêté du préfet de la région Bretagne n° 2018-16634 du 4 octobre 2018 portant approbation de la délibération n° 2018-062 « COQUILLES SAINT-JACQUES MX LARGE A » du 21 septembre 2018 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne est abrogé.

ARTICLE 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur interrégional de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest et le directeur départemental des territoires et de la mer (délégué à la mer et au littoral) du Finistère sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 19 octobre 2021
Pour le préfet, et par délégation,
la cheffe de l'unité réglementation et droits à

produire

Marie BEAUSSAN

Annexes : Les annexes ne sont pas publiées au recueil. Elles sont consultables auprès du service émetteur.

Ampliation : DPMA/BGR – SGAR Bretagne – DDTM/DML 29 – ULAM 29 – CRPMEM Bretagne – CDPMEM 29 – CNSP – Groupement de gendarmerie maritime – Groupement de gendarmerie 29 – DIRM/DCAM – Douanes Bretagne

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest / Division pêche et aquaculture
3 avenue de la préfecture – 35 026 RENNES cedex 9
Tél. 02.90.02.69.50 – <http://www.dirm.nord-atlantique-manche-ouest.developpement-durable.gouv.fr/>

1/1

DIRM

R53-2021-10-19-00011

Arrêté portant approbation de la délibération n°
2021-028 « COQUILLES SAINT-JACQUES MX
CÔTIER A » du 17 septembre 2021 du comité
régional des pêches maritimes et des élevages
marins de Bretagne



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la Mer
Nord Atlantique-Manche Ouest**

ARRÊTÉ n°

portant approbation de la délibération n° 2021-028 « COQUILLES SAINT-JACQUES MX CÔTIER A » du 17 septembre 2021 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne

Le préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R. 912-31 et R. 912-32 ;

VU l'arrêté du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest n° R53-2021-08-30-00001 du 30 août 2021 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Bretagne ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La délibération n° 2021-028 « COQUILLES SAINT-JACQUES MX CÔTIER A » du 17 septembre 2021 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des coquilles Saint-Jacques dans le secteur de Morlaix sur le gisement côtier est approuvée et rendue obligatoire.

ARTICLE 2

L'arrêté du préfet de la région Bretagne n° 2018-16633 du 4 octobre 2018 portant approbation de la délibération n° 2018-060 « COQUILLES SAINT-JACQUES MX CÔTIER A » du 21 septembre 2018 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne est abrogé.

ARTICLE 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur interrégional de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest et le directeur départemental des territoires et de la mer (délégué à la mer et au littoral) du Finistère sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 19 octobre 2021
Pour le préfet, et par délégation,
la cheffe de l'unité réglementation et droits à

produire

Marie BEAUSSAN

Annexes : Les annexes ne sont pas publiées au recueil. Elles sont consultables auprès du service émetteur.

Ampliation : DPMA/BGR – SGAR Bretagne – DDTM/DML 29 – ULAM 29 – CRPMEM Bretagne – CDPMEM 29 – CNSP – Groupement de gendarmerie maritime – Groupement de gendarmerie 29 – DIRM/DCAM – Douanes Bretagne

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest / Division pêche et aquaculture
3 avenue de la préfecture – 35 026 RENNES cedex 9
Tél. 02.90.02.69.50 – <http://www.dirm.nord-atlantique-manche-ouest.developpement-durable.gouv.fr/>

1/1

DIRM

R53-2021-10-19-00012

Arrêté portant approbation de la délibération n°
2021-029 « PÊCHE A PIED-CDPM 56 B » du 17
septembre 2021 du comité régional des pêches
maritimes et des élevages marins de Bretagne



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la Mer
Nord Atlantique-Manche Ouest**

ARRÊTÉ n°

portant approbation de la délibération n° 2021-029 « PÊCHE A PIED-CDPM 56 B » du 17 septembre 2021 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne

Le préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R. 912-31 et R. 912-32 ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne n° R53-2021-07-20-004 du 20 juillet 2021 portant approbation de la délibération n° 2021-009 « PAP – CRPM – A » du 9 juillet 2021 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne n° R53-2021-07-20-005 du 20 juillet 2021 portant approbation de la délibération n° 2021-010 « PAP – CRPM – B » du 9 juillet 2021 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne ;
- VU l'arrêté du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest n° R53-2021-08-30-00001 du 30 août 2021 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Bretagne ;
- SUR proposition du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La délibération n° 2021-029 « PÊCHE A PIED-CDPM 56 B » du 17 septembre 2021 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne fixant les conditions de pêche à pied sur les secteurs de pêche du littoral du Morbihan est approuvée et rendue obligatoire.

ARTICLE 2

L'arrêté du préfet de la région Bretagne n° R53-2020-12-22-004 du 22 décembre 2020 portant approbation de la délibération n° 2020-021 « PÊCHE A PIED-CDPM 56 – B » du 8 décembre 2020 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne est abrogé.

ARTICLE 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur interrégional de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest et le directeur départemental des territoires et de la mer (délégué à la mer et au littoral) du Morbihan sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 19 octobre 2021
Pour le préfet, et par délégation,

la cheffe de l'unité réglementation et droits à
produire

Marie BEAUSSAN

Annexes : Les annexes ne sont pas publiées au recueil. Elles sont consultables auprès du service émetteur.

Ampliation : DPMA/BGR – SGAR Bretagne – DDTM/DML 56 – ULAM 56 – CRPMEM Bretagne – CDPMEM 56 – CNSP – Groupement de gendarmerie maritime – Groupement de gendarmerie 56 – DIRM/DCAM – Douanes Bretagne

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest / Division pêche et aquaculture
3 avenue de la préfecture – 35 026 RENNES cedex 9
Tél. 02.90.02.69.50 – <http://www.dirm.nord-atlantique-manche-ouest.developpement-durable.gouv.fr/>

1/1

DRAAF

R53-2021-10-21-00003

Arrêté modificatif n°2 à l'arrêté préfectoral
relatif à la mise en œuvre du "dispositif 4.1.1-pacte
biosécurité et bien-être animal en élevage" dans
le cadre du plan de compétitivité et
d'adaptation des exploitations agricoles- pour les
années 2021 et 2022



**ARRÊTÉ MODIFICATIF N°2 À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL RELATIF À LA MISE EN ŒUVRE DU
« DISPOSITIF 4.1.1 – PACTE BIOSÉCURITÉ ET BIEN-ÊTRE ANIMAL EN ÉLEVAGE »
DANS LE CADRE DU PLAN DE COMPÉTITIVITÉ ET D'ADAPTATION DES EXPLOITATIONS
AGRICOLES – POUR LES ANNÉES 2021 ET 2022**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

- VU** le règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17/12/2013 portant dispositions communes relatives au fonds européen de développement régional, au fonds social européen, au fonds de cohésion, au fonds européen agricole pour le développement rural et au fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au fonds européen de développement régional, au fonds social européen, au fonds de cohésion, au fonds européen agricole pour le développement rural et au fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche ;
- VU** le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17/12/2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et abrogeant le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil ;
- VU** le règlement (CE) n° 1306/2013 du parlement européen et du Conseil du 17/12/2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la Politique Agricole Commune ;
- VU** le règlement (UE) 2020/2220 du Parlement européen et du Conseil du 23 décembre 2020 établissant des dispositions transitoires relatives au soutien du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et du Fonds européen agricole de garantie (Feaga) en 2021 et 2022, et modifiant les règlements (UE) n° 1305/2013, (UE) n° 1306/2013 et (UE) n° 1307/2013 en ce qui concerne les ressources et leur application en 2021 et 2022 et le règlement (UE) n° 1308/2013 en ce qui concerne les ressources et la répartition de ce soutien pour les exercices 2021 et 2022
- VU** le Programme de Développement Rural Bretagne PDRB 2014-2020 approuvé par la commission européenne le 7 août 2015, et ses versions modifiées approuvées par la commission européenne ;
- VU** la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;
- VU** le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- VU** la note de service SG/SM/SDPS/2020-773 du 15 décembre 2020 concernant la mise en œuvre du volet « agriculture, alimentation, forêt » du plan France Relance ;
- VU** la note de service DGPE/SDC/2020-811 du 24 décembre 2020 et sa version modifiée (DGPE/SDC/2021-160) en date du 4 mars 2021 concernant la mise en œuvre du Socle national du « Pacte Biosécurité – Bien-être animal » du volet « Agriculture – Alimentation – Forêt » du Plan de Relance ;

- VU** L'Arrêté Préfectoral n°R53-2021-02-25-2021 relatif à la mise en œuvre du « dispositif 4.1.1 – PACTE BIOSÉCURITÉ ET BIEN ÊTRE ANIMAL EN ÉLEVAGE » dans le cadre du plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles – pour les années 2021 et 2022 signé en date du 25 février 2021 et son arrêté modificatif n°1 signé en date du 16 juin 2021 ;
- SUR** la proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article I.

L'article IX « Modalités de gestion financière » est modifié comme suit :

En accord avec le conseil régional de Bretagne, autorité de gestion des crédits du FEADER, un appel à projet dédié avec un processus de dépôt des dossiers en continu est mis en œuvre en 2021 et se poursuivra, sans interruption, en 2022, à concurrence de la programmation des crédits affectés. Les dates pourront être précisées et modifiées dans le cadre de l'arrêté du Président du conseil régional ou de ses arrêtés.

Le Comité de sélection des dossiers sera le Comité de modernisation des exploitations agricoles.

Le Pacte est doté d'une enveloppe régionale prévisionnelle Plan de Relance État de 13,74 M€ pour 2021 et 2022 financée par le Ministère de l'alimentation et de l'agriculture sur le BOP 149. Cette enveloppe est indicative ; elle pourra évoluer en fonction du niveau d'engagement des crédits ; elle pourra être abondée d'éventuels crédits complémentaires de financeurs nationaux ou Feader.

Article II.

La liste des investissements éligibles en filières bovins d'une part et porcins d'autre part est modifiée, comme indiqué en annexe.

Article III.

Les autres articles de l'arrêté sont inchangés.

Article IV. Exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les préfets de département de la région Bretagne, les directeurs départementaux des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne.

Fait à Rennes, le **21 OCT. 2021**

Pour le préfet,
et par délégation, le chef du service régional
d'économie des filières agricoles et agroalimentaires,



Didier Maroy

DRAAF

R53-2021-09-13-00002

Arrêté préfectoral du 13/09/2021 définissant les modalités de financement du programme pour l'Accompagnement à l'Installation Transmission en Agriculture (AITA) pour l'année 2021



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 13/09/2021

définissant les modalités de financement du programme pour l'Accompagnement à l'Installation Transmission en Agriculture (AITA) pour l'année 2021

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

- VU** le Règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et abrogeant le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil.
- VU** le Règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.
- VU** le Règlement (UE) n°1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* dans le secteur de l'agriculture, dit « règlement *de minimis agricole* » ;
- VU** les Lignes directrices de l'Union Européenne concernant les aides d'Etat dans le secteur agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020 (2014/C 204/01) ;
- VU** le Régime-cadre exempté de notification n° SA 40833 relatif aux aides aux services de conseil pour les PME dans le secteur agricole pour la période 2015-2020 ;
- VU** le Régime-cadre exempté de notification n° SA 40979 relatif aux aides au transfert de connaissances et aux actions d'information dans le secteur agricole pour la période 2015-2020 ;
- VU** le Code rural et de la pêche maritime (notamment les articles D330-2 et suivants et les articles D330-3 et suivants) ;
- VU** le décret n°2002-1551 du 23 décembre 2002 modifiant le décret n° 88-368 du 15 avril 1988 fixant les taux et les montants de rémunérations versées aux stagiaires de la formation professionnelle ;
- VU** le décret n°2015-777 du 29 juin 2015 relatif à l'aide aux exploitations agricoles employant un salarié ou un stagiaire dans la perspective de lui transmettre l'entreprise;
- VU** le décret n° 2015-781 du 29 juin 2015 fixant les conditions de participation des chambres d'agriculture à la politique d'installation en agriculture ;
- VU** le décret n° 2015-972 du 31 juillet 2015 relatif au contrat de couverture sociale pour l'installation en agriculture ;
- VU** le décret du 28 octobre 2020 portant nomination du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine – M. Emmanuel BERTHIER ;
- VU** le décret n°2016-1141 du 22 août 2016 relatif aux aides à l'installation des jeunes agriculteurs ;
- VU** le décret n°2016-1140 du 22 août 2016 relatif à l'organisation de la préparation à l'installation en agriculture ;
- VU** l'arrêté du 9 janvier 2009 relatif aux financements des structures et des actions de formation dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif permettant l'élaboration du plan de professionnalisation

personnalisé (PPP) ;

- VU** l'arrêté du 22 août 2016 relatif au plan de professionnalisation personnalisé (PPP) ;
- VU** l'arrêté du 4 juillet 2017 définissant le programme pour l'Accompagnement à l'Installation-Transmission en Agriculture en Bretagne et son arrêté modificatif du 18 décembre 2018 ;
- VU** l'arrêté du 6 août 2018 portant nomination d'un directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt - M. Michel STOUIMBOFF ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2020/DRAAF/DSG du 16 novembre 2020 portant délégation de signature de M. le Préfet de la région Bretagne à M. Michel STOUIMBOFF, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne ;
- VU** le Programme de Développement Rural (PDR) de la région Bretagne ;
- VU** la consultation du Comité Régional Installation-Transmission (CRIT) du 27 août 2021 ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Régional de l'Alimentation, l'Agriculture et de la Forêt de la région Bretagne ;

ARRÊTE

Article I. :

La dotation affectée par le Ministère en charge de l'Agriculture pour le programme AITA 2021 de la région Bretagne s'établit à 903 480 €.

Article II. :

Le financement des mesures retenues dans la cadre du programme AITA en Bretagne est modifié comme suit :

Mesures	Libellé	Niveau de gestion	Dotation (€)
1	Accueil des porteurs de projet	DRAAF	223 158 €
3.1	Soutien à la réalisation PPP	DRAAF	348 250 €
3.2	Soutien à la réalisation du stage 21h	DRAAF	92 400 €
3.3	Bourses de stage d'application en exploitation	DDTM	1 000 €
3.4	Indemnité du maître exploitant	DDTM	
3.5	Indemnité de stage de parrainage	DDTM	119 420 €
4.	Suivi du nouvel exploitant	DRAAF	20 000 €
6.1	Animation et communication en faveur du métier d'agriculteur, de l'installation et de la transmission	DRAAF	99 252 €
6.2	Animation et communication au niveau régional	DRAAF	

Article III. : conditions d'effet

Les autres articles restent inchangés.

Article IV. : autorités chargées de l'exécution

Le secrétaire général pour les Affaires Régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les directeurs départementaux des territoires et de la mer des départements concernés et l'agent comptable de l'Agence de Services et de Paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 13 septembre 2021

Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt de Bretagne et par délégation,

Le chef du service régional de l'économie et des filières
agricoles et agroalimentaires,



Didier MAROY

DRAAF

R53-2021-10-14-00008

AP Laboratoire Bretagne Plants du 14/10/2021



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT AGRÉMENT DES INSTALLATIONS DE QUARANTAINE VÉGÉTALE**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

- **Vu** l'article L.250-2 du code rural et de la pêche maritime ;
- **Vu** l'article L.251-4 du code rural et de la pêche maritime ;
- **Vu** les articles R.251-26 à 31 du code rural et de la pêche maritime ;
- **Vu** l'arrêté du 15 mai 1998 établissant la liste des agents habilités à procéder au contrôle des travaux à des fins d'essai ou à des fins scientifiques ou pour des travaux sur les sélections variétales ;
- **Vu** l'arrêté ministériel du 10 juin 1998 fixant les modalités relatives à l'introduction et à la circulation à titre scientifique d'organismes nuisibles, de végétaux, produits végétaux et autres objets ;
- **Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 modifié fixant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire ;
- **Vu** l'arrêté du 24 mai 2006 modifié relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets ;
- **Vu** l'arrêté ministériel du 6 août 2018 portant nomination de M. Michel STOUIMBOFF en qualité de Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2020 donnant délégation générale de signature à Michel STOUIMBOFF ;
- **Considérant** l'avis favorable de l'expert habilité pour le contrôle des travaux à des fins d'essai ou à des fins scientifiques ou pour des travaux sur les sélections variétales exprimé dans le rapport d'audit du 11 octobre 2021 ;
- **Sur** proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le Laboratoire BRETAGNE PLANTS – Roudouhir – 29460 HANVEC, est agréé pour mener des travaux à des fins d'essai, à des fins scientifiques ou à des fins de travaux sur les sélections variétales pour les types de matériel, y compris les organismes nuisibles, dont la liste figure en annexe.

Article 2

L'agrément est valable cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté. Il appartient à la structure Laboratoire BRETAGNE PLANTS de soumettre son dossier de demande de renouvellement d'agrément au moins 6 mois avant l'échéance.

Article 3

La structure Laboratoire BRETAGNE PLANTS est tenue d'informer la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) de Bretagne de tout projet de modifications apportées aux installations agréées et qui seraient de nature à modifier les termes de cet agrément.

Article 4

L'agrément peut être retiré ou suspendu à tout moment s'il est établi que ses conditions d'attribution ne sont plus respectées selon les dispositions des articles R251-28 et R251-29 du code rural et des articles 2 et 6 de l'arrêté du 10 juin 1998 susvisé.

Article 5

L'agrément peut être révisé dans le cas où des modifications notables sont apportées à l'arrêté du 24 mai 2006 susvisé ou si des arguments de nature scientifique ou technique apportent de nouveaux éléments sur les conditions de détention en quarantaine de ces matériels.

Article 6

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 14/10/2021

Pour le préfet,
le directeur régional,

Michel Stoumboff

ANNEXE

Les organismes nuisibles ou les végétaux de quarantaine que l'institution visée à l'article 1^{er} du présent arrêté peut être autorisé à introduire pour des travaux à des fins d'essai ou à des fins scientifiques ou pour des travaux sur les sélections variétales sont les suivants :

Matériels	Exigences particulières
<p>Nématodes</p> <p><i>Meloidogyne chitwoodi</i>, <i>Meloidogyne fallax</i>, <i>Globodera pallida</i>, <i>Globodera rostochiensis</i>,</p> <p>Bactéries</p> <p><i>Ralstonia spp</i> (<i>Ralstonia solanacearum</i>, <i>Ralstonia pseudosolanacearum</i>, <i>Ralstonia syzygii</i>) <i>Clavibacter sepedonicus</i></p>	

Afin de ne pas entraver les activités de recherche, l'organisme susvisé peut être exceptionnellement autorisé à introduire des organismes nuisibles ou des végétaux de quarantaine qui ne figurent pas dans cette annexe mais qui sont nécessaires pour maintenir en vie les organismes susmentionnés pendant leur transport. L'organisme doit faire une demande de lettre officielle d'autorisation qui sera examinée par le service régional de l'alimentation, lequel à la lumière des risques encourus autorisera ou non l'introduction de ce matériel. L'autorisation peut être accordée si ce matériel est parfaitement confiné pendant le transport, qu'il ne fait pas l'objet d'étude et qu'il est détruit ou stérilisé dès son arrivée sur le lieu de détention en quarantaine. La destruction du matériel en cause doit être immédiatement notifiée au service régional de l'alimentation. Si l'organisme souhaite répéter l'opération, il devra être obligatoirement agréé.

préfecture de région

R53-2021-10-18-00005

Arrêté SRADAIR 2021-2023



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

relatif à l'actualisation du schéma régional d'accueil des demandeurs d'asile et d'intégration des réfugiés

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment son article L. 551-2 ;

VU le décret du 28 octobre 2020 nommant Monsieur Emmanuel BERTHIER, Préfet de la Région Bretagne, Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, Préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le Schéma national d'accueil des demandeurs d'asile et d'intégration des réfugiés 2021-2023 ;

VU l'information du 15 janvier 2021 relative à la gestion du parc d'hébergement des demandeurs d'asile et réfugiés en 2021 ;

VU l'avis exprimé sur le projet de schéma régional 2021-2023 par le comité régional de l'habitat et de l'hébergement (CRHH) élargi aux personnalités qualifiées mentionnées à l'article L. 551-2 du CESEDA, lors des séances du 21 septembre et du 5 octobre 2021 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le schéma régional d'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés de la région Bretagne 2018-2020 est abrogé.

ARTICLE 2 : Le schéma régional d'accueil des demandeurs d'asile et d'intégration des réfugiés de la région Bretagne 2021-2023, ci-annexé, est arrêté.

ARTICLE 3 : Il tient compte des plans départementaux d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées, et est annexé à ces derniers, en application du troisième alinéa de l'article 2 de la loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement.

ARTICLE 4 : Le présent schéma est arrêté pour une durée de deux ans à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté et le schéma d'accueil des demandeurs d'asile et d'intégration des réfugiés 2021-2023 seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bretagne et

sur le site internet de la préfecture où ils seront consultables à l'adresse suivante :
<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/bretagne>

ARTICLE 6 : Le Préfet de région, les préfets de département, la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS), les directeurs départementaux de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) en tant que coordonnateurs départementaux de la politique de l'asile, et la directrice territoriale de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rennes, le **18 OCT. 2021**

Le Préfet

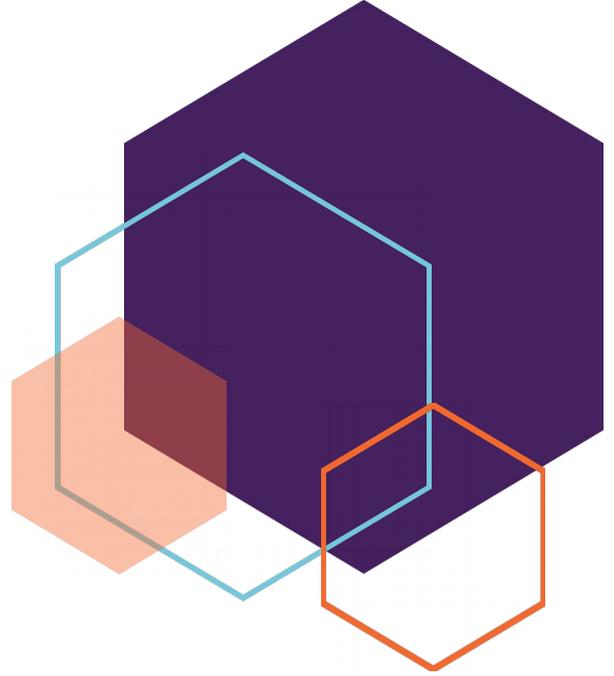


Emmanuel BERTHIER



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

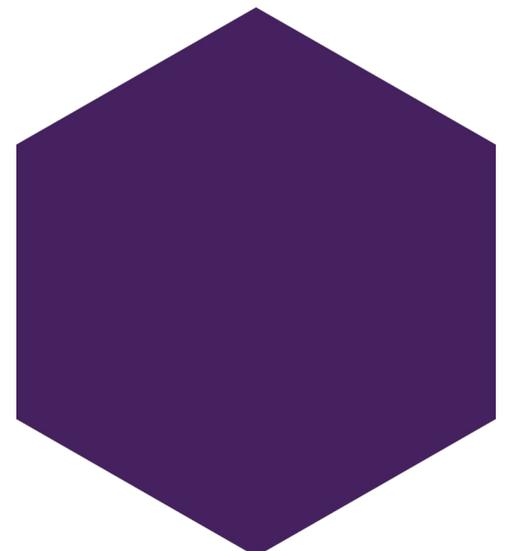
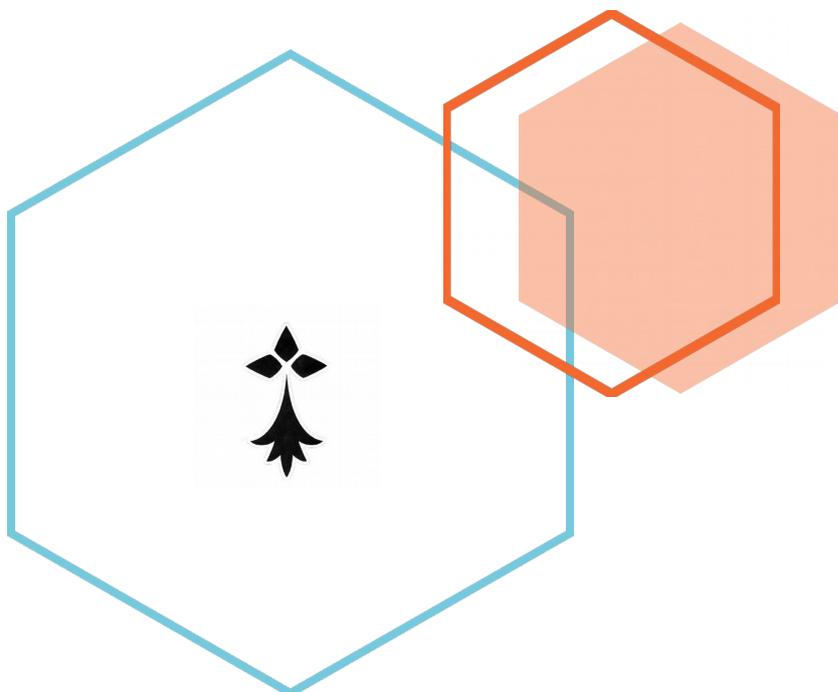
*Liberté
Égalité
Fraternité*



SRADAIR de Bretagne

**Schéma régional d'accueil des demandeurs
d'asile et d'intégration des réfugiés**

2021-2023



SOMMAIRE

PARTIE 1 : LA SITUATION MIGRATOIRE.....	6
A) L'organisation régionale en matière d'accueil et d'hébergement des demandeurs d'asile.....	6
1° Les publics concernés par la politique de l'asile.....	6
2° Les acteurs de la politique de l'asile.....	7
a. <i>La réforme de l'organisation territoriale de l'État.....</i>	<i>7</i>
b. <i>L'intervention d'une pluralité d'acteurs dans le domaine de l'asile.....</i>	<i>8</i>
3° Le pilotage et l'animation de la politique de l'asile.....	8
B) L'évolution des flux migratoires.....	9
1° Évolutions européennes et nationales de la demande d'asile.....	9
a. <i>La demande d'asile dans l'Union européenne.....</i>	<i>9</i>
b. <i>La répartition de la demande d'asile entre les États-membres de l'UE.....</i>	<i>10</i>
c. <i>La demande d'asile en France.....</i>	<i>10</i>
2° Évolutions constatées en Bretagne.....	11
a. <i>La demande d'asile locale – données chiffrées.....</i>	<i>11</i>
b. <i>la solidarité nationale.....</i>	<i>14</i>
C) Le traitement de la demande d'asile.....	19
1° Le dispositif de pré-accueil.....	19
2° L'enregistrement de la demande d'asile au GUA de Rennes.....	21
3° L'examen de la demande d'asile (OFPPA/CNDA).....	24
D) La prise en charge des demandeurs d'asile.....	25
1° Les conditions matérielles d'accueil (CMA).....	25
a. <i>L'offre d'hébergement (avec accompagnement social et administratif).....</i>	<i>26</i>
b. <i>L'allocation de demandeur d'asile (ADA).....</i>	<i>27</i>
c. <i>L'accompagnement administratif et social.....</i>	<i>28</i>
d. <i>Rappel des conditions d'octroi/suspension/retrait des CMA.....</i>	<i>29</i>
2° Les conditions d'accès à l'emploi.....	31
3° La prise en charge sanitaire des demandeurs d'asile en région Bretagne.....	31
a. <i>Les principaux leviers d'action.....</i>	<i>31</i>
b. <i>La persistance des difficultés d'accès aux soins de santé.....</i>	<i>33</i>
c. <i>Les actions conduites par les gestionnaires des centres d'hébergement du DNA en région Bretagne.....</i>	<i>34</i>
d. <i>Expérimentation de la mise en œuvre des « rendez-vous santé » organisés par l'OFII.....</i>	<i>35</i>
4° Aide alimentaire.....	35
PARTIE 2 : L'OFFRE ET LA DEMANDE D'HÉBERGEMENT.....	37
A) Répartition de l'offre d'hébergement dédiée aux demandeurs d'asile et aux bénéficiaires de la protection internationale.....	37
1° L'hébergement dédié aux demandeurs d'asile et réfugiés.....	37
a. <i>Présentation des catégories d'hébergement</i>	<i>37</i>
b. <i>L'adéquation de la procédure administrative et du type de l'hébergement.....</i>	<i>41</i>
2° Évolution du parc d'hébergement.....	43
a. <i>L'accroissement des capacités d'hébergement.....</i>	<i>43</i>
b. <i>La simplification du parc d'hébergement.....</i>	<i>46</i>

3° Localisation de l'offre d'hébergement.....	48
B) L'adéquation de l'offre et de la demande d'hébergement.....	49
1° Les besoins d'hébergement.....	49
2° L'adaptation et la fluidité du parc d'hébergement.....	50
a. L'adaptation du parc d'hébergement aux besoins des demandeurs d'asile.....	50
b. Le renforcement de la fluidité du parc d'hébergement.....	51
3° La persistance de certaines difficultés.....	56
a. Les situations mixtes.....	56
b. L'impossibilité de recourir aux référés « mesures utiles » à l'encontre des demandeurs d'asile sous procédure Dublin et déclarés en fuite.....	57
PARTIE 3 : L'ÉLOIGNEMENT DES ÉTRANGERS.....	58
A) Le transfert des demandeurs d'asile sous procédure Dublin.....	58
1° Mise en place de l'Unité régionale Dublin.....	58
a. Définitions et éléments de contexte.....	58
b. Le volet administratif.....	60
c. L'exécution du transfert Dublin.....	60
2° Données statistiques de l'activité de l'Unité Régionale Dublin.....	61
3° L'hébergement des demandeurs d'asile sous procédure Dublin.....	61
a. Les étrangers sous procédure « Dublin » hébergés dans le DNA.....	61
b. Les étrangers sous procédure « Dublin » non hébergés.....	62
B) L'éloignement des personnes déboutées du droit d'asile.....	63
1° Les mesures d'éloignement.....	63
2° Le retour volontaire et aidé.....	64
a. Les principes de l'aide au retour volontaire (ARV).....	64
b. Les prestations de l'aide au retour volontaire.....	64
3° Le Dispositif de Préparation Au Retour (DPAR).....	64
4° La mise en place d'une coordination régionale de l'éloignement.....	66
5° le développement des cellules de coordination zonale de la rétention.....	66
PARTIE 4 : L'INTÉGRATION DES BÉNÉFICIAIRES DE LA PROTECTION INTERNATIONALE.....	67
Propos introductifs.....	67
1° Chiffres.....	67
2° L'accès au logement pour les BPI : un enjeu essentiel de la politique régionale.....	69
3° L'importance d'un parcours d'intégration individualisé et global : intégrer toutes les problématiques d'intégration et en particulier l'accès à l'emploi.....	69
A) La mise en œuvre des politiques d'accueil et d'intégration des réfugiés.....	70
1° Une feuille de route pour l'intégration.....	70
a. L'approche individualisée et globale : définition.....	70
b. Les étapes d'un parcours d'accompagnement individualisé et global en Bretagne.....	70
2° De nombreux financements publics sont disponibles.....	72
a. Les financements spécifiques à l'intégration des étrangers et des personnes primo-arrivantes.....	72
b. Les financements de droit commun pouvant être mobilisés pour l'intégration des étrangers et des personnes primo-arrivantes.....	73
3° Le renforcement de la gouvernance, permettant une intensification de la coopération entre tous les acteurs de l'intégration.....	74

a. Les acteurs et actrices de l'intégration des BPI.....	74
b. Généralisation des partenariats avec les collectivités locales.....	74
c. Le rôle des acteurs du service public de l'emploi et des entreprises.....	75
d. Mobilisation des acteurs associatifs et de la société civile.....	76
e. La gouvernance départementale et régionale.....	76
B) Le bilan des politiques d'accueil et intégration des réfugiés.....	78
1° Malgré la rénovation du contrat d'intégration républicaine (CIR) en 2018, la question linguistique reste centrale.....	78
2° La promotion et le soutien d'actions innovantes permettant de lever les freins à l'intégration.....	79
a. Les actions innovantes d'accompagnement global.....	79
b. Les actions innovantes pour un accès au logement doivent interroger sur l'articulation avec d'autres publics prioritaires.....	84
c. Les actions innovantes centrées sur l'emploi et l'apprentissage linguistique.....	85
d. Les actions innovantes centrées sur l'accès à la santé.....	89
e. Les autres actions innovantes.....	90
C) Les axes d'amélioration des politiques d'intégration.....	92
1° Identifier les axes d'efforts.....	92
a. Axe d'effort : gouvernance et coopération des acteurs.....	92
b. Axe d'effort : l'accompagnement global.....	92
c. Axe d'effort : l'accès au logement.....	93
d. Axe d'effort : l'emploi et apprentissage linguistique.....	93
e. Axe d'effort : l'intégration des femmes et des jeunes de moins de 25 ans.....	94
f. Axe d'effort : valoriser les initiatives locales et communiquer.....	94
2° Évaluation de l'impact des politiques d'intégration pour améliorer leur efficacité.....	95
PARTIE 5 : SUIVI ET ÉVALUATION DU SRADAIR 2021- 2023.....	97
A) Les axes d'amélioration : objectifs cibles et indicateurs.....	97
B) Évaluation du Schéma.....	105
ANNEXE 1 : GLOSSAIRE.....	106
ANNEXE 2 : CARTOGRAPHIES DÉPARTEMENTALES.....	108
ANNEXE 3 : RÉSULTATS DE L'ENQUÊTE SUR L'ÉTAT DU PARC D'HÉBERGEMENT DES DEMANDEURS D'ASILE. .	113

PARTIE 1 : LA SITUATION MIGRATOIRE

A) L'organisation régionale en matière d'accueil et d'hébergement des demandeurs d'asile

1° Les publics concernés par la politique de l'asile

Selon la définition donnée par les Nations unies, le terme « **migrant** » désigne « toute personne qui a résidé dans un pays étranger pendant plus d'une année, quelles que soient les causes, volontaires ou involontaires, du mouvement, et quels que soient les moyens, réguliers ou irréguliers, utilisés pour migrer ». Il n'existe cependant pas de définition juridiquement reconnue du terme « **migrant** », qui est également largement employé pour décrire des personnes en transit dans un État durant une courte durée, ou bien encore des travailleurs agricoles saisonniers.

Ainsi, un **migrant** peut être simplement « de passage » dans un pays, ou bien tenter de s'établir durablement dans le pays qu'il a rejoint, parfois avec l'objectif d'obtenir une protection internationale, et ce pour différents motifs.

Afin d'obtenir cette protection internationale, le migrant doit déposer une demande d'asile. Le temps de l'instruction de sa demande, le migrant devient alors « **demandeur d'asile** » et, à ce titre, bénéficie de certaines aides de l'État, notamment la perception d'une allocation pour demandeur d'asile, versée par l'Office français de l'intégration et de l'immigration (OFII) et l'orientation vers une structure d'hébergement dédiée aux demandeurs d'asile.

Le terme « **primo-demandeur d'asile** » peut être employé pour distinguer un demandeur d'asile qui sollicite pour la première fois une protection internationale, d'une personne qui sollicite le « **réexamen** » de sa demande d'asile (après qu'une décision définitive d'irrecevabilité ou de rejet a été prise sur une demande d'asile antérieure).

Qu'il s'agisse d'une première demande d'asile ou d'un réexamen, l'étude de la demande d'asile relève de la compétence de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA), qui peut décider d'accorder au demandeur d'asile l'une des deux formes de protection internationale suivantes :

- le statut de « **réfugié** », accordé :
 - aux étrangers victimes, dans leur propre pays, de persécutions fondées sur la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un certain groupe social (y compris pour des considérations liées au genre et à l'orientation sexuelle, au risque d'excision pour les femmes) ou les opinions politiques ;
 - aux étrangers persécutés dans leur pays en raison de leur action en faveur de la liberté. Il peut s'agir, par exemple, de militants politiques ou syndicalistes, de journalistes, d'artistes ou d'intellectuels menacés pour leur engagement en faveur de la démocratie dans leur pays ;
 - aux étrangers qui ont obtenu dans leur pays la protection du Haut-Commissariat des Nations unies, mais ne peuvent plus y rester.

- la **protection subsidiaire**, accordée aux étrangers ne remplissant pas les conditions d'obtention du statut de réfugié et qui prouvent qu'ils sont exposés dans leurs pays à l'un des risques suivants : peine de mort ou exécution, torture ou peines ou traitements inhumains ou dégradants, ou bien encore menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle et résultant d'une situation de conflit armé interne ou international.

Le demandeur d'asile qui se voit accorder l'une de ces deux formes de protection devient ainsi « **bénéficiaire d'une protection internationale** » (BPI). Il peut, selon sa situation, bénéficier de programmes d'insertion ou bien encore d'une place d'hébergement dans une structure dédiée, d'un accompagnement vers le logement, etc.

En cas de rejet de sa demande d'asile par l'OFPRA (par exemple, par manque d'éléments indiquant une réelle vulnérabilité dans son pays d'origine), le demandeur d'asile peut former un recours devant la Cour nationale du droit d'asile (CNDA). Durant l'examen du recours, le demandeur d'asile est autorisé à rester en France¹.

S'il ne fait pas appel de la décision négative de l'OFPRA, ou s'il saisit la CNDA qui confirme la décision négative de l'OFPRA, le demandeur d'asile devient « **débouté** » ; il n'a alors plus vocation à rester sur le territoire français, ni à bénéficier des aides de l'État.

2° Les acteurs de la politique de l'asile

a. La réforme de l'organisation territoriale de l'État

La réforme de l'organisation territoriale de l'État (dite réforme « OTE ») a profondément réorganisé les services déconcentrés de l'État, tant à l'échelle régionale qu'à l'échelle départementale.

Depuis le 1^{er} avril 2021, la DREETS (Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités) rassemble les deux entités régionales chargées des questions économiques et sociales : la DIRECCTE (Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi) et la DRCS (Direction régionale de la cohésion sociale, ex-DRJSCS).

Au niveau départemental, de nouvelles instances ont également été installées à la même date, suivant le même principe de regroupement : les directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) remplacent désormais les directions départementales de la cohésion sociale (DDCS).

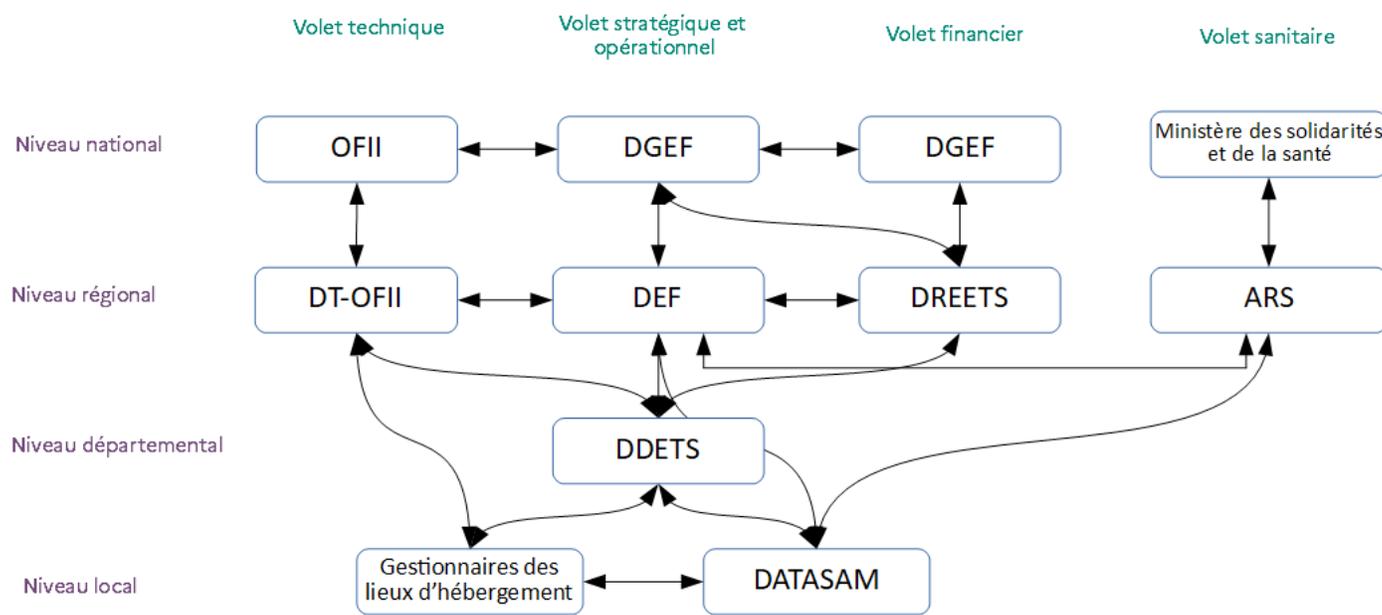
1 À l'exception des demandeurs d'asile placés sous procédure accélérée au motif qu'ils proviennent d'un pays sûr ou que leur présence en France constitue une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sûreté de l'État : ces personnes peuvent faire l'objet d'une obligation de quitter le territoire français (OQTF) dès le rejet de l'OFPRA. L'étranger a la possibilité de solliciter auprès du juge administratif le rétablissement du caractère suspensif du recours devant la CNDA en lui demandant de suspendre l'exécution de l'OQTF dans l'attente de la décision de la CNDA. Si le juge fait droit à sa demande de suspension, l'étranger est autorisé à se maintenir sur le territoire français jusqu'à la décision de la CNDA. L'OQTF ne pourra être exécutée qu'à la notification de la décision de la CNDA. A contrario, si le juge rejette la demande de suspension, l'OQTF peut être exécutée.

b. L'intervention d'une pluralité d'acteurs dans le domaine de l'asile

L'organisation multi-niveaux de la politique migratoire repose sur l'articulation des différents acteurs :

- nationaux : la Direction générale des étrangers en France (DGEF), l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII), le ministère des solidarités et de la santé ;
- régionaux : la Direction des Étrangers en France (DEF) de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, la Direction territoriale de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (DT-OFII) de Rennes, la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS), l'Agence régionale de santé (ARS) ;
- départementaux : les directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) et les préfectures de département ;
- et locaux : les gestionnaires des structures d'hébergement, le dispositif DATASAM, piloté par le réseau Louis Guilloux.

Le schéma ci-dessous détaille les connexions entre les acteurs de l'asile :



3° Le pilotage et l'animation de la politique de l'asile

Les visioconférences régionales relatives à l'accueil et l'hébergement des demandeurs d'asile sont animées par le Directeur des Étrangers en France de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, en sa qualité de coordinateur régional de la politique de l'asile. Ces réunions se tiennent plusieurs fois par an ou selon un rythme plus ou moins soutenu, en fonction des sujets d'actualité.

La coordination départementale est assurée par les DDETS, animatrices des politiques d'accueil et d'hébergement des demandeurs d'asile. Les réunions de coordination départementale sont dirigées par les DDETS, autant que de besoin.

B) L'évolution des flux migratoires

1° Évolutions européennes et nationales de la demande d'asile

a. La demande d'asile dans l'Union européenne

L'Union européenne accueille des migrants ayant quitté leur pays pour différentes raisons :

- Des raisons sécuritaires : tandis que certaines populations cherchent fuir les conflits armés et les guerres civiles en cours dans les différentes zones du globe (Afghanistan, Darfour, Syrie, Colombie...), d'autres cherchent à échapper au terrorisme et aux persécutions religieuses (notamment au Nigeria et au Cameroun avec Boko Haram) ;
- Des raisons climatiques et environnementales : certaines populations, notamment d'Afrique, sont contraintes de quitter leur région d'origine en raison du réchauffement climatique et de ses effets sur l'environnement : sécheresse, avancée des déserts, etc. ;
- Des raisons économiques : l'Europe accueille, de façon régulière ou irrégulière, des migrants en quête d'une situation économique meilleure, notamment en provenance d'Afrique ou, plus récemment, d'Amérique du Sud (Venezuela) ;
- Des raisons sanitaires : pour certaines populations, pour qui l'offre de soins proposée dans leur propre pays est insuffisante ou inaccessible, la « migration sanitaire » demeure le seul moyen d'accéder à des soins.

Le nombre de migrants arrivant ou présents en Europe ne peut être calculé précisément, dans la mesure où une partie d'entre eux circule dans l'Espace européen sans se signaler auprès des autorités.

En revanche, le nombre de « premières demandes d'asile » enregistrées dans les États-membres de l'Union européenne est un indicateur des tendances migratoires dans l'espace européen.

Ainsi, en 2019, l'Union européenne a enregistré 631 300² premières demandes d'asile. Ce chiffre, en hausse de 12 % par rapport à 2018 (564 100¹ demandes d'asile), permettait de dresser les observations suivantes :

- Confirmation de la tendance haussière du nombre de demandes d'asile enregistrées chaque année en Europe, constatée depuis 2006 ;
- Triplement de la demande d'asile en l'espace de 10 ans ;
- Nombre de demandes d'asile en 2019 inférieur au pic enregistré en 2015 (1 216 900³ demandes d'asile, en majorité en provenance de Syrie, d'Afghanistan et d'Irak).

En 2020, les effets de la crise sanitaire « Covid-19 » ont impacté les flux migratoires et entraîné une baisse généralisée de la demande d'asile. Ainsi, selon les premières données fournies par Eurostat (en attente de consolidation), 416 600¹ primo-demandes d'asile ont été enregistrées par les États-membres de l'Union européenne, soit une baisse de presque 34 % par rapport à 2019.

2 source : Eurostat, avril 2021

(https://ec.europa.eu/eurostat/statistics-explained/index.php/Asylum_statistics)

3 source : Eurostat, avril 2021

(https://ec.europa.eu/eurostat/statistics-explained/index.php/Asylum_statistics)

Les cinq principales nationalités demandeuses de l'asile dans l'Union européenne sont les nationalités syrienne, afghane, vénézuélienne, colombienne et irakienne ; elles représentent 44 % de la demande d'asile dans l'UE.

b. La répartition de la demande d'asile entre les États-membres de l'UE

Au sein même de l'espace européen, le nombre de demandes d'asile ainsi que les profils des primo-demandeurs d'asile varient fortement selon les États-membres⁴ :

- Avec 102 530 demandes d'asile enregistrées en 2020, l'Allemagne a concentré le quart de la demande d'asile de l'UE. Au total, plus de 36 000 ressortissants syriens ont sollicité une protection internationale auprès des autorités allemandes ;
- L'Espagne, avec 86 380 demandes d'asile enregistrées en 2020, devance la France. Les cinq nationalités les plus représentées sont toutes originaires de pays hispanophones : Venezuela, Colombie, Honduras, Pérou et Nicaragua ;
- La France a enregistré 81 669⁵ primo-demandes d'asile en 2020, dont près de 9 000 demandes d'asile déposées par des ressortissants afghans ;

c. La demande d'asile en France

En 2020, les « guichets uniques de l'asile » (GUA)⁶ des préfectures françaises ont enregistré 81 669 primo-demandes d'asile, soit un peu moins de 20 % de la demande d'asile en Europe ; les nationalités afghane, guinéenne, ivoirienne, bangladaise et pakistanaise ont concentré un tiers de la demande d'asile enregistrée en France.

À l'image de l'Union européenne, la France a constaté une importante baisse de la demande d'asile en 2020 (81 669 enregistrements) par rapport à 2019, année durant laquelle 138 420 premières demandes d'asile avaient été enregistrées dans les GUA français (soit une baisse de 41 % entre 2019 et 2020).

Cette baisse, directement liée à la crise sanitaire et à son impact sur la circulation des personnes (fermetures de frontières, mise en place de contrôles renforcés aux frontières, mise en place de tests préalables à un déplacement, réduction voire suppression de vols, etc.), semble être conjoncturelle.

En marge des premières demandes d'asile, les guichets des préfectures sont également amenés à enregistrer des « **demandes de réexamen** » : les ressortissants étrangers qui, par le passé, ont sollicité l'asile en France mais ont vu leur demande rejetée, sont en droit de demander le réexamen de leur demande d'asile. Afin d'être jugée recevable par les services de l'OFPPA, le demandeur doit présenter dans sa demande d'asile des éléments nouveaux de nature à justifier ses craintes en cas de retour dans son pays : dégradation de la

4 source : Eurostat, avril 2021

(https://ec.europa.eu/eurostat/statistics-explained/images/a/a1/Table_1_Five_main_citizenships_of_first-time_asylum_applicants_%28non-EU_citizens%29%2C_2020_%28number%2C_rounded_figures%29_v2.png)

5 source : Direction des étrangers en France, avril 2021 (<https://www.immigration.interieur.gouv.fr/Info-ressources/Etudes-et-statistiques/Statistiques/Chiffres-cles-sejour-visas-eloignements-asile-acces-a-la-nationalite/Derniers-chiffres-cles>)

6 Un ressortissant étranger présent en France et souhaitant déposer une demande d'asile doit se présenter en préfecture, au rendez-vous proposé par le guichet unique de l'asile (le GUA). Le GUA est chargé de l'enregistrement de la demande d'asile – et non de son instruction, qui relève de la compétence de l'OFPPA (cf. paragraphe partie 1) C) 2°)

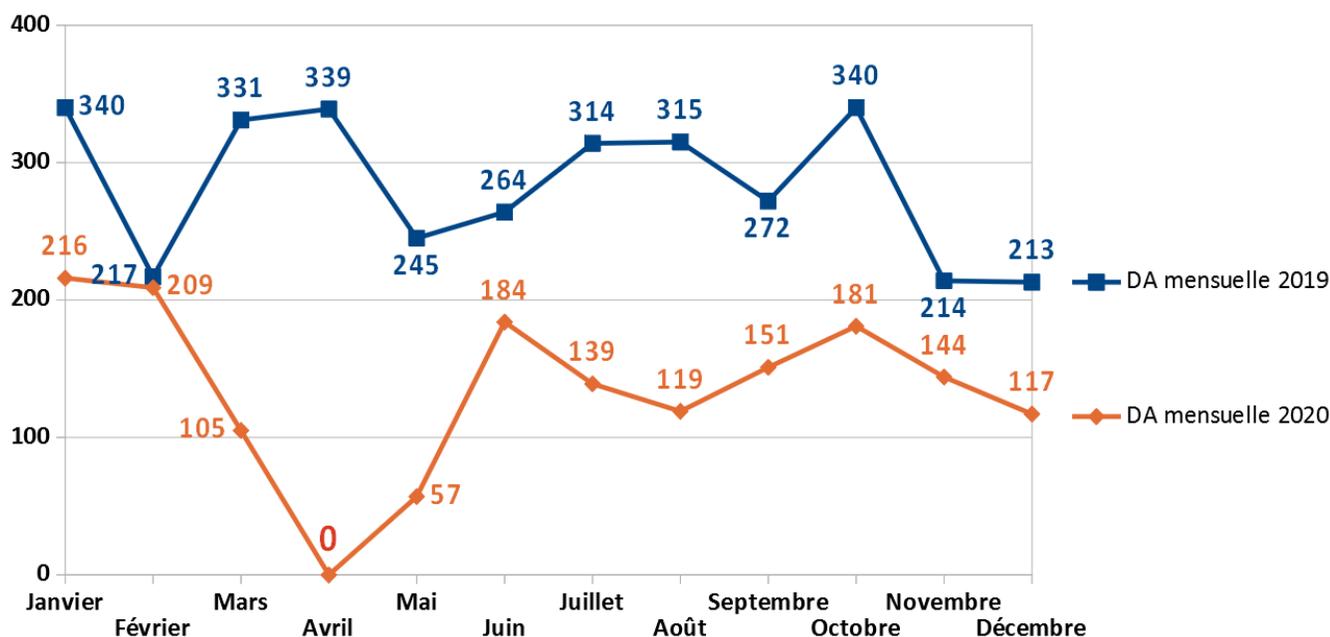
situation politique faisant courir au demandeur d'asile des risques de persécution, évolution de la situation du demandeur d'asile par l'apparition d'une forte vulnérabilité, etc. Ces éléments et faits nouveaux doivent être postérieurs à la précédente demande d'asile.

2° Évolutions constatées en Bretagne

a. La demande d'asile locale – données chiffrées

La demande d'asile mensuelle

Le graphique ci-dessous présente le nombre de demandes d'asile enregistrées chaque mois au GUA, pour les années 2019 et 2020.



En raison du premier confinement lié à la crise sanitaire, le GUA de Rennes n'a plus accueilli de public entre le 16 mars et le 13 mai 2020, date de sa réouverture. Ainsi, aucune demande d'asile n'a pu être enregistrée durant cette période. Par la suite, la demande d'asile est restée bien en deçà des niveaux constatés un an plus tôt.

Sur l'ensemble de l'année 2020, 1 622 demandes d'asile ont donc été enregistrées en région Bretagne, contre 3404 en 2019, soit une baisse de 52 % entre 2019 et 2020.

Tendance 2021 : les effets des restrictions mises en place en réponse à la crise sanitaire (fermetures de frontières, contrôles renforcés des voyageurs, tests préalables aux déplacements internationaux...) se font toujours ressentir sur les chiffres de la demande d'asile en 2021, en baisse de 57 % par rapport à 2019 (année de référence avant la pandémie de Covid-19 – comparaison au 30 juin).

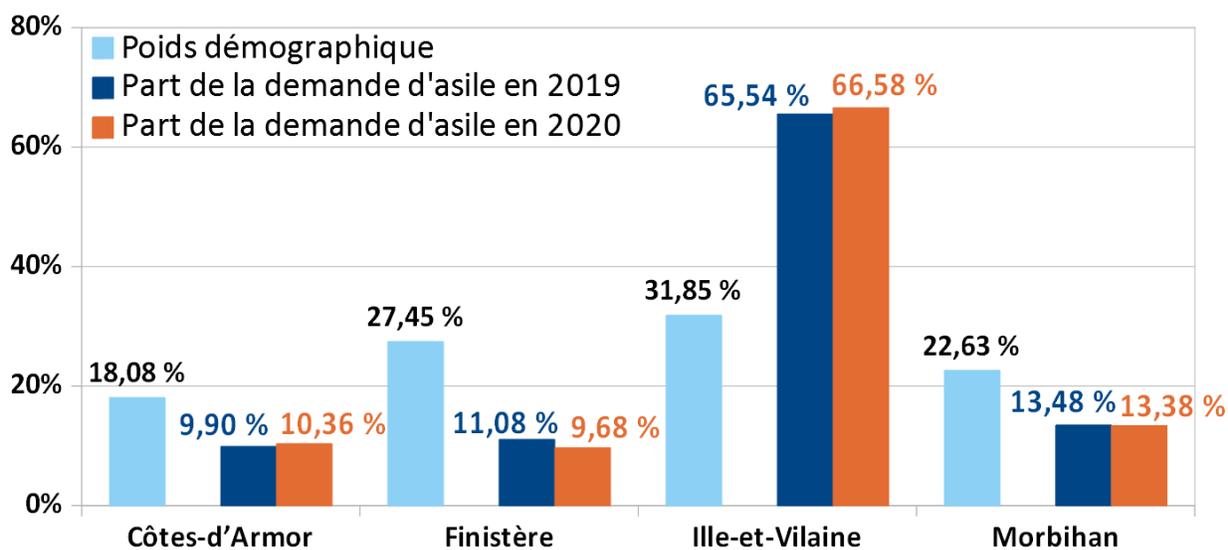
La comparaison des données de l'année 2021 avec celles de l'année 2020 est moins pertinente, dans la mesure où le Guichet Unique de l'Asile avait connu une activité « normale » aux mois de janvier et février 2020 (avant l'apparition de la crise sanitaire), avant de fermer ses portes entre la mi-mars et la mi-mai 2020. De manière globale, sur les six premiers mois de l'année 2021, le nombre de demandes d'asile enregistrées au GUA de Rennes est très légèrement inférieur au nombre de demandes d'asile enregistrées un an plus tôt (-4,02%).

La répartition de la demande d'asile entre les départements bretons

Le GUA de Rennes, de par sa vocation régionale, reçoit des demandeurs d'asile en provenance des Côtes-d'Armor, du Finistère, de l'Ille-et-Vilaine et du Morbihan.

La répartition de la demande d'asile entre les quatre départements bretons, mesurée en fonction du département de provenance des demandeurs d'asile, demeure stable depuis quelques années.

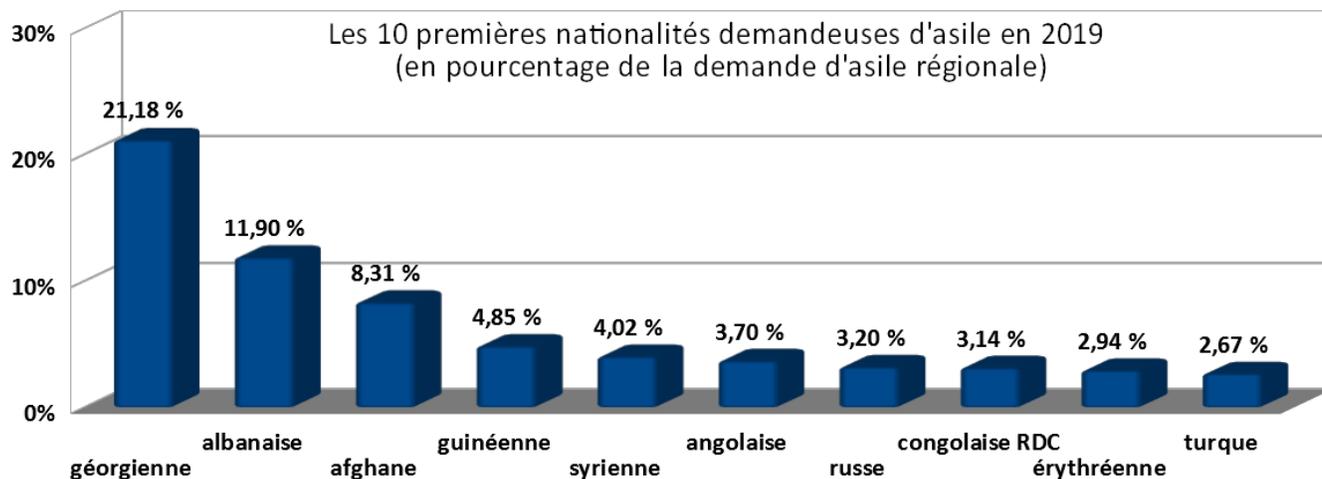
Le graphique ci-dessous présente cette répartition en 2019 et 2020, au regard du poids démographique des quatre départements de la région Bretagne :



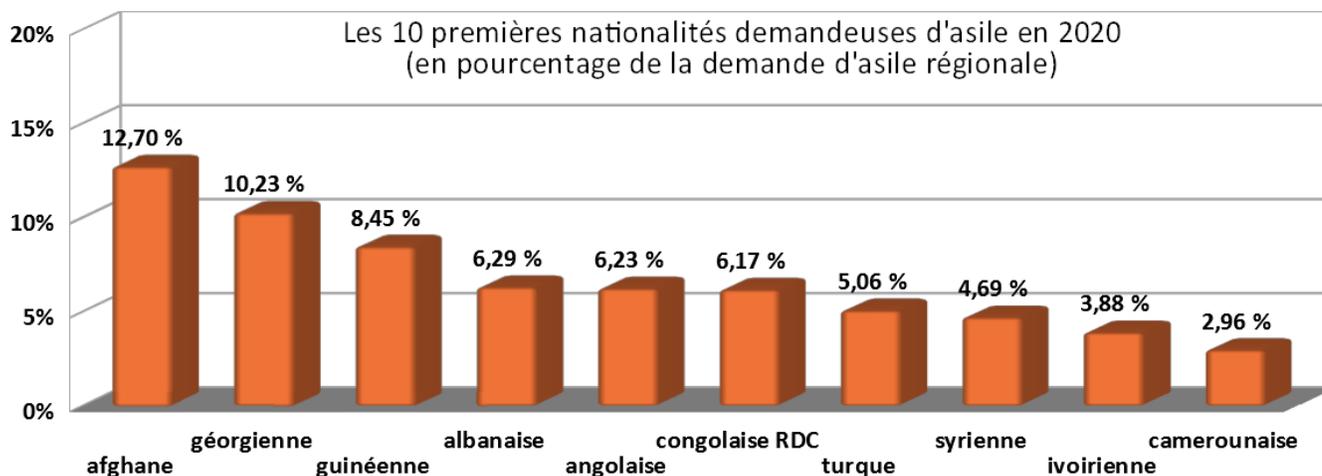
Tendance 2021 - les données arrêtées au 30 juin 2021 confirment la tendance observée ces dernières années : le département d'Ille-et-Vilaine concentre les deux tiers (67,43 %) de la demande d'asile régionale.

Les nationalités les plus représentées au GUA

En 2019, les ressortissants géorgiens et albanais ont déposé 1 126 demandes d'asile, soit le tiers des demandes d'asile enregistrées au GUA de Rennes. Pour mémoire, la Géorgie et l'Albanie font partie de la liste des « pays d'origine sûrs » établie par l'OFPRA.



En 2020, la nationalité afghane est devenue la première nationalité demandeuse de l'asile en région Bretagne. Malgré une baisse très marquée par rapport à 2019 (-77 %), la demande d'asile géorgienne demeure importante en région Bretagne.



Tendance 2021 - au 30 juin 2021, les demandes d'asile afghane, géorgienne et guinéenne sont les plus importantes en région Bretagne ; elles représentent respectivement 18,92 %, 15,54 % et 9,59 % de la demande d'asile régionale, soit 44,05 % des demandes d'asile enregistrées au GUA de Rennes.

b. la solidarité nationale

En sus des demandes d'asile déposées au GUA de Rennes par des étrangers présents dans les quatre départements bretons, la région Bretagne accueille – à l'instar des autres régions – des demandeurs d'asile en provenance de l'Île-de-France.

➤ les missions de coordination opérationnelle (MCO)

Jusqu'au mois de décembre 2020, la région Bretagne accueillait des demandeurs d'asile dans le cadre de missions de coordination opérationnelle (MCO), anciennement appelées « missions Préfecture Île-de-France ».

Ces missions, organisées par l'OFII en lien avec la préfecture d'Île-de-France, prévoyaient l'acheminement groupé de demandeurs d'asile présents dans des centres d'hébergement de la région parisienne vers les autres régions métropolitaines.

Entre 2019 et 2020, la région Bretagne a ainsi accueilli 905 demandeurs d'asile en provenance de l'Île-de-France, répartis comme suit :

Département d'arrivée	Nombre d'arrivées en 2019	Nombre d'arrivées en 2020	Évolution 2019/2020
Côtes-d'Armor	140	36	-74,29 %
Finistère	171	37	-78,36 %
Ille-et-Vilaine	101	222	119,80 %
Morbihan	151	47	-68,87 %
Total annuel Bretagne	563	342	-39,25 %
Total Bretagne 2019/2020	905		

En raison de la crise sanitaire, le nombre d'arrivées « MCO » a enregistré une baisse globale de 39,25 % entre 2019 et 2020.

Ces missions de coordination opérationnelle ont cessé en 2021, pour laisser la place au dispositif d'orientations directives régionales.

➤ l'orientation directive régionale (ODR)

a) Le nécessaire rééquilibrage des flux migratoires entre les régions métropolitaines

L'une des nouveautés majeures du [schéma national d'accueil des demandeurs d'asile et d'intégration des réfugiés \(SNADAIR\) 2021-2023](#) est la mise en place du mécanisme d'orientation directive régionale des demandeurs d'asile, pour un objectif double :

- Répondre aux difficultés engendrées par la forte polarisation de la demande d'asile au sein de certains territoires, notamment en Île-de-France et dans les Hauts de France ;
- Rompre avec une gestion de l'urgence et améliorer les conditions d'accueil des demandeurs d'asile.

Ce nouveau dispositif, prévu par la loi du 10 septembre 2018 et entré en vigueur le 4 janvier 2021, a vocation à permettre un rééquilibrage territorial important de la prise en charge de la demande d'asile entre les régions métropolitaines ; concrètement, il prévoit à terme l'orientation mensuelle d'environ 2 500 demandeurs d'asile depuis l'Île-de-France vers les autres régions du territoire.

Avant d'atteindre cette cible de 2 500 orientations mensuelles, fixée à l'horizon 2023, la Direction générale des étrangers en France a souhaité consacrer le début de l'année 2021 à la mise en place progressive du dispositif.

Au cours du premier trimestre 2021, environ 1 000 demandeurs d'asile (procédure normale et procédure accélérée) ont été orientés chaque mois depuis les guichets franciliens ; au deuxième trimestre, ce nombre est passé à 1 305 orientations mensuelles, y compris des demandeurs d'asile relevant de la procédure Dublin.

Eu égard à la forte concentration de la demande d'asile dans les guichets d'Île-de-France constatée au premier semestre 2021, la DGEF a finalement porté à 1 600 le volume mensuel des orientations vers les autres régions, à compter du 5 juillet 2021.

Une clef de répartition, établie selon différentes données régionales (capacités des parcs d'hébergement, part de la demande d'asile nationale accueillie, PIB et taux de chômage) et appliquée à la tendance de la demande d'asile observée en fin d'année 2019 et en début d'année 2020 a permis à la Direction générale des étrangers en France de déterminer le nombre de demandeurs d'asile à orienter chaque mois dans les régions.

Il a ainsi été déterminé que, sur les 1 600 personnes à orienter à l'échelle nationale chaque mois, 149 se verraient proposer une orientation vers la région Bretagne.

b) Les modalités de mise en œuvre des orientations directives régionales

Les demandeurs d'asile orientés vers d'autres régions sont, sauf exception, invités à se rendre dans les hébergements de type « **Centre d'accueil et d'examen des situations** » (CAES) situés dans les territoires.

Dans la plupart des cas, les orientations sont individuelles : les demandeurs d'asile qui acceptent l'orientation directive vers une autre région sont invités à s'y rendre seuls ou avec leur famille, munis d'un titre de transport fourni par l'OFII.

Pour des raisons logistiques, la Direction de l'asile de l'OFII est également amenée à organiser ponctuellement des acheminements groupés de personnes vers les CAES.

- Les acteurs de l'ODR

Immédiatement après son passage au guichet unique de l'asile d'Île-de-France, le demandeur d'asile est reçu en entretien par un agent de l'OFII appelé « auditeur asile ».

Cet auditeur asile est alors chargé de :

- **Vérifier l'éligibilité du demandeur d'asile à l'orientation directive régionale** : les publics susceptibles de se voir proposer une orientation vers une autre région lors de leur passage au guichet unique de l'asile sont les primo-demandeurs d'asile (en procédure normale ou accélérée), les « requalifiés⁷ » et les « primo-Dublins⁸ ». Un demandeur d'asile peut être exempté s'il est en mesure de justifier d'un hébergement stable et gratuit chez un membre de la famille proche. La vulnérabilité (psychique ou

7 Requalifié : demandeur d'asile dont la demande d'asile, enregistrée dans un premier temps selon une procédure (normale, accélérée ou Dublin), fait l'objet d'un nouvel enregistrement sous une autre procédure. En pratique, la très grande majorité des requalifications porte sur des procédures Dublin qui n'aboutissent pas et qui font l'objet d'une reprise à l'asile (procédure normale ou accélérée).

8 Primo-Dublin : demandeur d'asile dont la demande d'asile est enregistrée pour la première fois en guichet sous le régime du règlement Dublin III (procédure Dublin).

physique) n'est pas considérée comme un obstacle à l'orientation directive régionale, tant que la personne est en mesure de se déplacer.

- **Informé le demandeur d'asile des modalités d'entrée dans le CAES** : l'auditeur asile adresse au demandeur, lors de son passage au guichet unique de la région en tension, l'offre de prise en charge ainsi que le billet de train lui permettant de rejoindre le CAES de destination. Il est à noter que l'auditeur asile ne tient pas compte des disponibilités du CAES avant d'orienter le demandeur d'asile. Celui-ci dispose d'un délai de 5 jours à compter de l'entretien avec l'auditeur asile pour rejoindre le CAES désigné.
- **Transmettre à la Direction de l'asile de l'OFII le tableau quotidien des orientations proposées et acceptées.**

Le **gestionnaire du CAES** joue également un rôle central dans ce dispositif : son équipe accueille les demandeurs d'asile, valide leur arrivée (dans les 24 heures) dans le DN@-NG et informe la Direction territoriale de l'OFII par courriel de la prise en charge des personnes. Dans le cadre du cahier des charges établi pour les structures de type CAES, le gestionnaire assure l'accompagnement administratif et social ainsi que la domiciliation des demandeurs d'asile hébergés.

A contrario, le gestionnaire du CAES peut constater la « non-présentation » des demandeurs d'asile, lorsque ceux-ci n'ont pas rejoint le CAES le sixième jour suivant le passage au guichet francilien. Il doit alors impérativement valider cette non-présentation dans le DN@, après l'avoir signalée à la Direction territoriale de l'OFII, qui pourra alors mettre en œuvre la procédure contradictoire : procédure d'une durée de 15 jours, visant à mettre fin aux conditions matérielles d'accueil (les CMA – cf. Partie 1, D, 1°, page 25), et durant laquelle le demandeur d'asile visé par cette décision de cessation des CMA peut fournir des éléments et observations justifiant sa non-présentation dans le CAES dans le délai imparti.

Par ailleurs, le gestionnaire du CAES signale à la Direction territoriale de l'OFII toute situation particulière : arrivée de la personne au-delà des 6 jours, abandon du CAES, etc.

De son côté, la **Direction territoriale de l'OFII** transmet aux gestionnaires des CAES le tableau des orientations prononcées par les GUA franciliens et leur demande de déclarer disponibles dans le DN@-NG les places correspondant à la composition familiale des personnes orientées ; le cas échéant, les vulnérabilités identifiées lors du passage en GUA d'Île-de-France ou lors de l'entretien réalisé par l'auditeur asile sont également signalées aux gestionnaires des CAES.

Cette transmission d'informations permet aux gestionnaires de structures d'hébergement de prendre leurs dispositions en vue de l'accueil des demandeurs d'asile : mobilisation des équipes, accueil en gare, etc.

Une fois le demandeur d'asile arrivé dans le CAES désigné, la DT OFII réalise dans les meilleurs délais une nouvelle orientation depuis le CAES vers une structure dédiée du DNA de la région. Afin d'assurer la fluidité dans le CAES, il est impératif que les entrées effectives dans les nouveaux hébergements désignés se fassent dans un délai maximal de 5 jours ouvrés, à compter de la notification d'orientation transmise au demandeur d'asile par le gestionnaire du CAES.

Dans le cas où les demandeurs d'asile ne se présentent pas dans les délais, la DT OFII met en œuvre la procédure contradictoire :

- La DT OFII adresse au demandeur d'asile, par lettre recommandée avec accusé de réception, un courrier d'intention et la décision de mettre fin aux conditions matérielles d'accueil (les CMA, accordées au demandeur d'asile lors de son entretien avec l'auditeur asile, suite à son passage au GUA francilien). Cette lettre est envoyée à l'adresse du CAES dans lequel le demandeur d'asile est réputé être domicilié, à savoir le CAES désigné lorsque le demandeur d'asile a accepté l'ODR.

- Dans le cas où le demandeur d'asile répond, dans un délai de 15 jours, au courrier de la DT OFII en fournissant des observations justifiant sa non-présentation, la DT OFII prend une décision, soit de maintien des CMA, soit de leur cessation :
 - en cas de décision de maintien des CMA : la DT OFII valide l'entrée du demandeur d'asile dans le CAES ou, à défaut, l'oriente vers une place vacante identifiée par les services de l'État (si le CAES est dans l'impossibilité d'héberger le demandeur d'asile) ;
 - en cas de décision de cessation des CMA : la DT OFII envoie la décision, par lettre recommandée avec accusé de réception, toujours à l'adresse du CAES. Cette décision mentionne l'adresse de domiciliation de la Structure de première accueil des demandeurs d'asile (SPADA) locale dont relève désormais le demandeur d'asile, à savoir la SPADA du département dans lequel se situe le CAES concerné. Parallèlement, le demandeur d'asile est orienté « informatiquement » (dans le DN@-NG) vers la SPADA de compétence.
- Dans le cas où le demandeur d'asile n'accuse pas réception du courrier l'informant de la mise en œuvre de la procédure contradictoire (retour du courrier portant la mention « avisé non réclamé »), la DT OFII prend la décision de cessation des CMA, selon les mêmes conditions indiquées ci-dessus.
- Dans le cas où le demandeur d'asile se présenterait spontanément en CAES avant le terme de la procédure contradictoire (qui dure 15 jours), la DT OFII interrompt la procédure de cessation des CMA et valide l'entrée du demandeur d'asile dans le CAES ou, à défaut de place vacante dans le CAES, l'oriente vers une place disponible dans une autre structure d'hébergement du DNA. En cas d'indisponibilité de places à la fois dans le CAES d'arrivée et dans le DNA, l'OFII invite le demandeur d'asile à se rapprocher de la SPADA compétente. L'hébergement mobilisé pour le demandeur d'asile sera financé par le BOP 303 « immigration et asile ».

Les demandes de maintien des CMA présentées par le demandeur d'asile après l'engagement de la procédure contradictoire sont soumises pour avis à la Direction de l'asile de l'OFII.

Enfin, l'**Unité Régionale Dublin** est chargée de l'instruction des dossiers et de l'organisation des transferts des demandeurs d'asile relevant de la procédure Dublin orientés vers la région Bretagne, qu'ils soient arrivés ou non au CAES désigné ; ceux qui se présentent effectivement en région Bretagne sont reçus en rendez-vous par l'URD afin de compléter leur dossier.

Synthèse des rôles des acteurs de l'orientation directive régionale

Qui ?	Quoi ?	Quand ?
Auditeur asile de l'OFII (en GUA d'une région en tension)	<ul style="list-style-type: none"> - reçoit le demandeur d'asile, vérifie son éligibilité à l'ODR, l'oriente vers le CAES de province le cas échéant, lui remet un bon de transport - tient quotidiennement la liste des personnes orientées et leur CAES de destination pour transmission à la Direction de l'asile de l'OFII 	<ul style="list-style-type: none"> - immédiatement après l'enregistrement de la demande d'asile au guichet francilien (ou de toute autre région en tension sur le plan de la prise en charge des demandeurs d'asile)
Direction de l'asile de l'OFII	<ul style="list-style-type: none"> - coordonne le dispositif des ODR - transmet les listes des personnes orientées aux Directions territoriales de l'OFII 	<ul style="list-style-type: none"> - à tout moment, pour la transmission d'information vers les Directions territoriales
Gestionnaires de CAES	<ul style="list-style-type: none"> - déclarer les places disponibles afin de permettre une meilleure gestion des arrivées - accueillir les personnes orientées et valider leur arrivée ou, le cas échéant, signaler les non-présentations à la Direction territoriale de l'OFII - faire signer aux demandeurs d'asile les notifications d'orientation édictées par l'OFII vers un autre hébergement du DNA - signaler les éventuels départs (abandon) du CAES et autres problèmes 	<ul style="list-style-type: none"> - en amont des arrivées (pour faciliter celles-ci) - au moment des arrivées (pour l'accueil et la prise en charge des demandeurs d'asile orientés) - après les arrivées en CAES (pour l'accompagnement des personnes jusqu'à leur départ vers une autre structure)
Direction territoriale de l'OFII	<ul style="list-style-type: none"> - communique quotidiennement aux gestionnaires de CAES les listes des personnes ayant accepté l'ODR - communique hebdomadairement à la DA-OFII la liste des personnes effectivement arrivées et non-arrivées au CAES - oriente dans les meilleurs délais les demandeurs d'asile arrivés au CAES vers une autre structure d'hébergement dédié - met en œuvre la procédure contradictoire (visant la cessation des CMA) pour les personnes qui ne se sont pas présentées au CAES 	<ul style="list-style-type: none"> - en amont des arrivées des demandeurs d'asile orientés vers les régions (pour informer les gestionnaires de CAES) - en aval des arrivées (pour confirmer les arrivées, prévoir des orientations vers le DNA local, enclencher les procédures contradictoires pour les non-présentations en CAES)
Unité Régionale Dublin	<ul style="list-style-type: none"> - instruit les dossiers des demandeurs d'asile relevant de la procédure Dublin en vue de leur transfert - reçoit les demandeurs d'asile « Dublin » en rendez-vous 	<ul style="list-style-type: none"> - dès acceptation de l'orientation par le demandeur d'asile « Dublin » (pour prise en compte du dossier) - en aval des arrivées (entretien au guichet pour la complétude du dossier du demandeur d'asile)

***Tendance 2021** - Entre le 4 janvier et le 30 juin 2021, 652 demandeurs d'asile de la région Île-de-France ont accepté une ODR vers la région Bretagne. 504 d'entre eux sont effectivement arrivés, tandis que 148 ne se sont pas présentés dans les CAES désignés (soit un taux de non-présentation de 22,70 %).*

Les demandeurs d'asile sous procédure Dublin, orientés vers les CAES bretons depuis le mois d'avril, sont chaque mois plus nombreux : sur le seul mois de juin 2021, 65 demandeurs d'asile sous procédure Dublin ont accepté une orientation vers la région Bretagne, soit autant de dossiers supplémentaires à traiter par l'Unité Régionale Dublin (en sus des demandeurs d'asile « Dublin » se présentant au GUA de Rennes).

➤ l'accueil de personnes dans le cadre de démantèlements de campements

En marge des ODR qui constituent le principal mécanisme de rééquilibrage des flux migratoires, les régions métropolitaines sont ponctuellement sollicitées pour organiser l'accueil et la prise en charge de personnes évacuées dans le cadre d'opérations de démantèlements de campements.

Certains ressortissants étrangers rejoignent la France dans l'optique de se rendre dans un pays tiers, le plus souvent la Grande-Bretagne. Ainsi, des campements se forment à Calais, à Grande-Synthe ou bien encore en périphérie parisienne.

Pour des raisons humanitaires, sanitaires et sécuritaires, ces campements font fréquemment l'objet de démantèlements ; les personnes qui y vivent sont alors évacuées vers des centres d'hébergement pour y être mises à l'abri ; des acheminements collectifs sont organisés vers l'ensemble des régions métropolitaines.

En 2020, 42 personnes ont ainsi été accueillies en région Bretagne suite au démantèlement d'un campement calaisien.

La situation administrative des personnes arrivées en région est ensuite examinée par les services de préfecture et de l'OFII : celles qui ont d'ores et déjà déposé une demande d'asile se voient proposer une solution d'hébergement au sein d'une structure dédiée aux demandeurs d'asile (ou aux bénéficiaires d'une protection internationale si elles en ont le statut) ; celles qui n'ont jamais sollicité l'asile sont informées de la possibilité de solliciter l'asile auprès du guichet unique de l'asile de Rennes.

Néanmoins, force est de constater que la grande majorité des personnes accueillies en région Bretagne dans le cadre de ces évacuations ne souhaitent pas être reçues au GUA afin d'y déposer une demande d'asile.

C) Le traitement de la demande d'asile

1° Le dispositif de pré-accueil

Les Structures de premier accueil des demandeurs d'asile (SPADA) assurent trois types de prestations :

- **La « Prestation A »**

Les ressortissants étrangers arrivés en Bretagne et souhaitant déposer une demande d'asile doivent tout d'abord se rapprocher de la SPADA implantée dans le département dans lequel ils séjournent ou résident.

Les SPADA sont mandatées par les services de l'État pour assurer un premier accueil des personnes souhaitant déposer une demande d'asile et procéder à la prise de rendez-vous au guichet unique de l'asile de Rennes en vue de l'enregistrement de cette demande d'asile. Cette mission dévolue aux SPADA est appelée « **prestation A** ».

En région Bretagne, ces SPADA sont toutes gérées par un seul et même opérateur – l'association Coallia⁹ –, présent dans les quatre départements :

- SPADA Saint-Brieuc, dans les Côtes-d'Armor

⁹ Dans le cadre d'un marché régional, piloté par l'OFII.

- SPADA Gouesnou, dans le Finistère
- SPADA Rennes, en Ille-et-Vilaine
- SPADA Plescop, dans le Morbihan

Outre la remise d'informations relatives à la demande d'asile et la prise de rendez-vous au guichet unique de l'asile, la **prestation A** peut permettre une première détection par la SPADA des vulnérabilités des futurs demandeurs d'asile et leur signalement à la Direction territoriale de l'OFII, voire une orientation vers des services de santé.

- **La « Prestation B »**

Après l'enregistrement de leur demande d'asile par les agents de préfecture, les demandeurs d'asile sont reçus en entretien par les agents de la Direction territoriale de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) de Rennes, qui assurent une permanence dans les bureaux de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Lors de cet entretien, le demandeur d'asile se voit présenter l'**offre de prise de charge** (OPC) par l'OFII. En acceptant cette OPC, le demandeur d'asile peut bénéficier des « **conditions matérielles d'accueil** » (CMA) qui comprennent :

- Une « **allocation pour demandeur d'asile**¹⁰ » (ADA) ;
- Une **solution d'hébergement** dans l'une des structures du parc d'hébergement dédié aux demandeurs d'asile ;
- Un **accompagnement administratif et social** assuré par les structures de premier accueil.

Sauf exceptions (notamment en cas de détection de vulnérabilités importantes), l'agent de l'OFII n'oriente pas immédiatement le demandeur d'asile vers un hébergement dédié, mais l'invite à se rendre à la SPADA dont il dépend.

La SPADA est alors chargée de l'accompagnement social et administratif du demandeur d'asile, le temps que les services de la Direction territoriale de l'OFII lui proposent une solution d'hébergement, dans le cadre de la « **prestation B** », qui comprend notamment :

- ✓ La **domiciliation du demandeur d'asile**, qui permet à ce dernier de recevoir, directement à la SPADA, les courriers qui lui sont adressés par les différents services d'État. Le demandeur d'asile se voit également remettre par la SPADA une déclaration de domiciliation qui peut être utilisée pour bénéficier de droits et de prestations sociales : protection universelle maladie (PUMA), complémentaire santé solidaire (C2S), ouverture d'un compte bancaire ou postal, scolarisation des enfants.
- ✓ L'accompagnement du demandeur dans les démarches listées ci-dessus ;
- ✓ La remise des courriers reçus et leur explication, ainsi que l'aide à l'envoi de courriers ;
- ✓ L'aide à la constitution du dossier OFPRA (ou CNDA), notamment à la rédaction du récit du demandeur d'asile ;
- ✓ Le signalement à l'OFII et à l'OFPRA de vulnérabilités, parfois détectées tardivement et susceptibles d'entraîner un ajustement des conditions matérielles d'accueil ainsi que sur le traitement de la demande d'asile.

10 Allocation octroyée si cinq conditions sont remplies : la personne a accepté les conditions matérielles d'accueil ; la personne a au moins 18 ans ; la personne est en possession de l'attestation de demandeur d'asile remise par le guichet unique de l'asile ; la personne a déposé sa demande d'asile auprès de l'OFPRA dans un délai de 21 jours (hors procédure Dublin) ; la personne a des ressources mensuelles inférieures au montant du RSA.

- **La « Prestation C »**

La **prestation C** a été créée pour l'accompagnement individualisé à l'accès aux droits sociaux des bénéficiaires d'une protection internationale (BPI) qui n'ont pu être hébergés au sein d'une structure d'hébergement dédiée ou pris en charge dans le cadre de projets d'insertion des BPI (type HOPE, ACCEL'R, RELOREF, réinstallation, etc.)

Également assurée par les SPADA, la **prestation C** comprend les missions suivantes :

- ✓ La **domiciliation des BPI** (pour une durée limitée à 3 mois, renouvelable une fois sur décision de l'OFII) ;
- ✓ La communication aux BPI d'informations relatives aux droits sociaux, aux solutions d'hébergement ou de logement, à l'accès à l'emploi ou à des formations et, le cas échéant, la mise en relation des BPI avec les différents acteurs concernés ;
- ✓ La mise en relation des BPI avec les services de l'OFII, qui propose aux BPI (entre autres) des formations civiques (information sur l'emploi et sur la scolarisation des enfants, cours d'histoire de la France...) et linguistiques (cours de français) dans le cadre du « contrat d'intégration républicaine¹¹ » (CIR)
- ✓ L'accompagnement dans certaines démarches administratives (reconnaissance des diplômes, validation des acquis professionnels, demande de logement ou d'intermédiation locative...)

2° L'enregistrement de la demande d'asile au GUA de Rennes

- **La prise de rendez-vous au guichet unique de l'asile**

L'étranger présent Bretagne (quel que soit le département) et souhaitant demander l'asile doit se présenter, sur rendez-vous, au guichet unique de l'asile, situé à Rennes, dans la préfecture d'Ille-et-Vilaine. Afin d'obtenir ce rendez-vous, la personne doit tout d'abord se rendre dans la SPADA du département dans lequel il réside. Dans le cadre de la « prestation A », la SPADA l'informera alors sur la demande d'asile et prendra rendez-vous au GUA.

En application de la loi du 29 juillet 2015 réformant le droit d'asile, le guichet unique de l'asile réunit, sur un même site¹², les services de préfecture – chargés de l'enregistrement de la demande d'asile, de la prise d'empreinte et de la détermination de l'État responsable de la demande d'asile – et les services de l'OFII, qui leur proposent une offre de prise en charge et les conditions matérielles d'accueil.

- **La détermination de la procédure administrative**

En fonction des éléments déclarés par la personne, de sa nationalité, de sa situation administrative (pièces d'identité, détention de visas européens, etc.) et du résultat de la prise d'empreinte effectuée lors de son passage au guichet, le GUA classe la demande d'asile selon 3 types de procédures :

- Procédure normale : le demandeur d'asile est informé qu'il dispose de 21 jours pour transmettre son dossier de demandeur d'asile aux services de l'OFIPRA, qui statueront sur cette demande dans les 6 mois (l'office se fixe pour cible le traitement des demandes d'asile sous des délais de trois mois à l'horizon 2022).

-Procédure accélérée : le GUA peut décider de classer la demande d'asile en procédure accélérée, auquel cas les services de l'OFIPRA se fixent pour objectif la prise de décision dans un délai de 15 jours après réception du dossier. La demande d'asile est classée en procédure accélérée par le GUA si la personne :

11 Cf. <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F17048>

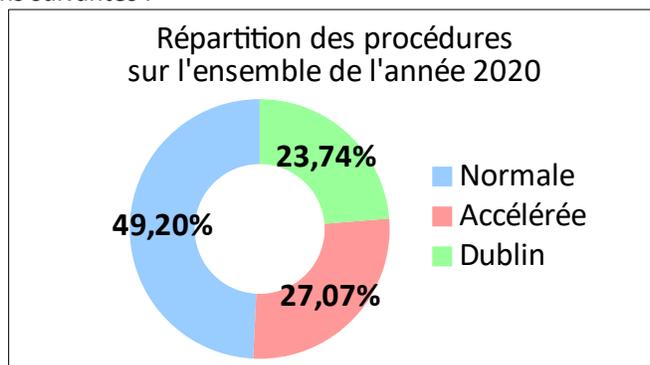
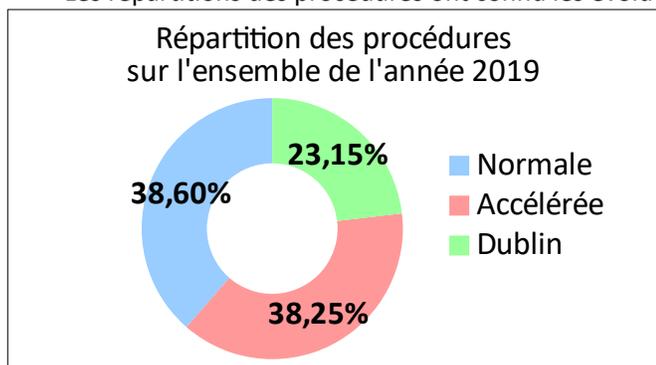
12 3 avenue de la préfecture à Rennes

- est originaire de l'un des 13 « pays d'origine sûrs¹³ » ;
- présente une demande de réexamen d'une demande d'asile antérieure ;
- dépose sa demande d'asile au-delà des 90 jours suivant son arrivée sur le territoire français, sans motif valable ;
- refuse le relevé de ses empreintes digitales (relevé effectué à des fins de comparaison avec la base de données Eurodac¹⁴) ;
- est connue comme représentant une menace à l'ordre public, la sécurité publique ou la sûreté de l'État ;
- présente de faux documents ou dissimule des informations sur son identité ou son entrée en France ;
- présente une demande d'asile en vue de faire échec à une mesure d'éloignement du territoire français prise à son encontre ;
- présente sa demande d'asile alors qu'elle est en rétention.

Nota : en fonction des éléments présents dans le dossier de demande d'asile, l'OFPPA peut décider du reclassement d'une procédure normale en procédure accélérée (par exemple lorsque des incohérences sont constatées dans le dossier transmis par le demandeur d'asile), et *vice versa* (par exemple lorsque des éléments du dossier nécessitent une instruction plus approfondie).

- Procédure « Dublin » : si, lors du relevé d'empreinte digitales de la personne réalisé au GUA, la base de données Eurodac révèle une prise d'empreintes antérieurement réalisée dans un autre État-membre de l'Espace économique européen ou en Suisse, ou si la consultation par l'agent de guichet du fichier du système d'information sur les visas Visabio indique que la personne s'est vue délivrer un visa dans l'un de ces pays, alors le règlement Dublin III s'applique et l'examen de la demande d'asile relève dudit pays¹⁵. Le demandeur d'asile est alors reçu en entretien individuel, se voit remettre plusieurs brochures d'information (règlement « Dublin III », règlement Eurodac...) et est informé qu'il sera transféré par l'État responsable de l'examen de sa demande d'asile.

Les répartitions des procédures ont connu les évolutions suivantes :



13 Les 13 pays d'origine sûrs : Albanie, Arménie, Bosnie-Herzégovine, Cap-Vert, Géorgie, Inde, Kosovo, Macédoine du Nord, Maurice, Moldavie, Mongolie, Monténégro et Serbie.

<https://www.ofpra.gouv.fr/fr/textes-documents/liste-des-pays-d-origine-surs>

14 Cf. <https://www.cnil.fr/fr/systeme-dinformation-eurodac>

15 Le règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013, dit « règlement Dublin III », fixe pour principe qu'un seul État membre est responsable de l'examen d'une demande de protection internationale. L'objectif est de garantir la prise en charge des demandeurs par l'un des États membres et empêcher les instructions multiples dans différents États membres, pour une seule et même personne. Lorsque la responsabilité d'un État membre est établie, celui-ci a obligation d'examiner la demande de protection internationale.

La forte diminution des demandes d'asile géorgienne et albanaise, très majoritairement enregistrées en procédure accélérée, explique la diminution de la part des demandes d'asile accélérées entre 2019 et 2020. Le nombre de demande d'asile enregistrées en procédure normale a lui aussi diminué, mais de façon nettement moins significative, entraînant finalement un accroissement de la part occupée par les procédures normales.

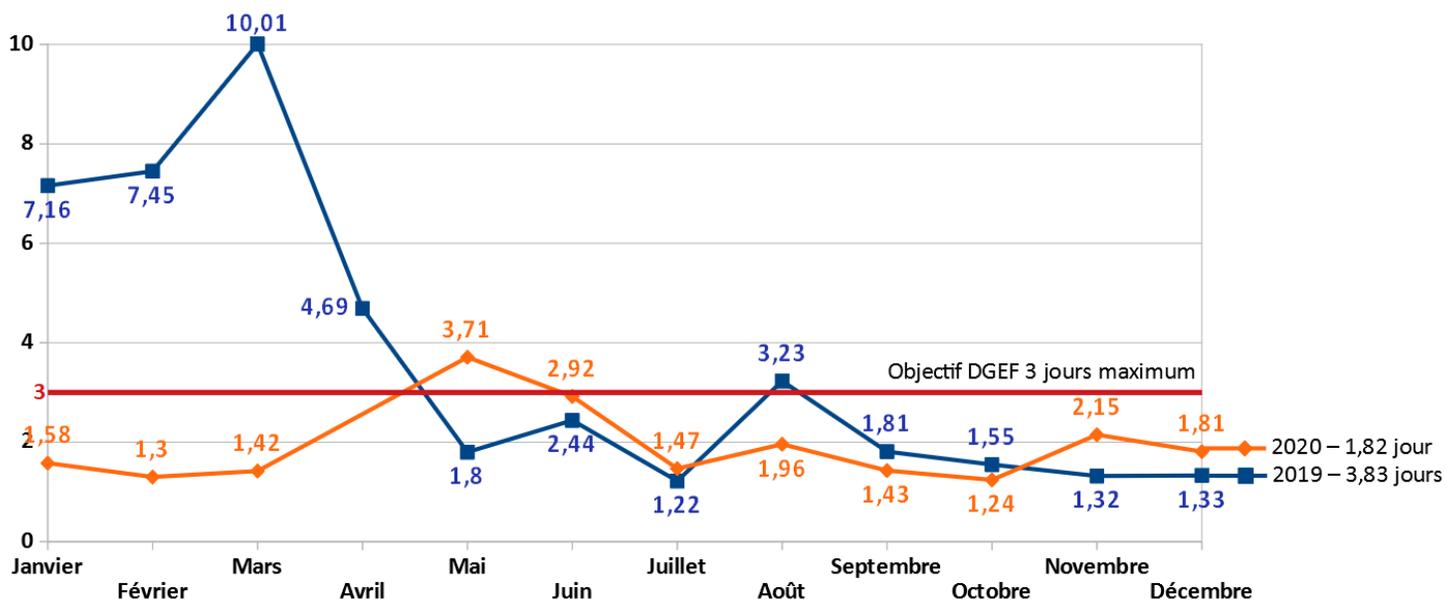
Tendance 2021 - au premier semestre 2021, la part des demandes d'asile en procédure Dublin enregistrées au GUA de Rennes a connu une forte progression par rapport à 2019 et 2020, pour atteindre 30,81 % des procédures au 30 juin 2021 (tandis que les parts des procédures normales et accélérées sont moins importantes qu'en 2020). Cette tendance s'observe également à l'échelle nationale.

- **Délai de passage au guichet**

L'outil d'analyse de l'activité des guichets uniques, appelé ANAIS, permet de calculer le « délai de passage au guichet unique ».

Ce délai correspond à la durée (en nombre de jours) écoulée entre l'enregistrement SPADA de la personne souhaitant déposer une demande d'asile et son passage effectif au guichet unique de l'asile.

La Direction générale des étrangers en France fixe pour objectif un délai de passage au GUA inférieur à 3 jours. Au GUA de Rennes, ce délai maximal est respecté, avec une moyenne de 1,82 jour ouvré sur l'ensemble de l'année 2020 :



Tendance 2021 - la cible ministérielle est également respectée en 2021, avec un délai moyen de passage au GUA de 1,7 jour entre le 1^{er} janvier et le 30 juin 2021.

3° L'examen de la demande d'asile (OFPRA/CNDA)¹⁶

➤ Le traitement de la demande d'asile

Une fois la demande d'asile enregistrée au guichet unique de l'asile, le demandeur d'asile dispose d'un délai de 21 jours pour adresser son dossier de demande d'asile aux services de l'OFPRA.

Les dossiers de demande d'asile sont examinés par un officier de protection instructeur qui tient compte du récit écrit, des déclarations orales du demandeur, de toutes les pièces jointes au dossier et des informations dont il dispose concernant la situation du pays d'origine.

Le traitement d'une demande, par les services de l'OFPRA, se déroule en trois phases distinctes : l'entretien, l'instruction et la rédaction d'une décision¹⁷.

Si le demandeur d'asile est accompagné de ses enfants mineurs, la décision le concernant porte également mention de la décision concernant ces derniers. Il est également possible que les enfants mineurs fassent l'objet d'une décision individuelle. L'autre parent sera également tenu informé du sens de la décision concernant les enfants mineurs par courrier postal.

➤ L'expérimentation « dématérialisation des actes de l'OFPRA » en Bretagne et en Nouvelle-Aquitaine

Depuis le 15 juillet 2020, les demandeurs d'asile résidant en Bretagne et en Nouvelle-Aquitaine accèdent à tous les documents que leur adresse l'OFPRA dans le cadre de l'instruction de leur demande d'asile, grâce à leur espace usager¹⁸, accessible sur le site Internet de l'OFPRA. Sont concernées :

- la lettre d'introduction de la demande d'asile ;
- la convocation à l'entretien personnel à l'OFPRA ;
- la décision du directeur général de l'OFPRA statuant sur la demande d'asile.

Dans ces deux régions choisies pour mener l'expérimentation de dématérialisation des actes de l'OFPRA, les demandeurs d'asile ne reçoivent donc plus ces documents par courrier.

Cette modernisation s'inscrit dans le cadre des dispositions du décret n° 2018-1159 du 14 décembre 2018 pris en application de la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018, qui prévoit la convocation des demandeurs d'asile pour leur entretien personnel à l'OFPRA et la notification des décisions du directeur général de l'OFPRA « par tout moyen garantissant la confidentialité et la réception personnelle par le demandeur ».

Lors de son passage au guichet unique de l'asile (breton ou néo-aquitain), chaque demandeur d'asile se voit remettre une notice explicative ainsi qu'une clef de connexion lui permettant d'accéder à son espace usager, et donc aux documents dématérialisés de l'OFPRA.

NOTA : pour les demandeurs d'asile mineurs dont les parents n'ont pas sollicité l'asile, un espace usager au nom du parent responsable est créé ; les demandeurs d'asile mineurs dont un parent a déjà sollicité l'asile et dispose déjà d'un espace usager reçoivent les documents de l'OFPRA dans cet espace.

16 Source : <https://www.ofpra.gouv.fr/fr/asile/l-instruction-des-demandes-de/le-travail-d-instruction>

17 <https://www.ofpra.gouv.fr/fr/asile/la-procedure-de-demande-d-asile/demander-l-asile-en-france>

18 Toutes les informations pratiques sur les modalités d'accès sont disponibles sur le site Internet de l'OFPRA ([FAQ](#) et [tutoriel vidéo](#)).

Deux situations peuvent justifier la sortie du dispositif de dématérialisation :

- Lorsque le demandeur d'asile signale qu'il n'est pas en mesure d'accéder à cet espace usager ;
- Lorsque l'OFPPRA estime qu'en raison de la situation personnelle du demandeur d'asile ou de sa vulnérabilité, il est préférable de ne pas recourir à ce dispositif.

Les Structures de premier accueil des demandeurs d'asile (SPADA) et les gestionnaires de structures d'hébergement du DNA des régions Bretagne et Nouvelle-Aquitaine jouent un rôle primordial dans ce dispositif de dématérialisation des actes de l'OFPPRA :

- L'accès à un portail professionnel permet aux SPADA et aux gestionnaires de savoir que les demandeurs d'asile rattachés à leur structure ont reçu des documents sur leur espace usager (sans avoir accès au contenu). Cela leur permet de signaler aux demandeurs d'asile que des documents importants ont été déposés dans leur espace usager ;

- Les SPADA et les gestionnaires ont installé dans leurs locaux des tablettes et des ordinateurs permettant aux demandeurs d'asile ne disposant pas de moyens de connexion d'accéder gratuitement à leur espace usager. Le cas échéant, les personnels de ces structures accompagnent les demandeurs d'asile lors de leur première connexion, en cas de perte du mot-de-passe, etc. ;

- Les équipes des SPADA et des gestionnaires peuvent être sollicitées par les demandeurs d'asile pour l'explication du contenu des documents de l'OFPPRA reçus dans les espaces usagers.

- Enfin, les SPADA et les gestionnaires peuvent signaler les situations susceptibles de justifier la sortie du dispositif¹⁹, par exemple lorsqu'une vulnérabilité est détectée en aval du passage au GUA.

Cette expérimentation en régions Bretagne et Nouvelle-Aquitaine fait l'objet d'un suivi attentif en prévision d'une généralisation à l'ensemble du territoire national, prévue en fin d'année 2021 ; elle est jugée positive, puisque le dispositif a été bien accueilli par l'ensemble des acteurs concernés, en particulier les demandeurs d'asile.

En effet, les données recueillies auprès de l'OFPPRA indiquent notamment que, sur les près de 4 000 comptes créés entre le mois de juillet 2020 et le mois de juin 2021, 90 % ont été activés, ce qui indique que les demandeurs d'asile ont pu se connecter, quand bien même ils ne possèdent pas toujours de matériel pour se connecter (smartphone, tablette, ordinateur) ou ne sont pas toujours familier du numérique. Ces résultats positifs ont pu être obtenus grâce notamment aux SPADA et aux équipes des gestionnaires de structures d'hébergement, qui se sont mobilisées pour permettre aux demandeurs d'asile d'accéder à leur espace numérique et de prendre connaissance des documents de l'OFPPRA.

D) La prise en charge des demandeurs d'asile

1° Les conditions matérielles d'accueil (CMA)

Les « **conditions matérielles d'accueil** » (CMA) du demandeur d'asile sont proposées – sous réserve d'éligibilité – à chaque demandeur d'asile par l'Office français de l'immigration et de l'intégration après l'enregistrement de sa demande d'asile.

¹⁹ Les demandes de sorties du dispositif doivent être argumentées puis adressées à la Direction territoriale de l'OFII qui, en cas de validation de la demande de sortie du dispositif, transmettra la demande aux services de l'OFPPRA. Par ailleurs, les vulnérabilités détectées peuvent être signalées à l'OFPPRA, à l'adresse vulnerabilite@ofpra.gouv.fr

Au cours d'un entretien qui suit l'enregistrement de la demande d'asile par les services de préfecture, l'auditeur asile de la Direction territoriale de l'OFII propose au demandeur d'asile les CMA, qui comprennent :

- Une solution d'hébergement au sein d'une structure du « **Dispositif national d'accueil** » (DNA) comprenant des prestations d'accompagnement ;
- Le versement d'une allocation mensuelle, l'« **allocation de demandeur d'asile** » (ADA) ;
- Un **accompagnement administratif et social** assuré par la SPADA.

En signant l'offre de prise en charge (OPC), le demandeur d'asile accepte les aides que constituent les CMA, mais s'engage aussi à respecter certaines obligations précisées dans l'OPC : l'obligation d'accepter toute proposition d'hébergement formulée par l'OFII ; l'obligation de communiquer des informations justes et actualisées sur ses ressources, ses modalités d'hébergement et la composition de sa famille ; l'obligation de se présenter aux convocations de l'administration et de répondre aux demandes d'informations concernant sa demande d'asile.

Le demandeur d'asile est en droit de refuser le bénéfice des CMA, voire de refuser de signer l'OPC (ce qui équivaut à un refus des CMA).

Les demandeurs d'asile se trouvant dans l'une des situations suivantes ne se voient pas proposer l'OPC (et donc les CMA) lors de leur entretien avec l'auditeur asile de l'OFII :

- Les demandeurs d'asile dont la demande d'asile a fait l'objet d'un enregistrement en procédure accélérée au motif d'une fraude à l'identité.
- Les demandeurs d'asile dont la demande d'asile a fait l'objet d'un enregistrement en procédure accélérée au motif d'un enregistrement « hors délai », au-delà des 90 jours suivants l'arrivée en France.
- Les demandeurs d'asile dont la demande d'asile est enregistrée en procédure normale ou accélérée, suite au nouvel enregistrement de leur demande d'asile initiale qui avait fait l'objet d'un enregistrement en procédure Dublin, et qui, au cours de la procédure Dublin, ne s'étaient pas présentés aux autorités pour leur transfert vers l'État-membre responsable de l'instruction de leur demande d'asile.
- Les demandeurs d'asile qui sollicitent une demande de réexamen de leur précédente demande d'asile qui avait fait l'objet d'un rejet par l'OFPRA et la CNDA.

a. L'offre d'hébergement (avec accompagnement social et administratif)

Lors de l'entretien avec l'agent de la Direction territoriale de l'OFII, le demandeur d'asile éligible aux conditions matérielles d'accueil et souhaitant bénéficier d'une solution d'hébergement est informé qu'une proposition d'hébergement au sein d'une structure relevant du Dispositif national d'accueil (DNA) des demandeurs d'asile lui sera adressée.

Hormis les demandeurs d'asile concernés par l'orientation directive régionale, les demandeurs d'asile se voient proposer un hébergement, en fonction des places disponibles, des besoins du demandeur et de sa situation administrative.

Les frais d'accueil et d'hébergement dans les lieux d'hébergement destinés aux demandeurs d'asile sont pris en charge par l'État.

Les demandeurs d'asile accueillis dans ces lieux d'hébergement bénéficient également de prestations d'accompagnement administratif, juridique, sanitaire et social durant la durée de leur hébergement ; elles sont assurées par le gestionnaire du lieu d'hébergement ou sous sa responsabilité.

Ces prestations, précisées dans des cahiers des charges, comportent :

- La domiciliation du demandeur d'asile, pendant toute la durée de la procédure de demande d'asile ;
- L'information sur les missions et le fonctionnement du lieu d'hébergement ainsi que l'information sur les droits et devoirs de la personne hébergée, matérialisée par la signature d'un contrat de séjour ;
- L'information sur la procédure d'asile et l'accompagnement dans les démarches administratives relatives à la présentation de la demande devant l'OFPRA et, le cas échéant, à la présentation du recours devant la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) ;
- L'information sur les soins de santé et la facilitation d'accès aux services de santé afin d'assurer un suivi de santé adapté aux besoins ;
- L'accompagnement dans les démarches d'ouverture des différents droits sociaux ;
- L'accompagnement pour la scolarisation des enfants mineurs hébergés ;
- La mise en place d'activités sociales, bénévoles et récréatives, en partenariat, le cas échéant, avec les collectivités locales et le tissu associatif de proximité ;
- La préparation et l'organisation de la sortie du lieu d'hébergement, en lien avec la Direction territoriale de l'OFII.

S'il bénéficie d'une solution d'hébergement (chez un tiers, dans de la famille proche), le demandeur d'asile peut indiquer son souhait de ne pas bénéficier d'une solution d'hébergement. Les prestations d'accompagnement listées ci-dessus sont alors assurées par la SPADA. De même, le demandeur d'asile qui perd le bénéfice d'une solution d'hébergement (par exemple en raison du non-respect du règlement intérieur d'une structure d'hébergement) bénéficie toujours de ces prestations – la SPADA dont il dépend récupère son dossier et prend le relai de son accompagnement administratif et social.

b. L'allocation de demandeur d'asile (ADA)

En application des articles D. 553-1 et suivants du CESEDA, le demandeur d'asile qui a accepté les conditions matérielles d'accueil bénéficie d'une allocation pour demandeur d'asile s'il satisfait à des conditions d'âge et de ressources : il doit être âgé de dix-huit ans révolus et justifier de ressources mensuelles inférieures au montant du revenu de solidarité active²⁰. Le versement de cette allocation est ordonné par l'OFII, compétent pour en déterminer le montant à verser mensuellement à chaque allocataire.

Un décret définit le barème de l'allocation pour demandeur d'asile, en prenant en compte les ressources de l'intéressé, son mode d'hébergement et, le cas échéant, les prestations offertes par son lieu d'hébergement. Ce barème prend en compte le nombre d'adultes et d'enfants composant la famille du demandeur d'asile et accompagnant celui-ci. Ce décret précise, en outre, les modalités de versement de l'allocation pour demandeur d'asile.

Voici, à titre indicatif, le barème du montant journalier de l'allocation pour demandeur d'asile hébergé au sein d'une structure du DNA :

²⁰ Les ressources prises en considération comprennent celles de l'intéressé et, le cas échéant, de son conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin. Le montant pris en compte est le douzième du total des ressources perçues pendant les douze mois précédant celui au cours duquel les ressources sont examinées. Les enfants non mariés sont pris en compte, à la date d'enregistrement de la demande, à la condition d'être à la charge de l'allocataire.

Composition familiale	Montant journalier	Soit montant par personne
1 personne	6,80 €	6,80 €
2 personnes	10,20 €	5,10 €
3 personnes	13,60 €	4,53 €
5 personnes	20,40 €	4,08 €
7 personnes	27,20 €	3,89 €

Un montant journalier additionnel de 7,40 euros est versé à chaque demandeur d'asile adulte ayant accepté l'offre de prise en charge, qui a manifesté un besoin d'hébergement et n'a pas accès gratuitement à un hébergement ou un logement à quelque titre que ce soit, et ce afin de couvrir ses frais d'hébergement ou de logement ; ce montant n'est pas versé si le demandeur d'asile n'a pas manifesté de besoin d'hébergement ou s'il a accès gratuitement à un hébergement ou un logement à quelque titre que ce soit.

Sauf exception, l'ADA est versée mensuellement par alimentation d'une carte de paiement²¹.

D'après l'article D. 553-24 du CESEDA, le versement de l'ADA prend fin :

- Au terme du mois au cours duquel le droit du demandeur d'asile de se maintenir sur le territoire français a pris fin, par exemple suite à une décision de rejet ou d'irrecevabilité de la demande d'asile prononcée par l'OFPPRA, pour laquelle le demandeur d'asile n'a pas formé de recours, ou bien encore après que le demandeur d'asile a informé l'OFPPRA du retrait de sa demande d'asile ;
- Pour les personnes qui se sont vu reconnaître la qualité de réfugié ou accorder le bénéfice de la protection subsidiaire, le bénéfice de l'ADA prend fin au terme du mois qui suit celui de la notification de la décision ;
- À compter de la date à laquelle l'attestation de demandeur d'asile a été retirée par l'autorité administrative ou n'a pas été renouvelée.

c. L'accompagnement administratif et social

Sauf exceptions, le demandeur d'asile ayant émis le souhait de bénéficier d'une place d'hébergement n'est pas directement orienté vers une structure du Dispositif national d'accueil des demandeurs d'asile dès son entretien avec l'auditeur asile de l'OFII.

Aussi, dans l'attente d'une orientation vers une structure dédiée, le demandeur d'asile bénéficie d'un accompagnement administratif et social, assuré par les SPADA (gérées par l'association en Coallia en région Bretagne), elles-mêmes financées par l'OFII.

De même, le demandeur d'asile qui a indiqué ne pas avoir besoin d'une solution d'hébergement, ou bien encore le demandeur d'asile qui s'est vu retirer le bénéfice d'une place d'hébergement, sont en droit de bénéficier de l'accompagnement fourni par les SPADA.

Dès lors que le demandeur d'asile est hébergé au sein d'une structure du Dispositif national d'accueil des demandeurs d'asile, l'accompagnement administratif et social n'est plus assuré par la SPADA, mais par le gestionnaire du lieu d'hébergement.

²¹ Cette carte de paiement permet d'effectuer des achats dans tous les commerces, mais ne peut être utilisée pour effectuer des achats sur Internet, ni pour effectuer des retraits d'argent (espèces).

d. Rappel des conditions d'octroi/suspension/retrait des CMA

L'offre de prise en charge (OPC) est proposée au demandeur d'asile par les services de la Direction territoriale de l'OFII lors de l'entretien qui suit l'enregistrement de la demande d'asile par les agents de préfecture.

Cette OPC fait mention de la possibilité pour le demandeur d'asile de se voir refuser les conditions matérielles d'accueil ou qu'il y soit mis fin dans différents cas, conformément aux dispositions des articles L 551-15 et L 551-16 du CESEDA.

- En application de l'article L. 551-15 du CESEDA, les conditions matérielles d'accueil peuvent être refusées (totalement ou partiellement) au demandeur d'asile dans les cas suivants :
 - 1- il refuse la région d'orientation (déterminée par l'OFII dans le cadre des orientations directives nationales) ;
 - 2- il refuse la proposition d'hébergement qui lui est faite après qu'il a accepté l'OPC et indiqué le souhait de bénéficier des CMA (dont un hébergement) ;
 - 3- il présente une demande de réexamen de sa demande d'asile ;
 - 4- il est entré irrégulièrement en France ou s'y est maintenu irrégulièrement et n'a pas sollicité l'asile, sans motif légitime, dans le délai de 90 jours à compter de son entrée en France.

La décision de refus des CMA est écrite et motivée ; elle prend en compte la vulnérabilité du demandeur ; elle prend effet à compter de sa signature. Le demandeur dispose alors d'un délai de deux mois pour introduire un recours devant le Directeur général de l'OFII.

- En application des articles L. 551-16 et D. 551-18 et suivants, il peut être mis fin aux conditions matérielles d'accueil (totalement ou partiellement) dont bénéficie le demandeur d'asile dans les cas suivants :
 - 1- il quitte la région vers laquelle il a été orienté (dans le cadre des orientations directives nationales) ;
 - 2- il quitte le lieu d'hébergement dans lequel il a été admis (absence injustifiée de 7 jours) ;
 - 3- il ne respecte pas les exigences des autorités chargées de l'asile, notamment en ne se rendant pas aux entretiens, en ne se présentant pas aux autorités et en ne fournissant pas les informations utiles susceptibles de faciliter l'instruction des demandes ;
 - 4- il a dissimulé des ressources financières ;
 - 5- il a fourni des informations mensongères relatives à sa situation familiale ;
 - 6- il a présenté plusieurs demandes d'asile sous différentes identités.

Il est par ailleurs prévu des sanctions applicables en cas de comportement violent ou de manquement grave au règlement intérieur du lieu d'hébergement ; il peut être mis fin (partiellement voire totalement en cas de faits graves) aux CMA.

La décision de cessation des CMA est écrite, motivée et prise après que l'intéressé a été mis en mesure de présenter, dans un délai de 15 jours, des observations écrites, au regard de l'argumentaire rédigé par l'OFII, dans le cadre de la procédure dite « contradictoire » ; cette décision prend en compte la vulnérabilité du demandeur.

Lorsque la décision mettant fin aux CMA a été prise dans les cas 1, 2 ou 3, et que les raisons ayant conduit à la décision de fin des CMA ont cessé, le demandeur peut solliciter le rétablissement des CMA par l'OFII, qui prendra en compte les raisons pour lesquelles le demandeur n'a pas respecté les obligations auxquelles il avait consenti au moment d'accepter les CMA.

Lorsque la décision mettant fin aux CMA a été prise dans les cas 4, 5 ou 6, elle entraîne la restitution des montants indûment perçus par le titulaire de l'allocation pour demandeur d'asile.

NOTA : même en cas de refus des CMA, ou bien après qu'il a été mis fin aux CMA, le demandeur d'asile peut toujours bénéficier d'un accompagnement (réduit) de la part des SPADA, consistant essentiellement en une prestation de domiciliation.

- **Gestion des affaires personnelles des demandeurs d'asile et des déboutés de l'asile, suite à un abandon du lieu d'hébergement**

Il arrive que des demandeurs d'asile ou des personnes déboutées de l'asile abandonnent le lieu d'hébergement en y laissant des affaires personnelles.

La gestion de ces effets personnels relève de la compétence des gestionnaires de structures d'hébergement. La durée de conservation des affaires abandonnées diffère d'un opérateur à l'autre.

Dans le cadre de ce nouveau schéma régional, il est proposé aux opérateurs du DNA breton de consigner les affaires personnelles abandonnées pour une durée de deux mois.

- **Pour les demandeurs d'asile** : l'abandon de l'hébergement, constaté après un délai de 7 jours d'absence non-justifiée, est signalé par le gestionnaire de la structure d'hébergement aux services de la Direction territoriale de l'OFII, qui rédigent une notification de sortie du lieu d'hébergement. La notification de sortie est adressée à la personne par lettre recommandée avec accusé de réception et adressée par courriel au gestionnaire, qui peut alors acter la sortie et déclarer immédiatement la place en question comme étant « en disponibilité » dans le DN@-NG.

Les affaires personnelles du demandeur d'asile doivent être sorties de l'hébergement par le gestionnaire ; il est proposé qu'elles soient consignées pour une durée de deux mois.

Dans le même temps, le demandeur d'asile concerné est également informé que l'abandon d'hébergement est un motif de cessation des conditions matérielles d'accueil. Il dispose alors d'un délai de quinze jours pour faire valoir ses observations et justifier des motifs pour lesquels il s'est absenté de son lieu d'hébergement durant plus de 7 jours, dans le cadre de la procédure contradictoire.

Si l'intéressé fournit, dans le délai imparti, des éléments justifiant son abandon du lieu d'hébergement, et si l'OFII juge ces arguments recevables, il peut alors récupérer le bénéfice des CMA.

- **Pour les personnes déboutées de l'asile** : dès constatation du départ de la personne déboutée (qui a déjà reçu la décision de sortie d'hébergement suite au rejet de sa demande d'asile), le gestionnaire signale son départ à la DT-OFII et déclare la place vacante sur le DN@-NG. Les affaires personnelles de la personne déboutée de l'asile doivent alors être sorties de l'hébergement par le gestionnaire et mises sous consignes (il est également proposé qu'elles soient consignées pour une durée de deux mois).
- **Gestion des affaires personnelles des demandeurs d'asile et des déboutés de l'asile, suite à une décision de sortie à effet immédiat pour comportement violent.**

Suite au signalement du gestionnaire du centre d'hébergement informant l'OFII de faits de violence commis par un résident (envers d'autres personnes hébergées, du personnel ou des biens de la structure), la Direction

territoriale de l'OFII est susceptible de prendre rapidement une décision de sortie du lieu d'hébergement à effet immédiat.

Dans le même temps, l'auteur des faits peut être placé en garde à vue, incarcéré, ou bien encore hospitalisé. Dans ces situations, le retour de l'intéressé dans son hébergement est proscrit.

Aussi, il apparaît nécessaire de sortir les affaires personnelles du lieu d'hébergement et de les consigner afin de limiter le risque de retour et de maintien indu dans la structure de la personne, désormais sans droit à l'hébergement (dans le cas des demandeurs d'asile) ou qui était déjà en présence indu (pour les personnes déboutées).

2° Les conditions d'accès à l'emploi

Un demandeur d'asile ne peut pas obtenir une autorisation de travailler pendant les six premiers mois qui suivent l'enregistrement de sa demande d'asile par l'OFPRA.

Le demandeur d'asile, dont la demande est en cours d'examen depuis plus de six mois par l'OFPRA, peut solliciter une autorisation de travail. Lorsque le demandeur sollicite le renouvellement de son attestation de demande d'asile arrivée à expiration, il peut déposer une demande d'autorisation de travailler auprès de la préfecture de son domicile. La durée de l'autorisation de travail ne peut pas dépasser la durée du récépissé (soit six mois). L'autorisation de travail est renouvelable jusqu'à la décision de l'OFPRA.

Si le demandeur a obtenu le droit de travailler avant la décision de rejet de l'OFPRA, il conserve ce droit en cas de recours devant la CNDA.

S'il n'a pas demandé, ou obtenu ou exercé ce droit pendant la procédure de demande d'asile devant l'OFPRA, il ne peut pas travailler pendant toute la durée d'examen du recours devant la CNDA.

3° La prise en charge sanitaire des demandeurs d'asile en région Bretagne

a. Les principaux leviers d'action

Afin de faire face aux enjeux de santé des demandeurs d'asile, plusieurs leviers d'action sont déployés en région Bretagne. Organisés et/ou financés par l'Agence régionale de santé, les principaux leviers sont :

- Le **DATASAM** : dispositif (financé par l'ARS) d'appui aux professionnels de santé et du social pour faciliter l'accès aux soins des personnes migrantes. Ce dispositif régional de coordination assume plusieurs missions :
 - la diffusion d'outils pratiques (imagiers, fiches traduites, protocoles médicaux...) ;
 - des formations ou séances d'information sur la santé des migrants, organisées en Bretagne (accès aux soins des migrants primo-arrivants, santé mentale, interculturalité...) ;
 - le développement du recours à l'interprétariat médico-social professionnel au sein des structures sanitaires et sociales de la région ;
 - Le développement et l'animation de réseaux de professionnels (rencontres entre professionnels et institutions autour des parcours de soins, de l'accès aux droits de santé...).

Le DATASAM s'appuie sur une équipe régionale de coordination et de médecins coordinateurs présents dans les départements bretons (1 médecin dans les Côtes-d'Armor, 2 dans le Finistère, 2 en Ille-et-Vilaine et 2 dans le Morbihan).

Des comités de suivi sont organisés dans les départements, avec les dispositifs santé/précarité (PASS, EMPP, points santé...), les délégations départementales de l'ARS, les CPAM, etc., afin de créer des synergies entre les professionnels et les acteurs de santé.

- Les **dispositifs spécifiques d'accompagnement des publics en situation de précarité**, dont bénéficient les demandeurs d'asile :
 - les Permanences d'Accès aux Soins de Santé (PASS) : 21 en Bretagne dont 15 généralistes, 3 psychiatriques et 3 dentaires) ;
 - les équipes mobiles psychiatrie-précarité (EMPP) : 11 dans la région dont 2 créées en 2020 et une en 2021 ;
 - les points accueil santé (15 ouverts dans la région).

Ces dispositifs « passerelles » (qui accompagnent les personnes vers le système de santé de droit commun) ont été renforcés au cours des dernières années, avec notamment la création d'une PASS et d'une EMPP à Redon, d'une EMPP en centre Bretagne, d'une EMPP à Morlaix, de trois PASS dentaires dans le Morbihan, d'un point santé à Vannes, etc.).

Il est néanmoins difficile d'établir la part des demandeurs d'asile et des bénéficiaires d'une protection internationale parmi les publics en situation de précarité bénéficiant de ces dispositifs passerelles.

- Le **dispositif de médiation en santé** qui vise à améliorer l'accès aux droits, à la prévention et aux soins de personnes en situation de précarité est déployé à titre expérimental en Bretagne depuis 2019 sur le quartier de Villejean/Beauregard à Rennes. Un dispositif de médiation en santé sera mis en œuvre en 2021 sur le quartier du Blosne, également à Rennes.
- Des **organisations de proximité** mises en place de manière ciblée pour les personnes migrantes en situation de vulnérabilité, telles que le centre médical du réseau Louis Guilloux à Rennes, la mise en places d'un accompagnement psychologique des demandeurs d'asile à Dinan, les consultations dédiées à Vannes et Lorient, etc.
- Le projet porté par le réseau Louis Guilloux, relatif aux « **consultations de santé de personnes migrantes en médecine de ville** », a été validé par le ministère de la santé dans le cadre de l'article 51 de la Loi de financement de la Sécurité sociale 2018, pour une durée de 4 ans.

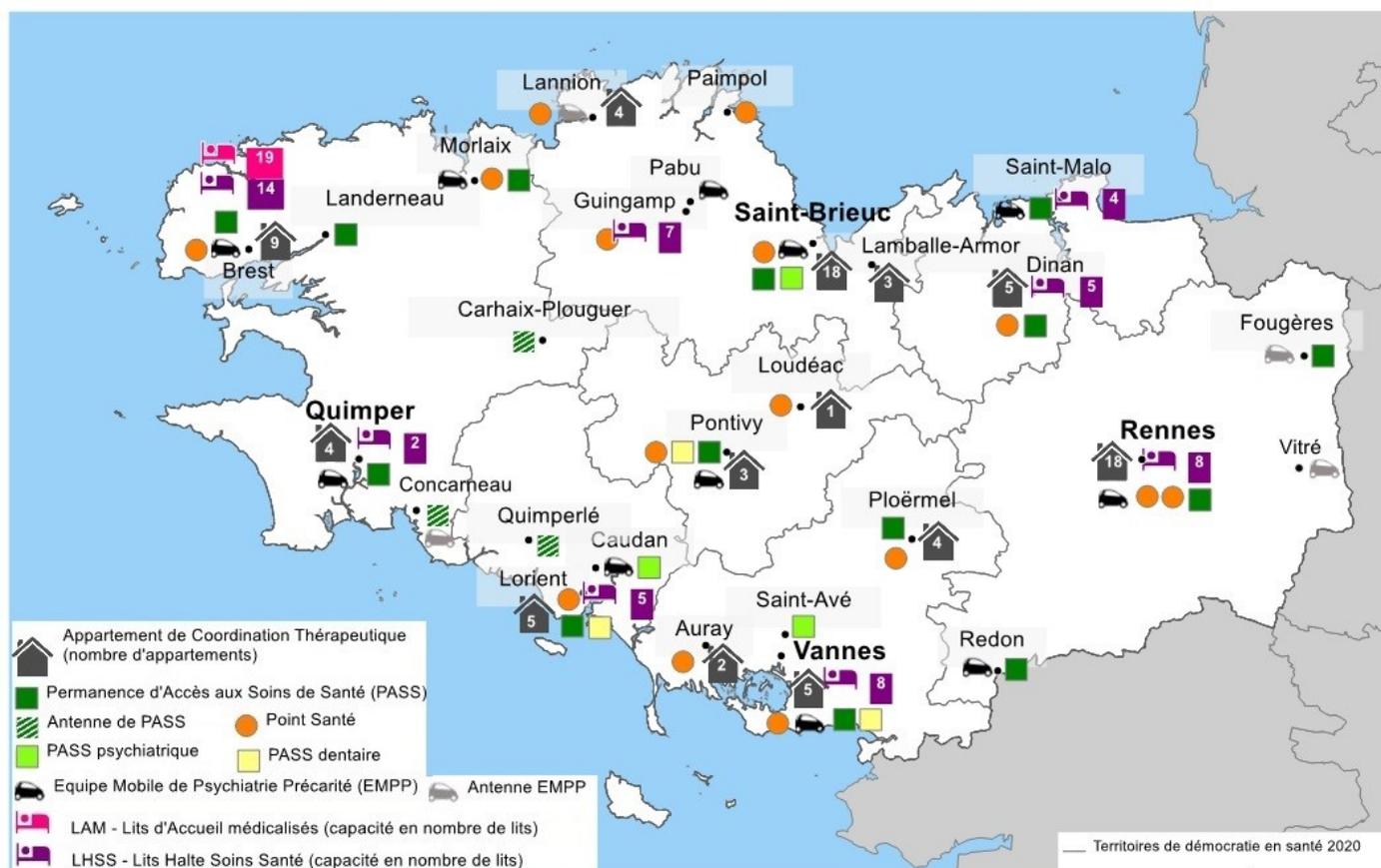
Ce projet s'inscrit dans une démarche d'innovation organisationnelle, en proposant le recours à la médecine de ville en primo-intention pour les demandeurs d'asile, après ouverture des droits à la sécurité sociale. Cette expérimentation répond aux orientations fixées dans l'instruction du 8 juin 2018 relative à la mise en place du parcours de santé des migrants primo-arrivants, notamment la création de « structures pivots ». Le projet vise à faciliter l'orientation des demandeurs d'asile vers des consultations dédiées, grâce à la mise en place d'un secrétariat centralisé. Au cours de leur parcours de santé, les demandeurs d'asile bénéficient de deux consultations (une première consultation de bilan et de propositions de dépistages, suivie d'une consultation de remise de résultats, de synthèse et d'orientation), dispensées par des médecins généralistes au sein de leur cabinet.

Ce projet propose également de développer l'accès à l'interprétariat en médecine de droit commun, par la mise à disposition d'interprètes médico-sociaux professionnels. À ce titre, il bénéficie d'un

financement dérogatoire, au regard de la complexité et de la durée de ce type de consultation (les consultations sont majorées de 25 € pour une consultation d'une heure et l'interprétariat est pris en charge pour chaque consultation). Il est à noter que le réseau Louis Guilloux ne finance pas les examens médicaux ; il oriente les patients vers les professionnels de droit commun et favorise l'accès à l'interprétariat.

Ce dispositif, expérimenté sur la métropole rennaise depuis le mois de mars 2020, s'étend progressivement à d'autres territoires. En janvier 2021, 24 médecins sont partenaires de l'expérimentation, dont 17 médecins rennais et 7 médecins implantés dans d'autres communes, telles que Liffré, Bain-de-Bretagne, Redon ou Le Rheu.

Dispositifs santé et structures médico-sociales dédiés aux personnes en situation de précarité, financés par l'ARS Bretagne



Source : FINESS pour les LHSS, LAM et ACT, et ARS Bretagne pour les EMPP, PASS, Points santé - JUILLET 2021

Réalisation : ARS Bretagne, Juillet 2021

Carte réalisée avec Cartes & Données - © Artique

0 30 60 km

b. La persistance des difficultés d'accès aux soins de santé

La problématique de l'accès aux soins des demandeurs d'asile, évoquée par les gestionnaires des structures d'hébergement et par le réseau Louis Guilloux, est multi-dimensionnelle :

1. L'accès aux structures de soins dans les zones sous-dotées ou peu dotées en offre de soins de santé. Aussi, les places d'hébergement situées dans les zones peu accessibles aux services au public (dont les places peu accessibles aux services de santé) feront l'objet d'un recensement annuel par les gestionnaires des structures d'hébergement (cf. axe d'amélioration n°3 du présent Schéma) ;
2. L'accès à l'interprétariat n'est pas systématique, ce qui complexifie le travail des gestionnaires des structures du Dispositif national d'accueil des demandeurs d'asile et des bénéficiaires d'une protection internationale ;
3. L'accès à la protection maladie universelle (PUMA) et à la complémentaire santé solidaire (CSS – issu de la fusion de la CMU-C et de l'aide complémentaire santé) n'est pas prévu pour des demandeurs d'asile qui viennent d'arriver sur le territoire français.

Pour mémoire, la loi du 10 septembre 2018 dite IMDAEIR instaure un délai de carence de trois mois à tout demandeur d'asile avant de pouvoir bénéficier des droits d'assurance maladie. Les dispositions de la loi sont applicables aux étrangers ayant enregistré une demande d'asile après le 1^{er} janvier 2020. Cependant, plusieurs exceptions à la mise en place du délai de carence existent (les soins urgents prodigués à l'hôpital, l'accès aux dispositifs santé/précarité – PASS, EMPP, points santé – ou médico-sociaux – ACT, LHSS, LAM – accessibles aux personnes sans droits d'assurance maladie, l'accès à la protection maternelle et infantile pour les femmes enceintes et les soins donnés aux enfants mineurs).

L'instauration du délai de carence semble avoir induit un effet de report sur les dispositifs « passerelles » (et plus particulièrement les permanences d'accès aux soins de santé des hôpitaux, mais aussi, en région Bretagne, les points santé).

Ces dispositifs sont donc essentiels, y compris dans les territoires plus ruraux, dans lesquels il est parfois difficile de mobiliser les médecins généralistes de droit commun.

4. Les refus de prise en charge, émis par certains professionnels de santé : ces rares refus s'expliquent principalement par la problématique de l'accès à l'interprétariat, et dans une moindre mesure, par les retards répétés des demandeurs d'asile ou les rendez-vous manqués. Il semble nécessaire de recueillir l'adhésion des demandeurs d'asile avant d'effectuer un bilan de santé et les dépistages, dans la mesure où l'accord des personnes est bien souvent déterminant pour la poursuite du parcours de soins.

Les problématiques d'accès aux soins interviennent dans un contexte de progression de la part des demandeurs d'asile porteurs de pathologies lourdes ou qui nécessitent un accompagnement psychique renforcé.

La création de places d'hébergement adaptées aux personnes à mobilité réduite (PMR), réparties sur l'ensemble de la région, constitue un enjeu important de ce présent Schéma. À ce titre, l'axe d'effort n°5 détaille les objectifs attendus en la matière pour l'année 2022.

c. Les actions conduites par les gestionnaires des centres d'hébergement du DNA en région Bretagne

Certains gestionnaires de structures d'hébergement relevant du Dispositif national d'accueil ont opté pour le recrutement d'un personnel de santé (infirmière ou infirmier) qui effectue des permanences dans les structures

d'hébergement, en appui des médecins généralistes et/ou en partenariat avec le réseau Louis Guilloux, au profit des demandeurs d'asile et des bénéficiaires de la protection internationale hébergés, mais aussi des personnels des associations.

Hormis les visites médicales, des ateliers sportifs (marche...) et de soins alternatifs sont proposés par certaines structures d'hébergement.

Enfin, les gestionnaires proposent parfois aux demandeurs d'asile d'être accompagnés par un travailleur social lors de leur visite médicale. Cette bonne pratique rassure les demandeurs d'asile, qui honorent plus volontiers leurs rendez-vous médicaux.

d. Expérimentation de la mise en œuvre des « rendez-vous santé » organisés par l'OFII

En application de l'instruction du Ministère des solidarités et de la santé datée du 8 juin 2018, la direction générale de l'OFII mène actuellement une expérimentation relative à la mise en place des « rendez-vous santé ». Ce principe repose sur deux piliers :

- La proposition d'un rendez-vous médical aux demandeurs d'asile : lors de l'enregistrement de la demande d'asile au guichet unique de l'asile, l'auditeur de l'OFII proposera à l'étranger un « rendez-vous santé », assuré par les médecins de l'OFII. Ce « rendez-vous santé » vise à offrir une première consultation aux demandeurs d'asile (prévention des pathologies, dépistages...). À compter du second semestre 2021, 3 directions territoriales de l'OFII (Toulouse, Strasbourg, Marseille) expérimenteront les « rendez-vous santé » pour une durée de 6 mois.

Cette expérimentation n'implique pas la remise en cause du délai de carence de 3 mois. Dans le cadre de l'orientation directive régionale, les rendez-vous santé seront organisés dans le territoire d'accueil, après que le demandeur d'asile ait rejoint le CAES vers lequel il a été orienté.

- Des « rendez-vous santé » dédiés aux bénéficiaires d'une protection internationale : des consultations médicales seront également proposés aux personnes bénéficiaires d'une protection internationale qui n'auraient pu bénéficier d'une telle consultation au cours de la procédure asile. Ce rendez-vous leur sera proposé, lors de la signature du contrat d'intégration républicaine, afin de détecter certaines vulnérabilités.

La région Bretagne n'est pas concernée, dans l'immédiat, par ces rendez-vous santé. En cas de réussite, ce dispositif sera généralisé à l'ensemble des régions à compter de 2022.

Les objectifs visant à améliorer les conditions de prise en charge sanitaires des demandeurs d'asile et des réfugiés sont détaillées dans la partie 5 du présent Schéma (axes d'amélioration 15 à 23).

4° Aide alimentaire

Le dispositif d'aide alimentaire vise à faire face aux situations d'insécurité alimentaire, elles-mêmes liées à des situations de pauvreté ou d'exclusion sociale. L'aide alimentaire consiste en la mise à disposition de produits alimentaires aux personnes les plus démunies (dont les demandeurs d'asile) gratuitement ou contre une participation symbolique.

L'aide alimentaire est essentiellement assurée par des réseaux associatifs d'envergure nationale, parfois relayés par des associations locales en charge de la distribution de denrées.

Son financement est principalement public et européen. Le fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD) a mis 499 millions d'euros à disposition de l'État français pour la période 2014-2020 pour financer l'achat, le stockage et le transport de denrées alimentaires. Ces fonds ont été complétés à hauteur de 15 % par des crédits budgétaires inscrits à l'action 14 du programme 304.

Ainsi, en 2018, le montant consacré à l'aide alimentaire était de 51,9 millions d'euros ; ce montant a plus que doublé en 2019 (114 millions d'euros), pour atteindre les 275 millions d'euros en 2020.

Cette enveloppe est dédiée pour partie (dans le cadre de l'« aide alimentaire déconcentrée ») à la mise en œuvre de la distribution de l'aide alimentaire dans les conditions d'hygiène et de sécurité réglementaire ainsi qu'à la mise en œuvre de l'accueil des demandeurs d'asile avec le renforcement des capacités du dispositif national de l'aide alimentaire.

En matière d'aide alimentaire destinée aux personnes hébergées, les gestionnaires des centres d'hébergement bretons bénéficient de l'appui de réseaux constitués d'associations habilitées (nationales ou locales) et de Centres communaux d'action sociales (CCAS). Les denrées alimentaires sont livrées sur site ou bien remise aux personnes hébergées sous forme de colis ; il s'agit d'une solution palliative, puisqu'il appartient aux opérateurs des structures du DNA d'apporter une aide alimentaire.

Certaines associations proposent par ailleurs un accès gratuit à certains services et articles de première nécessité : vestiaire, coiffeur, apprentissage du français, matériel de puériculture et jeux, mobilier, pass culturels, ateliers éducatifs...

PARTIE 2 : L'OFFRE ET LA DEMANDE D'HÉBERGEMENT

A) Répartition de l'offre d'hébergement dédiée aux demandeurs d'asile et aux bénéficiaires de la protection internationale

1° L'hébergement dédié aux demandeurs d'asile et réfugiés

a. Présentation des catégories d'hébergement

Le parc d'hébergement dédié aux demandeurs d'asile et aux bénéficiaires de la protection internationale se compose d'une grande diversité de structures d'hébergement, dont la spécialisation repose principalement sur la situation administrative des intéressés (type de procédure de la demande d'asile, statut de bénéficiaire d'une protection internationale, publics déboutés, etc.) et leur état de vulnérabilité.

L'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration (OFII) est chargé d'orienter les différents publics vers ces hébergements qui leur sont dédiés et qui composent le Dispositif National d'Accueil (DNA).

Les sites d'hébergements sont, quant à eux, gérés par des associations ou des sociétés anonymes (plus globalement désignées ci-après « opérateurs »), selon des cahiers des charges précis. En Bretagne, 8 opérateurs – locaux pour certains, nationaux pour d'autres – assurent cette mission de gestion des hébergements et d'accompagnement des résidents, pour un total de 4 191 places ouvertes au 31 décembre 2020, réparties dans les cinq types de structures, définis ci-après.

- **Les CAES : Centres d'Accueil et d'Évaluation des Situations**

Références : L. 552-1 2° du CESEDA ; Arrêté du 13 janvier 2021 relatif au cahier des charges des centres d'accueil et d'évaluation de la situation administrative (NOR INTV2101244A)

Les CAES sont des lieux d'hébergement d'urgence ayant une double finalité :

- ➔ Offrir un lieu d'hébergement temporaire aux personnes souhaitant déposer une demande d'asile, en leur présentant toutes les informations nécessaires avant leur passage au guichet unique de Rennes. Par commodité, la prise en charge de ces publics en CAES se poursuit après l'enregistrement de leur demande d'asile en préfecture, dans l'attente d'une orientation vers une structure d'hébergement du DNA adaptée à leur situation.
- ➔ Offrir un sas d'accueil aux demandeurs d'asile issus des régions en tension, dans le cadre des orientations directives régionales. Cet accueil concourt au rééquilibrage des flux migratoires entre les régions métropolitaines, conformément aux orientations fixées dans le Schéma national d'accueil des demandeurs d'asile et d'intégration des réfugiés. À l'issue d'un bref séjour au CAES (d'une durée maximale de 30 jours), le demandeur d'asile sera orienté vers un autre centre du DNA breton, dans lequel il résidera le temps nécessaire à l'examen de sa demande d'asile.

Les CAES sont financés sur le BOP 303 « Immigration et asile », au coût journalier de 25 € la place (hors Île-de-France). Depuis 2021, les CAES font l'objet de conventions biennales.

Les places de CAES en Bretagne

En 2019 et 2020, les places de CAES étaient essentiellement occupées par des personnes ayant d'ores et déjà déposé leur demande d'asile au guichet unique de l'asile de Rennes et qui étaient dans l'attente d'une place dans un hébergement du DNA adapté à leur situation administrative.

Au 31 décembre 2020, le parc d'hébergement breton comptait 110 places de CAES en Ille-et-Vilaine (dont 92 places à Rennes, gérées par Coallia et 18 places à Redon, gérées par l'Amisep).

Depuis la mise en place des orientations directives régionales, le 4 janvier 2021, l'écrasante majorité des places de CAES sont mobilisées au profit de l'accueil des demandeurs d'asile issus de la région parisienne.

Il est à noter que les places de CAES peuvent également être utilisées en faveur des étrangers ayant enregistré leur demande d'asile en Bretagne, selon les disponibilités constatées par la DT-OFII de Rennes. Cependant, le respect des objectifs d'accueils en CAES assignés à la région Bretagne, dans le cadre des ODR, reste prioritaire sur toute orientation « locale » de demandeurs d'asile présents en Bretagne.

- **Les CADA : Centres d'Accueil pour Demandeurs d'Asile**

Références : L. 552-1 1° du CESEDA ; L. 348-1 du Code de l'action sociale et des familles ; Arrêté du 19 juin 2019 relatif au cahier des charges des centres d'accueil pour demandeurs d'asile (NOR: INTV1916144A)

Les CADA ont pour mission d'assurer l'accueil, l'hébergement ainsi que l'accompagnement social et administratif des personnes ayant déposé une demande d'asile, et ce durant toute la durée de l'instruction de cette demande par les autorités compétentes (OFPRA, et le cas échéant, CNDA).

Les CADA sont financés sur le BOP 303 « Immigration et asile », au coût journalier de 19,50 € la place. Ils font l'objet d'autorisations d'ouverture pour 15 ans.

Les CADA en Bretagne

Dans le cadre de la spécialisation du parc selon la situation administrative des étrangers, les places de CADA sont essentiellement dédiées aux demandeurs d'asile sous procédure normale. Elles peuvent également accueillir des demandeurs d'asile sous procédure accélérée pour lesquels une vulnérabilité – physique ou psychique – a été détectée. Cependant, les demandeurs d'asile sous procédure Dublin n'y sont pas orientés.

Au 31 décembre 2020, le parc d'hébergement dédié breton comptait 2 193 places de CADA (soit près de 50 % du parc régional total), réparties comme suit :

- 409 places dans les Côtes d'Armor, gérées par Coallia (255) et l'Amisep (154) ;
- 474 places dans le Finistère, gérées par Coallia (252), la Fondation Massé-Trévidy (121) et Adoma (101) ;
- 789 places en Ille-et-Vilaine, gérées par Coallia (739) et Saint-Benoît Labre (50) ;
- 521 places dans le Morbihan, gérées par l'Amisep (309), la Sauvegarde 56 (152) et Coallia (60).

La création de 250 places de CADA, autorisée dans le cadre des appels à projets lancés 2021, permettra de porter les capacités d'hébergement à 2443 places de CADA.

- **Les HUDA : Hébergements d'Urgence pour Demandeurs d'Asile**

Références :L. 552-1 2° du CESEDA ; Arrêté du 19 juin 2019 relatif au cahier des charges des lieux d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile (NOR: INTV1916145A)

Le dispositif HUDA est un dispositif d'hébergement d'urgence, géré localement par les départements pour accueillir les demandeurs d'asile n'ayant pas eu accès à un hébergement en CADA. Il peut consister en un hébergement en structure collective, en appartement ou bien encore à l'hôtel.

Les HUDA sont financés sur le BOP 303 « Immigration et asile », au coût journalier de 17 € la place (depuis le 1^{er} janvier 2021). Depuis 2020, les HUDA peuvent faire l'objet de conventions triennales, voire quinquennales en cas de mise en place d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) avec l'opérateur, sous réserve que cet opérateur gère également des places de CADA ou de CPH.

Les CPOM visent à renforcer le pilotage du parc d'hébergement via la définition d'une gestion stratégique du parc sur le plus long terme, en coopération avec les opérateurs régionaux, notamment ceux qui gèrent plusieurs catégories d'hébergement (CPH, CADA et HUDA).

Les HUDA en Bretagne

Dans le cadre de la spécialisation du parc selon la situation administrative des étrangers, les places d'HUDA sont avant tout dédiées à l'accueil de demandeurs d'asile sous procédure accélérée et sous procédure Dublin.

Au 31 décembre 2020, le parc d'hébergement pérenne comptait 1082 places d'HUDA pérennes, réparties comme suit :

- 255 places dans les Côtes d'Armor, gérées par Coallia (105), l'Amisep (60), Noz Deiz (60) et Penthièvre Actions (30) ;
- 214 places dans le Finistère, gérées par Coallia (184) et Adoma (30) ;
- 225 places en Ille-et-Vilaine, gérées par Coallia ;
- 388 places dans le Morbihan, gérées par la Sauvegarde 56 (279) et l'Amisep (109).

L'accroissement des capacités d'hébergement se poursuivra au cours de l'année 2021, compte tenu des crédits alloués à la région Bretagne.

Il convient de préciser que ces places d'hébergement pérennes n'intègrent pas les places d'HUDA hôtelier. Conformément aux récentes instructions ministérielles²², les places hôtelières mobilisées continuellement au profit des demandeurs d'asile, en complément des places pérennes, doivent être intégrées à l'application DN@-NG, voire transformées en places d'HUDA pérenne. Ainsi, le recours aux nuitées hôtelières doit être limité aux situations d'urgence rencontrées localement. Cet objectif est par ailleurs rappelé dans l'axe d'effort n°7 de ce présent Schéma.

Au 31 décembre 2020, la région Bretagne disposait de 51 places d'HUDA hôtelier (dont 36 places en Ille-et-Vilaine et 15 places dans les Côtes-d'Armor). L'intégration des nuitées hôtelières dans le DN@-NG se poursuivra en 2021 (l'Ille-et-Vilaine et les Côtes-d'Armor ont ouvert, respectivement, 10 et 15 places supplémentaires, au cours du premier semestre 2021). A contrario, le département du Finistère prévoit la transformation de 10 places hôtelières en places d'HUDA pérenne.

22 Cf. instructions ministérielles du 31 décembre 2018, du 27 décembre 2019 et du 15 janvier 2021 relatives à la gestion du parc d'hébergement des demandeurs d'asile et des réfugiés

- **Les PRAHDA : Programmes d'Accueil et d'Hébergement des Demandeurs d'Asile**

Référence : L. 552-1 2° du CESEDA

Le dispositif PRAHDA est un hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile, notamment des personnes sous procédure Dublin qui peuvent être assignées à résidence dans ces hébergements, dans l'attente de leur transfert vers l'État-membre responsable de l'examen de leur demande d'asile. Les PRAHDA accueillent également des ressortissants étrangers s'orientant vers la procédure de demande d'asile. Ce dispositif est le fruit d'un marché public conclu entre le Ministère de l'Intérieur et Adoma, seul opérateur gestionnaire de ce type d'hébergement.

Les PRAHDA sont financés sur le BOP 303 « Immigration et asile », au coût journalier de 16,50 € la place (en province en 2017). Ce tarif fait l'objet d'une revalorisation annuelle, conformément aux clauses du contrat.

Les PRAHDA en Bretagne

Dans le cadre de la spécialisation du parc selon la situation administrative des étrangers, les places de PRAHDA sont essentiellement dédiées à l'accueil de demandeurs d'asile sous procédure Dublin.

Au 31 décembre 2020, le parc d'hébergement dédié breton comptait 348 places de PRAHDA, toutes gérées par Adoma et réparties comme suit :

- 176 places dans le Finistère ;
- 86 places en Ille-et-Vilaine ;
- 86 places dans le Morbihan.

- **Les CPH : Centres Provisoires d'Hébergement**

Références : article L 349-1 et suivant du Code de l'action sociale et des familles

Les CPH accueillent des personnes bénéficiaires d'une protection internationale (protection subsidiaire ou statut de réfugié) et sont considérés comme des Centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) spécialisés (à ce titre, ils sont soumis à la réglementation encadrant les établissements sociaux au sens de l'article L 312-1 du Code de l'action sociale et des familles). A l'instar des autres places du DNA, les orientations de publics vers les CPH sont gérées par l'OFII.

Les CPH sont financés sur le BOP 104 « Intégration et accès à la nationalité française », au coût journalier de 25 € la place. L'autorisation ne peut être supérieure à 15 ans.

Les CPH en Bretagne

Au 31 décembre 2020, le parc d'hébergement dédié breton comptait 458 places de CPH, dont :

- 64 places dans les Côtes d'Armor, toutes gérées par l'Amisep ;
- 97 places dans le Finistère, toutes gérées par Coallia ;
- 200 places en Ille-et-Vilaine, gérées par Coallia (130), Saint-Benoît Labre (50) et l'Amisep (20) ;
- 97 places dans le Morbihan, gérées par la Sauvegarde 56 (45), l'Amisep (40) et Coallia (12).

- **Synthèse des catégories d'hébergement**

Structures	Publics	Coût journalier	Financement	Modalités et durée des financements
CAES	- Les étrangers souhaitant déposer une demande d'asile (ou ayant déjà enregistré leur demande d'asile) au guichet unique de Rennes - Les demandeurs d'asile en provenance des régions en tension (Île-de-France notamment)	25,00 €	BOP 303	Subvention biennale
CADA	- Les demandeurs d'asile sous procédure normale - Dans une moindre mesure, les demandeurs d'asile sous procédure accélérée vulnérables	19,50 €	BOP 303	Autorisation du préfet pour une durée de 15 ans
HUDA	- Les demandeurs d'asile sous procédure accélérée - Les demandeurs d'asile sous procédure Dublin	17,00 €	BOP 303	Subvention triennale
PRAHDA	Les demandeurs d'asile sous procédure Dublin	16,50 €	BOP 303	Marché national conclu pour 5 ans (2017-2022)
CPH	Les bénéficiaires de la protection internationale (protection subsidiaire ou statut de réfugié)	25,00 €	BOP 104	Autorisation du préfet pour une durée de 15 ans

b. L'adéquation de la procédure administrative et du type de l'hébergement

La direction territoriale de l'OFII de Rennes propose aux demandeurs d'asile éligibles aux conditions matérielles d'accueil un hébergement dans une structure adaptée à leur situation administrative, sociale et familiale. Le schéma ci-après détaille les modalités d'accès au DNA – que l'étranger soit issu de la région parisienne ou qu'il ait enregistré sa demande d'asile au guichet unique de Rennes – ainsi que la spécialisation des lieux d'hébergement selon le type de procédure (procédures normale, accélérée ou Dublin).

À l'issue de la procédure de demande d'asile, les bénéficiaires de la protection internationale peuvent accéder au logement autonome (aussi bien dans le parc privé que dans le parc locatif social) ou solliciter leur admission en CPH, s'ils présentent des vulnérabilités particulières.

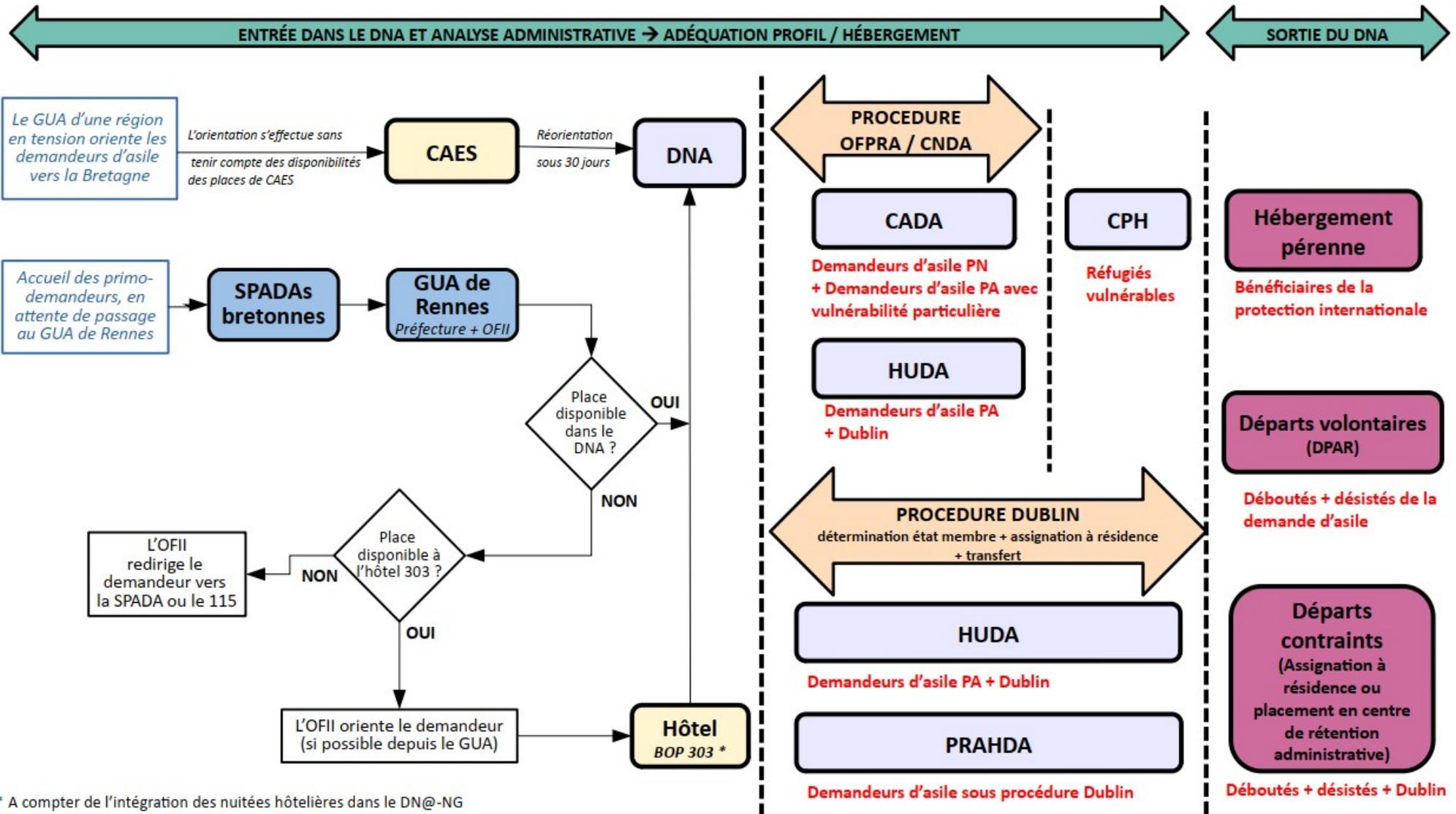


Schéma régional d'accueil des demandeurs d'asile et d'intégration des réfugiés

2° Évolution du parc d'hébergement

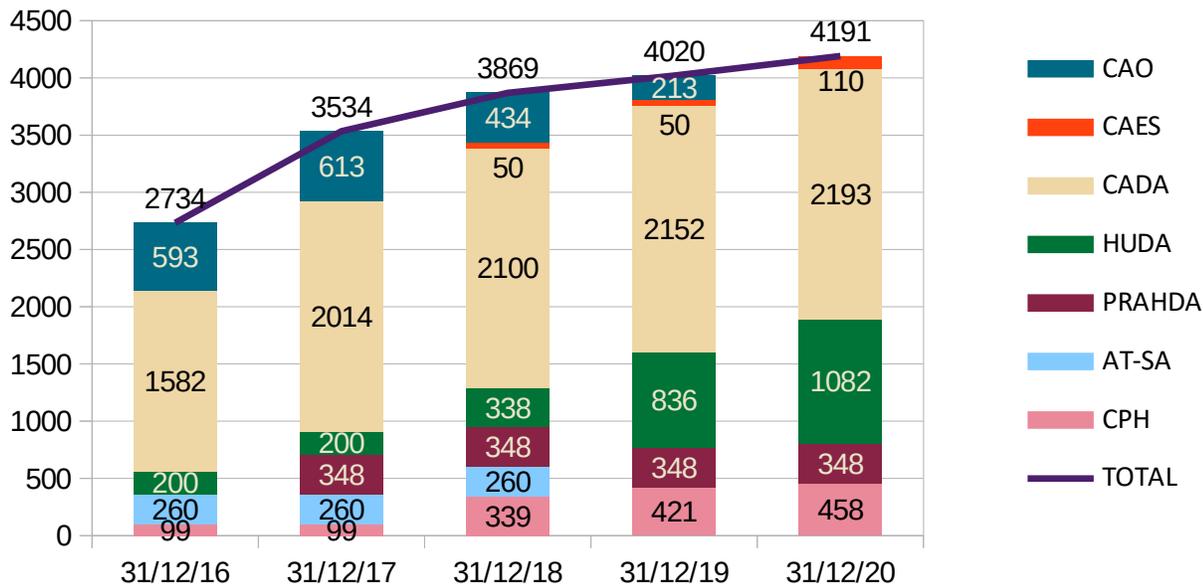
La circulaire du 15 janvier 2021, relative à la gestion du parc d'hébergement des demandeurs d'asile et des réfugiés, appelle les régions à accroître les capacités d'accueil et à poursuivre la simplification du parc d'hébergement dédié.

a. L'accroissement des capacités d'hébergement

Les appels à projets lancés aux cours des dernières années ont permis d'accroître considérablement le parc d'hébergement breton, qui disposait de 4 191 places en 2020 (hors places de DPAR), contre 2 734 places en 2016 (soit une augmentation de 53,3 % sur l'ensemble de la région, contre + 45,9 % à l'échelle nationale).

Le graphique ci-dessous illustre l'évolution du DNA au cours des cinq dernières années :

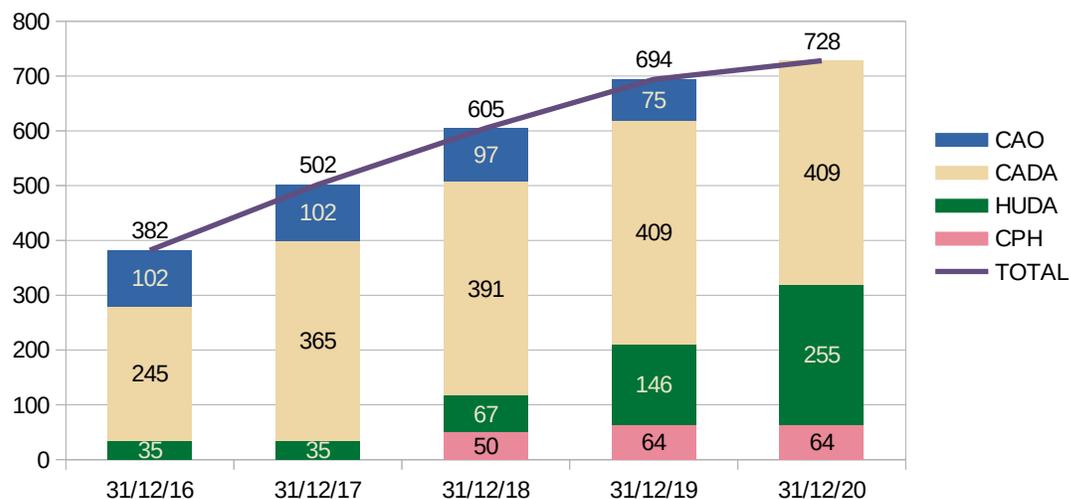
Evolution du parc d'hébergement dédié aux demandeurs d'asile et réfugiés (2016-2020)



L'accroissement des capacités d'hébergement concerne les quatre départements bretons :

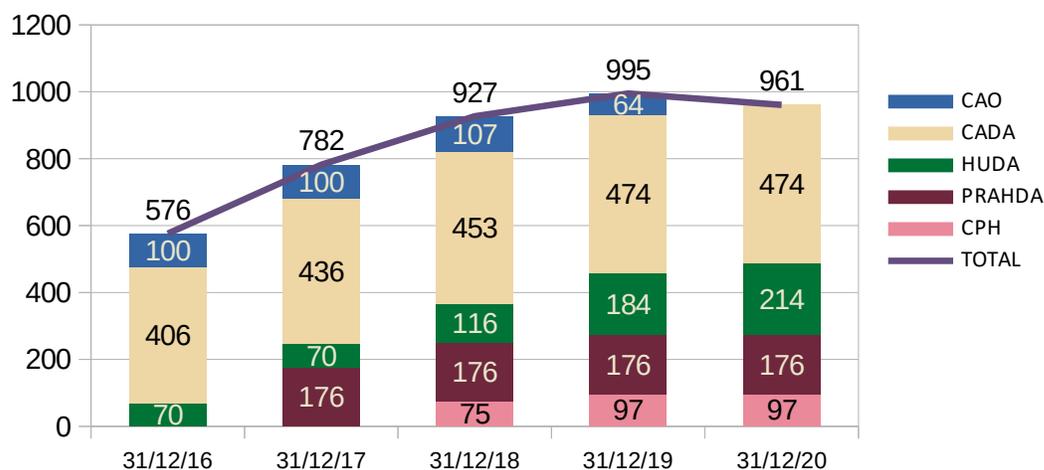
– Les Côtes-d'Armor : au 31 décembre 2020, le DNA costarmoricain comptait 728 places (contre 382 places en 2016, soit une augmentation de 90,6 %).

Evolution des capacités d'hébergement dans le département des Côtes-d'Armor (2016-2020)



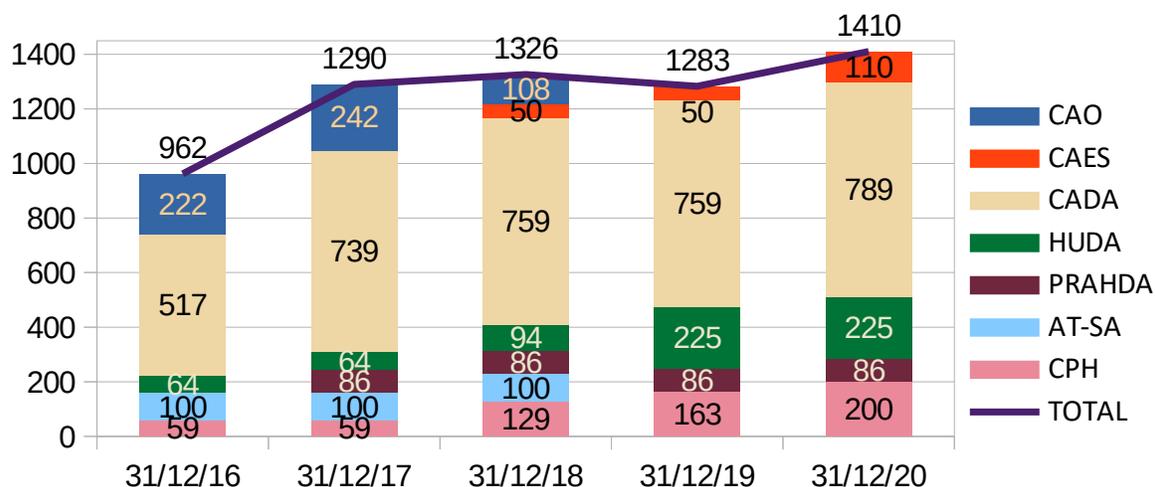
– Le Finistère : au 31 décembre 2020, ce département disposait de 961 places d'hébergement dédié (contre 576 en 2016, soit une progression de 66,8 %).

Evolution des capacités d'hébergement dans le Finistère (2016-2020)



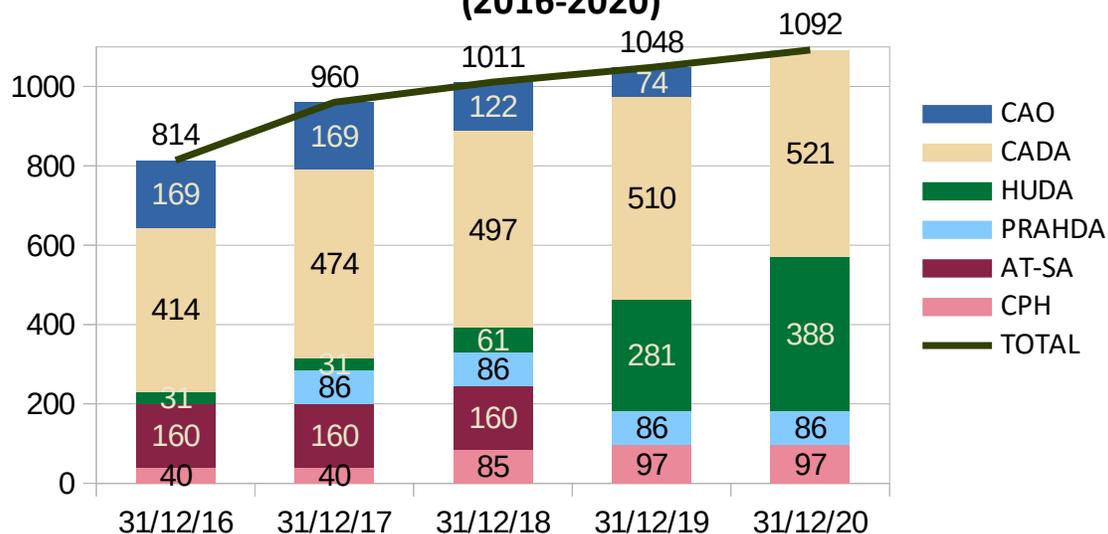
– L'Ille-et-Vilaine : le parc d'hébergement breillien poursuit sa montée en puissance. Au 31 décembre 2020, l'Ille-et-Vilaine concentrait 1 505 places d'hébergement (contre 962 en 2016, soit une hausse de 46,6 %). L'Ille-et-Vilaine est le département qui dispose de la plus grande capacité d'hébergement de la région, ainsi que de la plus grande variété de types d'hébergement. Cela s'explique notamment par la nécessité de disposer d'un parc d'hébergement conséquent à proximité du guichet unique de l'asile et par le nombre important de demandeurs d'asile dans ce département. L'Ille-et-Vilaine est également le département le plus peuplé de la région Bretagne.

Evolution des capacités d'hébergement en Ille-et-Vilaine (2016-2020)



– Le Morbihan : au 31 décembre 2020, le DNA morbihannais comptait de 1 092 places d'hébergement (contre 814 en 2016, soit une croissance de 34,2 %).

Evolution des capacités d'hébergement dans le Morbihan (2016-2020)



L'accroissement des capacités d'hébergement se poursuivra en 2021, à la faveur des appels à projets visant la création de 250 places de CADA et de 110 places de CAES en région Bretagne. Ainsi, le parc d'hébergement breton disposera de 220 places de CAES (+ 100% par rapport à 2020) et de 2 443 places de CADA (+11,4% par rapport à 2020).

Lorsque la région Bretagne se voit fixer un objectif de création de places dans le DNA, il est proposé aux préfets de département d'assumer collectivement ces créations dans le cadre d'une répartition géographique équilibrée.

Cette répartition tient compte des types de structures à créer et déjà existantes dans le but de ne pas concentrer tel ou tel type d'hébergement dans un département.

Cette répartition est approuvée par les préfets à l'occasion des comités d'administration régionale (CAR) ou des collèges des préfets.

b. La simplification du parc d'hébergement

- La transformation du parc AT-SA en HUDA

Le dispositif Accueil Temporaire – Service Asile, créé en 2000 afin de décharger les régions soumises à d'importants flux de demandeurs d'asile, comptait 260 places dans la région Bretagne au début de l'année 2019. Depuis, l'intégralité de ces places ont été transformées au profit de l'HUDA, entraînant ainsi la disparition du vocable « AT-SA ».

- La transformation du parc de CAO en HUDA

Les CAO étaient des lieux d'hébergement d'urgence pour pré-demandeurs d'asile et demandeurs d'asile, pour lesquels les règles d'admission et de sortie relevaient du CESEDA. Ce dispositif d'hébergement d'urgence avait pour objectif d'offrir un sas d'accueil et d'orientation permettant aux migrants de reconsidérer leur projet migratoire, de bénéficier de toutes les informations et de l'accompagnement administratif nécessaires au dépôt d'une demande d'asile, s'ils souhaitent s'inscrire dans cette démarche.

Initialement créés en prévision du démantèlement de la jungle de Calais (octobre 2016), les CAO ont ensuite accueilli les demandeurs d'asile issus de la région parisienne, afin d'équilibrer la répartition nationale de l'accueil des demandeurs d'asile.

Les CAO étaient financés sur le BOP 303 « Immigration et asile », au coût journalier de 23 € la place.

Les notes d'information du 31 décembre 2018 et du 27 décembre 2019 relatives au parc d'hébergement des demandeurs d'asile prévoient la transformation du parc de CAO en HUDA en deux temps : le parc a été réduit de moitié à la fin du premier semestre 2019 et a été totalement fermé en 2020. Afin de maintenir les capacités d'hébergement antérieures, les places de CAO avaient vocation à être transformées en places d'HUDA pérenne.

Au 31 décembre 2020, le parc d'hébergement breton ne comptait plus aucune place de CAO : 318 places ont été effectivement transformées en HUDA et 111 places ont été fermées, sans ouverture concomitante de places d'HUDA. Des créations de places d'HUDA en 2021 permettront de compenser partiellement le déficit de places constaté en Bretagne.

- La fin de la gestion 70/30

L'orientation des demandeurs de l'asile (ou des réfugiés vulnérables) vers des hébergements du DNA relève de la compétence de l'OFII.

Jusqu'au mois de mars 2020, 70 % des places d'hébergement étaient gérées par la Direction territoriale de l'OFII de Rennes, qui décidait de l'orientation de demandeurs d'asile vers ces places selon différents critères (notamment le type de procédure et l'état de vulnérabilité du demandeur). Les 30 % restants étaient des places dites « à gestion nationale ». Ces places, gérées par la Direction générale de l'OFII, avaient vocation à soulager les autres régions en tension.

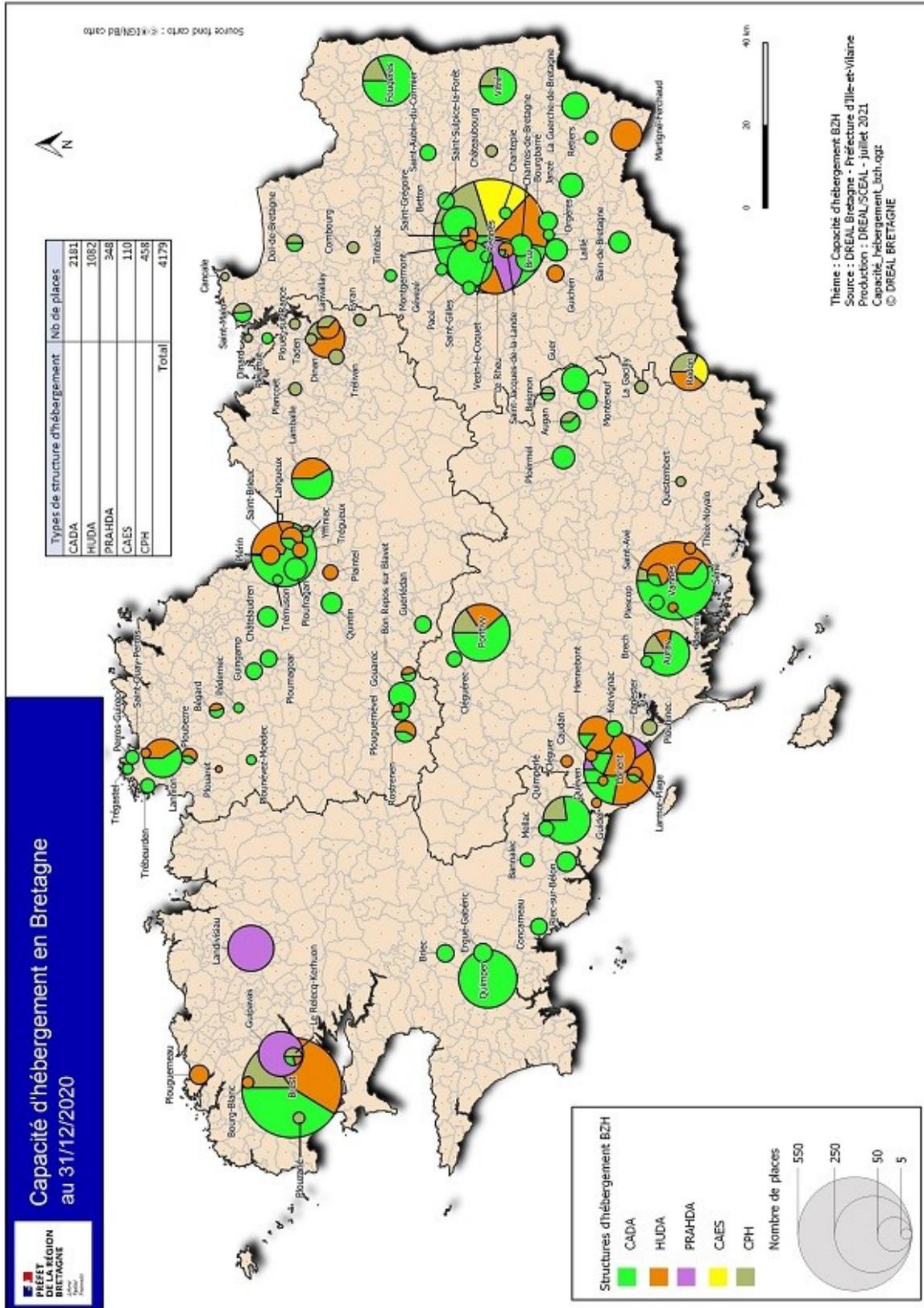
Depuis la crise sanitaire liée à la pandémie de Covid-19, les places du DNA breton sont gérées par la DT-OFII de Rennes (à l'exception des places de CPH pour personnes isolées, qui étaient captées par le niveau national pendant plusieurs mois, pour desserrer la tension migratoire observée en région parisienne). À l'issue des deux périodes de confinement en 2020, la gestion du parc d'hébergement a été définitivement déconcentrée, dans un contexte de mise en place des orientations directives régionales.

- Projet de rapprochement des catégories CADA et HUDA

La Direction de l'asile de la Direction Générale des Étrangers en France étudie l'hypothèse d'un rapprochement des structures CADA et HUDA qui, actuellement, proposent un accompagnement similaire aux publics qui y sont accueillis (procédures normales et procédures accélérées). Néanmoins, il subsisterait un dispositif adapté à la prise en charge des demandeurs d'asile sous procédure Dublin.

Une harmonisation des cahiers des charges (notamment du taux d'encadrement), des tarifs journaliers et des modalités de financement (autorisations ou déclarations) nécessitera des arbitrages budgétaires au préalable.

3° Localisation de l'offre d'hébergement



B) L'adéquation de l'offre et de la demande d'hébergement

Concomitamment à l'accroissement des capacités du DNA breton, les besoins d'hébergement restent importants et connaissent des évolutions notables, dans la mesure où les flux migratoires se caractérisent désormais par une plus forte proportion de personnes isolées. Par ailleurs, le caractère généraliste du DNA ne permet pas toujours de répondre aux besoins des personnes en situation de handicap. Enfin, il apparaît que certaines places d'hébergement nécessitent d'être réhabilitées, compte tenu de leur vétusté, ou d'être relocalisées sur certains territoires accessibles aux services aux publics (offres de soins, commerces de proximité, transports en commun...).

Ainsi, il demeure essentiel que le parc d'hébergement poursuive sa transformation, en vue d'offrir un accueil digne et adapté aux demandeurs d'asile. En outre, il convient également de renforcer la fluidité du parc, de manière à héberger le plus grand nombre de demandeurs d'asile.

1° Les besoins d'hébergement

Les besoins d'hébergement sont appréciés à l'aune des caractéristiques familiales des demandeurs d'asile et englobent à la fois les étrangers se présentant au guichet unique de l'asile de Rennes et ceux en provenance de la région parisienne.

Entre le 1^{er} janvier et le 30 juin 2021, les personnes isolées représentaient 51,22 % des demandeurs d'asile enregistrés au guichet unique de Rennes (hors mineurs non accompagnés). Cette proportion atteint 80,36 % des demandeurs d'asile en provenance de la région parisienne et accueillis en Bretagne dans le cadre des orientations directives régionales.

Toutefois, les capacités d'hébergement apparaissent peu adaptées à la prise en charge de personnes isolées. En effet, la prise en charge des personnes isolées s'annonce assez complexe, tant les places dédiées aux personnes seules demeurent en nombre insuffisant.

Au cours du mois de juin 2021, 195 demandeurs d'asile ne bénéficiaient d'aucune solution d'hébergement et étaient en attente d'une orientation vers une structure du DNA breton. Parmi eux, 186 étaient des personnes isolées (soit 95,38 % des demandeurs d'asile en attente d'une orientation).

Entre le 1^{er} janvier 2021 et le 31 mai 2021, le délai moyen d'orientation des personnes isolées vers une structure du DNA s'élève à 111 jours. Cependant, ces données incluent les orientations directives régionales (ODR), ce qui tend à abaisser le délai moyen des personnes isolées (dans la mesure où les ODR prévoient l'entrée dans le lieu d'hébergement sous un délai de 5 jours à compter du passage au guichet unique de la région en tension).

En cas d'indisponibilité de place d'hébergement ou de place hôtelière intégrée dans le DNA, le demandeur d'asile est invité à se rapprocher de la SPADA qui, dans le cadre de ses attributions, informe le demandeur d'asile des solutions d'hébergement d'urgence de droit commun, et l'oriente bien souvent vers le « 115 » en vue de demander une mise à l'abri. Au même titre que toute autre demande de mise à l'abri émanant d'une personne dont la situation relève du droit commun, cette demande est étudiée par les services du 115, au regard des places disponibles, de la typologie familiale et des vulnérabilités des personnes, selon des critères établis par les préfets de département et révisés annuellement. Pour mémoire, la plateforme téléphonique du 115 est gérée par le Service Intégré de l'Accueil et de l'Orientation (SIAO). Cette entité assure, dans chacun des

départements bretons, le traitement de l'ensemble des demandes d'hébergement formées par les personnes ou familles sans domicile, en raison de l'inadaptation de leurs ressources ou de leurs conditions d'existence, pour accéder par leurs propres moyens à un hébergement décent.

2° L'adaptation et la fluidité du parc d'hébergement

Afin de répondre aux besoins d'hébergement des demandeurs d'asile, les actions menées en faveur de l'adaptation et de la fluidité du DNA seront renforcées au cours de la période 2021-2023, conformément à l'axe d'amélioration n°10 de ce présent Schéma.

a. L'adaptation du parc d'hébergement aux besoins des demandeurs d'asile

- Le développement des places modulables

Afin d'adapter le parc d'hébergement aux besoins des demandeurs d'asile, les gestionnaires des structures d'hébergement sont appelés à concentrer leurs efforts sur l'ouverture de places modulables, pouvant être proposées indistinctement à des personnes isolées ou, moyennant de simples aménagements, à des familles, et *vice versa*. L'objectif est de limiter la vacance constatée dans certaines structures d'hébergement et d'héberger le plus grand nombre de demandeurs d'asile éligibles aux conditions matérielles d'accueil.

L'ouverture de places modulables se concrétise par la création de places autorisées par appels à projets, ou par la transformation de places « familles » en places pour personnes isolées (impliquant la réalisation de travaux d'aménagement des lieux d'hébergement) ou encore par un mécanisme de fermeture de places « famille » et d'ouverture concomitante de nouvelles places modulables sur un autre site.

L'axe d'amélioration n°4, précisé dans la partie 5 de ce présent Schéma, rappelle la nécessité de poursuivre la création de places modulables.

- La création de places adaptées aux personnes en situation de handicap

Conformément aux notes d'information du 31 décembre 2018, du 27 décembre 2019 et du 15 janvier 2021, relatives à la gestion du parc d'hébergement des demandeurs d'asile et des réfugiés, il convient de poursuivre les efforts de mobilisation de places accessibles aux personnes en fauteuil roulant et/ou en situation de handicap. À l'heure actuelle, ces places demeurent insuffisantes pour répondre aux besoins de certains publics vulnérables. Selon le dernier recensement²³, le parc d'hébergement dédié breton dénombre actuellement 71 places pour PMR, soit 1,72 %. Pour mémoire, la cible nationale est fixée à 2 % de la capacité totale du parc régional (rappelé dans l'axe d'amélioration n°5 du présent Schéma).

Les opérateurs sont invités à prendre en compte les critères d'accessibilité, dès lors qu'ils procèdent à la prospection de places dans le cadre du renouvellement de leur parc, notamment pour les structures situées dans le diffus (c'est-à-dire des places d'hébergement non pas regroupées sur un site unique, mais réparties sur plusieurs appartements situés dans différents immeubles voire différentes communes).

23 Cf. Annexe 3

- La réhabilitation des logements vétustes ou dégradés

Afin de garantir un accueil digne aux demandeurs d'asile, les places d'hébergement, qu'elles soient regroupées au sein d'un collectif ou situées dans le diffus, doivent respecter les normes de décence ainsi que les règles mentionnées dans les cahiers des charges. L'enquête sur les lieux d'hébergement, réalisée en début d'année 2021²⁴, indique que 704 places du DNA doivent faire l'objet de travaux de réhabilitation. Les gestionnaires des structures d'hébergement peuvent entreprendre des travaux de rénovation ou bien capter de nouvelles places sur d'autres sites, concomitamment à la fermeture des logements vétustes ou dégradés.

L'axe d'amélioration n°6 du présent Schéma prévoit une réduction des logements vétustes ou dégradés d'ici la fin de l'année 2023.

- L'accessibilité des places d'hébergement aux services aux publics

Outre l'accessibilité des lieux d'hébergement aux personnes en situation de handicap, les places du DNA doivent être accessibles aux services aux publics (commerces de proximité, transport en commun, offre de soins...).

Ainsi, l'axe d'amélioration n°3, mentionné dans la partie 5 du présent Schéma, propose de réduire le nombre de places situées dans les zones peu accessibles.

b. Le renforcement de la fluidité du parc d'hébergement

- La fluidité à l'entrée du parc d'hébergement

- *La déclaration des places disponibles dans l'application DN@-NG*

Afin que le plus grand nombre de demandeurs d'asile soient hébergés dans le DNA, il est essentiel que les gestionnaires des structures d'hébergement déclarent, dans les meilleurs délais possibles, les places disponibles sur l'application DN@-NG. À titre d'exemple, les opérateurs sont tenus de signaler à l'OFII et au coordonnateur départemental concerné toute fermeture de place (pour cause de travaux par exemple) ainsi que les dates prévisionnelles de réouverture, de sorte que les services de l'État puissent réaliser un suivi précis de l'évolution du parc d'hébergement.

- *Le partage d'informations entre les SIAO et l'OFII*

Les échanges de listes nominatives entre les SIAO départementaux et l'OFII permettent d'identifier les demandeurs d'asile et les réfugiés qui sont hébergés dans le dispositif généraliste et qui ont vocation à intégrer une structure du DNA.

En effet, l'article 13 de la loi IMDAEIR du 10 septembre 2018 prévoit que le SIAO communique mensuellement à l'OFII la liste des demandeurs d'asile et des réfugiés pris en charge dans le dispositif généraliste, en application de l'article L.345-2-2 du code de l'action sociale et des familles.

24 Cf. Annexe 3

Cette coopération concourt à fluidifier l'hébergement d'urgence de droit commun et évite que le montant additionnel journalier de l'Allocation de demandeur d'asile (ADA) ne soit versé à des demandeurs d'asile alors qu'ils bénéficient d'un hébergement dans le dispositif généraliste.

Les modalités de cette transmission de données entre l'OFII et les SIAO sont détaillées dans l'instruction ministérielle du 4 juillet 2019, qui fixe le cadre de la communication des listes des SIAO vers l'OFII via une plateforme informatique sécurisée. Seuls les services de l'OFII peuvent être destinataires de ces listes mensuelles.

En région Bretagne, la Direction territoriale de l'OFII est effectivement en lien avec les SIAO bretons, afin que les demandeurs d'asile hébergés dans les dispositifs généralistes intègrent rapidement une structure du DNA. Cette coopération efficace a permis de limiter le nombre de demandeurs d'asile présents dans des structures relevant du BOP 177.

- *La réduction des délais d'admission dans les centres d'hébergement du DNA*

La direction territoriale de l'OFII prononce l'orientation des demandeurs d'asile éligibles aux conditions matérielles d'accueil vers les structures d'hébergement adaptées à leur situation administrative et familiale. Afin de réduire les délais d'orientation, et d'héberger le plus grand nombre de demandeurs d'asile, il est proposé que les orientations s'effectuent dans un délai compris entre 2 et 5 jours ouvrés, à compter de la notification d'orientation transmise au demandeur d'asile, par l'intermédiaire du gestionnaire de la structure de départ (CAES ou SPADA par exemple). La notification d'orientation sera accompagnée d'un bon de transport émis par la direction territoriale de l'OFII. Aussi, les gestionnaires des structures d'hébergement pourront indiquer à la direction territoriale de l'OFII de Rennes les jours de la semaine qui seront habituellement dévolus à l'accueil des nouveaux arrivants.

Cette proposition concourt à l'objectif de réduction des délais d'orientation, tel que mentionné dans la partie 5 de ce présent Schéma (cf. axe d'amélioration n°9).

- La fluidité à la sortie du parc d'hébergement

- *La réduction des présences indues dans le DNA*

Le terme « présence indue » désigne la présence, au sein d'une structure du DNA, d'une personne qui séjourne dans ladite structure au-delà de la durée autorisée (qui s'élève, à compter de la décision de sortie, à trois mois renouvelable une fois pour les bénéficiaires de la protection internationale (BPI) et à un mois pour les déboutés du droit d'asile²⁵).

Ces présences indues sont autant de places occupées qui ne peuvent être mobilisées en faveur des demandeurs d'asile qui peuvent y prétendre ; en ce sens, elles constituent un frein à la fluidité du parc d'hébergement.

25 Pour les personnes déboutées du droit d'asile antérieurement placés en procédure normale : un délai de maintien dans l'hébergement d'un mois est accordé à compter de la fin de prise en charge. Pour mémoire, la prise en charge prend fin au terme du mois au cours duquel a été notifiée (ou le cas échéant, lue en audience publique) la décision définitive de rejet de la demande d'asile (art. L 551-11 du CESEDA)

Pour les ressortissants de pays d'origine sûre, placés sous procédure accélérée, aucun délai de maintien n'est accordé à compter de la fin de prise en charge. Pour mémoire, la prise en charge prend fin au terme du mois au cours duquel a été notifiée la décision de rejet du juge administratif (ou a expiré le délai de recours si aucune demande de suspension n'a été formulée). Mais si aucune OQTF n'a été prononcée à son encontre, le demandeur bénéficie d'une prise en charge jusqu'au rejet définitif de la demande d'asile.

L'instruction du 25 janvier 2016 relative aux schémas régionaux d'accueil des demandeurs d'asile détermine, dans son annexe générale, un objectif de présence indue de 3 % pour les réfugiés et de 4 % pour les personnes déboutées du droit d'asile. Ces objectifs ont été rappelés dans la note DGEF du 6 juillet 2018 relative à la fluidité du parc d'hébergement des demandeurs d'asile. Au 31 décembre 2020, la région Bretagne connaissait la situation suivante :

- Le taux de présence indue des réfugiés dans les structures d'hébergement du DNA breton était supérieur au taux cible : l'OFII notait que 5,1% des places existantes étaient indûment occupées par des bénéficiaires de la protection internationale en région Bretagne (à la même date, 14 % des places étaient occupées par des BPI, qu'ils soient en présence indue ou autorisée).

Depuis juin 2020, la part des bénéficiaires d'une protection internationale dans le DNA progresse peu à peu chaque mois et s'est élevé à 15 % en janvier 2021. Ce taux de présence relativement élevé et en constante augmentation reflète la difficulté de faire sortir les BPI du DNA, ce qui pourrait par ailleurs entraîner par une augmentation du taux de présence indue de ce public en 2021.

Il importe donc de poursuivre la captation de logements et de renforcer les mesures favorisant l'intégration sociale et professionnelle des réfugiés, afin de minorer le taux de présence indue des réfugiés. Ces mesures sont détaillées dans la partie IV de ce présent Schéma (cf. page 67).

- A contrario, le taux cible de présence indue de personnes déboutées du droit d'asile était respecté au 31 décembre 2020. En effet, les données de la direction générale de l'OFII révèlent que ce taux atteignait 3,1 % en région Bretagne, nonobstant la dégradation des conditions d'exécution des mesures d'éloignement prononcées à l'encontre des personnes déboutées, en raison de la crise sanitaire.

Il importe d'améliorer la circulation de l'information entre les préfetures, la DT-OFII et les opérateurs, en matière de gestion des publics déboutés présents dans le DNA :

- la DT-OFII de Rennes transmet aux préfetures les notifications de décisions de sortie ;
- les préfetures transmettent à l'OFII les OQTF prononcées à l'encontre des personnes déboutées présents dans le DNA ;
- mes opérateurs informent l'OFII de la situation des personnes déboutées (départ du lieu d'hébergement ou maintien indu), afin que la préfecture établisse, le cas échéant, une mise en demeure de quitter les lieux.

Enfin, le Dispositif de préparation au retour (DPAR), situé à Rennes, contribue à la fluidité du DNA. Pour mémoire, le DPAR est un centre d'hébergement transitoire destiné aux étrangers en situation irrégulière (principalement les déboutés du droit d'asile) qui ont souscrit au programme d'« Aide au Retour Volontaire » proposé par l'OFII. Ce centre d'hébergement offre un accompagnement social et administratif aux personnes volontaires au retour. Le DPAR de Rennes, qui a ouvert le 28 octobre 2019, disposait initialement d'une capacité de 50 places, qui ont été portées à 80 places en mars 2021.

Entre la date d'ouverture du site et le 31 décembre 2020, la structure a accueilli 232 personnes (dont 187 déboutées du droit d'asile) et a permis la libération de 115 places au sein du DNA.

- *Le recours aux mises en demeure et aux référés mesures utiles*

Une procédure d'expulsion dérogatoire au droit commun peut être initiée à l'encontre des publics qui n'ont plus vocation à se maintenir dans les lieux d'hébergement.

En application des articles L. 552-14, L. 552-15 et R. 552-11 et suivants du CESEDA, les publics suivants sont visés par une telle procédure :

- les déboutés en présence indue et qui n'ont pas sollicité l'aide au retour volontaire ;
- les déboutés en présence indue qui sont en attente d'une décision de l'administration quant à leur demande de titre de séjour autre que l'asile ;
- les déboutés avec un titre de séjour autre que l'asile et qui ont refusé une ou plusieurs offres d'hébergement ou de logement ;
- les personnes ayant eu un comportement violent et/ou commettant un manquement grave au règlement intérieur du lieu d'hébergement.

Ainsi, la procédure d'expulsion ne vise ni les demandeurs d'asile sous procédure Dublin déclarés en fuite, ni les bénéficiaires de la protection internationale.

Par ailleurs, la condition de vulnérabilité limite le recours à l'expulsion des structures du DNA des personnes vulnérables. Néanmoins, la notion de vulnérabilité doit être appréciée au cas par cas.

- Déroulement de la procédure d'expulsion pour les déboutés

Si l'étranger, définitivement débouté de sa demande d'asile, n'a pas quitté l'hébergement au terme du délai prévu par la décision de sortie, le gestionnaire de la structure d'hébergement informe l'OFII et le préfet de département. Le préfet, saisi par l'OFII ou par le gestionnaire du lieu d'hébergement, met en demeure l'intéressé de quitter les lieux dans un délai qu'il prescrit (environ 15 jours). Si l'intéressé sollicite l'aide au retour volontaire, le maintien dans les lieux est effectif pendant le temps strictement nécessaire à son retour. Il pourra également lui être proposé de rejoindre le DPAR (sous réserve des places disponibles et après examen par la préfecture et l'OFII).

Les dispositions relatives à la trêve hivernale ne sont pas applicables dans le cadre de cette procédure d'expulsion des lieux d'hébergement des demandeurs d'asile.

Si la mise en demeure n'a pas produit l'effet escompté et que la personne déboutée se maintient illégalement dans les lieux, le préfet ou le gestionnaire de la structure d'hébergement peut saisir le président du tribunal administratif pour faire cesser l'occupation indue : il s'agit du référé « mesures utiles ». La libération des lieux doit présenter un caractère d'urgence et d'utilité et la demande d'expulsion ne doit se heurter à aucune contestation sérieuse.

Si le tribunal statue en faveur de l'État, le préfet peut recourir à la force publique pour assurer la sortie effective de l'intéressé.

- Déroulement de la procédure d'expulsion pour les personnes ayant commis un manquement grave au règlement intérieur du lieu d'hébergement ou ayant eu un comportement violent

L'OFII peut notifier à la personne concernée le retrait des conditions matérielles d'accueil, impliquant la sortie du lieu d'hébergement. À l'issue de cette notification, le gestionnaire peut demander au préfet de département de mettre en demeure la personne de quitter les lieux. Dans ce cas, le délai prévu par la mise en demeure pourra être très bref, notamment si le comportement de l'intéressé est de nature à perturber le bon fonctionnement du centre d'hébergement.

Synthèse du rôle des acteurs

	Rôle des acteurs		
	OFII	Opérateur	Préfecture de département
Sortie de l'hébergement	- Avise l'opérateur du résultat de la procédure d'asile	- Notifie la décision de sortie	
Aide au retour volontaire (ARV)	- Dispense une information - Traite les demandes - Peut prononcer une orientation vers le DPAR	- Oriente le débouté vers l'OFII	
Maintien dans l'hébergement au-delà des délais	- Saisit la préfecture pour l'établissement d'une mise en demeure	- Informe l'OFII et la préfecture - Peut saisir la préfecture pour l'établissement d'une mise en demeure	- Établit la mise en demeure - Saisit le tribunal administratif en cas de refus

- *Les visites domiciliaires*

Les personnes déboutées, à l'encontre desquelles une obligation de quitter le territoire français et une assignation à résidence ont été prononcées, peuvent faire l'objet d'une visite domiciliaire, à la condition que leur comportement constitue une obstruction volontaire à la mise à exécution de leur mesure d'éloignement.

Conformément à l'article L. 733-8 du CESEDA, lorsque la mesure d'éloignement ne peut être immédiatement exécutée, en raison de l'obstruction volontaire de l'étranger, le préfet de département peut demander au juge des libertés et de la détention de l'autoriser à requérir les services de police ou les unités de gendarmerie pour qu'ils visitent le domicile de l'intéressé, afin de s'assurer de sa présence et de le reconduire à la frontière, ou bien de lui notifier une décision de placement en rétention.

Une telle démarche doit être engagée pendant la période d'assignation à résidence de l'étranger. De surcroît, le juge des libertés et de la détention s'assure du caractère exécutoire de la décision d'éloignement et de l'obstruction volontaire de l'étranger à cette mesure d'éloignement (non respect des obligations de pointage ou non présentation au vol, par exemple).

Les articles L. 733-9 et suivants du CESEDA précisent que « le juge des libertés et de la détention, saisi par requête [...], statue dans un délai de vingt-quatre heures. À peine de nullité, sa décision est motivée. Elle mentionne l'adresse des lieux dans lesquels les opérations de visite peuvent être effectuées. L'ordonnance du juge des libertés et de la détention autorisant la visite du domicile de l'étranger est exécutoire pendant 96 heures au seul vu de la minute. Elle est notifiée sur place à l'étranger dans une langue qu'il comprend ou, à défaut, à l'occupant des lieux, qui en reçoit copie intégrale contre récépissé [...]. Les opérations de visite sont effectuées sous le contrôle du magistrat qui les a autorisées, qui peut se déplacer sur les lieux pour veiller au respect des dispositions légales. Ces opérations ne peuvent être commencées avant 6 heures ni après 21

heures. Elles ne peuvent, à peine de nullité, avoir un autre objet que l'exécution de la décision d'éloignement visée dans la décision du juge des libertés et de la détention ».

3° La persistance de certaines difficultés

a. Les situations mixtes

Au sein des structures d'hébergement du DNA, certains ménages se retrouvent dans une situation qualifiée de « mixte ». Un ménage est considéré en situation mixte dès lors qu'au moins deux personnes de ce même ménage sont concernées par des situations administratives différentes.

Plusieurs types de situations mixtes peuvent être distingués :

- un ménage constitué de parents déboutés du droit d'asile et d'un enfant mineur bénéficiaire d'une protection internationale ;
- un ménage constitué de parents demandeurs de l'asile et d'un enfant mineur BPI ;
- un ménage constitué de parents déboutés du droit d'asile et d'un enfant mineur demandeur de l'asile (demande non dilatoire) ;
- un couple constitué d'un demandeur de l'asile et d'une personne déboutée ;
- un couple constitué d'un demandeur de l'asile et d'une personne BPI ;
- un ménage constitué de parents s'étant désistés de leur demande d'asile suite à l'obtention du statut de BPI d'un enfant.

La présence de ménages en situation mixte dans les structures d'hébergement dédié pose, dans une proportion toute relative, un problème de fluidité du DNA, dans la mesure où plusieurs facteurs entravent la sortie d'hébergement de ces familles :

- les bailleurs sociaux exigent que des étrangers, déboutés de leur demande d'asile et parents d'enfants bénéficiaires d'une protection internationale, obtiennent un titre de séjour « parents d'enfant BPI » avant de leur proposer un logement locatif social. Les délais de délivrance des titres de séjour peuvent occasionner un maintien de la famille dans la structure d'hébergement et ainsi retarder la libération des places. La situation est similaire pour des parents d'enfants demandeurs de l'asile, qui doivent attendre un éventuel dénouement favorable de la procédure de leur enfant, avant de solliciter un titre de séjour « parents d'enfant BPI » (en cas d'échec de la procédure de demande d'asile de l'enfant, l'OFII prononce une décision de sortie) ;

- Les demandeurs de l'asile, parents d'enfants BPI, peuvent choisir entre l'abandon de leur demande d'asile en vue de demander un titre de séjour « parents d'enfant BPI » et la poursuite de leur procédure de demande d'asile. Dans ces deux cas, les délais peuvent être assez longs, en cas de poursuite de la procédure de demande jusqu'à son aboutissement ;

- les couples en situation mixte (un personne déboutée et une personne demandeuse de l'asile ou une personne BPI et une personne demandeuse de l'asile) se retrouvent confrontées aux mêmes difficultés : dès lors qu'un des membres d'un couple est en situation irrégulière ou n'a pas encore achevé sa procédure de demande d'asile, ces ménages essuient des refus d'attribution de logement par les bailleurs sociaux.

Il convient de préciser que l'OFII peut proposer aux ménages dont l'enfant est bénéficiaire d'une protection internationale une orientation vers un centre provisoire d'hébergement (CPH).

b. L'impossibilité de recourir aux référés « mesures utiles » à l'encontre des demandeurs d'asile sous procédure Dublin et déclarés en fuite

Il apparaît que certains demandeurs d'asile sous procédure Dublin – bien que déclarés en fuite par l'Unité Régionale Dublin en raison du non-respect de leurs obligations liées à leur situation administrative (absence à une convocation de la préfecture, absences aux pointages, refus de test PCR en amont de leur transfert, non présentation au vol) – se maintiennent indûment dans leur structure d'hébergement.

Or, la déclaration de fuite, prononcée par l'Unité Régionale Dublin, entraîne *ipso facto* la suspension des conditions matérielles d'accueil, impliquant la fin de l'allocation pour demandeurs d'asile et la sortie du lieu d'hébergement.

Cependant, la procédure d'expulsion, telle que décrite au paragraphe II.B.2b de ce présent Schéma, ne peut s'appliquer aux étrangers sous procédure Dublin déclarés en fuite.

Afin de poursuivre la procédure de transfert initiée à l'encontre de l'intéressé, il conviendra de solliciter le juge des libertés et de la détention, aux fins de requérir les forces de l'ordre en vue d'une visite domiciliaire (cf. paragraphe II.B.2b).

PARTIE 3 : L'ÉLOIGNEMENT DES ÉTRANGERS

A) Le transfert des demandeurs d'asile sous procédure Dublin

1° Mise en place de l'Unité régionale Dublin

La crise migratoire vécue par l'Europe depuis l'été 2015 a eu des conséquences importantes sur l'application du règlement Dublin en France dès l'année 2016. Une application rigoureuse du règlement Dublin est devenue pour la France un enjeu majeur.

La création de pôles régionaux Dublin vise à assurer à la fois une homogénéisation de la mise en œuvre de ces procédures sur l'ensemble du territoire, et une spécialisation permettant d'améliorer la qualité des procédures et d'atteindre les objectifs fixés en matière de transfert.

L'unité régionale Dublin (URD), créée le 1^{er} décembre 2018, est chargée de l'ensemble de la procédure Dublin, depuis la saisine de l'État-membre responsable jusqu'à l'exécution du transfert, pour l'ensemble des demandeurs d'asile de la région Bretagne. Cette unité est adossée au guichet unique de l'asile de Rennes.

a. Définitions et éléments de contexte

Le règlement Dublin III (*règlement 604/2013/UE du 26 juin 2013*) a été signé en 2013 entre les pays membres de l'Union Européenne (UE) et les 4 pays associés en vertu d'accords. Il permet de déterminer quel État-membre (EM) de l'UE est responsable de l'examen d'une demande d'asile. L'objectif de ce règlement est de lutter contre le phénomène d'« *asylum shopping* » ou de « *nomadisme* » de l'asile, qui permettait à un demandeur d'asile de déposer des multiples demandes d'asile dans plusieurs EM de l'UE ou de chercher à faire une demande dans un État particulier après avoir transité par d'autres États. Le but étant d'interdire à la fois qu'un demandeur sollicite l'asile dans différents pays européens et qui ne lui donne pas le choix du pays qui examinera sa demande. Le principe du règlement Dublin est qu'un seul État européen est responsable de la demande d'asile d'une personne ressortissante d'un État tiers.

Les États concernés par le dispositif « Dublin III » :

Il s'agit des États-membres de l'Union européenne et de 4 pays associés : l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, la Bulgarie, la Croatie, Chypre, le Danemark*, l'Espagne, l'Estonie, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Italie, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, Malte, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la République tchèque, la Roumanie, la Slovaquie, la Slovénie et la Suède mais également en tant qu'États associés : l'Islande, la Norvège, la Suisse et le Liechtenstein.

Le Royaume-Uni est sorti du Règlement « Dublin III » avec le « Brexit » en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2021 et les questions migratoires « Post-Brexit » restent à négocier avec les EM de l'UE.

* *Le Danemark n'est pas soumis au Règlement « Dublin III », mais continue d'appliquer la Convention de Dublin, signée le 15 juin 1990.*

Selon le règlement Dublin III, un seul État membre européen peut être responsable d'une demande d'asile, selon plusieurs critères hiérarchisés :

- l'État membre dans lequel l'utilisateur a des membres de la famille demandeurs d'asile ou réfugiés (*articles 8 à 11*) ou des membres de la famille qui dépendent de lui (*article 16*) ;
- l'État membre par lequel l'utilisateur est entré et a été contrôlé (*article 12*) ;
- l'État membre qui a délivré un visa ou un titre de séjour (*article 13*) ;
- l'État membre dans lequel l'utilisateur a préalablement déposé une demande d'asile, en cours ou définitivement rejetée (*article 18*).

Lors de l'enregistrement de la demande d'asile au guichet unique de la Préfecture, l'agent du guichet unique de la Préfecture procède à la prise d'empreintes de l'utilisateur et consulte la base EURODAC, dans laquelle sont enregistrées les empreintes digitales, et l'application VISABIO ou SIV afin de vérifier si un visa a été délivré à l'utilisateur.

La base **EURODAC** (système européen de comparaison des empreintes digitales des demandeurs d'asile) recense les empreintes digitales des usagers ayant déposé une demande d'asile (catégorie 1) et des usagers ayant été interpellé lors d'un franchissement irrégulier d'une frontière extérieure de l'espace Schengen (catégorie 2).

L'application **VISABIO** (visas biométriques) ou **SIV** (système d'information sur les visas) recense l'ensemble des détenteurs de visas biométriques délivrés par les autorités françaises ou la délivrance d'un visa à l'utilisateur par une autorité diplomatique européenne. Sa consultation permet d'identifier un étranger et s'assurer de son droit à se maintenir sur le territoire national.

L'utilisateur est placé en procédure Dublin à la suite de la prise d'empreintes et une attestation de demandeur d'asile sous procédure Dublin lui est délivrée.

Le demandeur d'asile sous procédure Dublin a vocation à être transféré dans l'État membre responsable de sa demande d'asile, dans un délai de 6 mois à compter du jour où l'État membre responsable a donné son accord ou à compter de la notification à l'administration de la décision du tribunal administratif, si l'utilisateur a déposé un recours contre son arrêté de transfert. Ce délai de 6 mois passe à 12 mois si le demandeur est placé en détention et à 18 mois si le demandeur a été déclaré en fuite.

Un demandeur peut être déclaré en fuite s'il ne se présente pas aux convocations des autorités compétentes, s'il ne respecte pas obligations de pointage dans le cadre de l'assignation à résidence, ou s'il quitte son hébergement sans accord, s'il refuse d'embarquer le jour du vol. La déclaration de fuite prolonge le délai de transfert.

Dans le cadre de la crise sanitaire, un demandeur peut être déclaré en fuite s'il a eu connaissance des conséquences d'un refus de test de sa part et s'il n'a fait état d'aucune raison médicale particulière justifiant une absence de consentement à la réalisation du test (ordonnance du Conseil d'État du 10/04/2021).

Le demandeur d'asile sous procédure Dublin ayant vocation à être transféré, sa demande d'asile ne sera pas examinée par les autorités compétentes françaises en matière d'asile (OFPPA et CNDA), sauf si, au terme du délai, aucun transfert n'a pu être effectué. Dans ce cas, le demandeur est « repris » à l'asile et sa demande est enregistrée au guichet unique, soit en procédure normale, soit en procédure accélérée.

En définitive, à l'expiration du délai de transfert, les autorités françaises deviennent responsables de l'examen de la demande d'asile et doivent permettre au demandeur de voir sa demande d'asile examinée en France.

b. Le volet administratif

En région Bretagne, l'URD et le GUA se situent au sein de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et leur périmètre d'action est régional.

Avant la mise en place de la réforme, le Bureau de l'Asile gérait la procédure Dublin pour le compte des préfectures bretonnes depuis l'enregistrement de la demande d'asile, jusqu'à l'obtention de l'accord de transfert de l'État membre. Les préfectures de département étaient compétentes pour rédiger les arrêtés de transfert et d'assignation à résidence et exécuter le transfert des demandeurs d'asile hébergés dans leur département.

Depuis la mise en place de la réforme, c'est l'URD, en lien avec le GUA, qui est chargée du traitement de la procédure Dublin jusqu'à l'exécution du transfert (à la seule exception du traitement des procédures Dublin sur interpellation où chaque préfecture de département conserve sa compétence territoriale).

Le tableau suivant précise les compétences du GUA, de l'URD et des préfectures de département en matière de traitement de la procédure Dublin :

GUA	URD	préfecture de département
<ul style="list-style-type: none">- Prise des empreintes- Enregistrement de la demande dans le SI- Entretien Dublin- Délivrance de l'attestation- Orientation vers l'hébergement par l'OFII- Envoi du dossier dématérialisé à l'URD	<ul style="list-style-type: none">- Renouvellement de l'attestation- Saisine de l'Etat membre via Dublinet- Gestion de la réponse et des contestations- Rédaction et notification des arrêtés de transfert et d'assignation à résidence- Organisation et exécution des transferts- Examen de l'opportunité d'application de la clause de souveraineté (article 17)	<ul style="list-style-type: none">- Gestion de la procédure Dublin pour les ESI interpellés, qui n'ont pas déposé de demande d'asile

c. L'exécution du transfert Dublin

L'URD peut solliciter trois types de transferts dans le cadre d'une procédure Dublin :

1. le transfert par « *vol dédié* » : il s'agit d'un vol, spécialement affrété pour l'opération, sur lequel plusieurs étrangers sous procédure Dublin sont transférés vers le même pays.
2. le transfert par « *vol commercial* » : il s'agit d'un vol commercial tout public, sur lequel un ou plusieurs étrangers sont transférés vers un pays.
3. le transfert par « *voie terrestre* » : il s'agit d'un mode de transport par la voie terrestre (autocar, voiture) dans lequel plusieurs usagers sous procédure Dublin sont transférés vers le même pays.

Les services opérationnels s'assurent de la bonne exécution du transfert et en informent l'URD.

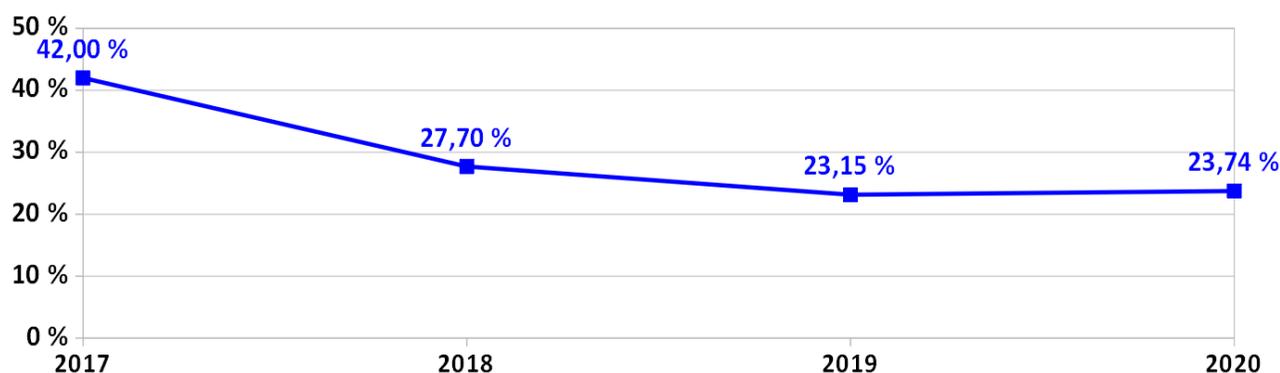
La propagation internationale des variants de la Covid-19 a entraîné par ailleurs un durcissement des procédures sanitaires au sein de l'espace européen. L'activité de l'URD s'est davantage complexifiée en raison de ces nouvelles contraintes fixées par les États-membres.

Outre les difficultés liées à la crise sanitaire, l'URD n'est plus en mesure d'organiser de transferts à destination du Royaume-Uni, suite au « Brexit » (1^{er} janvier 2021).

2° Données statistiques de l'activité de l'Unité Régionale Dublin

En 2020, la part de la demande d'asile relevant de la procédure Dublin est stable par rapport à l'année 2019 ; elle concerne 23,74 % des procédures enregistrées au GUA en 2020, contre 23,15 % des procédures enregistrées sur l'ensemble de l'année 2019.

Évolution de la part des procédure Dublin parmi les demandeurs d'asile enregistrés au Guichet unique de l'asile de Rennes 2017 - 2020



En 2020, sur les 534 requêtes de transfert envoyées par l'URD aux États-membres, 385 ont reçu un accord ; parmi ces accords obtenus, 79 transferts ont pu être effectivement réalisés, soit un taux de transfert de 20,52 % qui respecte la cible ministérielle (fixée à 20 %), nonobstant l'épidémie de Covid-19 et la fermeture des frontières.

À titre de comparaison, le taux de transfert s'établissait à 18,57 % au 31 décembre 2019 (mais avec 48 transferts supplémentaires).

3° L'hébergement des demandeurs d'asile sous procédure Dublin

Le Dispositif National d'Accueil (DNA) n'héberge pas tous les demandeurs d'asile placés sous procédure « Dublin » ; certains d'entre eux disposent d'un hébergement chez un tiers tandis que d'autres sont en attente d'une orientation vers un hébergement dédié. Pour ces derniers publics, l'OFII prend en compte le critère de vulnérabilité pour l'orientation vers l'hébergement.

a. Les étrangers sous procédure « Dublin » hébergés dans le DNA

L'hébergement « dédié » repose historiquement sur les PRAHDA (Programme d'Accueil et d'hébergement des Demandeurs d'Asile) et les HUDA (Hébergement d'Urgence pour Demandeurs d'Asile).

Au vu de ces éléments, il a été décidé, en lien avec les préfectures de département et l'OFII de Rennes, d'effectuer une distinction entre les demandeurs d'asile « Dublin », en fonction de la catégorie dont ils relèvent :

- En catégorie 1, la réponse de l'État membre responsable intervenant rapidement (délai de 15 jours après saisine, la saisine devant intervenir au plus tard deux mois après l'enregistrement), les demandeurs d'asile « Dublin » relevant de cette catégorie seront prioritairement orientés en Ille-et-Vilaine, en vu de leur transfert.
- En catégorie 2, la réponse de l'État membre responsable intervenant dans des délais plus longs (délais de réponse de 2 mois, saisine dans un délai de 2 ou 3 mois après enregistrement), l'orientation des demandeurs d'asile « Dublin » de cette catégorie sera fonction de l'état d'avancement de la procédure.

S'agissant plus particulièrement des étrangers sous procédure « Dublin » relevant de la catégorie 2, les orientations sont prononcées en début de procédure (en amont de la notification de l'arrêté de transfert et l'arrêté d'assignation à résidence) vers les hébergements dédiés des départements bretons hors Ille-et-Vilaine.

Le déplacement des demandeurs d'asile « Dublin » en fin de procédure (après obtention de l'accord de l'EM responsable) se fait dans le département d'Ille-et-Vilaine pour l'organisation du transfert. La prise en charge financière du déplacement relève de l'OFII.

Les conditions de réussite de ce mode opératoire sont les suivantes :

- En Ille-et-Vilaine : spécialisation des places d'HUDA sur l'accueil et l'hébergement des demandeurs d'asile « Dublin » ; spécialisation du PRAHDA situé sur la commune du Rheu comme lieu d'assignation à résidence.
- Hors Ille-et-Vilaine : spécialisation des places de PRAHDA sur l'accueil, l'hébergement et l'assignation à résidence des demandeurs d'asile « Dublin » ; priorisation des places d'HUDA sur l'accueil et l'hébergement des demandeurs d'asile « Dublin ».

b. Les étrangers sous procédure « Dublin » non hébergés

Certaines personnes sous procédure Dublin se trouvant dans la région Bretagne ne sont pas hébergées dans le dispositif national d'accueil (DNA) et disposent d'un hébergement chez un tiers ou à l'hôtel.

La loi IMDAEIR du 10 septembre 2018 a supprimé dans son article 13 la possibilité qui existait jusqu'alors, pour un demandeur d'asile hébergé chez un tiers, d'être domicilié chez ce dernier.

Désormais, les demandeurs d'asile ne disposant pas d'un hébergement stable du DNA doivent être domiciliés par la Structure de Premier Accueil des Demandeurs d'Asile (SPADA), chargée d'assurer la domiciliation et l'accompagnement administratif et social des demandeurs. En Bretagne, l'association Coallia assure la domiciliation de tous les demandeurs d'asile sous procédure Dublin.

L'URD assigne donc à résidence les demandeurs d'asile sous procédure Dublin non hébergés dans le DNA à leur adresse de domiciliation postale, chez Coallia.

Par ailleurs, la décision n°415174 du Conseil d'État du 11 avril 2018 valide le principe de l'assignation à résidence d'un étranger sur la base d'une simple domiciliation postale.

B) L'éloignement des personnes déboutées du droit d'asile

1° Les mesures d'éloignement

La préfecture prononce une Obligation de Quitter le Territoire Français (OQTF) à l'encontre des déboutés définitifs. Un délai de départ volontaire de 30 jours est généralement accordé (sauf exceptions).

Il convient de préciser qu'une procédure spécifique, introduite par la loi IMDAIR, vise les déboutés en provenance d'un pays sûr :

- L'OQTF peut être prononcée dès notification du rejet par l'Office Français de Protection des Réfugiés et des Apatrides (OFPRA) pour les demandeurs provenant d'un pays d'origine sûr*.
- Le recours devant la Cour Nationale du Droit d'Asile (CNDA) n'a pas de caractère suspensif : l'OQTF peut être prononcée même si l'étranger a fait une demande d'aide juridictionnelle ou a introduit un recours auprès de la CNDA.
- Les voies et délais de recours sont modifiés : le ressortissant étranger faisant l'objet d'une OQTF peut demander au président du tribunal administratif la suspension de l'exécution de la mesure d'éloignement jusqu'à l'expiration du délai de recours devant la CNDA ou, si cette dernière est saisie, jusqu'à sa décision.
- Parallèlement lorsqu'un étranger a présenté une demande d'asile, s'il estime pouvoir prétendre à une admission au séjour à un autre titre, il doit déposer un dossier complet dans les deux mois du passage au GUA (il dispose d'un délai de trois mois pour une demande « étranger malade »).

La liste des 13 pays d'origine sûrs* en vigueur (date de mise à jour le 29/07/2021 par l'OFPRA) :

La République d'Albanie, la République d'Arménie, la Bosnie-Herzégovine, la République du Cap-Vert, la Géorgie, la République de l'Inde, la Macédoine du Nord, la République de Maurice, la République de Moldavie, la République de Mongolie, la République du Monténégro, la République de Serbie et la République du Kosovo.

** La liste des pays d'origine des demandeurs d'asile pouvant être considérés comme des pays d'origine sûrs est fixée par le conseil d'administration de l'OFPRA, selon le niveau de protection que les autorités de ces pays offrent contre les persécutions et les mauvais traitements et des sanctions qu'elles prévoient en cas de violation avérée des droits individuels.*

L'exécution d'une mesure d'éloignement, par la contrainte, implique la mobilisation de l'un des leviers suivants :

- L'assignation à résidence : si l'étranger justifie d'une résidence stable ou permanente, il peut faire l'objet d'une assignation à résidence de 45 jours renouvelable une fois sur le fondement d'une même OQTF. L'étranger a l'obligation de remettre son passeport et de se présenter régulièrement aux services de police ou de gendarmerie (pointages).
- Le placement en centre de rétention : l'autorité administrative peut également être amenée à exécuter une mesure d'éloignement à la faveur d'un placement en rétention. Le contrôle est soumis au contrôle du juge des libertés et de la détention (JLD), juge unique de la régularité de la procédure judiciaire et de la légalité de la rétention.

Afin d'éviter la présence prolongée des personnes qui n'ont plus vocation à se maintenir sur le territoire français, il est proposé de réduire le délai entre la décision de rejet (CNDA ou OFPRA si la personne n'a pas introduit de recours auprès de la CNDA ou si la personne provient d'un pays d'origine sûr) et la notification de l'OQTF. L'axe d'amélioration n°14 de ce présent Schéma propose de réduire ce délai à un mois.

2° Le retour volontaire et aidé

a. Les principes de l'aide au retour volontaire (ARV)

L'aide au retour est un dispositif mis en œuvre par l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration (OFII) visant à favoriser le retour volontaire dans leur pays d'origine des personnes en situation irrégulière ou en fin de séjour régulier sur le territoire français par une offre de services de prise en charge de leur voyage et d'accompagnement à leur réinstallation.

Les publics éligibles sont les ressortissants étrangers présents sur le territoire depuis au moins 6 mois, sauf cas exceptionnels :

- Les demandeurs d'asile déboutés (OFPRA ou CNDA) ou désistés de leur demande d'asile, et leurs familles. Pour cette catégorie, il peut être dérogé à la condition de 6 mois.
- L'étranger en situation irrégulière (ESI) et ayant fait l'objet d'un refus de séjour ou d'une OQTF.

b. Les prestations de l'aide au retour volontaire

L'étranger peut bénéficier d'une aide matérielle pour l'organisation du voyage et du départ, la prise en charge des bagages dans la limite des billets de transport et une aide administrative pour l'obtention documents de voyage.

Selon le pays de retour, l'aide au retour peut être couplée avec une aide à la réinsertion si le pays est couvert par un programme de réinsertion. Trois niveaux d'aides s'articulent, chacun comportant un accompagnement technique, une allocation financière et un suivi des bénéficiaires de 6 à 12 mois : l'aide à la réinsertion sociale (logement, santé, scolarisation), l'aide à la réinsertion par l'emploi (prise en charge d'une partie du salaire sur 12 mois maximum et de la formation préalable) et l'aide à la réinsertion par la création d'entreprise.

L'aide à la réinsertion dans le pays d'origine s'adresse aux ressortissants de ces 28 pays : Arménie, Bénin, Burkina Faso, Cameroun, Congo Brazzaville, Congo RDC, Côte d'Ivoire, Gabon, Géorgie, Guinée Conakry, Haïti, Mali, Maroc, Maurice, Sénégal, Togo, Tunisie, Kosovo, Afghanistan, Bangladesh, Éthiopie, Inde, Irak, Népal, Nigeria, Pakistan, Russie, Somalie. Ce sont des demandeurs ayant un projet approuvé par le comité de sélection de l'OFII dans leur pays d'origine. Le public concerné regroupe des étudiants, de jeunes professionnels ou des volontaires du service civique ressortissants de certains pays, dont le séjour en France arrive à son terme (titre de séjour expirant dans 3 mois maximum).

L'axe d'amélioration n°12 du présent Schéma propose de renforcer la promotion de l'ARV, aussi bien dans les centres d'hébergement relevant du DNA breton que des structures d'hébergement généralistes.

Pour encourager les départs aidés, un Dispositif Préparatoire au Retour (DPAR) est installé à Rennes.

3° Le Dispositif de Préparation Au Retour (DPAR)

Le Dispositif Préparatoire Au Retour (DPAR) est un centre d'hébergement accueillant les personnes en situation irrégulière (principalement déboutées du droit d'asile) n'ayant pas vocation à rester sur le territoire national, et volontaires au retour dans leur pays d'origine dans le cadre du programme d'« Aide au retour volontaire

(ARV) » proposé par l'OFII. Ce dispositif accueille les publics le temps strictement nécessaire à l'organisation de leur départ.

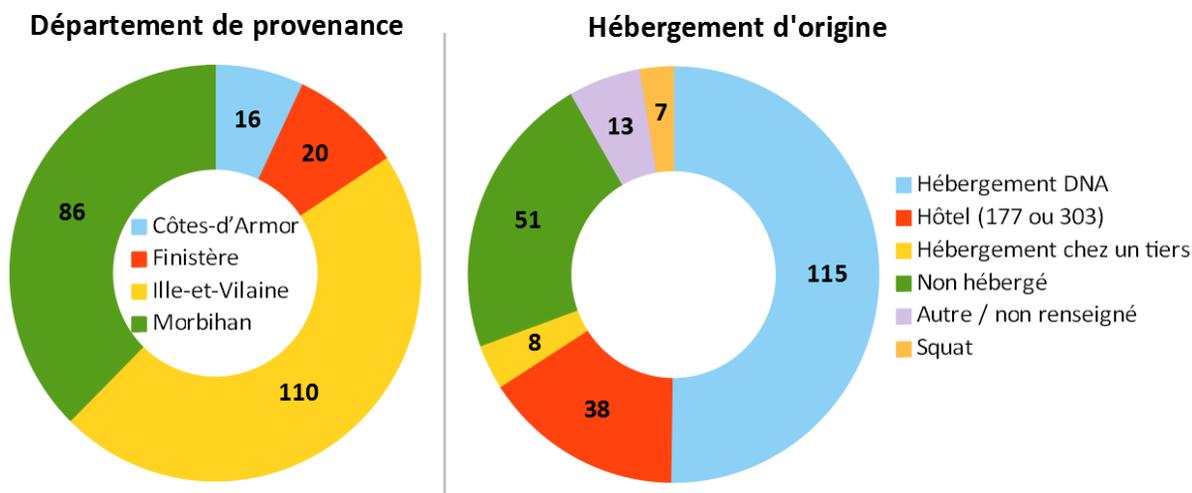
Le DPAR de Rennes, qui a ouvert ses portes le 28 octobre 2019, disposait d'une capacité initiale de 50 places. Une extension des capacités du centre a été réalisée le 5 mars 2021, portant ainsi les capacités du DPAR de Rennes à 80 places.

Les personnes hébergées au DPAR ont été sélectionnées par l'OFII, après avoir préalablement formulé le souhait de bénéficier de l'ARV. Ainsi, ce seront des familles et des personnes isolées en provenance des quatre départements bretons qui peuvent être hébergées au sein du DPAR de Rennes, et ce jusqu'à leur départ effectif. Les résidents perçoivent une allocation de subsistance d'un montant de 5 euros par jour et par personne.

Ce centre d'hébergement offre un accompagnement social et administratif aux personnes volontaires au retour et concourt à fluidifier le parc d'hébergement dédié aux demandeurs d'asile (DNA) et à limiter le recours aux nuitées hôtelières. Il constitue une alternative à la rétention. Au 31 décembre 2020, le DPAR a permis de libérer 115 places dans le Dispositif National d'Accueil (DNA) et de libérer 38 places de nuitées hôtelières.

Au 31 décembre 2020, 232 entrées cumulées ont été enregistrées, parmi lesquelles 29 personnes étaient présentes au DPAR. Tout au long de l'année 2020, 203 personnes ont quitté le centre, dont 177 personnes sont reparties dans leur pays dans le cadre de l'ARV (soit un taux de retour volontaire de 87 %).

Données statistiques relatives aux 232 personnes ayant intégré le DPAR (données cumulées depuis l'ouverture du centre jusqu'au 31 décembre 2020) :



Eu égard à la réduction du nombre de départs ARV, liée à la pandémie de Covid-19, l'élargissement des conditions d'éligibilité du DPAR est à l'étude. En effet, les départs ARV ont diminué de 50 à 60 % entre les deux premiers mois de l'année 2020 et les deux premiers mois de l'année 2021. De surcroît, la promotion de l'ARV se trouve fragilisée par les contraintes sanitaires (qui ont conduit à la suspension des missions foraines dans les centres d'hébergement). Une expérimentation, visant à élargir les publics admis, sera conduite au cours du second semestre 2021. Dans ce cadre, une quinzaine de personnes déboutées de l'asile, en situation indue dans les structures du DNA breillien et faisant l'objet d'une OQTF, seraient orientées vers le DPAR. Une fois

admises au DPAR, ces personnes seraient invitées à solliciter l'ARV en vue de regagner leur pays d'origine. Si cette expérience s'avère concluante, il sera étudié la possibilité de proposer des places aux déboutés définitifs en présence induite dans les structures du DNA des trois autres départements bretons. Mais le DPAR continuera d'accueillir en priorité les personnes volontaires au retour aidé.

4° La mise en place d'une coordination régionale de l'éloignement

Depuis la fin de l'année 2020, un poste de coordonnateur régional de l'éloignement Bretagne a été créé. Placé sous l'autorité du directeur des étrangers en France de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, ce poste répond à différents objectifs dont les principaux sont les suivants :

- appuyer les bureaux de l'éloignement dans la gestion des dossiers jugés sensibles ou complexes ;
- coordonner l'action administrative lors des opérations d'éloignement de grande ampleur, ou à portée régionale ;
- contribuer, de façon concrète, à la formation des personnels des bureaux de l'éloignement afin d'harmoniser les pratiques et les procédures propre à cette thématique.

5° le développement des cellules de coordination zonale de la rétention

La volonté du Ministère de l'Intérieur de développer des Cellules de Coordination Zonale de la Rétention (CCZR) à l'échelon national s'inscrit dans une dynamique d'efficacité des placements en rétention. En instaurant un point de contact unique, ces entités ont pour vocation :

- de simplifier les démarches de placement en rétention pour les préfectures des départements concernés
- d'optimiser les taux d'occupation et d'éloignement des CRA
- de mettre en œuvre avec efficacité une stratégie de l'éloignement à l'échelon zonal.

PARTIE 4 : L'INTÉGRATION DES BÉNÉFICIAIRES DE LA PROTECTION INTERNATIONALE

Propos introductifs

L'accueil et l'intégration des bénéficiaires de la protection internationale (BPI) constituent une priorité gouvernementale et s'inscrivent dans le contexte de la refonte des politiques d'intégration des étrangers primo-arrivants. Les personnes primo-arrivantes sont les étrangers en situation régulière signataires du contrat d'intégration républicaine (CIR), comme les étudiants internationaux ou les regroupements familiaux. Le présent schéma se concentre majoritairement sur l'accueil et l'intégration des **bénéficiaires de la protection internationale** (BPI), c'est-à-dire les réfugiés et les bénéficiaires de la protection subsidiaire (c.f. définitions Partie 1 du schéma), également signataires du CIR.

1° Chiffres

BPI en mobilité locale :

La politique d'intégration des BPI en Bretagne concerne tout d'abord les réfugiés déjà présents en Bretagne, c'est-à-dire en mobilité locale. La politique régionale a ainsi pour premier objectif le relogement de ces personnes réfugiées, qui sont pour la majorité hébergées dans le dispositif national d'accueil (DNA).

Les personnes bénéficiaires du programme d'orientation régionale font également partie du public en mobilité locale. En effet, comme la réorientation de l'Île-de-France vers la Bretagne s'effectue au moment de la demande d'asile, les personnes concernées obtiendront leur statut de réfugié une fois arrivées en Bretagne.

BPI en mobilité nationale :

Ce sont les réfugiés qui ont obtenu la protection internationale dans un autre territoire français. Ces personnes effectuent une mobilité en termes de logement sur la base d'un volontariat, par le biais de la **plateforme nationale pour le relogement des réfugiés**. Créée en 2015, cette plateforme a pour but de soulager certains territoires par la mobilisation de logements vacants situés au sein de territoires moins sollicités. Cette mobilité se fait à l'échelle interdépartementale. L'instruction du 18 février 2021 élève au rang de priorité la mobilisation de l'ensemble des territoires français pour le bon fonctionnement de la plateforme ainsi que leur contribution à la remontée de logements vacants auprès de la plateforme, les résultats de 2020 étant insuffisants. Une réflexion stratégique est en cours en lien avec la DIHAL pour améliorer le dispositif.

Le relogement des personnes réfugiées se fait toujours sur la base du volontariat et ces personnes sont systématiquement accompagnées par un opérateur associatif afin de garantir une intégration réussie sur le nouveau département.

Par ailleurs, il faut souligner l'attractivité territoriale de la Bretagne, en particulier de l'agglomération rennaise pour les publics sortant du DNA et venant des régions voisines, hors dispositif spécifique. L'antenne du 115/SIAO fait régulièrement état de 150 à 200 réfugiés présents à Rennes hors du DNA d'Ille-et-Vilaine, et dans l'attente de l'attribution d'un logement social.

Réfugiés réinstallés :

Le programme de réinstallation des réfugiés, piloté par le Haut-commissariat aux Réfugiés (HCR) et l'Union européenne (UE), consiste à accueillir en France des réfugiés particulièrement vulnérables auxquels le HCR a accordé sa protection dans des pays dits de premier asile, où ces personnes ne peuvent trouver une protection durable et effective. La crise sanitaire a cependant provoqué la diminution des arrivées effectives en 2020 et 2021.

Nombre de logements mobilisés pour le programme de réinstallation :

	2019	2020	Objectifs 2021
Côtes d'Armor (22)	15	6	21
Finistère (29)	15	5	25
Ille-et-Vilaine (35)	14	3	25
Morbihan (56)	12	2	17
Bretagne	56	16	88

Sources : DIHAL

Selon l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA), en 2019, 8 599 BPI étaient domiciliés en région Bretagne.

Illustration : L'ensemble des BPI domiciliés en région Bretagne :

	Côtes d'Armor (22)	Finistère (29)	Ille-et-Vilaine (35)	Morbihan (56)	Total
En 2019	835	1 455	4 893	1 416	8 599

Demandes de protection internationale et décisions prises par département de résidence (dernière adresse connue du demandeur d'asile), chiffres 2020, OFPRA

Département de résidence	1^{ère} demande d'asile	Total demandes	Total admissions OFPRA	Dont protection subsidiaire	% taux d'admission par l'OFPRA	Total admissions OFPRA + CNDA
Côtes d'Armor (22)	335	392	116	58	28%	197
Finistère (29)	435	479	163	94	35,1%	292
Ille-et-Vilaine (35)	1072	1227	370	146	32%	539
Morbihan (56)	458	515	115	63	28,5%	240
Total Bretagne	2300	2613	764	361	31,3%	1268

Lecture : en 2020, 1 268 personnes ont obtenu l'asile ou la protection subsidiaire en Bretagne.

La même année, 3 006 personnes (BPI et primo-arrivantes) ont signé un contrat d'intégration républicaine (CIR) dans la région (chiffres de l'office français de l'immigration et de l'intégration – OFII). En 2020, le nombre de nouvelles personnes ayant signé le CIR a fortement baissé en raison du contexte sanitaire et de son impact sur les flux migratoires : 2 249 personnes ont signé le CIR dans la région. Historiquement, les BPI sont davantage concentrés sur l'Ille-et-Vilaine que ne le sont les primo-arrivants.

Illustration : Nombre de signataires du CIR (BPI et primo-arrivants) par année en Bretagne :

	Côtes d'Armor (22)	Finistère (29)	Ille-et-Vilaine (35)	Morbihan (56)	Total
2019	429	708	1 239	630	3 006
2020	350	575	876	448	2 249

2° L'accès au logement pour les BPI : un enjeu essentiel de la politique régionale

Un des enjeux majeurs de la politique d'intégration en Bretagne est de renforcer la fluidité du dispositif national d'accueil (DNA). Bien que le DNA vise à héberger les demandeurs d'asile, de nombreuses personnes sont toujours hébergées au sein des centres du DNA alors qu'elles ont obtenu la protection internationale. Il apparaît donc nécessaire aujourd'hui de reloger de manière pérenne les réfugiés en présence indue dans ces structures, afin de désengorger le DNA et d'accélérer leur intégration.

Evolution 2019-2020 de la situation des trois filières de logements pour les réfugiés :

	Logements mobilisés pour la mobilité locale			Logements mobilisés pour la mobilité nationale			Logements mobilisés pour la réinstallation		
	2019	2020	Objectifs 2021	2019	2020	Objectifs 2021	2019	2020	Objectifs 2021
Côtes d'Armor (22)	53	69	115	2	0	19	15	6	21
Finistère (29)	61	80	170	0	1	28	15	5	25
Ille-et-Vilaine (35)	130	132	202	2	2	33	14	3	25
Morbihan (56)	90	81	164	4	0	27	12	2	17
Bretagne	334	362	651	8	3	107	56	16	88

Sources : DIHAL (chiffres 2019 et 2020), Objectifs 2021 fixés en Pré-CAR

3° L'importance d'un parcours d'intégration individualisé et global : intégrer toutes les problématiques d'intégration et en particulier l'accès à l'emploi

Il est indispensable d'envisager les parcours d'intégration dans leur globalité : pour cela, il faut assurer également aux réfugiés un accès vers l'emploi, couplé à un apprentissage linguistique. La réforme du contrat d'intégration républicaine (CIR), avec notamment un doublement des heures de cours de français depuis mars 2019, vise ainsi à renforcer l'intégration des BPI par l'apprentissage de la langue. Le déploiement d'une approche individualisée et globale de l'intégration des réfugiés en Bretagne vise ainsi à répondre à ces enjeux.

A) La mise en œuvre des politiques d'accueil et d'intégration des réfugiés

1° Une feuille de route pour l'intégration

Une feuille de route annuelle en faveur de l'intégration des bénéficiaires de la protection internationale, et plus largement des primo-arrivants, a été élaborée en Ile-et-Vilaine en 2019, à l'issue d'un diagnostic partagé entre les services de l'État. Renouvelée en 2021, elle identifie les initiatives mises en œuvre et les perspectives à développer dans l'année en cours pour faciliter l'intégration. L'objectif est de mieux articuler le pilotage pluriannuel au titre du SRADAIR avec les plans d'action annuels des feuilles de route. En conséquence, le bilan annuel de la feuille de route constituera également un bilan intermédiaire du schéma.

Cette nouvelle version de la feuille de route est également déclinée pour les Côtes d'Armor, le Finistère et le Morbihan, afin de renforcer une coordination interdépartementale.

La mise en œuvre de ces feuilles de route s'appuie sur la prise en compte d'une approche individualisée et globale de l'accompagnement des réfugiés et sur l'identification des étapes de leur parcours.

a. L'approche individualisée et globale : définition

L'accompagnement des primo-arrivants et en particulier des BPI doit être systématiquement envisagé selon une approche globale, dès la signature du contrat d'intégration républicaine (CIR) et jusqu'à l'intégration durable dans la société française, avec une stabilité dans l'emploi et dans le logement. En effet, la prise en compte simultanée de l'ensemble des facteurs de l'intégration (apprentissage de la langue, accès aux droits, à l'emploi, au logement, à la santé, à la mobilité...) permet d'inscrire cet accompagnement dans une logique de parcours dont la temporalité est définie. Elle facilite l'adhésion de la personne qui peut ainsi se projeter dans l'avenir.

L'accompagnement doit également être individualisé, car adapté à la situation et aux freins rencontrés par chaque personne. Le binôme emploi/logement représente la dimension structurante de cette approche, ces deux sujets étant interdépendants et indispensables pour permettre à la personne de s'inscrire dans un projet à long terme sur un territoire. L'élaboration du projet professionnel doit également s'articuler avec le vécu individuel de la personne, car la vision du travail, du logement, de la temporalité, peut être très différente en France par rapport au pays d'origine.

Enfin, l'accompagnement des **réfugiés réinstallés** représente un enjeu particulier, en raison des vulnérabilités spécifiques de ces personnes en provenance d'un premier pays d'asile situé hors de l'Union européenne. La mise en œuvre du programme de réinstallation, dont la gestion est déconcentrée au niveau régional depuis 2020, se traduit par une mobilisation forte des opérateurs (Coallia pour l'Ile-et-Vilaine et le Finistère, Amisep pour les Côtes d'Armor et le Morbihan) pour favoriser l'intégration.

b. Les étapes d'un parcours d'accompagnement individualisé et global en Bretagne

Le parcours d'intégration commence au moment de la signature du CIR et se termine lorsque la personne obtient un logement pérenne et un emploi durable. L'entretien d'accueil conduit par un auditeur de l'OFII constitue ainsi un moment décisif du parcours, tout comme l'entretien de fin de CIR. Il n'y a pas de parcours type mais plusieurs étapes essentielles des parcours d'intégration peuvent être relevées.

Le **récépissé** de protection internationale (délivré par la préfecture consécutivement à la décision de l'OFPRA) autorise la personne à travailler et ouvre ses droits civils et sociaux (RSA, carte, vitale, allocations familiales...). Le **titre de séjour**, dont l'obtention est conditionnée à la signature du CIR, permet l'ouverture d'un compte en banque, le changement du permis de conduire, l'accès au logement social et la demande d'un titre de voyage.

Détail des droits :

L'accès aux droits de première nécessité :

- **Banque et « droit au compte »** : toute personne qui habite en France a le droit d'ouvrir un compte courant.
- **Aides financières** : allocations familiales à partir du deuxième enfant, prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE), allocation de soutien familial (ASF) pour les parents isolés, RSA...
- **L'accès à la santé** : les réfugiés ont les mêmes droits que les Français pour accéder aux soins et à la sécurité sociale : la Protection universelle maladie (PUMA) couvre tous ceux qui travaillent et vivent en France. La Couverture maladie universelle complémentaire (CMU-C) couvre les personnes aux faibles ressources.
- **Le droit au logement** : les BPI ont les mêmes droits d'accès au logement que les Français. Si la personne est en CADA et qu'elle vient d'obtenir son statut, elle ne peut y rester encore que 6 mois maximum et bénéficie d'une aide pour trouver un logement. Les places en CPH sont réservées aux BPI en situation de vulnérabilité. Le séjour y est de 9 mois et prolongeable de 3 mois.
- **Le droit à l'emploi et à la formation** : les BPI, dès le récépissé de l'obtention de leur statut, ont les mêmes droits de travailler et d'accéder à la formation professionnelle que les Français.
- **Les droits liés à la mobilité** : il est possible d'échanger le permis de conduire d'origine avec un permis français (sous conditions d'accords de réciprocité entre le pays d'origine et la France) durant la première année du titre de séjour.

Les droits découlant du titre de bénéficiaire d'une protection internationale :

- Le droit à **l'unité familiale** : les BPI ont droit à la « réunification familiale » en raison de leurs craintes pour leurs conjoint et enfants sans les conditions demandées aux autres étrangers pour le « regroupement familial » (logement, ressources, temps passé en France...).
- **Le droit à la naturalisation** : les réfugiés peuvent la demander dès l'obtention de leur statut, les protégés subsidiaires et les apatrides après 5 ans de résidence en France. Il faut, entre autres, avoir le niveau B1 en français. La naturalisation ouvre d'autres droits et devoirs et concrétise fortement l'intégration des BPI.

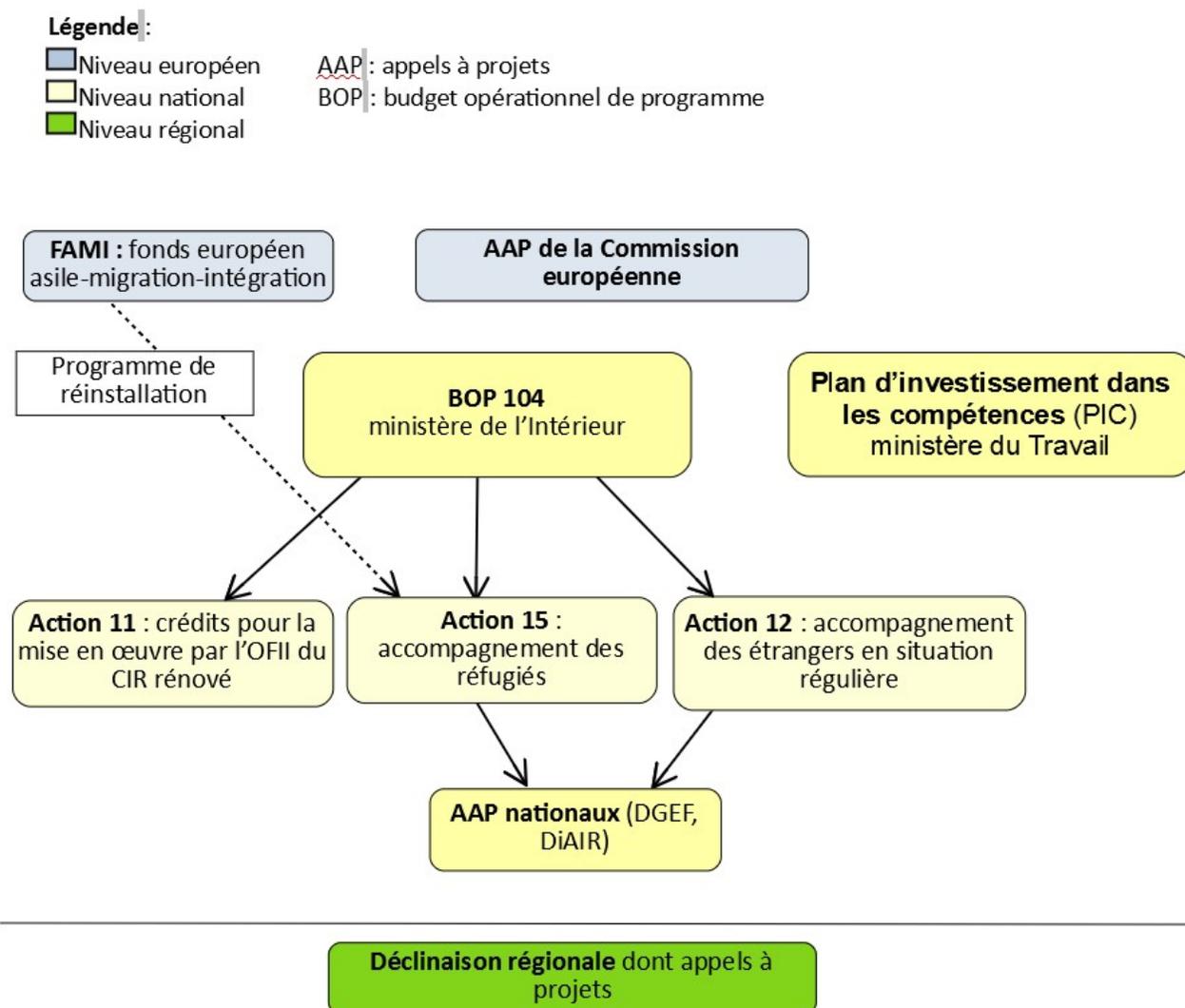
L'accès à ces droits s'avère parfois complexe dans la pratique. C'est pourquoi il est essentiel pour les BPI d'accéder à tous ces dispositifs simultanément et de manière coordonnée pour avancer dans leur parcours d'intégration.

2° De nombreux financements publics sont disponibles

Les financements publics mobilisables peuvent être spécifiques au public réfugié et primo-arrivant ou bien s'appuyer sur des dispositifs de droit commun. Il est à préciser que certains financements sont attribués suite à des appels à projets (AAP).

a. Les financements spécifiques à l'intégration des étrangers et des personnes primo-arrivantes

1) Schéma des principaux financements



2) *Détail de ces financements*

La gestion de la majorité de ces financements est réalisée au niveau régional par la DREETS.

Crédits européens :

- Les crédits du **FAMI** sont délégués par la DGEF sur l'action 15 du BOP 104 afin de réaliser le programme de réinstallation des réfugiés. Ce programme est piloté depuis 2020 au niveau déconcentré
- Les appels à projets de la **Commission européenne** sont sur les migrations et pour des sociétés plus inclusives se déclinent à un niveau régional.

Crédits nationaux et déclinaison en appels à projets régionaux :

L'Action 15 du BOP 104 : accompagnement des réfugiés

- Appel à projets régional
- Crédits pour les projets de type ACCELAIR (accompagnement global des BPI), HOPE (accompagnement global vers l'emploi, avec une intégration via le relogement)
- Crédits pour le financement des CTAIR (Contrat territorial d'accueil et d'intégration des réfugiés) à Rennes et à Brest
- Crédits pour la déclinaison régionale du programme de service civique Volont'R : ce programme, mis en œuvre par les collectivités et des acteurs associatifs, propose aux jeunes réfugiés et primo-arrivants de s'engager au sein de la société française avec un service civique.
- Crédits pour le financement des places de centres provisoires d'hébergement (CPH).

L'Action 12 du BOP 104 : accompagnement des primo-arrivants en situation régulière (comprend les BPI)

- Appel à projets régional
- Crédits pour les projets en lien avec les collectivités territoriales (PTAI, projets territoriaux d'accueil et intégration)
- Crédits pour la mise en œuvre du programme Ouvrir l'école aux parents pour la réussite des enfants (OEPRE).

L'Action 11 du BOP 104 : crédits pour la mise en œuvre du CIR rénové

- Formation civique du CIR
- Formation linguistique du CIR : niveau A1, niveau A2/B1, certification.

Plan d'investissement dans les compétences (PIC) :

Ce plan, piloté par la DGEFP (Ministère du Travail), finance des actions visant à développer les compétences des demandeurs d'emploi faiblement qualifiés et des jeunes sans qualification afin de répondre aux besoins de recrutement des entreprises, notamment pour les métiers en tension et contribuer à la qualification des personnes afin de répondre aux évolutions des compétences requises. Un appel à projet centré sur l'enjeu de l'insertion professionnelle des personnes réfugiées a été mis en œuvre.

b. Les financements de droit commun pouvant être mobilisés pour l'intégration des étrangers et des personnes primo-arrivantes

Les services de l'État :

- Délégation interministérielle à l'hébergement et à l'accès au logement (DIHAL), **crédits du BOP 177** (hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables) : déclinaison régionale du dispositif d'accompagnement vers et dans le logement (AVDL).

- **BOP 102 Accès et retour à l'emploi et BOP 103 Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi** (Ministère du travail) : SIAE, Garantie jeunes...
- AAP du ministère de la culture, de la santé...
- Crédits de la politique de la ville.

Les crédits des collectivités territoriales :

- Conseil régional (actions de formation)
- Conseils départementaux (action sociale)
- EPCI et communes.

3° Le renforcement de la gouvernance, permettant une intensification de la coopération entre tous les acteurs de l'intégration

a. Les acteurs et actrices de l'intégration des BPI

- Les **administrations publiques de l'État** : garantes des politiques publiques, elles financent l'accompagnement et en sont également actrices : préfetures, DREETS (Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités), DDETS (Directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités), ARS (Agence régionale de santé), Rectorat, OFII
- Les **collectivités territoriales** : le Conseil régional, les Conseils départementaux, les métropoles, EPCI et communes
- Les **opérateurs associatifs**
- Le **service public de l'emploi** : Pôle emploi, les Missions locales, l'AFPA (Agence nationale pour la formation professionnelle des adultes)
- Les **acteurs économiques** : organisations patronales, OPCO (opérateurs de compétences), GEIQ (groupements d'entreprises pour l'insertion et la qualification), CCI (chambres de commerce et d'industrie)
- Les **organismes de formation et les CFA** (centres de formation des apprentis)
- Les **organisations syndicales**, en tant qu'actrices du dialogue social et représentantes des salariés d'entreprises.

b. Généralisation des partenariats avec les collectivités locales

Initié en 2019 par la DIAN et la DIAIR, le partenariat avec les collectivités s'est intensifié au cours des années suivantes, particulièrement en Bretagne. L'implication des collectivités territoriales dans la déclinaison régionale et locale des politiques d'intégration est un enjeu majeur de la coopération. Les collectivités participant aux contrats et projets d'accueil et d'intégration sont labellisées « territoires d'intégration ». Ces territoires s'inscrivent dans la perspective de généraliser l'accompagnement global et individualisé des réfugiés (AGIR). Il en existe plusieurs en Bretagne.

Faire appel au **réseau des maires solidaires** mis en place par la DIAIR permettrait également de créer un relai pour une meilleure intégration des personnes BPI en Bretagne.

La mise en œuvre de deux **contrats territoriaux d'accueil et intégration des réfugiés** (CTAIR) avec les métropoles de Rennes et de Brest témoigne de l'intensification des collaborations avec les collectivités territoriales en Bretagne. Ces contractualisations se sont faites en coopération étroite avec la DIAIR, qui a réalisé des diagnostics territoriaux sur les publics cibles, leurs besoins et les solutions existantes dans le cadre d'un plan d'action intégré au contrat. Cette coopération avec la DIAIR a permis de dégager des priorités d'action adaptées aux enjeux de chaque territoire.

FOCUS : les CTAIR en Bretagne

BREST CTAIR signé en octobre 2019

- Mise en place d'un dispositif santé réfugiés (DSR), piloté par l'association Coallia
- Élaboration d'une étude visant à approfondir la connaissance des publics par l'agence d'urbanisme Brest Bretagne
- Mobilisation du parc privé pour le logement



La signature du CTAIR à Rennes, le 9 décembre 2020

RENNES CTAIR signé le 9 décembre 2020

Actions co-construites par les techniciens des services de l'État et de la collectivité. La prise d'initiative de la ville et de la métropole a été favorisée

- Création d'un poste de coordinatrice du CTAIR à la ville de Rennes
- Création d'un poste de référent du public BPI au CCAS de Rennes, qui facilite la coordination des acteurs de l'intégration au niveau local
- Sécurisation de l'accès au logement : Dispositif de bail glissant avec l'Agence immobilière à vocation sociale (AIVS) du territoire
Mise en place d'une garantie logement supplémentaire pour les jeunes BPI en lien avec les gestionnaires des résidences habitats jeunes
- 5 actions financées en 2019 et 16 actions financées en 2020 pour renforcer l'accès au droits, au logement, à l'insertion professionnelle, à la santé, ainsi que l'accès à la culture et au sport

c. Le rôle des acteurs du service public de l'emploi et des entreprises

Les antennes départementales de Pôle emploi, les missions locales et l'AFPA agissent sur le plan opérationnel de l'intégration des BPI. Ces acteurs et actrices trouvent des relais et des passerelles pour l'intégration professionnelle des BPI, développent des axes de coopération entre eux afin de mobiliser davantage d'autres acteurs comme les réseaux d'entreprises pour l'intégration des réfugiés. Pour mettre en œuvre cette coopération avec les entreprises, il faudra solliciter les entreprises volontaires, identifier les secteurs recruteurs en tension, et mettre en réseau tous les acteurs.

Au niveau régional, les services de l'État (DREETS) ont mis en place depuis un an différentes réunions sur l'insertion professionnelle des réfugiés. Par ailleurs, le cas des BPI et des primo-arrivants est évoqué lors des réunions sectorielles régionales (par exemple lors de réunions sur l'agriculture).

d. Mobilisation des acteurs associatifs et de la société civile

La mobilisation du tissu associatif et plus généralement de la société civile en faveur de l'intégration est également un levier d'action à développer. Il est important que ces acteurs puissent se connaître entre eux et travailler en coopération étroite afin de mieux orienter les parcours des BPI et bien identifier les besoins de ces personnes.

Les différentes contractualisations, comme le CTAIR, représentent un levier important de mobilisation des acteurs associatifs puisqu'elles formalisent les objectifs d'accueil et d'intégration et, de fait, clarifient les rôles de chaque acteur pour l'accueil et l'intégration des réfugiés.

Il est constaté que ce sont souvent les mêmes acteurs associatifs qui se mobilisent pour une intégration des BPI et des personnes primo-arrivantes. Afin de favoriser un engagement plus important de la société civile, des initiatives de mise en réseau de personnes bénévoles sont encouragées. À titre d'exemple, l'association D2 Callac (Côtes d'Armor) soutient l'action bénévole sur le territoire rural de Callac, afin de renforcer une mixité sociale et une interconnaissance de la population.

Des personnes réfugiées ou primo-arrivantes déjà intégrées seront sollicitées pour du parrainage, afin de témoigner de leurs expériences et donner confiance aux personnes récemment accueillies sur le territoire breton. Les recours au tutorat ainsi qu'au service civique seront également préconisés, pour favoriser une transmission et un partage, avec une dimension collective.

e. La gouvernance départementale et régionale

- Coordination départementale

Conformément aux orientations nationales (instruction du 17 janvier 2019), des coordonnateurs départementaux de l'intégration ont été désignés par les préfets. Il s'agit pour les Côtes d'Armor, du Finistère et du Morbihan des directeurs départementaux de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS).

En Ille-et-Vilaine, la coordination est effectuée par le secrétaire général adjoint de la préfecture. Le rôle du coordonnateur départemental est de piloter et d'animer le réseau des acteurs de l'intégration, selon une approche opérationnelle et au plus près des territoires.

Des comités de pilotage des politiques d'intégration ont été régulièrement réunis dans chaque département sous l'égide des coordonnateurs de l'intégration.

Ces instances de pilotage abordent l'ensemble des problématiques liées à l'intégration, pour le public bénéficiaire de la protection internationale mais également pour le public primo-arrivant. Elles ont vocation à favoriser des synergies entre acteurs, à identifier de nouvelles modalités d'action et se réunissent au moins une à deux fois par an.

- Coordination régionale

Une gouvernance renforcée des services de l'État a été mise en œuvre dans le cadre de l'élaboration du schéma sous le pilotage du coordonnateur régional.

Le secrétaire général adjoint de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, en complément de ses fonctions départementales, a été désigné coordonnateur régional des politiques d'intégration en juillet 2020. A ce titre, il assure notamment la gouvernance stratégique de la présente partie du schéma et veille à la mise en cohérence des actions conduites par chaque département.

Des groupes de travail thématiques ont également été constitués :

- sur le volet du logement, les services de l'Etat mobilisés se réunissent au moins une fois par trimestre à l'initiative du coordonnateur régional, pour assurer le suivi des actions déployées pour accélérer l'accès au logement des réfugiés ;
- sur le volet de l'emploi, des réunions régionales sur le thème de l'insertion professionnelle des bénéficiaires de la protection internationale se tiennent plusieurs fois par an. Pilotée par la DREETS, cette instance associe les services de l'Etat, le service public de l'emploi et des acteurs de l'insertion professionnelle des réfugiés, et a notamment pour objectif de renforcer une coordination et une interconnaissance des partenaires sur cette thématique.

- Interface avec le niveau central

Le pilotage national de la politique d'intégration des étrangers primo-arrivants est conduit par la direction générale des étrangers en France (DGEF), au sein de la direction de l'intégration et de la nationalité (DIAN) et de la direction de l'asile (DA). Pour le public des bénéficiaires de la protection internationale, il s'effectue en lien avec la DIAIR, chargée de la mise en oeuvre de la stratégie nationale d'intégration des réfugiés.

Il s'inscrit en 2021 dans le contexte d'une convergence accrue entre les politiques à l'attention des bénéficiaires de la protection internationale, et celles plus largement destinées au public primo-arrivant.

Sur le volet du logement, un pilotage spécifique est effectué par la délégation interministérielle à l'hébergement et à l'accès au logement (DIHAL), le suivi de l'accès au logement des bénéficiaires de la protection internationale s'inscrivant dans le cadre de la mise en oeuvre du plan Logement d'Abord.

Le coordonnateur régional de la politique d'intégration est l'interlocuteur principal des administrations centrales, et participe aux réunions de pilotage et de suivi organisées à leur initiative.

Une communication des orientations et décisions prises est régulièrement effectuée à l'attention des coordonnateurs départementaux et des services de l'Etat potentiellement concernés. Parallèlement, une remontée des difficultés ou problématiques spécifiques aux territoires doit être assurée, afin de renforcer un partage d'informations.

B) Le bilan des politiques d'accueil et intégration des réfugiés

1° Malgré la rénovation du contrat d'intégration républicaine (CIR) en 2018, la question linguistique reste centrale

Mis en place en 2016, le CIR est rénové en 2018 à la suite du Comité interministériel à l'intégration (C2I). Le CIR est déployé par l'Office français de l'immigration et intégration (OFII) et se décline en plusieurs axes :

- **Formation civique** : sur 4 jours, cette formation vise à faire connaître les principes et les valeurs de la République française et le fonctionnement de la société française dans ses aspects pratiques
- **Formation linguistique** : cette formation varie de 100 à 600 heures selon les besoins de la personne accompagnée et permet au minimum d'atteindre le niveau A1 en français. Des formations complémentaires pour atteindre les niveaux A2 et B1 peuvent également être proposées.

La rénovation du CIR en 2018

<i>Détails des évolutions apportées à la formation civique par la réforme du C2I :</i>	<i>Détails des évolutions apportées à la formation linguistique par la réforme du C2I :</i>
<ul style="list-style-type: none">- Doublement des heures de formation civique : la formation civique passe de 12 à 24 heures, soit 4 journées complètes- Étalement des jours de formation sur 3 mois et demi, refonte des modules de formation pour inclure des phases « hors les murs »- Introduction de dispositifs de mise en situation	<ul style="list-style-type: none">- Doublement du volume des cours de langue : le volume maximal d'heures prescrit est passé de 200 heures à 400 heures- Mise en place d'un parcours spécifique pour les publics non-lecteurs non-scripteurs : 600 heures de cours<ul style="list-style-type: none">- Constitution de groupes plus restreints et plus homogènes, rénovation des outils pédagogiques- Valorisation de la formation linguistique au profit de l'insertion professionnelle du bénéficiaire- Conduite d'une évaluation intermédiaire et d'une évaluation finale, orientation du bénéficiaire vers une certification au niveau A1- Orientation des bénéficiaires parents vers des dispositifs de garde d'enfants.

BILAN

La rénovation du CIR a permis de mieux structurer l'accompagnement des BPI et plus largement des primo-arrivants. Cependant, certaines lacunes dans les parcours d'intégration ont été constatées. Il est ainsi nécessaire de renforcer certains axes du CIR pour rendre effective l'intégration des BPI.

Des profils non francophones et peu scolarisés

Parmi les BPI accueillis en Bretagne en 2020 :

- 40 % venaient d'Afghanistan ou du Soudan, et n'étaient pas francophones
- 43 % étaient peu ou pas scolarisés (niveau inférieur au niveau primaire)
 - De fait, 64 % étaient orientés vers des formations linguistiques de 400 à 600 heures
- 52,4 % des BPI accueillis en Bretagne ont une famille à charge (en France ou à l'étranger) et souhaitent donc rapidement trouver un emploi de subsistance

Des formations CIR à consolider

- Le parcours A1 est obligatoire mais cette obligation relève de l'assiduité et non des résultats : certains BPI valident le parcours sans atteindre le niveau A1
- Le parcours A2/B1 se fait sur la base du volontariat
- le niveau A1 visé par le CIR est un niveau trop faible pour aller vers l'emploi (même les secteurs peu qualifiés)
Ne permet pas de faire face à la complexité des démarches administratives

=> Le CIR ne permet pas systématiquement aux BPI d'aller vers un degré d'autonomie suffisant pour une intégration durable en France

Pour pallier ces insuffisances et rendre plus efficaces les parcours d'intégration, les acteurs de l'OFII doivent connaître l'ensemble des offres de formations (linguistiques ou autres) et d'accompagnement sur le territoire breton, afin d'orienter les bénéficiaires vers la structure répondant de la meilleure façon à leurs besoins.

2° La promotion et le soutien d'actions innovantes permettant de lever les freins à l'intégration

Il faut distinguer parmi les actions innovantes les dispositifs ad hoc, c'est-à-dire créés pour être directement destinés aux BPI, et les dispositifs déjà existants et généralisés aux BPI.

a. Les actions innovantes d'accompagnement global

La levée des freins à l'intégration des BPI et des personnes primo-arrivantes peut être assurée grâce à la mise en place d'actions innovantes, et en premier lieu les programmes d'accompagnement global. Une des priorités nationales est la généralisation et pérennisation de ces programmes à l'horizon 2022 (c.f. Axe d'effort n°26, Partie 5). Les actions d'accompagnement global sur le territoire breton, notamment celles centrées sur le binôme emploi/logement, seront donc privilégiées.

Une mise en réseau des partenaires au niveau régional, départemental et infra-départemental (arrondissements) sera par ailleurs recherchée pour favoriser un équilibre territorial de ces programmes.

FOCUS : le programme HOPE en Bretagne



Le programme national HOPE (Hébergement, Orientation, Parcours vers l'Emploi) est déployé sur la région et combine apprentissage linguistique, apprentissage d'un métier et hébergement à l'AFPA. Il sera de nouveau déployé sur plusieurs sessions, en lien étroit avec les OPCO (opérateurs de compétences) mobilisés.

Le programme : un programme d'accompagnement global axé sur le logement et l'emploi

Promotion « Marc Chagall »

71 réfugiés accompagnés sur la région Bretagne

Sites Afa mobilisés : Rennes, Lorient, Langueux, Brest

Secteurs d'activité : Bâtiment travaux publics, industrie

Entreprises mobilisées : 4 entreprises de travail temporaire (ETT)/3 entreprises de travail temporaire d'insertion (ETTI), 3 groupements d'entreprises d'insertion et qualification (GEIQ), 2 entreprises industrielles

Durée : 8 mois

Résultats

Promotion « Marc Chagall », mars 2021 :

78% de réussite au Diplôme de compétence en Langue (DCL)

94 % de réussite aux certificats de compétences professionnelles (CCP)/licences

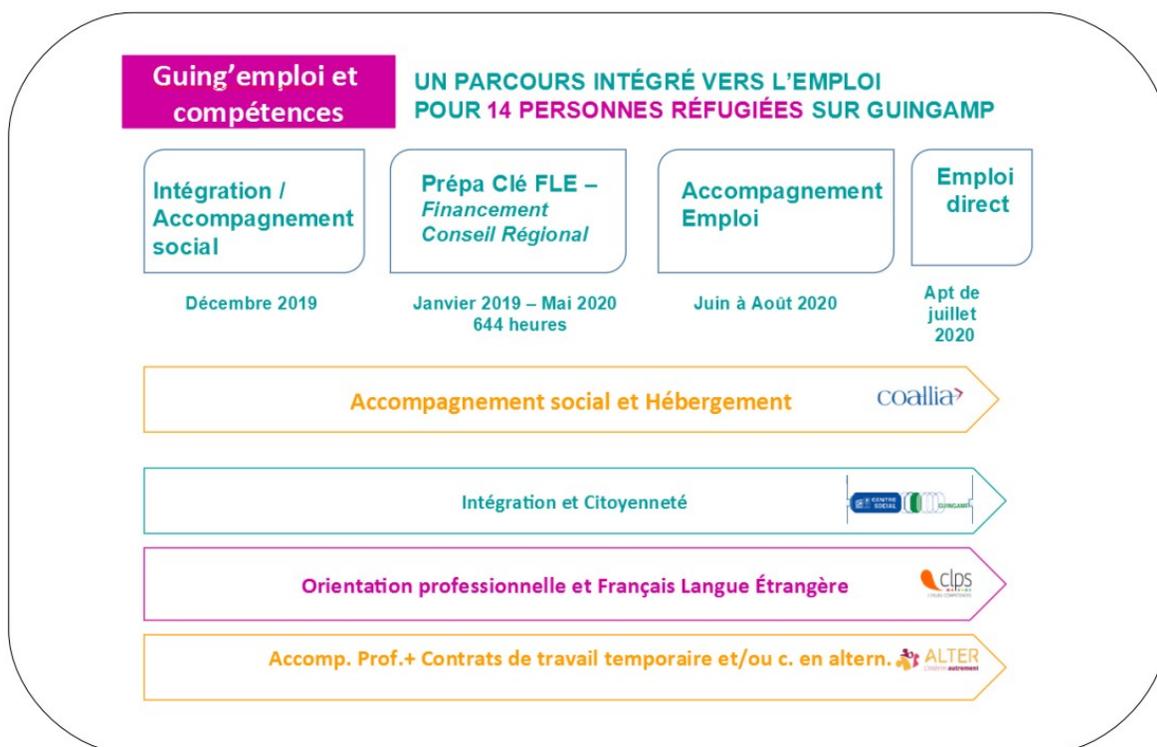
61 % de personnes insérées sur les groupes terminés

80 % de réfugiés relogés sur la région : 57 % dans les Côtes d'Armor (22) et 83 % dans le Finistère (29)

FOCUS : le parcours Guing'emploi et Compétences
Côtes d'Armor (22)

Le programme : un programme d'accompagnement global logement/emploi à l'image du programme HOPE mais à échelon infra-départemental

1ère expérience : 02/12/2019 – 31/07/2020
14 stagiaires



BILAN de la première promotion :
sortie du projet au 16/09/2020

- 3 personnes en emploi (1 sortie avant la fin du dispositif pour un CDD)
- 1 projet formation soudure, 2 projets formation cuisine-restauration
 - 1 déménagement hors région
- L'accompagnement se poursuit pour les 7 autres

Redéploiement du programme en 2021 sur Guingamp
En Ile-et-Vilaine : **programme en cours de déclinaison** sur Vitré (programme Vitré'emploi mis en place fin 2020) et Saint-Malo (en 2021)

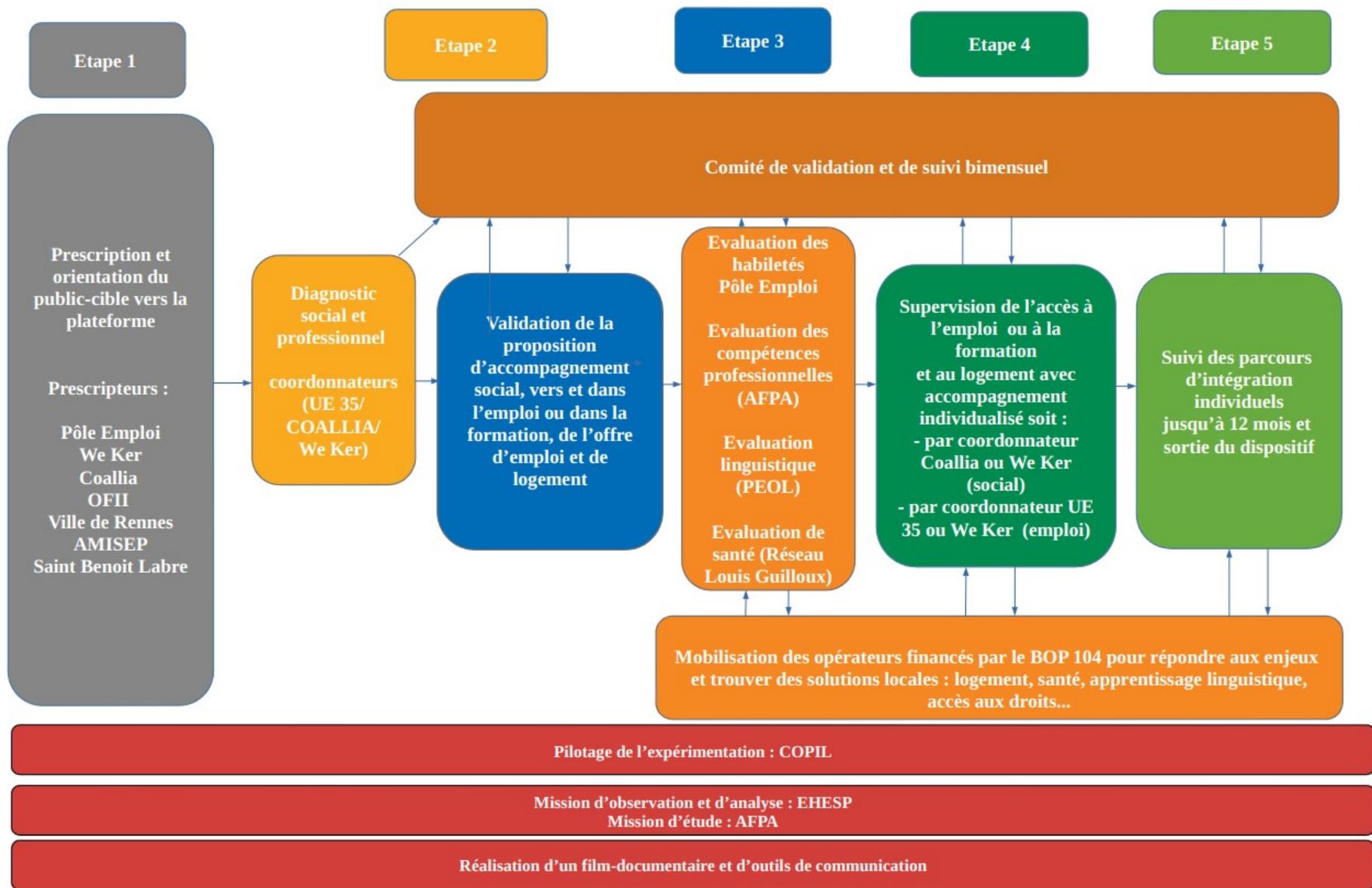
**FOCUS : la Plateforme expérimentale pour l'intégration et l'accompagnement
vers et dans l'emploi
Ille-et-Vilaine (35)**

Historique :

La Préfecture d'Ille-et-Vilaine a lancé en septembre 2020 pour une durée d'un an une plateforme expérimentale visant à accompagner une cohorte de 80 étrangers primo-arrivants dans leur parcours d'intégration professionnelle, tenant compte de l'ensemble des problématiques rencontrées (logement, santé, mobilité, accès aux droits...).

La mise en place de cette plateforme est l'aboutissement de la réflexion entamée fin 2019 par l'État et l'ensemble des partenaires de l'intégration, faisant suite à des constats partagés (manque de visibilité sur les parcours d'intégration des personnes primo-arrivantes et réfugiées, manque de coordination entre les acteurs mobilisés sur cette thématique, nécessité de renforcer l'inclusivité des entreprises et de répondre à leurs besoins de main d'œuvre...). La plateforme cherche ainsi à répondre à ces problématiques et propose aux personnes BPI et primo-arrivantes un accompagnement individualisé de 12 mois (par un binôme d'accompagnateurs socio-professionnels) pour favoriser leur intégration socio-professionnelle.

La démarche a été mise en œuvre grâce à l'engagement d'un grand nombre d'acteurs : les services de l'État, l'Union des entreprises 35, le service public de l'emploi (AFPA, Pôle Emploi, mission locale We Ker) et les opérateurs spécialisés du secteur social (dont Coallia).



Bilan intermédiaire de l'engagement des entreprises au sein de la Plateforme :

Dans ce département, la mobilisation des entreprises se fait avec l'Union des entreprises 35 (UE 35) et avec le club des entreprises inclusives. C'était une nouveauté pour les entreprises de l'Ille-et-Vilaine de travailler avec les BPI : la mise en place de la plateforme a permis aux acteurs et actrices des entreprises de comprendre le parcours des BPI et des primo-arrivants. L'UE 35 est très engagée dans cette action qui a vocation à être prolongée et étendue.

Les représentantes de l'UE 35 au sein de la plateforme font plusieurs constats :

- Beaucoup d'entreprises sont aujourd'hui en recherche de recrutement, un appariement peut tout à fait se faire avec l'offre de travail des BPI
- Il est cependant difficile de bien orienter certains BPI, car ils n'ont pas tous un projet professionnel suffisamment défini.

b. Les actions innovantes pour un accès au logement doivent interroger sur l'articulation avec d'autres publics prioritaires

Comme évoqué dans la Partie II du présent schéma, il est indispensable de veiller à renforcer la fluidité du dispositif national d'accueil (DNA), d'assurer le relogement des personnes hébergées dans le DNA et en centre provisoire d'hébergement (CPH) et d'éviter le maintien en présence induite des BPI dans ces structures.

Focus sur les actions innovantes

1 – L'intermédiation locative (IML) :

L'intermédiation locative est un dispositif qui permet la location de logements à des personnes en difficultés puisqu'il sécurise et simplifie la relation entre le locataire et le bailleur grâce à l'intervention d'un tiers social (opérateur, organisme agréé ou association), qui garantit le paiement du loyer et des charges.

Exemple : Morbihan (56)

En 2019, le choix de la DDCS a été de flécher l'IML vers la captation de petits logements en mandat de gestion, dans les 5 EPCI les plus importants, pour compléter l'offre de logements des bailleurs sociaux et ainsi mieux répondre aux demandes des publics précaires.

2 – L'accompagnement vers et dans le logement (AVDL) :

L'AVDL est une aide fournie à un ménage rencontrant un problème d'accès ou de maintien dans un logement, en raison de difficultés financières, de difficultés d'insertion sociale ou d'un cumul des deux. Il est mené par les travailleurs sociaux d'associations, les opérateurs AVDL. La durée de cet accompagnement est adaptée aux besoins du ménage accompagné.

Financé par le BOP 177, ce dispositif constitue en Bretagne un levier essentiel afin de faciliter l'accès à l'autonomie. Il sera renforcé avec une mobilisation accrue des opérateurs associatifs en charge de cet accompagnement.

Exemple : Rennes, Ille-et-Vilaine (35)

Dans le cadre du CTAIR, des mesures d'accompagnement vers et dans le logement ont été mises en œuvre par Coallia en 2020 sur 14 places d'intermédiation locative. Ces places sont fléchées pour les BPI et réservées à des personnes isolées, en colocation.

3 – La mobilisation des bailleurs :

Il est nécessaire de sensibiliser les bailleurs afin de mobiliser l'ensemble des contingents dans le cadre du suivi des commissions d'attribution de logement

Exemple : Morbihan (56)

Fixation formelle d'objectifs avec les bailleurs sociaux lors de temps d'échanges avec eux.
Résultats : en 2020, 80 % des objectifs fixés pour le public BPI étaient atteints dans le Morbihan, contre seulement 46 % d'objectifs généralistes atteints (non centrés sur le public BPI).

Autres actions innovantes spécifiques aux départements :

→ Dans les Côtes d'Armor, mise en place d'un **groupe de travail spécifique** Préfecture-DDETS-OFII-Opérateurs (Coallia, Amisep) afin d'étudier les situations bloquantes et faire sortir du DNA les BPI les plus anciens. Expérimentation d'un atelier spécifique « **accès au logement** » dans le cadre de HOPE 2021. Cette expérimentation pourrait préfigurer la mise en place d'un futur « Comité Technique d'Accès au Logement des réfugiés » (CTRR).

→ Dans le cadre du CTAIR à Brest, l'action portée par l'AIVS (Agence immobilière à vocation sociale) Alma consiste à mobiliser de **nouveaux logements du parc privé** avec un objectif de 70 logements supplémentaires sur le territoire métropolitain sur deux ans. En quinze mois, malgré un contexte difficile, une trentaine de logements privés ont été mobilisés.

→ Dans le cadre du CTAIR de Rennes, afin de lever les difficultés des jeunes BPI de moins de 25 ans (absence de ressource, faible nombre de places disponibles en résidences sociales), un **fonds de garantie** a été mis en place pour appuyer leur entrée en foyers jeunes travailleurs. L'objectif en 2021 est d'accompagner neuf jeunes BPI.

→ Des actions de sensibilisation sont menées près des gestionnaires de structures pour favoriser l'élargissement des secteurs géographiques demandés par les BPI là où il existe des offres d'emploi afin d'éviter la concentration de la demande sur quelques secteurs.

→ D'autres actions sont également menées pour développer les colocations afin de lever les difficultés rencontrées par les BPI isolés (faible taux de vacance des petits logements).

La problématique du logement n'est pas isolée et s'ajoute à d'autres problématiques essentielles pour l'intégration des personnes BPI. Parmi ces autres problématiques, l'accès à l'emploi et à l'apprentissage linguistique.

c. Les actions innovantes centrées sur l'emploi et l'apprentissage linguistique

La problématique de l'accès à l'emploi est liée à l'enjeu de l'apprentissage linguistique. Les actions permettant de franchir un palier linguistique (alphabétisation, consolidation du niveau A1 après le CIR, du niveau A2 ou niveau A2/B1) sont développées afin de permettre d'acquérir de manière progressive les connaissances nécessaires pour une insertion dans l'emploi.

Afin de faciliter l'insertion dans l'emploi, l'appropriation des gestes techniques par le biais de périodes de mise en situation en milieu professionnel (PMSMP), de stages, du recours aux plateaux techniques de l'AFPA, est une priorité. Les structures de l'insertion par l'activité économique (SIAE) sont aussi mobilisées pour assurer une transition vers l'emploi durable.

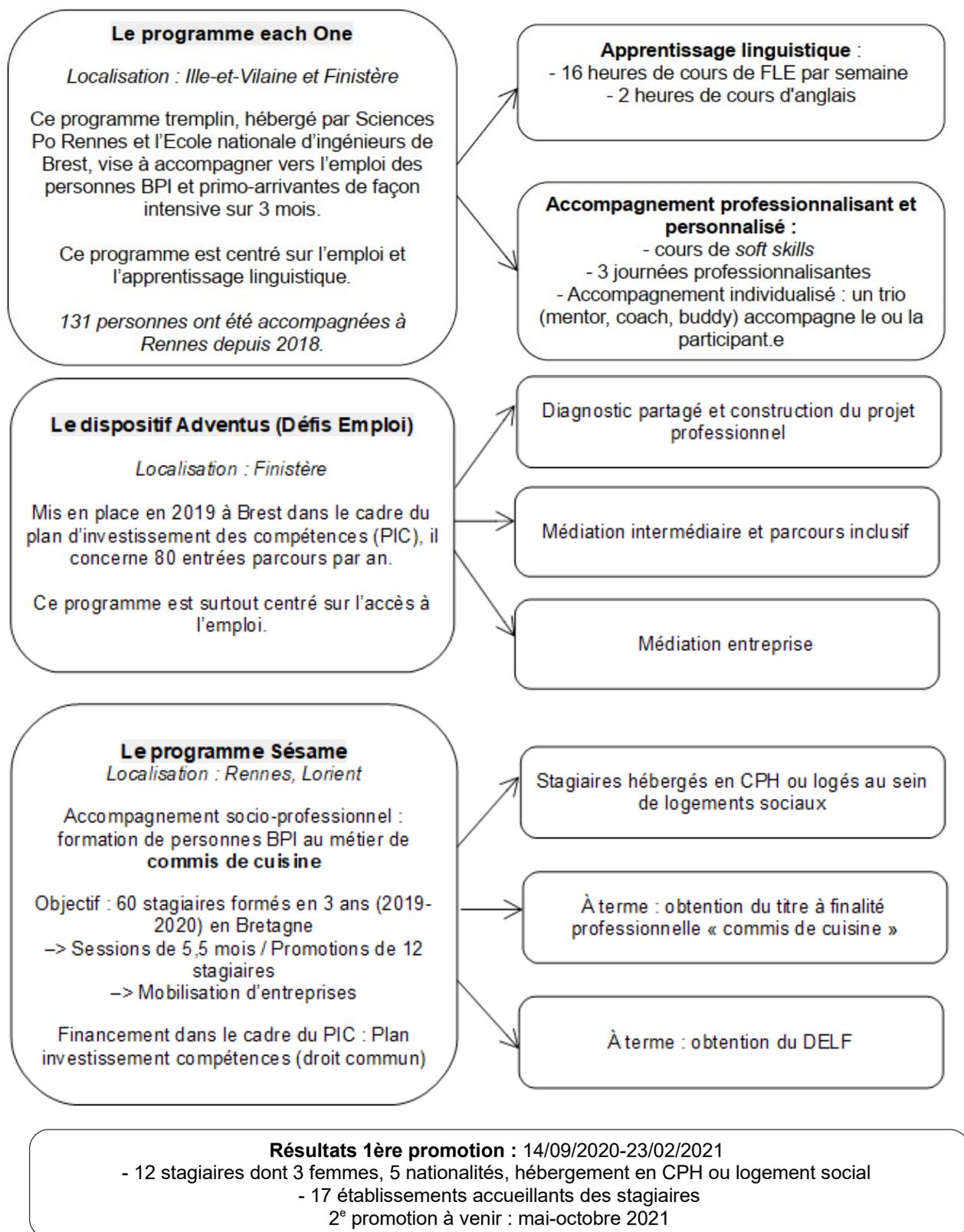
Le recours aux formations financées par le Conseil régional (prépa Clés FLE, prépa Avenir FLE), qui combinent l'apprentissage linguistique et la construction d'un projet professionnel, est aussi privilégié.

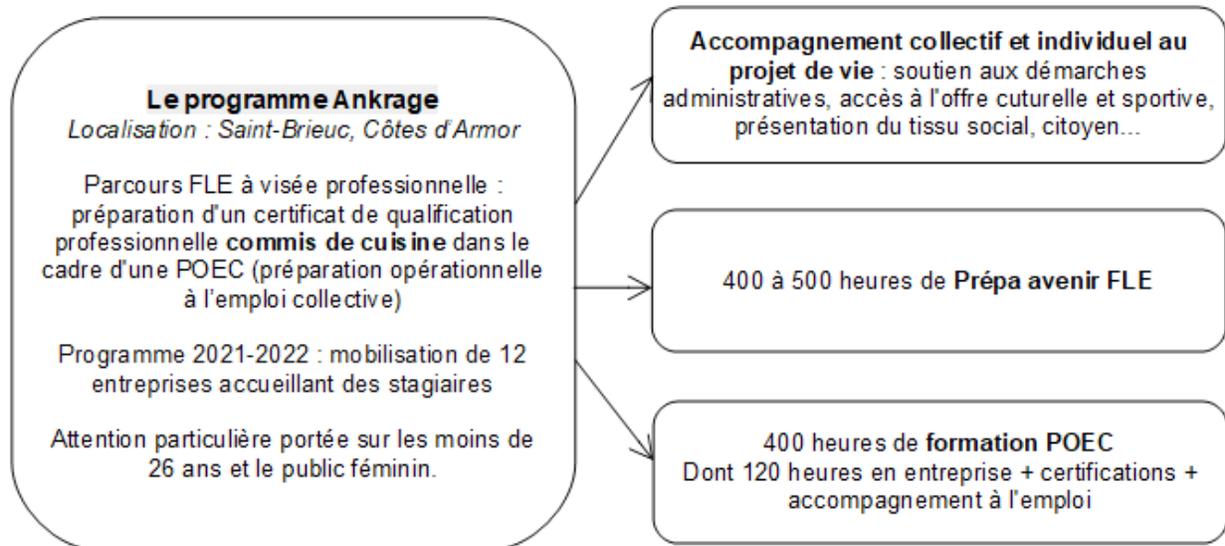
Une attention spécifique est portée à l'accès à l'emploi des femmes, avec la nécessité de lever des freins particuliers (connaissance des métiers potentiels, modes de garde, pression de l'entourage, confiance...). Des solutions au cas par cas sont recherchées, qui à terme, doivent être généralisées.

L'accès à l'emploi des jeunes est aussi un enjeu important, dans le contexte d'un manque de ressources et de difficultés potentielles à se projeter dans un projet professionnel. Une articulation entre l'accompagnement proposé par les missions locales et les autres dispositifs existants est recherchée.

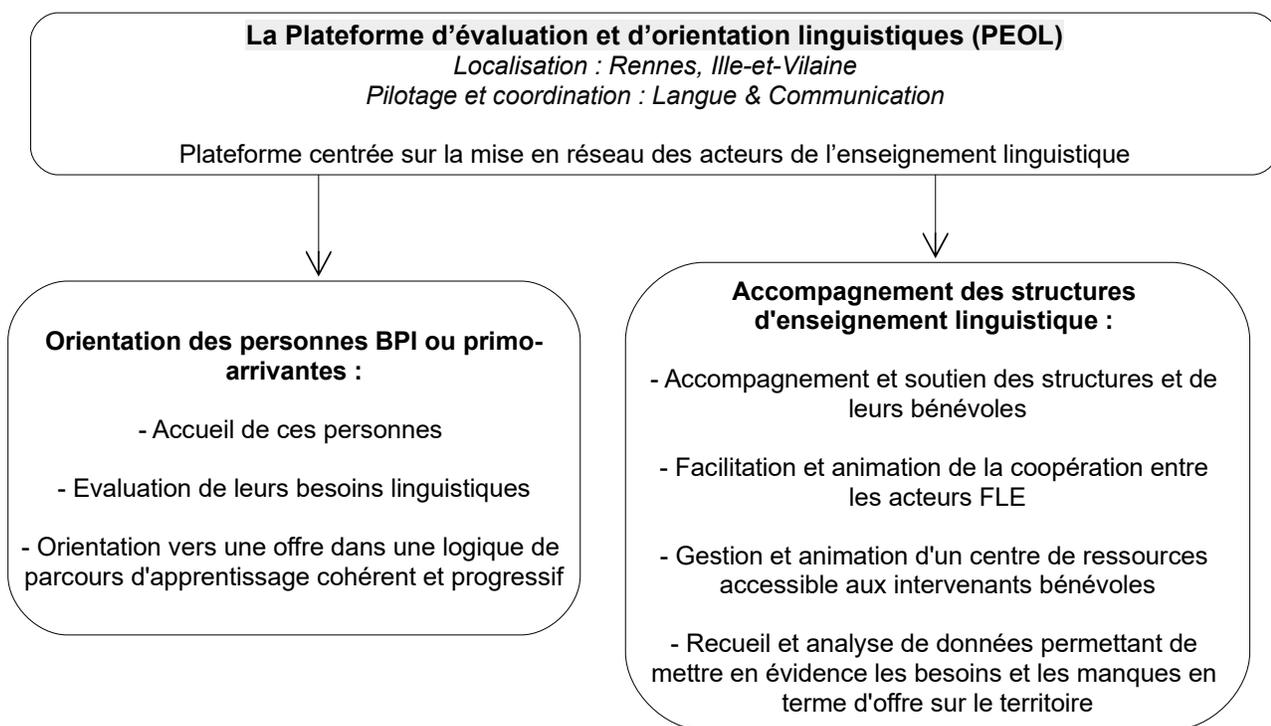
Initiative : l'expérimentation Melting Breizh en Bretagne, pilotée par l'association régionale des missions locales et bénéficiant de financements du PIC. Ce projet, qui débute en 2021, prévoit d'accompagner 600 jeunes vers l'emploi sur trois ans, avec différents parcours proposés : accès rapide à l'emploi, levée des freins nécessitant un parcours d'insertion plus long, entrée dans le dispositif CAP+ (CAP en apprentissage en trois ans dans les métiers du bâtiment, dispositif initié en 2017 au CFA de Saint-Grégoire et qui a vocation à être généralisé sur l'ensemble de la région).

Focus sur certaines actions innovantes développées en Bretagne :





À côté de ces programmes d'accompagnement centrés sur l'insertion dans l'emploi, avec un apprentissage linguistique facilité dans un contexte d'acquisition des compétences professionnelles, d'autres actions innovantes se concentrent en priorité sur la mise en réseau des acteurs de l'enseignement linguistique. C'est le cas de la PEOL (plateforme d'évaluation et d'orientation linguistiques) sur le territoire de Rennes Métropole.



d. Les actions innovantes centrées sur l'accès à la santé

En matière de santé, la mobilisation régionale s'inscrit dans le cadre de la déclinaison du plan national publié en mars 2021, pour renforcer la prise en charge des vulnérabilités des demandeurs d'asile et des réfugiés. Un repérage précoce des problématiques de santé doit être consolidé, notamment à travers les partenariats avec les centres d'hébergement.

Les **problématiques d'accès aux soins** interviennent dans un contexte d'augmentation du nombre de personnes porteuses de pathologies lourdes et qui nécessitent un accompagnement psychique renforcé. Des expérimentations sont menées dans plusieurs territoires de la région mais se heurtent au problème de financement. Les rendez-vous santé qui seront à terme proposés par l'OFII entrent dans ce cadre mais la Bretagne n'en bénéficiera pas dans l'immédiat. Les actions conduites par le réseau Louis Guilloux, acteur majeur du territoire breton et en particulier rennais, seront poursuivies²⁶.

La prise en charge des **réfugiés réinstallés**, qui présentent fréquemment des pathologies lourdes en raison de leur parcours d'exil, sera également renforcée pour favoriser une orientation médicale dès leur arrivée en France.

FOCUS : Le dispositif santé réfugiés (DSR) au Finistère

Lancé le 2 janvier 2020, le DSR s'appuie sur les réseaux qu'a pu mettre en place Coallia depuis de nombreuses années dans le Finistère ainsi que sur des conventions de coopération comme celle passée avec le réseau Louis Guilloux (DATASAM) en matière d'interprétariat dans le domaine médicosocial, de formation et d'appui technique aux professionnels de santé. Les objectifs sont de favoriser l'accès à une offre de soins en "allant vers", de mettre en place des parcours de soins personnalisés, de promouvoir des pratiques professionnelles (pour tous les acteurs sociaux, médicaux et administratifs du territoire) adaptées aux spécificités des réfugiés, de renforcer les capacités des réfugiés dans leur propre choix santé en développant une plateforme d'interprétariat.

Une travailleuse sociale ayant une expérience dans les problématiques des personnes en demande d'asile et une infirmière ont été recrutées pour mettre en œuvre ce dispositif. Des outils ont été créés comme des fiches d'orientation, des contrats d'accompagnement, des projets personnalisés de santé (traduits en plusieurs langues) ainsi que des présentations pour les ateliers et informations collectives.

Après ce premier travail de mise en place, les orientations vers le DSR ont commencé mais la crise sanitaire a retardé le démarrage des accompagnements. 26 personnes ont été accompagnées en 2020 et les retours, tant des professionnels que des BPI, sont positifs.

Une action santé complémentaire a été mise en œuvre dans le cadre de l'appel à projets 2021 BOP 104 action 15, consistant à repérer de manière précoce les vulnérabilités liées au parcours d'exil et à améliorer la prise en charge psychotraumatique. Sont concernés principalement les BPI encore en structures, et à titre plus marginal des demandeurs d'asile de ces mêmes structures, présentant des difficultés importantes et nécessitant une prise en charge la plus rapide possible pour éviter une dégradation. Le public orienté à partir des régions en tension est particulièrement concerné.

26 Cf. Partie 1, D) La prise en charge des demandeurs d'asile

e. Les autres actions innovantes

Les actions d'accès aux droits, à la mobilité, au numérique, à la culture et au sport doivent également être développées et devront systématiquement s'inscrire dans une logique de complémentarité avec l'acquisition du logement et l'insertion dans l'emploi.

L'accès aux droits :

Les actions facilitant l'accès aux droits (notamment par la désignation de référents dans les structures) seront favorisées.

Initiative : favoriser l'accès aux droits sur un territoire rural – **l'association D2 Sud** à Callac (Côtes d'Armor)
Parmi ses nombreux objectifs, l'association D2 cherche à favoriser l'accès aux droits et aux services sur le territoire rural de Callac. Pour cela, elle :

- Propose un accueil neutre et une orientation globale
- Met à disposition un ordinateur avec une connexion et des périphériques
- A créé une application smartphone d'information locale
- Propose un service d'écrivain public numérique et crée un référentiel en lien avec les Maisons France Service.

Par ailleurs, le déploiement en cours des **Maisons France Service** d'ici 2022 (une par canton), peuvent également faciliter l'accès aux droits des BPI et des primo-arrivants. Ces structures proposent un guichet unique de services (entre autres : la CAF, caisse nationale d'assurance maladie, caisse nationale d'assurance vieillesse, pôle emploi, la Poste...), et des permanences.

L'accès à la mobilité :

Faciliter l'accès à l'examen du permis de conduire ou à l'obtention d'une équivalence, ainsi que l'accès aux transports en commun est essentiel pour une intégration réussie des personnes BPI et primo-arrivantes en Bretagne.

À titre d'exemple, l'action du CLPS « **En route vers l'écrit** », qui vise à permettre l'obtention du code de la route par le biais d'ateliers socio-linguistiques, a été déclinée dans tous les départements bretons et répond à des besoins identifiés.

Initiative : s'insérer à Vannes grâce à des véhicules électriques sans permis (Morbihan, 56)

Pour faciliter la mobilité de nombreux habitants des quartiers vannetais de Ménimur et Kercado, le Service de développement social urbain (DSU) propose à la location 2 voitures électriques sans permis, mises à disposition par l'association Néo 56. L'objectif est de permettre aux bénéficiaires de décrocher des emplois en périphérie de la ville.

Conditions : ces véhicules sont accessibles aux majeurs titulaires du Brevet de sécurité routière (BSR), et peuvent être louées 5€/jour ou 20€/semaine.

Initiative : Scoot'n'Job, la location de scooters électriques sans permis à Paimpol (Côtes d'Armor, 22)

Même initiative qu'à Vannes, il est possible de louer des scooters électriques de 15 jours à 2 mois sur Paimpol si l'on travaille dans une entreprise de la ville. Il faut toutefois être titulaire du permis AM ou B.

L'accès au numérique :

Dans le contexte de la crise sanitaire, cette thématique est particulièrement importante, à travers notamment l'équipement en matériel des structures et des personnes, ainsi que l'accompagnement aux usages du numérique. Un appel à projets spécifique a été lancé par la DIAIR fin 2020 avec des actions déclinées au niveau régional. Il faudra s'appuyer sur les retours d'expérience des opérateurs accompagnant ces publics, qui ont adapté leurs pratiques et démarches.

Initiative : Projet d'accès au numérique dans le Finistère (29)

Porté par Coallia, ce projet est mis en œuvre au sein du CPH de Quimperlé en lien avec Emmaüs Connecte (pour les outils informatiques pour les usagers), l'accompagnement des BPI étant assuré par un service civique.

L'accès à la culture et au sport :

Les actions à vocation culturelle ou sportive seront également soutenues car favorisant l'expression personnelle et un partage entre les primo-arrivants et la société française.

Initiative : Projet « Déplaces », association Danse à tous les étages, Rennes (dans le cadre du CTAIR)

Le projet rassemble un groupe de personnes en situation de migration accompagnées par des partenaires sociaux de la métropole rennaise (CADA géré par l'association Saint Benoît Labre à Betton, Unis cité qui accompagne des réfugiés en service civique, dispositifs asile-réfugiés Coallia...).

Le groupe est mixte (genre et cultures) et participe à une dizaine d'**ateliers de pratique artistique** durant 2 mois, dirigés par deux artistes professionnels.

Initiative : Projet « Tous à vélo », partenariat entre l'association Breizh Insertion Sports et Langues & Communication, Rennes (dans le cadre du CTAIR)

Action visant à favoriser la mobilité, la connaissance des acteurs locaux et du territoire et à renforcer les compétences linguistiques par la pratique du vélo.

Plusieurs sessions organisées sur l'année 2020-2021 : une session comprend 6 séances sur 6 semaines consécutives.

Groupes : 10 à 12 personnes, composés de réfugiés et de bénéficiaires du RSA.

C) Les axes d'amélioration des politiques d'intégration

1° Identifier les axes d'efforts

La déclinaison régionale des politiques d'intégration a été intensifiée au cours de ces dernières années. Sa mise en œuvre étant récente, il est nécessaire de déterminer les différents axes d'effort à prioriser, définis à partir du bilan présenté précédemment.

Ces axes d'effort sont synthétisés en Partie V de ce présent schéma avec l'identification d'indicateurs et de pilotes.

a. Axe d'effort : gouvernance et coopération des acteurs

- Il est prévu d'installer un **comité de pilotage régional**, associant l'ensemble des acteurs régionaux de l'intégration (services de l'État, collectivités, service public de l'emploi et acteurs économiques, opérateurs associatifs...) sur le modèle des COPIL départementaux.

- Les **projets territoriaux d'accueil et d'intégration (PTAI)**, mis en place à partir de 2021, sont labellisés « territoires d'intégration » comme les CTAIR. Cette nouvelle forme de contractualisation entre l'État et les collectivités hors métropoles concernent des projets plus ponctuels et d'une ampleur moindre que ceux développés dans les CTAIR. Ils sont financés par l'action 12 du BOP 104 et visent, comme les CTAIR, à augmenter le nombre, enrichir le contenu et élargir le spectre des actions menées avec les collectivités territoriales en faveur de l'intégration.

La signature de PTAI est prévue en Bretagne dès 2021, avec les villes de taille moyenne que sont Saint-Malo, Vitré, Redon (Ille-et-Vilaine) et Guingamp (Côtes d'Armor), et cette démarche sera poursuivie au cours des années suivantes. La contractualisation avec trois chefs-lieux d'arrondissement d'Ille-et-Vilaine a pour objectif d'élargir le champ d'action de la « plateforme expérimentale pour l'intégration et l'accompagnement vers et dans l'emploi », dispositif d'accompagnement global piloté par la préfecture d'Ille-et-Vilaine et mis en œuvre en septembre 2020, qui actuellement s'étend majoritairement sur la métropole rennaise (c.f. pp.82-83). La contractualisation avec la ville de Guingamp permet de valoriser les efforts déjà engagés par la collectivité qu'était la mise en place d'une coordination des acteurs et d'un programme d'accompagnement global de type HOPE (Guing'emploi, c.f. p.81).

b. Axe d'effort : l'accompagnement global

L'expérimentation de la Plateforme en Ille-et-Vilaine constitue un cadre structurant pour le déploiement d'actions d'accompagnement global. La Plateforme a vocation à être pérennisée d'ici 2022 afin de répondre aux priorités nationales de généraliser les programmes d'accompagnement global. Ces programmes ont vocation à assurer l'accompagnement 60 à 90 BPI sur la base d'un diagnostic individuel.

Dans le cadre d'un dispositif piloté au niveau national par la DGEF, les départements des Côtes d'Armor et du Morbihan ont été identifiés pour le déploiement du programme d'accompagnement global et individualisé des réfugiés (AGIR) en 2022.

c. Axe d'effort : l'accès au logement

Les actions innovantes mises en œuvre ont vocation à être renforcées, notamment le recours à l'intermédiation locative (IML) et aux mesures d'accompagnement vers et dans le logement (AVDL). La sensibilisation et mobilisation des bailleurs sociaux sera également intensifiée pour accélérer le relogement des BPI.

Une attention particulière sera portée à la diversification géographique du relogement des réfugiés afin de favoriser un rééquilibrage territorial au niveau régional et départemental (éviter la concurrence des publics prioritaires dans les métropoles). Cette démarche s'inscrit complètement dans la logique de l'accompagnement global puisque l'accès au logement dans des zones semi-urbaines et rurales doit être envisagé simultanément avec l'accès à l'emploi dans les territoires concernés.

d. Axe d'effort : l'emploi et apprentissage linguistique

- La déclinaison du nouvel **accord-cadre national entre l'État, l'OFII et le service public de l'emploi**, signé le 30 mars 2021, représente également un levier important pour renforcer la connaissance réciproque des offres de service des partenaires, et la mobilisation des acteurs du service public de l'emploi dans le cadre du contrat d'intégration républicaine (CIR).

- **Mieux développer les échanges informels** : il est nécessaire pour les BPI d'échanger dans la vie quotidienne, en dehors des formations linguistiques et avec des citoyens locaux. Il faudra donc développer des initiatives favorisant le lien avec les citoyens français, ce qui permettra aux BPI de garder un rythme dans l'exercice de la langue, de combler les temps morts d'un apprentissage linguistique, de favoriser des échanges culturels et la compréhension d'un territoire.

- **Développer des offres de formations le soir ou le samedi** afin que tous les BPI et primo-arrivants puissent améliorer leur maîtrise de la langue, même ceux qui travaillent en journée.

- **Axer les formations linguistiques sur l'emploi** : avec un apprentissage de vocabulaire lié au métier visé par exemple.

- **Favoriser des programmes d'accompagnement respectant les valeurs républicaines, dont l'égalité** : l'égalité dans l'accompagnement des BPI et des personnes primo-arrivantes doit être respectée : beaucoup d'acteurs et actrices de l'intégration constatent qu'aujourd'hui les femmes sont moins orientées vers l'emploi que les hommes lors des programmes d'intégration. Par ailleurs, il sera nécessaire d'approfondir la réflexion sur les différents modes de garde d'enfants proposés aux parents : il sera intéressant de proposer des modes de garde dès les cours de langue afin de favoriser une intégration des femmes dès le début du parcours d'accompagnement global. Il faudra donc approfondir les modes d'accompagnement des femmes pour leur garantir des chances d'intégration égales à celles des hommes.

e. Axe d'effort : l'intégration des femmes et des jeunes de moins de 25 ans

L'intégration des femmes :

Les principaux freins auxquels le public féminin fait face sont la garde d'enfants et la charge mentale. Pour y pallier, il faut :

- **Lutter contre les stéréotypes** : sensibiliser les acteurs et actrices de l'intégration ainsi que les BPI sur les représentations et préjugés, qui sont un frein inconscient à l'embauche et l'intégration des femmes
- Proposer des **modalités de garde d'enfants** dans les organismes de formation
- **Diversifier l'offre de métier** proposée aux femmes BPI dans les parcours d'intégration professionnelle

L'intégration des jeunes :

Le manque de sécurisation financière et les pressions familiales peuvent provoquer le décrochage dans l'apprentissage du français / d'une formation.

Pour y pallier, il faut :

- Utiliser des **programmes de droit commun** comme le PACEA (parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie)
- **Adapter la garantie jeune au public BPI** afin qu'ils aient une insertion plus rapide
- Développer les actions spécifiques aux BPI au sein des missions locales.

f. Axe d'effort : valoriser les initiatives locales et communiquer

La communication sur la thématique de l'intégration peut notamment s'effectuer grâce aux actions suivantes :

- **organisation d'évènements structurants au niveau local**, pour médiatiser un ou plusieurs dispositifs innovants. Ces évènements peuvent être potentiellement organisés en lien avec la DIAIR, pour élargir une diffusion et un public-cible.
- **rédaction d'articles et de publications numériques**, en particulier sur les sites internet des préfectures bretonnes et leurs réseaux sociaux, ainsi que sur des sites-ressources au niveau national. À titre d'exemple, la journée mondiale des réfugiés, qui a lieu chaque année le 20 juin, est une date qui permet de mettre en valeur les actions conduites localement, en appui d'une communication nationale sur l'ensemble du territoire.
- **élaboration d'outils de communication et d'information** (ex. : films, plaquettes), à l'attention des partenaires de l'intégration voire des personnes bénéficiaires de la protection internationale.

Afin de mettre en commun ces démarches, un **plan de communication annuel pourra être élaboré au niveau départemental**, en lien avec le bureau de la communication interministérielle de la préfecture de région.

FOCUS sur la plateforme Réfugiés.Info

En complément des ressources mises en ligne sur les espaces numériques des préfectures, l'utilisation du site Réfugiés.Info sera privilégiée.



Réfugiés.info est une plateforme numérique contributive mise en place par la DIAIR, à destination des personnes réfugiées et de leurs aidants, qui vise à recenser et à traduire des informations pratiques.

L'objectif de la plateforme est de recenser les dispositifs d'accompagnements sur tout le territoire national, et de vulgariser les démarches administratives pour les bénéficiaires de la protection internationale.

Le recensement des actions a vocation à être effectuée directement par les acteurs locaux, selon une logique contributive. Ainsi, un atelier de présentation de l'outil par la DIAIR auprès des partenaires de l'intégration de l'Ille-et-Vilaine a permis en novembre 2020 de publier des premières fiches-actions. Cette initiative pourra être renouvelée et élargie aux autres départements bretons.

La mise en ligne de la version définitive du site, qui sera facilement consultable sur application mobile, va permettre en 2021 de mobiliser davantage d'acteurs et d'impliquer plus facilement le public réfugié, très majoritairement connecté via smartphone.

Cette communication externe sera complétée par une communication interne renforcée entre les services de l'État, afin de partager des bonnes pratiques et de mettre en commun les leviers et freins constatés sur chaque territoire.

Des actions innovantes mises en œuvre sur un département auront en effet vocation à être déclinées plus largement.

2° Évaluation de l'impact des politiques d'intégration pour améliorer leur efficacité

L'évaluation de la déclinaison des politiques d'intégration est un processus nécessaire pour mesurer son impact, et améliorer l'efficacité des parcours mis en œuvre.

Cette évaluation se traduit d'abord, au niveau local, à travers les bilans réalisés dans le cadre du suivi du SRADAIIR et des feuilles de route départementales.

Afin de consolider les modalités de suivi de ces indicateurs, un travail de recensement et d'harmonisation de l'ensemble des outils de suivi des politiques d'intégration sera conduit au niveau régional, afin de favoriser une cohérence interdépartementale.

Une analyse globale de l'impact des politiques d'intégration, trois ans après la tenue du comité interministériel à l'intégration (C2I) du 5 juin 2018, représente également un enjeu important pour consolider cette politique sur le long terme. Elle s'accompagne d'une réflexion plus large sur ce qui constitue un parcours d'intégration réussi.

Une démarche d'évaluation des mesures du comité interministériel à l'intégration (C2I) a été lancée fin 2020 au niveau national par la DGEF, et va se poursuivre jusqu'au début de l'année 2022. Elle concerne les publics primo-arrivants, mais aussi plus spécifiquement les publics bénéficiaires de la protection internationale.

L'ensemble des thématiques de l'intégration du public BPI sont abordées à travers deux études (sur les parcours d'intégration dans leur globalité et sur l'intégration professionnelle), qui comprennent une phase d'enquête sur le terrain. Le département d'Ille-et-Vilaine a notamment été identifié pour l'étude relative à l'intégration professionnelle des personnes réfugiées, qui doit se dérouler sur l'ensemble de l'année 2021.

Des études visant à mieux connaître les publics accompagnés et à améliorer la mise en œuvre des politiques d'intégration ont également été lancées en Bretagne :

FOCUS sur la plateforme pour l'intégration et l'accompagnement vers et dans l'emploi en Ille-et-Vilaine

Une mission d'observation et d'analyse est actuellement menée par **l'école des hautes études en santé publique (EHESP)**, avec une restitution prévue d'ici novembre 2021. Elle a pour objectif de proposer des solutions pour faciliter les parcours d'intégration, et d'envisager le cas échéant de nouvelles modalités d'action et de coordination sur l'ensemble du département. Cette mission s'appuie notamment sur le témoignage des bénéficiaires de la plateforme afin de mieux comprendre leur parcours.

FOCUS sur une action du contrat territorial d'accueil et d'intégration des réfugiés (CTAIR) entre l'État et Brest Métropole

Une étude est réalisée par **l'agence d'urbanisme de Brest-Bretagne (ADEUPA)**. Elle vise à approfondir la connaissance des publics et les conditions de leur accueil et de leur intégration, en matière notamment de logement et d'emploi ou de formation, pour améliorer l'efficacité de l'action des acteurs locaux. Elle se décline de la façon suivante :

- production d'un diagnostic et animation associant l'ensemble des employeurs ou acteurs du monde économique, portant notamment sur la connaissance des conditions actuelles d'intégration des réfugiés, des conditions de réussite et des opportunités d'emploi à explorer plus avant. Cette étape est en voie de conclusion.
- production d'un diagnostic et animation visant à améliorer la connaissance des logements mobilisés, fiabiliser les sources d'information, structurer le partage de cette information. Cette phase reste à réaliser.

PARTIE 5 : SUIVI ET ÉVALUATION DU SRADAIR 2021- 2023

A) Les axes d'amélioration : objectifs cibles et indicateurs

ACCUEIL ET HÉBERGEMENT DES DEMANDEURS D'ASILE			
	Objectifs	Indicateurs de suivi	Pilote(s)
1	<p>Atteindre les objectifs de création de places d'hébergement autorisées et veiller au respect des délais d'ouverture des places d'hébergement préconisés par le ministère de l'intérieur.</p> <p>Pour mémoire, 1 600 ODR sont prononcées vers les régions depuis les guichets franciliens à compter du 5 juillet 2021, soit 149 orientations vers la région Bretagne ; la cible prévue par la DGEF à l'horizon 2023 est de 2 500 orientations mensuelles, soit potentiellement plus de 232 orientations mensuelles vers les CAES bretons.</p>	<p><u>Indicateur 1</u> : ouverture effective des places d'hébergement (CADA, CAES, HUDA, CPH) autorisées chaque année par le ministère de l'intérieur</p> <p><u>Indicateur 2</u> : durée moyenne (en nombre de jours) nécessaire à l'ouverture de l'ensemble des places prévues par les appels à projets, calculée entre la date de notification et la date d'inscription des places dans le DN@-NG.</p> <p><u>Indicateur 3</u>: respect du calendrier fixé par le ministère de l'intérieur (la date d'inscription des places d'hébergement dans le DNA devra s'approcher le plus possible de la date annoncée dans l'appel à projets).</p>	DDETS
2	Promouvoir la diversité des opérateurs chargés de l'accueil et de l'hébergement des demandeurs d'asile et réfugiés	Evolution annuelle de la répartition des opérateurs au sein de chaque département	DDETS
3	Réduire le nombre de places situées dans les zones peu accessibles aux services au public (commerces, transport en commun, offre de soins...), impliquant la fermeture de places situées dans les zones peu dotées et l'ouverture concomitante de places dans des zones plus attractives, tout en limitant leur concentration dans les grandes agglomérations.	Evolution annuelle du nombre de places situées dans les zones peu accessibles	DDETS

<p>4</p>	<p>Adapter le parc DNA à la composition familiale des demandeurs d'asile. Afin de fluidifier la DN@, il importe de proposer un parc d'hébergement plus modulable, c'est-à-dire proposant un certain nombre de places susceptibles d'accueillir indifféremment des personnes isolées ou bien des familles. Cet objectif implique de transformer certaines places « familles » en places pour personnes isolées, via :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la captation de nouvelles places modulables, concomitamment à la disparition du nombre de places « familles » non adaptables ; • la réalisation de travaux dans les logements « familiaux » permettant la cohabitation de personnes isolées. 	<p><u>Indicateur 1</u> : la part de places modulables parmi l'ensemble des places d'hébergement dédiées aux demandeurs d'asile et aux BPI. Le même recensement effectué en 2022 et 2023 permettra de mesurer les efforts fournis en la matière.</p> <p><u>Indicateur 2</u> : part des places isolées parmi l'ensemble des places d'hébergement dédiées aux demandeurs d'asile et aux BPI. Le même recensement effectué en 2022 et 2023 permettra de mesurer les efforts fournis en la matière.</p>	<p>opérateurs et DDETS</p>
<p>5</p>	<p>Adapter le parc DNA aux Personnes à mobilité réduite (PMR). Cet objectif implique la mise à disposition de places adaptées à hauteur de <u>2</u> % du nombre total de places du parc d'hébergement dédié aux demandeurs d'asile et aux personnes Bénéficiaires de la protection internationale (BPI).</p> <p>En 2021, d'après l'enquête complétée par les gestionnaires des structures d'hébergement, 71 places sont adaptées aux personnes en situation de handicap (sur un total de 4136 places recensées), soit 1,72 % des capacités totales de la région.</p> <p>Afin d'atteindre la cible de 2 %, il est proposé la création de 19 places « PMR » en 2022, sur la base des capacités du parc d'hébergement au 31/12/2021 (c'est-à-dire en intégrant les 110 nouvelles places de CAES et les 250 nouvelles places de CADA autorisées au titre des appels à projets 2021) et en tenant compte des places PMR existantes. Les places PMR pourraient se répartir comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Côtes-d'Armor : la cible des 2 % est déjà atteinte - Finistère : 5 places - Ille-et-Vilaine : 2 places - Morbihan : 12 places <p>Il s'agit de créations <i>a minima</i> ; la cible des 2% ne constituant pas un plafond mais un seuil à atteindre.</p>	<p><u>Indicateur 1</u> : évolution du nombre de places PMR et évolution du taux de places PMR parmi l'ensemble des places d'hébergement dédiées aux demandeurs d'asile et aux BPI. En fonction des données remontées chaque année par les opérateurs, il sera possible de mesurer les efforts fournis en la matière.</p> <p><u>Indicateur 2</u> : cartographie des places PMR</p>	<p>DDETS, opérateurs</p>

	La cible pour l'année 2023 sera définie lors de la réactualisation du Schéma (afin de tenir compte des créations de places d'hébergement susceptibles d'être autorisées en 2022).		
6	Réduire le nombre de logements vétustes du DNA.	Part de places vétustes parmi l'ensemble des places d'hébergement dédiées aux demandeurs d'asile et aux BPI. Le même recensement effectué en 2022 et 2023 permettra de mesurer les efforts fournis en la matière.	opérateurs et DDETS
7	Intégrer dans le DN@-NG toutes les nuitées hôtelières stables financées par le BOP 303 (en application des instructions ministérielles du 31 décembre 2018, du 27 décembre 2019 et du 15 janvier 2021 relatives à la gestion du parc d'hébergement des demandeurs d'asile et des réfugiés)	Evolution de la part des nuitées hôtelières intégrées dans le DNA ou transformées en places d'HUDA pérenne	DDETS
8	Établir des CPOM (contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens) avec les gestionnaires des centres d'hébergement	<u>Indicateur 1</u> : nombre de CPOM conclus <u>Indicateur 2</u> : part des places concernées par un CPOM parmi l'ensemble du parc d'hébergement	DREETS
9	Réduire les délais d'orientation des demandeurs d'asile vers les structures d'hébergement adaptées à leur situation	Calcul du délai d'orientation (nombre de jours écoulés entre la date de passage au guichet unique du demandeur d'asile et la date de notification de la décision d'orientation vers une structure du DNA, y compris vers une place d'HUDA hôtelier intégrée dans le DNA), chaque année	DT-OFII de Rennes
10	Accroître la fluidité du parc d'hébergement dédié aux demandeurs d'asile et réfugiés :		
	<u>sous-objectif 10-1</u> : veiller au respect des objectifs de fluidité mentionnés dans la circulaire du 25 janvier 2016 relative aux schémas régionaux d'accueil des demandeurs d'asile	<u>Indicateur 1</u> : taux d'occupation (cible à 97%) <u>Indicateur 2</u> : taux de présence induite des déboutés (cible à 4%) <u>Indicateur 3</u> : taux de présence induite des bénéficiaires d'une protection internationale (cible à 3%)	DT-OFII de Rennes et opérateurs
	<u>Sous-objectif 10-2</u> : Accélérer le signalement des places vacantes et leur mise en disponibilité sur l'application DNA@-NG	Evolution du taux de places vacantes non déclarées disponibles	opérateurs

	<u>Sous-objectif 10-3</u> : mesurer la tension qui s'exerce sur le parc DNA	Evolution mensuelle du nombre de demandeurs d'asile en attente d'une orientation vers une structure du DNA	DT-OFII de Rennes
11	Veiller à la fluidité des places de CAES. Pour mémoire, le Schéma national 2021-2023 prévoit l'orientation des demandeurs d'asile issus des régions en tension vers les régions moins tendues, afin de rééquilibrer les flux migratoires entre les territoires. Les CAES constituent le sas d'entrée des publics issus des régions en tension.	<u>Indicateur 1</u> : durée moyenne de séjour (qui doit être inférieure à un mois) pour chaque CAES <u>Indicateur 2</u> : taux de rotation (pour chaque CAES) <u>Indicateur 3</u> : taux de réorientation vers le DNA breton (par CAES) ou taux d'abandon <u>Indicateur 4</u> : taux d'occupation (pour chaque des CAES)	DT-OFII de Rennes, DDETS et DEF
12	Renforcer la promotion de l'aide au retour volontaire (ARV) dans les centres d'hébergement du DNA et dans les structures d'hébergement de droit commun	<u>Indicateur</u> : évolution du nombre de départs liés à l'ARV chaque année	DT-OFII de Rennes, avec l'appui des gestionnaires du DNA et des SIAO
13	Valoriser le fonctionnement du dispositif de préparation au retour (DPAR)	<u>Indicateur 1</u> : nombre de places libérées chaque mois sur le parc DNA et sur le parc hôtelier <u>Indicateur 2</u> : taux de rotation du DPAR <u>Indicateur 3</u> : durée moyenne de séjour au DPAR <u>Indicateur 4</u> : taux de retour (nombre de départs effectifs / nombre de personnes accueillies) <u>Indicateur 5</u> : taux d'occupation	préfecture d'Ille-et-Vilaine (DEF) et DT-OFII de Rennes
14	Réduire le délai entre la décision négative de l'OFPRA (pour les ressortissants de pays d'origine sûre) ou de la CNDA et la notification de l'OQTF à l'intéressé. Un délai maximal d'un mois est proposé.	Délai moyen constaté entre la décision de rejet de la demande d'asile et la notification de l'OQTF	préfectures

L'ACCOMPAGNEMENT SANITAIRE ET MÉDICO-SOCIAL DES DEMANDEURS D'ASILE ET DES RÉFUGIÉS

15	Veiller à la bonne articulation des actions définies dans le SRADAIR avec les plans et programmes existants dans le domaine de la santé (PRAPS notamment, projets territoriaux de santé mentale, contrats locaux de santé et conseils locaux de santé mentale)		ARS de Bretagne
16	Renforcer l'information des personnes migrantes sur les dispositifs d'accès aux soins, afin de faciliter le lien avec les dispositifs « santé précarité » et les structures de santé et médico-sociales de droit commun	informations ciblées, diffusion de supports pédagogiques	ARS de Bretagne, avec l'appui du DATASAM (réseau Louis Guilloux)
17	Poursuivre les échanges des bonnes pratiques en matière de prise en charge des problématiques de santé et médico-sociales des demandeurs d'asile et des réfugiés en situation de vulnérabilité (formations et outils)		ARS de Bretagne, avec l'appui du DATASAM (réseau Louis Guilloux)
18	Favoriser la prise en compte des problématiques des demandeurs d'asile et des réfugiés vulnérables par l'offre de soins en matière de santé mentale		ARS de Bretagne
19	Renforcer les partenariats locaux entre les centres d'hébergement et les structures de prévention et de soins du territoire (offre sanitaire et médico-sociale de droit commun, dispositifs santé/précarité tels que les points santé, PASS, EMPP, etc., centres de dépistage, structures de soins dédiées...)		ARS de Bretagne, opérateurs
20	Développer les partenariats entre les SPADA et les structures de prévention et de soins du territoire (offre sanitaire et médico-sociale de droit commun, dispositifs santé/précarité tels que les points santé, PASS, EMPP, etc., centres de dépistage, structures de soins dédiées...)		ARS de Bretagne, SPADA, opérateurs des structures de prévention

			et de soins
21	Réaliser le diagnostic des ressources médicales (infirmiers, psychologues) intervenant dans les structures du DNA, en vue d'identifier des opportunités d'articulation de ces ressources avec les dispositifs santé/précarité et le système de santé de droit commun		opérateurs, ARS de Bretagne
22	Renforcer la prise en charge des réfugiés réinstallés, via : <ul style="list-style-type: none"> • mise en place d'une procédure formalisée de transfert des informations médicales détaillées entre l'OIM et un référent médical en France afin d'orienter le réfugié vers des soins adaptés sur le territoire. Ce référent sera un médecin dans la commune d'accueil ou un médecin désigné par les opérateurs. • Évaluation de la procédure de prise en charge en cas d'urgence sanitaire 		le coordonnateur régional de la politique d'intégration des réfugiés, la DCIAT
23	Élaborer une cartographie des structures médicales, médico-sociales et autres services dédiés à la prise en charge des personnes vulnérables		ARS de Bretagne
L'INTÉGRATION DES RÉFUGIÉS			
24	Réunir un comité de pilotage régional associant l'ensemble des partenaires de l'intégration (services de l'État, collectivités, service public de l'emploi et acteurs du monde économique, opérateurs associatifs).	Nombres de réunions annuelles	Coordonnateur régional (appui DCIAT)
25	Contractualiser avec les collectivités hors métropoles pour favoriser la mise en réseau des acteurs de l'intégration au niveau territorial	Nombre de contrats signés (projets territoriaux d'accueil et d'intégration)	Coordonnateurs départementaux
26	Généraliser un programme d'accompagnement global des bénéficiaires de la protection internationale dans chaque département breton	Nombre de programmes et nombre de personnes accompagnées	Coordonnateurs

			départemen taux
27	Veiller à une répartition équilibrée du relogement des BPI entre les départements bretons	Tableau de suivi de l'accès au logement des réfugiés (objectifs départementaux fixés en Pré-CAR)	Coordonnat eur régional
28	Accélérer l'accès au logement des bénéficiaires de la protection internationale par un recours accru à l'intermédiation locative (IML) et au dispositif d'accompagnement vers et dans le logement (AVDL)	<u>Indicateur 1 :</u> Nombre de places d'intermédiation locative (IML) <u>Indicateur 2 :</u> Nombre de mesures d'accompagnement vers et dans le logement (AVDL)	DDETS
29	Sensibiliser et mobiliser les bailleurs sociaux pour le relogement des bénéficiaires de la protection internationale	<u>Indicateur 1 :</u> Nombre de conventions d'objectifs signées <u>Indicateur 2 :</u> Nombre de participation aux commissions d'attribution de logement (CAL)	DDETS
30	Décliner l'accord-cadre national entre l'État, l'OFII et le service public de l'emploi	Plan d'action de la déclinaison départementale de l'accord-cadre	Coordonnat eur régional
31	Renforcer la formation linguistique des BPI en complément du parcours CIR et soutenir les dispositifs combinant apprentissage linguistique et accès à l'emploi	<u>Indicateur 1 :</u> Nombre d'actions permettant d'atteindre le niveau A2 et B1 <u>Indicateur 2 :</u> Nombre d'actions combinant apprentissage linguistique et accès à l'emploi	DDETS
32	Renforcer les actions conduites en faveur des femmes et des jeunes de moins de 25 ans pour favoriser leur accès à l'emploi	<u>Indicateur 1 :</u> Nombre d'actions de sensibilisation à l'intégration des femmes	DDETS

		<u>Indicateur 2 :</u> Nombre de jeunes BPI accompagnés dans un parcours vers l'emploi <u>Indicateur 3 :</u> Nombre de femmes accompagnées vers un emploi	
33	Recenser les actions d'accompagnement des BPI sur la plateforme Réfugiés.info	Nombre d'actions mises en ligne	Les préfetures et les coordonnateurs départementaux

B) Évaluation du Schéma

Le présent Schéma est conclu pour la période 2021-2023. Il fera l'objet d'une réactualisation à chaque modification substantielle de la réglementation ou de la législation, ou de la mise en œuvre d'un nouveau Schéma national.

Chaque année, le coordonnateur régional de la politique de l'asile et le référent régional de la politique d'intégration des réfugiés, établissent un bilan intermédiaire du SRADAIR, sur la base des indicateurs de suivi énoncés dans le tableau ci-dessus.

Une réunion associant les gestionnaires des structures d'hébergement de la région sera organisée chaque année.

Une évaluation globale du Schéma sera réalisée en amont de la réécriture du prochain SRADAIR, en s'appuyant sur les indicateurs de suivi et les retours des partenaires, permettant ainsi d'associer une approche qualitative à l'analyse statistique des actions engagées au cours de la période 2021-2023.

ANNEXE 1 : GLOSSAIRE

ADA : Allocation pour demandeurs d'asile	CESEDA : Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
AFFPA : Agence nationale pour la formation professionnelle des adultes	CFA : Centre de formation d'apprentis
AIS : Agence immobilière sociale	CIL : Conférence intercommunale du logement
AIVS : Agence immobilière à vocation sociale	CIR : Contrat d'intégration républicaine
AMDLF : Attestation ministérielle de dispense de formation linguistique	CLH : Commission locale de l'habitat
ANAH : Agence nationale de l'habitat	CMA : Conditions matérielles d'accueil
APL : Aide personnalisée au logement	CNDA : Cour nationale du droit d'asile
ARS : Agence régionale de santé	COFIL : Comité de pilotage
ARV : Aide au retour volontaire	CPAM : Caisse primaire d'assurance maladie
ASLL : Accompagnement social lié au logement	CPH : Centre provisoire d'hébergement
AT-SA : Accueil temporaire - Service asile	CRA : Centre de rétention administrative
ATE : Action territoriale expérimentale	CTAIR : Contrat territorial d'accueil et d'intégration des réfugiés
AVDL : Accompagnement vers et dans le logement	CUS : Convention d'utilité sociale
BOP : Budget opérationnel de programme	DALO : Droit au logement opposable
CADA : Centre d'accueil pour demandeurs d'asile	DATASAM : Dispositif d'appui technique pour l'accès aux soins et l'accompagnement des migrants
CAES : Centre d'accueil et d'évaluation des situations	DCIAT : Direction de la coordination Interministérielle et de l'appui territorial (préfecture d'Ille-et-Vilaine)
CAF : Caisse d'allocations familiales	DDETS : Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
CAR : Comité de l'administration régionale	DEF : Direction des étrangers en France (préfecture d'Ille-et-Vilaine)
CARIF – OREF : Centre d'animation et de ressources d'information sur la formation – Observatoire régional de l'emploi et de la formation	DGCS : Direction générale de la cohésion sociale
CASAL : Commission d'accompagnement social et d'attribution de logement	DGEF : Direction générale des étrangers en France (Ministère de l'intérieur)
CCH : Code de la construction et de l'habitation	DGEFP : Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle
CDG : Centre de gestion de la Fonction Publique territoriale	DIHAL : Délégation interministérielle à l'hébergement et à l'accès au logement
CECRL : Cadre européen commun de référence pour les langues	

DLS : Demande de logement social

DNA : Dispositif national d'accueil (des demandeurs d'asile)

DN@-NG : Dispositif national d'accueil – Nouvelle génération

DPAR : Dispositif de préparation au retour

DREAL : Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

DREETS : Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

DZPAF : Direction zonale de la police aux frontières

EMPP : Équipe Mobile Psychiatrie-Précarité

EPCI : Établissement public de coopération intercommunale

EPIDE : Établissement pour l'insertion dans l'emploi

FAMI : Fonds d'asile migration intégration

FAPIL : Fédération des associations pour la promotion et l'insertion par le logement

FAS : Fédération des acteurs de la solidarité

FJT : Foyer jeunes travailleurs

FLE : Français langue étrangère

FNAVDL : Fond national d'accompagnement vers et dans le logement

FTM : Foyer de travailleurs migrants

FPR : Fichier des personnes recherchées

FSL : Fonds de solidarité pour le logement

GEIQ : Groupement d'employeurs d'insertion par la qualification

GREF : GIP relation emploi formation

GRETA : Groupement d'établissements

GUA : Guichet unique de l'asile

HCR : Haut commissariat des réfugiés

HLM : Habitation à loyer modéré

HOPE : Hébergement, orientation, parcours vers l'emploi

HUDA : Hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile

IML : L'intermédiation locative

IBEP : Institut breton d'éducation permanente

JLD : Juge des libertés et de la détention

LEC : Loi égalité citoyenneté

Loi ALUR : Loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové

Loi ELAN : Loi évolution du logement et aménagement numérique

MOUS : Maîtrise d'œuvre urbaine et sociale

ODR : Orientation directive régionale

OEPRE : Ouvrir l'école aux parents pour la réussite des enfants

(DT)OFII : (Direction territoriale) Office français de l'immigration et de l'intégration

OFPRA : Office français de protection des réfugiés et apatrides

OPCA : Organismes paritaires collecteurs agréés

OQTF : Obligation de quitter le territoire français

PACEA : Parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie

PASS : Permanence d'Accès aux Soins de Santé

PDALHPD : Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées

PEC : parcours emplois compétences

PIC : Plan d'investissement dans les compétences

PLH : Plan local de l'habitat

POEC : Préparation opérationnelle à l'emploi collectif

POS : Pays d'origine sûrs

PRAHDA : Programme d'accueil et d'hébergement des demandeurs d'asile

PRC : Pôle régional du contentieux (préfecture d'Ille-et-Vilaine)

PUMA : Protection Universelle Maladie

RSA : Revenu de solidarité active

SIAO : Service intégré de l'accueil et de l'orientation

SNE : Système national d'enregistrement

SOLIHA : Solidaire pour l'habitat

SPADA : Structure de premier accueil des demandeurs
d'asile

SPED : Service public de l'emploi départemental

SRADAIR : Schéma régional d'accueil des demandeurs
d'asile et d'intégration des réfugiés

TA : Tribunal administratif

UNAF0 : Union professionnelle du logement accompagné

UNHAJ : Union nationale pour l'habitat des jeunes

URD : Unité régionale Dublin (préfecture d'Ille-et-Vilaine)

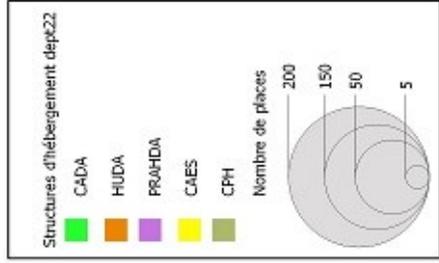
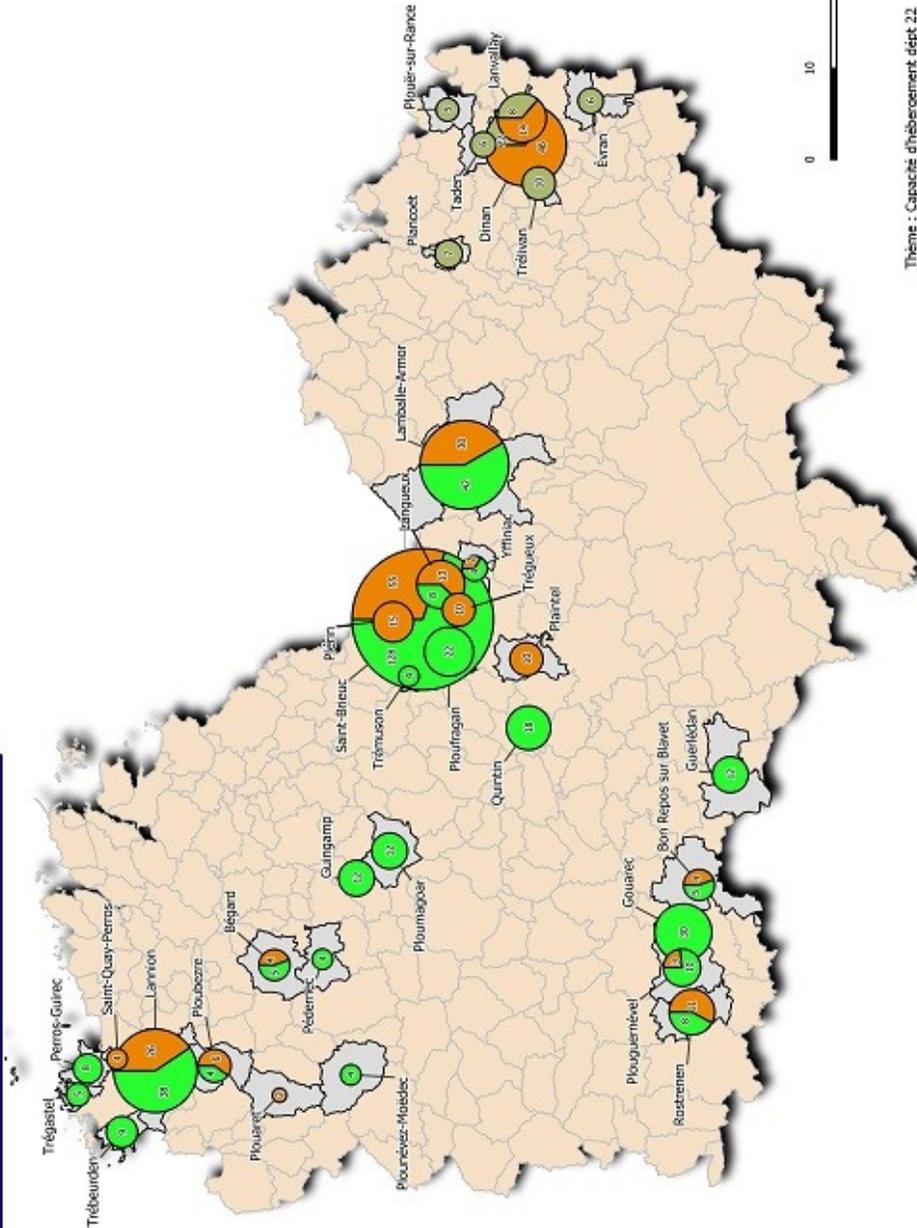
UTAH : Urbanisme, territoires, aménagement, habitat
(Programme 135)

ANNEXE 2 : CARTOGRAPHIES DÉPARTEMENTALES

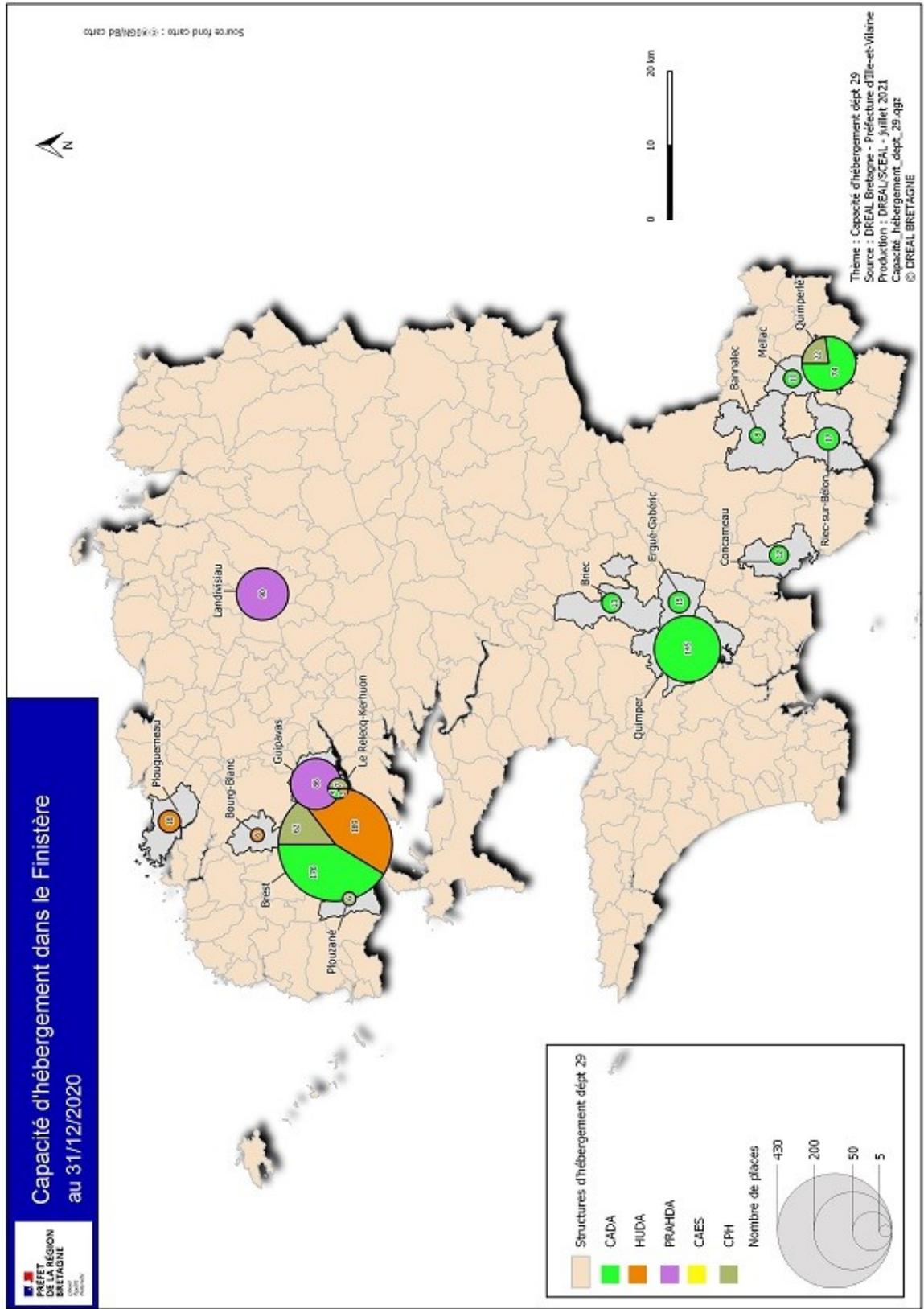
Capacité d'hébergement dans les Côtes d'Armor au 31/12/2020

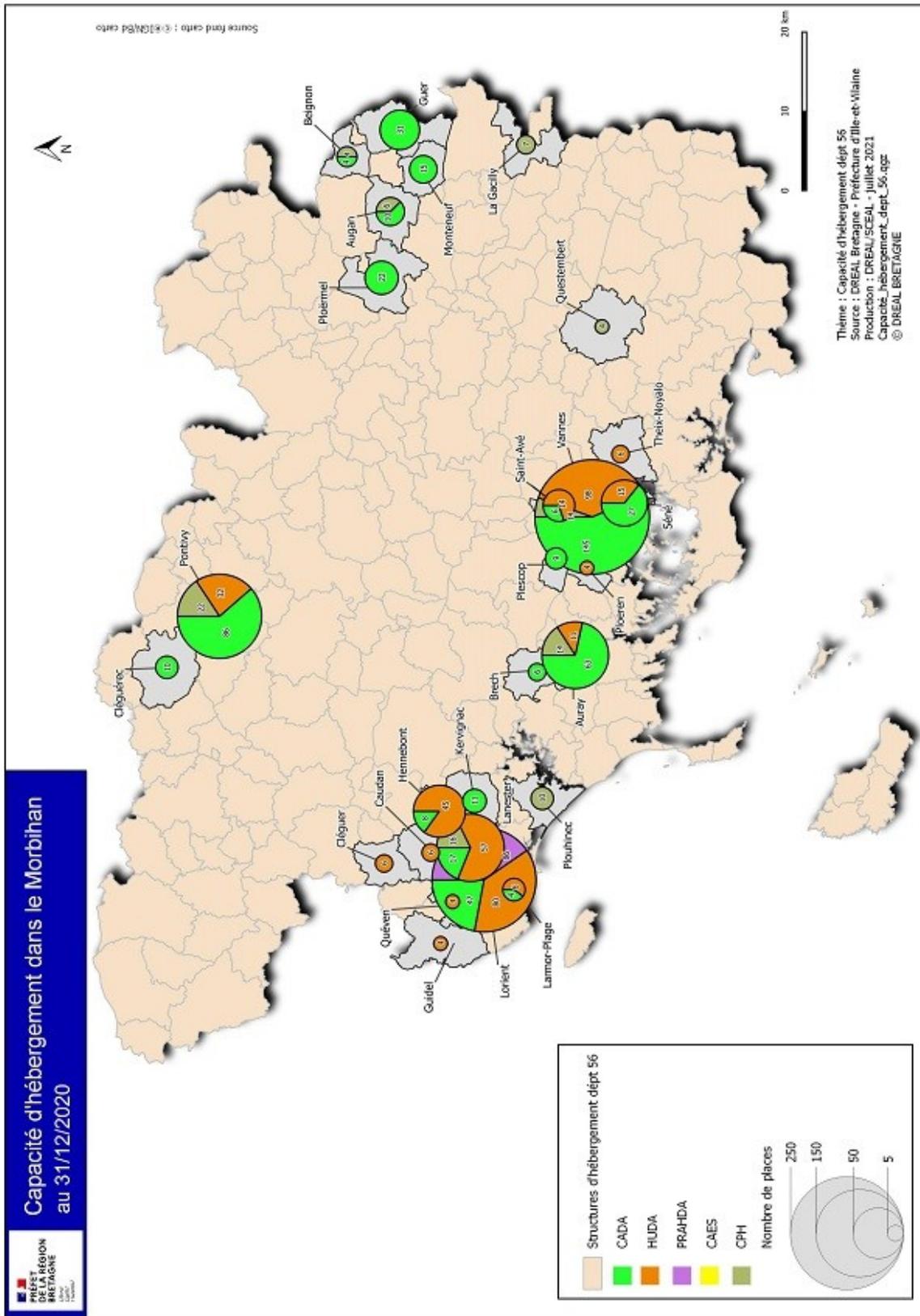


Source fond carto : ©IGN/Bd carto



Thème : Capacité d'hébergement dépt 22
 Source : DREAL Bretagne - Préfecture d'Île-et-Vilaine
 Production : DREAL/SCDAL - juillet 2021
 Capacité_hébergement_dept_22.qgz
 © DREAL BRETAGNE





ANNEXE 3 : RÉSULTATS DE L'ENQUÊTE SUR L'ÉTAT DU PARC D'HÉBERGEMENT DES DEMANDEURS D'ASILE

--

Enquête réalisée au premier trimestre 2021

	Nombre de places DN@	Part des places DN@	Dont places modulables	Part des places modulables	Dont places pour personnes isolées	Part des places pour personnes isolées	Dont places familiales	Part des places familiales	Dont places PMR	Part des places PMR	
D	22	686	18,57 %	468	68,22 %	644	93,88 %	531	77,41 %	23	3,35 %
N	29	864	23,38 %	363	42,01 %	509	58,91 %	678	78,47 %	14	1,62 %
A	35	1202	32,53 %	958	79,70 %	793	65,97 %	923	76,79 %	26	2,16 %
	56	943	25,52 %	590	62,57 %	572	60,66 %	841	89,18 %	2	0,21 %
BZH	3695			2379	64,38 %	2518	68,15 %	2973	80,46 %	65	1,76 %
				Dont places accessibles « handicap léger »	Part des places accessibles « handicap léger »	Dont places ne permettant pas un accès aux services aux publics	Part des places ne permettant pas un accès aux services publics	Dont places des travaux	Part des places nécessitant des travaux		
D	22	686	18,57 %	5	0,73 %	30	4,37 %	9	1,31 %		
N	29	864	23,38 %	108	12,50 %	25	2,89 %	89	10,30 %		
A	35	1202	32,53 %	106	8,82 %	0	0,00 %	161	13,39 %		
	56	943	25,52 %	94	9,97 %	100	10,60 %	205	21,74 %		
BZH	3695			313	8,47 %	155	4,19 %	464	12,56 %		

	Nombre de places CPH	Part des places CPH	Dont places modulables	Part des places modulables	Dont places pour personnes isolées	Part des places pour personnes isolées	Dont places familiales	Part des places familiales	Dont places PMR	Part des places PMR	
C	22	64	14,51 %	48	75,00 %	49	76,56 %	65	101,56 %	0	0,00 %
P	29	97	22,00 %	90	92,78 %	89	91,75 %	105	108,25 %	0	0,00 %
H	35	183	41,50 %	89	48,63 %	139	75,96 %	196	107,10 %	0	0,00 %
	56	97	22,00 %	33	34,02 %	54	55,67 %	77	79,38 %	6	6,19 %
BZH	441			260	58,96 %	331	75,06 %	443	100,45 %	6	1,36 %
				Dont places accessibles « handicap léger »	Part des places accessibles « handicap léger »	Dont places ne permettant pas un accès aux services aux publics	Part des places ne permettant pas un accès aux services publics	Dont places des travaux	Part des places nécessitant des travaux		
C	22	64	14,51 %	6	9,38 %	13	20,31 %	4	6,25 %		
P	29	97	22,00 %	5	5,15 %	0	0,00 %	8	8,25 %		
H	35	183	41,50 %	45	24,59 %	0	0,00 %	10	5,46 %		
	56	97	22,00 %	12	12,37 %	15	15,46 %	34	35,05 %		
BZH	441			68	15,42 %	28	6,35 %	56	12,70 %		

préfecture de région

R53-2021-10-14-00015

Arrêté suppléance régionale du 1er novembre
2021



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

**confiant à Monsieur Joël MATHURIN, préfet du Morbihan,
la suppléance du préfet de la région Bretagne
le lundi 1er novembre 2021**

**LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE,
PREFET D'ILLE ET VILAINE**

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, et notamment son article 39 ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 20 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret du 7 juin 2021 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 8 février 2019 portant nomination de Monsieur Philippe MAZENC en qualité de secrétaire général pour les affaires régionales de la région Bretagne à compter du 25 février 2019 ;

Considérant l'absence concomitante de Monsieur Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne et de Monsieur MAZENC, secrétaire général pour les affaires régionales, le lundi 1er novembre 2021.

ARRÊTE

Article 1 : la suppléance du préfet de la région Bretagne est assurée par Monsieur Joël MATHURIN, préfet du Morbihan, le lundi 1er novembre 2021.

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le préfet du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la préfecture de la région Bretagne et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 14 octobre 2021

Le Préfet



Emmanuel BERTHIER

préfecture de région

R53-2021-10-14-00016

Arrêté suppléance zonale du 1er novembre 2021



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

**confiant à Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie,
préfet de Seine Maritime,
la suppléance du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest
le lundi 1^{er} novembre 2021**

LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code de la défense, notamment son article R 1311.23 ;

Vu le décret n°2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu le décret n°2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états-majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret du 23 avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de Seine Maritime ;

Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de Madame Cécile GUYADER, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Considérant l'absence concomitante de Monsieur Emmanuel BERTHIER, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine et de Madame Cécile GUYADER, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, le lundi 1^{er} novembre 2021,

ARRÊTE

Article 1 : la suppléance du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est assurée par Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de Seine Maritime, le lundi 1^{er} novembre 2021.

Article 2 : La préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures des vingt départements de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Fait à Rennes, le 14 octobre 2021

Le Préfet



Emmanuel BERTHIER

préfecture de région

R53-2021-10-13-00007

Délégation du recteur au service académique
mutualisé des bourses



**Arrêté portant modification n°3 de l'arrêté de délégation de signature
du service académique mutualisé des bourses**

Le Recteur de la région académique Bretagne,
Recteur de l'académie de Rennes,
Chancelier des universités

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles R.531-1 et suivants et R.222-36-1 et suivants,

Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique,

Vu l'arrêté rectoral du 2 mai 2012 portant création du service académique mutualisé des bourses,

Vu le décret du 1er avril 2019, portant nomination du recteur de la région académique Bretagne, recteur de l'académie de Rennes, monsieur Emmanuel Ethis,

Vu le décret du 1er juillet 2020 portant nomination de madame Guylène Esnault, directrice académique des services de l'éducation nationale, directrice des services départementaux de l'éducation nationale du Finistère,

Vu le décret du 6 mars 2019 portant nomination de madame Lydie Bourget, directrice académique adjointe des services de l'éducation nationale du Finistère,

Considérant la vacance du poste de secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Finistère,

Considérant que madame Gaëlle Kerouredan a fait l'objet d'une décision d'exercice à compter du 1^{er} octobre 2021, en qualité de secrétaire générale de la DSDEN, par intérim,

Vu l'arrêté portant délégation de signature de monsieur le Recteur de l'académie de Rennes au service académique mutualisé des bourses en date du 26 août 2020,

Vu l'arrêté portant modification n°1 du 15 septembre 2020,

Vu l'arrêté portant modification n°2 du 11 mars 2021,

Vu l'arrêté portant modification n°3 du 2 juin 2021,

ARRETE

Article premier : Le service académique des bourses est placé sous l'autorité de madame Guylène Esnault, directrice académique des services de l'éducation nationale, directrice des services départementaux de l'éducation nationale du Finistère.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à madame Guylène Esnault, directrice académique des services de l'éducation nationale, directrice des services départementaux de l'éducation nationale du Finistère, à l'effet de signer :

- s'agissant des collèges privés de l'académie de Rennes : les décisions d'attribution, de refus et d'irrecevabilité de bourses ;
- s'agissant des lycées et des lycées professionnels publics et privés de l'académie de Rennes :
 - notifications de droits ouverts
 - notifications de refus
 - notifications d'attribution
 - notifications de retrait
 - notifications de bourses au mérite
 - notification d'irrecevabilité.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à madame Guylène Esnault, directrice académique des services de l'éducation nationale, directrice des services départementaux de l'éducation nationale du Finistère, à l'effet de signer :

- toute correspondance avec les familles (portant décision, susceptible de faire grief) et les associations de parents d'élèves, les élus, le Préfet, le cabinet du ministre ;
- les correspondances, notes et circulaires à destination des chefs d'établissement, des OGEC, du rectorat et des trois autres Directeurs académiques des services de l'éducation nationale de l'académie de Rennes.

Article 4 : Délégation de signature est donnée à madame Guylène Esnault, directrice académique des services de l'éducation nationale, directrice des services départementaux de l'éducation nationale du Finistère, à l'effet de signer, dans le cadre des recours administratifs préalables obligatoires :

- les décisions d'attribution ;
- les décisions de maintien de refus.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de madame Guylène Esnault, délégation de signature est donnée à madame Lydie Bourget, directrice académique adjointe des services de l'éducation nationale du département du Finistère, et à madame Gaëlle Kerouredan, chargée d'assurer l'intérim du poste de secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Finistère à l'effet de signer les correspondances, actes et décisions visées aux articles 2, 3 et 4 du présent arrêté.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de madame Guylène Esnault, délégation de signature est donnée à :

- madame Laurence Gouëlibo-Martin, attachée principale d'administration de l'Etat, responsable de la DAGE et du service académique mutualisé des bourses,
 - monsieur Hassan Maachou, attaché d'administration de l'Etat, responsable adjoint de la DAGE et responsable adjoint du service mutualisé académique des bourses,
- à l'effet de signer les actes et décisions visées à l'article 2 du présent arrêté et les correspondances avec les familles ne comportant pas de décision.

Article 7 : La directrice académique des services de l'éducation nationale, directrice des services départementaux de l'éducation nationale du Finistère, est chargée du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Bretagne.

Fait à Rennes, le 13 octobre 2021



Emmanuel ETHIS